



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



135

Mercury

W 511^s 1791,2



(N^o. 6.)

SAMEDI 5 Février 1791.

M E R C U R E DE FRANCE.

Par M M. MARMONTEL, DE LA HARPE
& CHAMFORT, de l'Académie Fran-
çaise ; & par M M. FRAMERY &
BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN est seul chargé
de la partie politique.

Tous les Livres doivent être adressés à M. de
la Harpe, rue Guénégaud, n^o. 24 ;

La Poésie, à M. Berquin, rue & place du Théâtre
Français ;

Les Cartes, Estampes, la Musique, & Avis divers,
à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n^o. 12 ;
& tout ce qui concerne l'expédition & les Abonne-
mens, à M. GUTH, hôtel de Thou, rue des
Poitevins.

Tous les envois doivent être affranchis.

*Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.
franc de port par tout le Royaume.*

(N^o. 7.)

SAMEDI 12 Février 1791.

M E R C U R E D E F R A N C E.

Par MM. MARNONTEL , DE LA HARPE
& CHAMFORT , de l'Académie Fran-
çaise ; & par MM. FRAMERY &
BERQUIN , Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN est seul chargé
de la partie politique.

Tous les Livres doivent être adressés à M. de
la Harpe , rue Guénégaud , n^o. 24 ;

La Poésie , à M. Berquin , rue & place du Théâtre
Français ;

Les Cartes , Estampes , la Musique , & Avis divers ,
à M. Framery , rue Neuve des Petits-Champs , n^o. 127 ;
& tout ce qui concerne l'expédition & les Abonne-
mens , à M. GUTH , hôtel de Thou , rue des
Poitevins.

Tous les envois doivent être affranchis.

*Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.
franc de port par tout le Royaume.*

COURS DES EFFETS PUBLICS. Février 1791.

EFFETS ROYAUX.	Lundi 31.	Mardi 1 ^{er}	Merc. 2.
ACTIONS.....	2300.92..	2300.97 ¹ / ₂ .	Fête.
D ^o . ¹⁵ / ₂₇			
Emprunt Oct.	460. 63..	463.....	
Id. Décembre 82	11 ¹ / ₂ au pair	11 ¹ / ₂ au pair.	
Lot. d'Avril.....			
Lot. d'Octobre.....	700.....	700.698..	
Emprunt 125 m ³	14715 ¹ / ₂	151 ¹⁵ / ₁₈ 17	
Id. 80 millions.....			
Sans Bulletin.....			
Bulletin.....			
Emprunt 120 m ³			
Borde. Ch.....			
Caisse d'Escompte	1390.75.	1380 78..	
Id. de même act.	1190.85.	1190.86.	
Paux de P.....			
Empr. National.	111 ¹ / ₂ Pe.....	111 ¹ / ₂ Pe.	

CHANGES du 1^{er}.

Amst. 49 ¹ / ₂ .
Lond. 25 ¹ / ₂ .
Hamb. 216.
Mdd. 161 180 ^d
Cadix 161 17 ⁶ / ₆₄ .
Liv.. 113 ¹ / ₂ .
Gdn.. 104 ¹ / ₂ .
Lyod. ¹ / ₂ pte.
Payeurs, Apnée
1790. lettre A.

(N^o. 8.)

SAMEDI 19 Février 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE
& CHAMFORT, de l'Académie Fran-
çaise ; & par M M. FRAMERY &
BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN est seul chargé
de la partie politique.

Tous les Livres doivent être adressés à M. de
la Harpe, rue Guénégaud, n^o. 24 ;

La Poésie, à M. Berquin, rue & place du Théâtre
Français ;

Les Cartes, Estampes, la Musique, & Avis divers
à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n^o. 127
& tout ce qui concerne l'expédition & les Abonne-
mens, à M. GUTH, hôtel de Thou, rue des
Poitevins.

Tous les envois doivent être affranchis.

*Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.
franc de port par tout le Royaume.*

COURS DES EFFETS PUBLICS. Février 1791.

EFFETS ROYAUX.	Lundi 7.	Mardi 8.	Merc. 9.	Jeu. 10.	Vend. 11.	Samedi 12.
Actions.....	2180.....	2270 65..	2265. 62..	2270. 72 1/2.	2272. 77 1/2.	2280.....
Rembours. Od.....	1440.....	463 60..	463 58..	1440.....	1440.....	1440.....
10. d'Avril.....	463.....	463 60..	463 58..	460.....	460.....	460.....
Lot. d'Octobre.....	1440.....	au P. 1/2 Pe.	au P. 1/2 Pe.	1/2 Bénéf.	1/2 B. 1 Pe.	1/2 B. 1/2 Pe.
12. 20 millions.....	1440.....	1440.....	1440.....	1440.....	1440.....	1440.....
5 ans Rente.....	700. 6. 8.	698.....	698.....	695.....	695. 700..	700.....
Belleme.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	14 7/8	15 1/2	15.....
Espram. 10 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 5 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/2 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/4 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/8 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/16 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/32 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/64 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/128 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/256 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/512 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1024 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/2048 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/4096 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/8192 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/16384 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/32768 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/65536 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/131072 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/262144 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/524288 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1048576 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/2097152 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/4194304 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/8388608 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/16777216 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/33554432 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/67108864 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/134217728 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/268435456 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/536870912 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1073741824 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/2147483648 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/4294967296 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/8589934592 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/17179869184 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/34359738368 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/68719476736 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/137438953472 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/274877906944 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/549755813888 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1099511627776 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/2199023255552 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/4398046511104 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/8796093022208 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/17592186044416 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/35184372088832 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/70368744177664 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/140737488355328 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/281474976710656 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/562949953421312 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1125899906842624 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/2251799813685248 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/4503599627370496 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/9007199254740992 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/18014398509481984 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/36028797018963968 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/72057594037927936 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/144115188075855872 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/288230376151711744 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/576460752303423488 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1152921504606846976 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/2305843009213693952 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/4611686018427387904 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/9223372036854775808 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/18446744073709551616 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/36893488147419103232 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/73786976294838206464 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/147573952589676412928 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/295147905179352825856 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/590295810358705651712 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1180591620717411303424 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/2361183241434822606848 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/4722366482869645213696 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/9444732965739290427392 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/18889465931478580854784 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/37778931862957161709568 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/75557863725914323419136 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/151115727451828646838272 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/302231454903657293676544 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/604462909807314587353088 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1208925819614291174706176 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/2417851639228582349412352 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/4835703278457164698824704 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/9671406556914329397649408 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/19342813113828658795298816 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/38685626227657317590597632 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/77371252455314635181195264 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/154742504910629270362390528 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/309485009821258540724781056 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/618970019642517081449562112 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1237940039285034162899124224 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/2475880078570068325798248448 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/4951760157140136651596496896 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/9903520314280273303192993792 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1980704062856054606385987584 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/3961408125712109212771975168 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/7922816251424218425543950336 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/15845632502848436851087900672 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/31691265005696873702175801344 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/63382530011393747404351602688 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/126765060022787494808703205376 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/253530120045574989617406410752 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/507060240091149979234812821504 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1014120480182299958469625643008 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/2028240960364599916939251286016 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/4056481920729199833878502572032 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/8112963841458399667757005144064 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/16225927682916799335514010288128 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/32451855365833598671028020576256 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/64903710731667197342056041152512 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/129807421463343394684112082305024 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/259614842926686789368224164610048 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/519229685853373578736448329220096 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/1038459371706747157472896658440192 m.....	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15 1/2	15.....
Espram. 1/20769187434134943149457933168						

(N^o. 9.)

SAMEDI 26 Février 1791.

M E R C U R E D E F R A N C E.

Par M M. MARMONTEL, DE LA HARPE
& CHAMFORT, de l'Académie Française ; & par M M. FRAMERY &
BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN est seul chargé
de la partie politique.

Tous les Livres doivent être adressés à M. de
la Harpe, rue Guénégaud, n^o. 24 ;

La Poésie, à M. Berquin, rue & place du Théâtre
Français ;

Les Cartes, Estampes, la Musique, & Avis divers,
à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n^o. 127,
& tout ce qui concerne l'expédition & les Abonnements,
à M. GUTH, hôtel de Thou, rue des
Poitevins.

Tous les envois doivent être affranchis.

*Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.
franc de port par tout le Royaume.*

COURS DES EFFETS PUBLICS. Février 1791. CHANGEMENTS

MERC
DE FRA
DEDIÉ A

Composé & rédigé
Littér., par MM.
de LA HARPE & CH
de l'Académie Franç
FRANERY & BERQ
M. MALLET DU
Général, est seul ch
mque & Politique

SAMEDI 5

A
Bureau du M
rue des
Avec

COURS DES EFFETS PUBLICS. Février 1791.

EFFETS ROYAUX.

	Jeucl 17.	Vend. 18.	Samedi 19.
Actions.....	2180.82.	2187.95.	2295.....
D ^o . $\frac{14}{16}$ es.....	1442 $\frac{1}{2}$	1447 $\frac{1}{2}$	1450.....
Emprunt Oct.....	462.63.	463.....	463.....
Id. Decembre 82.....	$\frac{1}{2}$ Pe. 4B.	$\frac{1}{2}$ B. 4B.	Bénéf.....
Lot. d'Avril.....			
Lot. d'Octobre.....	700.....	700.....	703.....
Emprunt 125 m ^s	14 $\frac{1}{2}$ Bénéf.	14 $\frac{1}{2}$ Bénéf.	15 $\frac{1}{2}$ Bénéf.
Id. 80 millions.....	12 $\frac{1}{2}$ Bénéf.	13 $\frac{1}{2}$ Bénéf.	14 $\frac{1}{2}$ Bénéf.
Sans Bulletin.....	2.2 $\frac{1}{2}$ Bénéf.	3.3 $\frac{1}{2}$ Bénéf.	3 $\frac{1}{2}$ Bénéf.
Bulletin.....	101.....	101.....	101.2.3.
Emprunt 120 m ^s			
Borde. Ch.....			
Caisse d'Escompt.....	4285.90.	4297.300.	4300.305.
D ^o . demi-24.....	2145.48.	2150.52.	2158.54.
Eaux de P.....			
Empr. National.....	11 Pe.....	11 au P. P.....	11 Pe.....

CHANGES D'UN.

Amst. 49 $\frac{1}{2}$.
Lond. 25 $\frac{1}{6}$.
Ham. 214 $\frac{1}{2}$.
Mad. 16118 f. 64.
Cadix 16117 f. 6.
Liv. 113 $\frac{1}{2}$.
Gén. 104 $\frac{1}{2}$.
Lyon. $\frac{1}{2}$ Pe.
Payeurs, Annee 1790, lettre G.

M E R C U R E
DE FRANCE,
DÉDIÉ AU ROI;

*COMPOSÉ & rédigé, quant à la partie
Littéraire, par MM. MARMONTEL,
DE LA HARPE & CHAMFORT, tous trois
de l'Académie Française; & par MM.
FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.*

*M. MALLET DU PAN, Citoyen de
Genève, est seul chargé de la partie His-
torique & Politique.*

SAMEDI 5 FÉVRIER 1791.



A P A R I S ,
Au Bureau du MERCURE, Hôtel de Thou;
sur la rue des Poitevins, N°. 18.

Avec Privilège du Roi.

TABLE GÉNÉRALE

Du mois de Janvier 1791.

E TRENNES.	3	<i>De l'Insurrection Paris.</i>	31
2e. Déjeûné.	4		
Charade, En. Logog.	28	Notices.	45

E PITRE.	49	<i>La Question du Divorce.</i>	70
Charade, Enig. Logog.	55	<i>Dissertation.</i>	75
Discours de Marius.	58	<i>Variétés.</i>	77
Origine.	63		
Peinture des Idées.	67	Notices.	79

V ERS.	85	<i>Tableau pittoresque.</i>	104
Paix Fédératif.	87	<i>Les Heureux Modèles.</i>	109
Charade, Enig. Logog.	90	<i>Spéctacles.</i>	111
Vues sur l'enseignement.	92		
Œuvres de Jean Law.	99	Notices.	114

V ERS.	127	<i>Variétés.</i>	131
Charade, Enig. Log.	123	<i>Théâtre de la Nation.</i>	152
Principes.	126	Notices.	156

V ERS.	157	<i>La nécessité du Divorce.</i>	161
Charade, En. Log.	159	<i>Variétés.</i>	167
Mémoires.	161	Notices.	188

A Paris, de l'Imprimerie de *Moutard*, rue
des Mathurins, Hôtel de Cluni.



M E R C U R E D E F R A N C E.

P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

L E S F R A N Ç A I S
A U X B O R D S D U S C I O T O (1).

É P I T R E
A U N É M I G R A N T P O U R K E N T U C K Y.

E H bien ! vous allez donc aux bouts de l'Univers,
Peupler du Scioto les rivages déserts ?
Et vous vous embarquez , emportant l'espérance
De rendre à ces climats ce qu'a perdu la France ,
Les Lettres de cachet , les Censeurs dits Royaux ,
La Gabelle , la Dixme , & les Droits féodaux ,
La Cour de Parlement , les Couvens , les Chapitres ,
Sur-tout les Pensions , le Blason , & les titres ?

(1) Riviere de Kentucky , au nord-ouest de la Virginie ,
dans l'Amérique Septentrionale.

A 2.

Ce projet très-sensé vous occupe & vous rit ;
Mais avant de partir , lisez ce qu'on m'écrit ;
C'est d'Alexandria ; l'anecdote est nouvelle ;
Le récit vient de loin , & n'est pas moins fidele.

Dans nos beaux jours de gloire & de prospérité ,
Quand ces mots dangereux , *Patrie & Liberté* ,
Chez nous autres Français n'étaient guere en usage ,
Quand la crainte rendait maint Ecrivain fort sage ,
Enfin dans ce bon temps , où tout allait si bien ,
Un jeune raisonneur , qui ne doutait de rien ,
S'avisa de penser , & se permit d'écrire
Qu'il serait à propos que le Peuple sût lire ;
Que l'ordre qui jetait un Bourgeois en prison ,
Ne prouvait pas toujours qu'un Ministre eût raison ;
Et que la tolérance & la philosophie
Triompheraient un jour du fanatisme impie.

Sa Brochure allait faire un dangereux éclat.
Mais on prévint le mal : nous avions pour Prélat
L'ami de Loyola , l'intrepide Chrystophe ,
Qui n'était , comme on fait , rien moins que Philo-
sophe ;

Phélypeaux trafiquait des lettres de cachet ,
Et Maître Omer Joly concluait au Parquet.

Par un beau Mandement, bien dur, bien fanatique ,
L'Ouvrage déclaré détestable , hérétique ,
Dans la cour du Palais fut lacéré , brûlé.
L'Auteur, qu'on ménagea , ne fut qu'embailllé.

D E F R A N C E.

La retraite eût guéri sa tête mal timbrée ;
 Il s'échappa , courut de contrée en contrée :
 Enfin le malheureux , après mille accidens ,
 Aux bords du Scioto fixa ses pas errans.

Bientôt il rassembla des familles sauvages ,
 Éparfés dans les bois qui couvraient ces rivages.
 Ces farouches humains , instruits par ses leçons ,
 Défrichèrent des champs , bâtirent des maisons ;
 Et de feu Robinson évoquant le génie ,
 Il vit d'hommes nouveaux naître une Colonie.
 Ce n'était pas assez ; il voulut , comme on dit ,
 Leur former à la fois & le cœur & l'esprit ;
 Mais que leur apprit-il ? vingt absurdes chimères :
 » Que les hommes étaient tous égaux & tous frères ;
 » Que les distinctions , dont chacun est jaloux ,
 » Devaient n'avoir pour but que l'intérêt de tous ;
 » Que l'homme étant né libre avilissait son être ,
 » Lorsque dans un autre homme il pouvait voir un
 » maître ;
 » Qu'il fallait consulter sur les Loix , sur les mœurs ,
 » La loi de la Nature écrite en tous les cœurs ;
 » Et que , malgré l'éclat de la valeur guerrière ,
 » Être utile aux humains est la vertu première «.

Les pauvres Indiens attendris , hébétés ,
 Écoutaient , admiraient ces puérilités ,
 Croyaient posséder même assez de connaissances ;
 Et ne soupçonnaient pas les plus belles Sciences .

La Chicane , le Droit & Civil & Canon ;
Et la Théologie , & l'esprit du Blason.

Sainville, au milieu d'eux, vivait libre & tranquille ;
Il voyait à sa voix sa peuplade docile
Lui rendre chaque jour grâces de son bonheur,
Et du nom de Français faire un titre d'honneur.

Mais qui peut étouffer l'amour de la Patrie ?
Des regrets s'élevaient dans son ame attendrie ;
Errant sur le rivage , & les pleurs dans les yeux :
» Je suis donc pour toujours exilé dans ces lieux !
» O France, heureux climat, si cher à mon enfance,
» De fentrer dans ton sein j'ai perdu l'espérance !
» J'ai servi ma Patrie , ils m'en ont éloigné !
» Je ne pense jamais , sans en être indigné ,
» Aux gothiques erreurs , aux coutumes bizarres ,
» A tout l'absurde amas des préjugés barbares
» Dont le poids accablait les Français asservis ;
» Ils riaient de leurs maux, & s'en croyaient guéris.
» Oh ! s'ils osaient un jour sortir de l'esclavage !
» De vouloir être heureux s'ils avaient le courage !
» S'ils ne gardaient de joug que celui de la Loi !
» France , le monde alors serait jaloux de toi.
» Mes prières j'aurais ne seront exaucées «.

Un jour qu'il se plongeait dans ces tristes pensées,
Des cris tumultueux , poussés de toutes parts,
Vers le fleuve soudain appellent les regards.

DE FRANCE.

7

Il voit un bâtiment qui vogue , qui s'avance ;
On gagne le rivage ; on débarque ; on s'élance ;
Sainville accourt ; ô Ciel ! ô surprise ! ô bonheur !

» Quoi ! ce sont des Français ! quel Dieu console-
» teur ,

» Quel miracle inouï dans ces lieux vous envoie ?

» Mes freres, mes amis , que faut-il que je croie ?

» Je suis Français aussi ; je suis né dans Paris ;

» Qu'y fait-on ? répondez ; j'aime encor mon pays.

— » Hé bien ! si vous l'aimez , dit un homme à
» tonsure ,

Portant d'une croix d'or la brillante parure ,

» Pleurez sur ce pays , car il est profané :

» On n'y croit plus en Dieu ; tout Français est damné.

» On détruit les Couvens, on ne veut plus de Moines ;

» Des hommes tempérans, utiles , des Chanoines ,

» Pour prix de leurs travaux n'ont qu'une pension.

» Faire un pareil outrage à la Religion !

» Nous prendre tous nos biens ! nous parler de sa-
» laire !

» Et m'appeler Monsieur , comme un petit Vicaire !

» O scandale ! le Peuple élira ses Pasteurs ;

» On ne connaîtra plus les gros Décimateurs.

» Mon Evêché valait cent mille francs de rente ;

» Ils ont eu la noirceur de le réduire à trente ,

» Sans Abbaye encore !... ils nous ont tout ôté.

» J'ai contre les Décrets , intrigué , protesté ,

A 4

- » Et, dans un Mandement conforme à l'Evangile ,
- » Exhorté les Français à la guerre civile ,
- » Le tout par charité , par un zèle chrétien ,
- » Pour l'intérêt du Ciel , & non pas pour le mien ».

Un jeune homme criait : » Je plains fort peu les
» Prêtres ;

- » Mais m'avoir fait la loi d'égaliser mes ancêtres !
- » Jadis à coups de lance ils se sont bien battus ;
- » Puisque je suis leur fils , j'ai toutes leurs vertus ;
- » Je suis plus noble qu'eux , ainsi je les efface.
- » Comment a-t-on osé me soutenir en face ,
- » Lorsque mon bisaïeul a bien servi l'Etat ,
- » Que je puis n'être , moi , rien qu'un sot & qu'un
» fat ?

— » Ah ! disait un Commis, ma douleur est mortelle :
» Croiriez-vous bien qu'ils ont supprimé la Gabelle » ?

Tous se plaignaient ensemble , & tous poussaient
des cris.

De leurs regrets confus , Sainville ému , surpris ,
S'informait , répondait , allait de l'un à l'autre :

— » Ah ! vous n'étiez pas là , quel bonheur est la
» vôtre !

- » Non , vous n'avez pas vu la Révolution ;
- » Se soulever , s'armer toute la Nation :
- » De prendre la Bastille ils ont eu la folie.

— » Ciel ! comment ? la Bastille est prise ? — Et
» démolie.

- » Je ne puis revenir de mon étonnement ;
- » Mais où renferme-t-on les Auteurs à présent ?
- » On n'en renferme aucun ; c'est une chose hor-
- » rible ;
- » La Liberté, toujours aux talens si nuisible ,
- » Fait des progrès affreux qu'on ne peut réprimer ;
- » On a droit de tout dire & de tout imprimer ;
- » On examine tout , on s'éclaire , on raisonne ;
- » On osera bientôt censurer la Sorbonne.
- » Les Loix vont distinguer & borner les pouvoirs ;
- » Montrer aux Citoyens leurs droits & leurs devoirs ;
- » La France ne veut plus s'agrandir par la guerre ,
- » Et déclare la paix au reste de la Terre ;
- » Le Royaume est détruit , abîmé , renversé ,
- » Et nous fuyons sans peine un pays insensé ,
- » Où nous perdons faveurs, pensions, bénéfices ,
- » Où l'on vient d'établir des Juges sans épices.
- » Les voilà ces Décrets qui nous ont indignés !
- » La Nation les veut ; le Roi les a signés ;
- » Lisez-les ; partagez nos chagrins, nos alarmes «.

Sainville lut ; ses yeux se mouillèrent de larmes.

- » O Ciel ! s'écria-t-il , ô Dieu que je bénis !
- » Je pourrai donc encor revoir mon cher pays !
- » Et vous l'avez quitté, malheureux que vous êtes !
- » Que venez-vous chercher dans ces tristes retraites ?
- » Des forêts, des déserts, des champs non cultivés ,
- » Et des travaux trop durs pour vos bras énervés ?

- » Où retrouverez-vous votre heureuse Patrie,
- » Et les trésors qu'elle offre à l'active industrie ?
- » Eh ! que lui manquait-il qu'un bon Gouvernement ?
- » La Raison qui préside à ce grand changement,
- » Des Peuples à venir la rendra le modèle ;
- » Qui peut l'abandonner n'était pas digne d'elle :
- » Puisque la Liberté renaît dans ses remparts,
- » J'y vole. Adieu, Messieurs. Vous arrivez ; je pars.

(*Par M. Andrieux.*)

Nota. Cette Pièce a été imprimée dans l'Almanach des Muses de cette Année ; l'Auteur nous l'a envoyée avec des corrections & des changemens. Nos Lecteurs apprendront avec plaisir qu'il travaille en ce moment à une Comédie sur le même sujet. On sent d'avance ce que ce sujet pourra produire sous la plume de l'Auteur de la charmante Comédie des *Etourdis*.



LES DÉJEUNÉS DU VILLAGE.

III^e. DÉJEUNÉ.*LE PRESBYTERE ET L'HOPITAL.*

J'ÉTAIS tremblante en arrivant à la porte du Presbytere, reprit Mme. de Clofan, lorsque le cercle du déjeûné fut établi dans son salon. Jeune, fugitive, échappée de mon Couvent, oserais-je paraître devant un vieux Curé? Que dirait-il de moi? & que lui dirais-je moi-même? La simple vérité. Ce mot me rassura. Je frappai. Une vieille femme vint m'ouvrir: Que demandez-vous, me dit-elle? — Je demande à parler à M. le Curé. — A cette heure? — A cette heure même. On m'a dit que pour lui il n'y avait point d'heure indue, lorsque les malheureux avaient recours à lui. On vous a dit vrai, reprit-elle. A l'instant je fus introduite.

Le Curé me reçut avec surprise; mais avec son air de bonté. Monsieur, lui dis-je, commencez, je vous en supplie, par recommander à cette femme de ne dire à personne que je sois dans votre maison. Il

rappela sa Ménagere , lui dit deux mots tout bas , & revint m'assurer que je pouvais être tranquille.

Monsieur , repris-je alors , protégez-moi. Je suis une orpheline , malheureuse à l'excès. Si vous m'abandonnez , je n'ai plus le courage de supporter la vie. C'est la réputation de vos vertus & de votre indulgence qui amène à vos pieds Philippine Oray de Vallan.

La résolution du désespoir qu'il vit peinte sur mon visage , l'émut profondément. Il commença par me calmer , me promit tous ses bons offices ; & ensuite il me demanda d'où j'étais ? — De Paris. — D'où je venais ? — Du Pont-aux-Dames. — Pourquoi je m'étais échappée de ce Couvent ? — Pour passer dans un autre , aussi saint , & plus à mon gré. Ce fut-là que je m'étendis. Je veux , lui dis-je , me dévouer au service des malheureux : ma situation m'apprend qu'il n'y a rien de plus sacré au monde. Je suis pauvre , mais je suis fière , & je veux être libre. Il est un Ordre que le plus vertueux , le plus compatissant des hommes , un homme à qui vous ressemblez , Vincent de Paul , a institué pour le soulagement des pauvres ; c'est l'Ordre des Sœurs-Grises. Je n'en ai jamais entendu parler sans attendrissement & sans vénération. Je ne connais rien de plus noble que le dévouement de ces filles ; c'est parmi

elles que je veux me cacher ; & pour cela , Monsieur , j'ai besoin de votre assistance. Faites une bonne œuvre en daignant m'y recommander , je n'ose dire , m'y présenter vous-même.

Il ne voulut pas me fatiguer à lui en dire davantage ; & après m'avoir fait prendre un peu de nourriture , il m'envoya me reposer. Le lendemain , je lui contai une partie de ce que vous venez d'entendre , mais avec une sensibilité , une naïveté qui n'est plus de mon âge , & qui l'intéressa.

Il m'avait regardée avec pitié en m'écoutant ; & lorsque j'eus fini : A présent , me dit-il , voulez-vous que je vous explique votre vocation ? Le jeune homme est à St-Lazare , & vous voulez vous rapprocher de lui. Rien n'est plus vrai , lui dis-je ; ma plus douce espérance serait de lui faire savoir que je suis là. J'y serai tout le temps de sa détention ; je l'emploierai , ce temps , à mériter , par de bonnes œuvres , d'être une heureuse épouse & une heureuse mère ; & lorsqu'il sera libre , je le serai moi-même ; car sous la Règle du bon Vincent de Paul , on ne s'engage que pour un an. Enfin si je puis être unie à mon Amant , Dieu permettra que je lui demande , à l'autel , cette récompense des soins que j'aurai pris de mes pauvres malades. Si au contraire on nous ôte toute espérance d'être unis , l'état que j'aurai embrassé sera ma consolation.

Cette maniere de charmer les ennuis de l'absence, ne déplut point au Curé de Mareuil.

Mais pourquoi, me dit-il, ne pas signifier à vos parens cette résolution louable ? Ils la traiteraient de folie, de dépit amoureux, lui dis-je ; ils en feraient punir celui qui en est la cause, & ils seraient encore assez cruels pour nous envier la douceur de nous savoir près l'un de l'autre. Je vous l'ai dit, ils n'estiment que l'or ; & le crime de mon Amant est de n'en avoir pas. Tirez-moi de leurs mains, ou je ne répons plus de moi.

Mon enfant, me dit-il, si vous aviez un pere & une mere, toute la pitié que m'inspire votre situation ne me dispenserait pas de vous remettre en leur pouvoir : vous êtes orpheline, & les droits d'un tuteur ne sont pas, je l'avoue, aussi sacrés pour moi. Ce que je vais faire pour vous ne laisse pas d'être imprudent ; & quoique mon âge & mon caractère donnent à ma conduite assez de gravité, je sens que je m'expose à une maligne censure. Mais *moins de prudence & plus de bonté*, a toujours été ma devise ; & le courage de bien faire n'est pas du courage pour rien. Vous demandez le plus saint des asiles, vous voulez embrasser le plus vertueux des états ; je seconderai ce pieux & courageux dessein. Restez ici cachée. Quand je croirai qu'on

aura cessé les recherches & les poursuites, je vous menerai au Noviciat des Héroïnes de la Charité, & je vous y présenterai moi-même.

En effet, peu de jours après, j'y fus reçue sous les auspices, comme une orpheline dont la Providence lui avait, disait-il, recommandé le soin.

Me voilà donc Sœur-Grise, à quelques pas de mon Amant. Mais cette relation d'une maison à l'autre, dont se flattait mon espérance, était sévèrement & absolument interdite; & le temps de mon Noviciat, tout occupé, de minute en minute, de saintes fonctions de mon nouvel état, ne me laissait pas un instant de relâche & de liberté. Ma seule & triste consolation était de voir de près les murs où gémissait l'unique objet de ma pensée.

Mais le bon Curé de Mareuil ne nous avait point oubliés. Le bruit de mon évasion, qui avait rempli le voisinage, ayant rendu célèbre la petite Florette, ma disgrâce avait rejailli sur cet innocent animal. Mde. de Nuisy me désavouait hautement: Ma fille n'était point liée avec cette jeune personne; c'est uniquement par pitié, disait-elle, que nous avons eu la complaisance de prendre soin de sa petite chienne; & pour n'avoir rien qui vienne d'elle, je la donne à qui la voudra. Donnez-la moi, dit le bon Curé, qui par bonheur se trou-

vait là ; & il fut aussi son refuge. Mais c'était-là le moindre des services qu'il nous rendait.

Le Diocèse de Meaux confine avec le Diocèse de Paris ; & dans celui-ci mon vieillard avait pour ami un Curé de son caractère. Ne ferez-vous pas ce Carême de la retraite de Saint-Lazare ; demanda-t-il à ce Curé ? Si vous en êtes , souvenez-vous d'un jeune homme appelé Cloan , qui , pour une imprudence dont on a fait un crime , est captif dans cette maison. Dites du bien de lui , tâchez de lui adoucir , de lui abréger son châtimement ; obtenez qu'on n'altère pas la bonté de son naturel ; car je réponds qu'il est bien né ; & faites-lui savoir , s'il est possible , qu'il trouvera un consolateur , un ami dans le vieux Curé de Mareuil.

Ces mots fidèlement rendus au Général de Saint-Lazare , firent une impression d'autant plus favorable , qu'ils venaient d'un vieillard connu & révééré pour la sainteté de ses mœurs , & que dans la prison le jeune homme lui-même s'était rendu intéressant.

Le Général le fit appeler , lui demanda s'il était parent du Curé de Mareuil. Il répondit qu'il n'avait pas l'honneur de le connaître. Vous avez cependant , lui dit le Lazariste , un véritable ami dans ce vénérable Pasteur. Ensuite il se fit raconter

notre petit Roman ; & Clofar fut aussi sincere qu'il lui était permis de l'être. Le pieux Lazariste pensa qu'il serait bon d'en instruire le Cardinal ; & ce Ministre , qui ne haïssait pas les Historiettes amoureuses , écouta celle-ci avec quelque intérêt. Allons, dit-il au Général , c'est bien assez de quelques mois de correction pour une folie de jeunesse. A cet âge on est si fragile ! Nous nous en souvenons , mon Pere , vous & moi. Clofar fut mis en liberté.

Son premier soin , comme vous pensez bien , fut d'aller rendre grâces à son libérateur , & de savoir de lui ce qui s'était passé au Couvent depuis son absence. En entrant dans le Presbytère , le premier objet qui s'offrit à sa vue , ce fut Florette. Ah ! tu seras toujours pour moi d'un bon présage , s'écria-t-il ; & il la tenait dans ses bras , lorsque le Curé vint à lui.

Généteux vieillard , lui dit-il , vous à qui je dois la liberté , & peut-être plus que la vie , vous dont la bonté s'étend jusque sur cette petite chienne ; vous me direz , sans doute , des nouvelles de sa Maîtresse , & si elle est encore prisonniere dans le Couvent du Pont-aux-Dames ? Elle n'y est plus , lui dit le bon Curé. — Son tuteur l'en a donc tirée pour l'enfermer ailleurs ? — Non , elle est libre ; elle n'est plus en son pouvoir ; elle est en sûreté. — Vous me comblez de joie. Et quel est son asile ?

— C'est ce qu'il n'est pas temps que je vous dise ; auparavant il faut savoir ce que vous allez devenir. — Hélas ! & le fais-je moi-même ? J'ai perdu mon emploi ; & celui qui me l'avait donné , daignera-t-il encore , après mon imprudence , s'intéresser à moi ? Je vais le retrouver , car c'est-là mon unique espoir. Mais de grace mettez le comble à vos bienfaits en m'apprenant où tout ce que j'aime respire. — Elle est bien ; elle vous attend. Si vous en saviez davantage , vous feriez encore des folies. C'est à quoi , s'il vous plaît , je ne veux pas contribuer. Vous êtes jeune , vous avez du courage & des talens ; procurez-vous un état où vous puissiez vivre décemment & en gens de bien ; dès-lors elle est à vous. C'est tout ce que je puis vous dire ; & cela dit , mon cher pupille , reposez-vous , & dinons gaiement.

Clofan , dès le soir même , voulut retourner à Paris pour solliciter un emploi ; & en prenant congé de son généreux bienfaiteur , il lui recommanda Florette. Oni , tant que je vivrai , j'en prendrai soin , dit le Curé ; & si je meurs , je tâcherai qu'elle soit bien encore. Si vous mourez , je ne vivrai plus , lui dit Clofan , car vous aurez emporté le secret auquel ma vie est attachée. Vraiment , dit le Curé , vous m'y faites penser : j'allais être cruel en vous faisant courir ce risque ; mais je vais vous

en garantir. L'ayant donc laissé seul quelques momens, & revenant à lui avec un billet cacheté : Votre secret est là-dedans, lui dit-il ; ce billet, si je viens à mourir, vous instruira du lieu où s'est cachée Philippine Oray de Valsan. Mais j'exige votre parole que le billet ne sera ouvert qu'après ma mort. A présent, c'est à vous de voir si vous vous sentez la force d'en être le dépositaire ; ou si vous aimez mieux qu'il soit remis, comme je le promets, dans les mains du Notaire que vous m'aurez nommé. Choisissez : je m'en fie à vous, si vous répondez de vous-même.

O le meilleur des hommes, lui dit Clo-san en se jetant à ses genoux, vous faites à ma probité un honneur dont je sens le prix, & j'ose croire en être digne. Mais à mon âge, & le cœur plein d'une passion violente, il y aurait de la témérité à trop présumer de mes forces. Il est des situations où l'on n'est plus maître de soi. Ce billet, dites-vous, me fera retrouver Philippine Oray de Valsan ; mais je ne dois l'ouvrir que lorsque vous ne serez plus. Eh bien, je ne veux pas me le confier à moi-même. Vous avez la noblesse de m'en offrir la garde ; j'ai celle de la refuser. Qu'il soit remis dans les mains du Notaire chez qui j'ai travaillé ; & il le lui nomma. Ce fut alors que le bon Curé s'applaudit avec joie de ce qu'il avait fait pour lui.

Je n'ai pas besoin de vous dire avec quelle rigueur Closan fut accueilli par le farouche Pliancour. Il ne daigna le voir que pour lui déclarer qu'il ne ferait plus rien pour lui ; & sa porte lui fut fermée. Cependant comme il avait montré dans son emploi du zèle & de l'intelligence , les Bureaux dont il était connu , obtinrent qu'il fût rétabli ; mais il le fut mal , & le plus loin possible , sur les confins de la Savoie , dans les montagnes du Dauphiné. Cet emploi modique & pénible suffisait à peine aux besoins d'une vie obscure & solitaire ; & il n'aurait jamais pensé à m'offrir un si dur état : mais cette étoile dominante , à laquelle j'ai tant de foi , nous suivait , lui sur les montagnes , & moi dans le pèlerinage que l'on m'avait prescrit au sortir de mon Noviciat.

C'était par les Sœurs-Grises que l'Hôpital d'Embrun était servi ; & c'était là qu'on m'avait envoyée. Jeune encore , mes surveillantes ne m'y donnaient que les devoirs les plus modestes à remplir. Par exemple , l'un de mes soins était de préparer les boissons salutaires & de les porter aux malades , bien entendu qu'en les présentant , j'avais un voile sur les yeux.

Un jour que j'approchais du lit d'un jeune homme accablé , consumé d'une fièvre ardente. . . . Vous tressaillez. Eh ! oui , c'était lui-même ; car je ne veux pas

vous surprendre. Le chagrin, la fatigue, les longues insomnies lui avaient allumé le sang ; & trop mal à son aise , trop délaissé chez lui pour y rester dans cet état, l'infortuné avait eu recours à nos soins ; il avait pris dans l'Hôpital une chambre particulière, comme faisaient souvent d'honnêtes Giroyens.

Un jour donc que je me présentais, une coupe à la main & mon voile baissé, je le vis détourner la tête, & de son bras il écarta languissamment la coupe que je lui présentais. Il faut tâcher, lui dis-je, de vaincre cette répugnance : un moment de dégoût n'est rien au prix de la santé que ce breuvage peut vous rendre : un peu de courage. Ah ! dit-il, j'ai le courage de mourir, & je n'ai pas besoin d'en avoir d'autre. Laissez-moi.

Je n'avais entendu sa voix que deux ou trois fois en ma vie ; & cependant, quoiqu'affaiblie, quoiqu'altérée par la douleur, elle me fit impression, mais une impression confuse. Il aurait pu se rappeler la mienne, quoiqu'il l'eût à peine entendue ; mais pour lui, comme pour moi-même, l'in vraisemblance éloignait trop l'idée de la vérité. Ce ne fut donc que par un sentiment d'humanité que je lui dis : Monsieur, au nom de ce qui vous est le plus cher au Monde, ne me refusez pas. Ce que j'ai de plus cher au Monde, me dit-il, est perdu.

pour moi ; je ne la verrai plus , ou si je la revois , ce sera dans les bras d'un autre. Laissez-moi , laissez-moi mourir.

A ces mots , je sentis mon émotion redoubler , mais sans oser espérer encore ce que j'aurais tant désiré ; & d'une voix presque aussi éteinte que la sienne : Pourquoi , lui dis-je , voulez-vous croire qu'elle vous soit ravie ? Peut-être au moment même que vous voulez mourir pour elle , ose-t-elle espérer de vous revoir & de vivre pour vous.

Ange consolateur , me dit-il en retournant vers moi la tête , c'est donc peu de vouloir me rappeler à la vie , vous essayez encore de me rappeler au bonheur ! C'est ici qu'il m'est impossible de vous donner l'idée de ce que j'éprouvai en retrouvant mon unique bien , & en le retrouvant dans ce lit de douleur.

Mon premier mouvement eût été de lever mon voile. Mais dans l'état de faiblesse où je le voyais , la commotion d'une surprise aussi soudaine aurait pu lui coûter la vie. Je me retins , & cet effort que je fis sur moi-même fut si violent , que j'en fus accablée. Mes genoux fléchissaient , la coupe tremblait dans mes mains. Heureusement ma surveillante , Sœur Thérèse , en s'approchant de nous , me rendit le courage. Elle représenta au malade que ce breuvage était nécessaire ; & moi , reprenant mes

esprits : Allons , Monsieur , lui dis-je , au moins pour l'amour d'elle. Ah ! pour l'amour d'elle , dit-il , que ne ferais-je pas ! A ces mots il saisit la coupe , & la but d'un seul trait sans aucun signe de dégoût.

Ma compagne fut satisfaite de la douceur avec laquelle je parlais aux malades : c'est par la sensibilité qu'on leur témoigne , me dit-elle , que l'on commence à les soulager : c'est l'ame bien souvent qu'il faut guérir comme la plus malade , sur-tout dans l'âge où est celui-ci.

Je crus voir dans cette rencontre le signe le plus évident de la faveur du Ciel ; & dès que je fus seule , je lui en rendis grâce à genoux , avec l'effusion d'un cœur pénétré de reconnaissance. Mais ce qui m'était le plus doux , c'était de prévoir à quel point Clofan serait touché du moyen vertueux que j'avais pris de lui rester fidele , & de me conserver pour lui.

Sœur Thérèse ayant remarqué avec quelle docilité le malade m'obéissait , m'en laissa prendre soin , mais toujours sous ses yeux & en surveillante assidue. Ah ! ce ne fut pas cette fois que mon emploi fut méritoire. Et quel devoir , grand Dieu ! eût été préférable à celui de veiller auprès du lit de mon Amant !

A la seconde portion que je lui présentai : Est-ce encore , me dit-il , pour l'amour d'elle ? — Oui , c'est pour l'amour d'elle

encore. — Ah ! du moins , si elle le savait ! Si elle savait que c'est le chagrin d'être séparé d'elle qui me dévore , & qui m'a mis dans l'état où je suis ! Ma Sœur , en expirant , je vous la nommerai ; vous irez voir un bon Curé de qui elle est connue , & vous lui ferez dire que je suis mort en l'adorant. *Quelle fut ma vertu ! ou plutôt quelle fut la force* que me donna la crainte de le *faire* expirer si je me dévoilais ! Je l'eus cette force incroyable. Non , vous ne mourrez point , lui dis - je. Mais quelque jour elle saura tout ce que vous aurez souffert , & son cœur vous en tiendra compte. Elle vous saura gré sur-tout du soin que vous nous aurez laissé prendre des jours qui lui sont consacrés. Oui , dit-il , *consacrés* jusqu'au dernier soupir ; & il tendit la main pour recevoir la coupe.

Mais tandis que je m'inclinai pour la lui présenter , mon voile , en s'éloignant de mon visage , le lui laissa entrevoir dans l'ombre ; & lui , d'un mouvement soudain , il acheva de l'écarter , ce voile qui me trahissait. — Dieu ! grand Dieu ! c'est elle ! — A ces mots je crus le voir expirer sous mes yeux. A mon tour , je poussai un cri. Ma compagne accourut , & nous trouva , lui évanoui de faiblesse , & moi pâle & glacée , étendue au pied de son lit.

Le premier soin de Sœur Thérèse fut de ranimer son malade ; ensuite elle m'aida
moi-même

moi-même à revenir de cette pamoison , qu'elle me reprocha comme un excès de faiblesse , indigne d'un état où il fallait , dit-elle , se familiariser avec la douleur & la mort.

Enfin Closan fut rendu à la vie ; ses yeux se rouvrirent sur moi. Puissances du Ciel ! quel regard ! Non , je ne l'oublierai jamais. Il exprimait l'élans d'une ame qui aurait voulu , pour passer dans mon sein , se détacher de ce corps défaillant qu'elle animait à peine. Il fut quelques momens sans retrouver l'usage de la voix ; & dès qu'il put parler : Rassurez-vous , dit-il à Sœur Thérèse ; c'est une crise que je viens d'éprouver , & je sens qu'elle est salutaire. Ces mots me rendirent la vie. Mais après cette défaillance , Sœur Thérèse & le Médecin crurent ne pas devoir l'exposer au danger d'un pareil accident , sans l'avoir prémuni des secours spirituels ; & ils lui furent annoncés.

Il en reçut l'avis avec sérénité. C'est une cérémonie auguste , nous dit-il ; vous y assisterez , mes Sœurs : vos soins me sont si doux , si précieux ! Nous lui promîmes , l'une & l'autre , de nous tenir à ses côtés ; & ses yeux , en nous rendant graces , me prévinrent confusément de ce qui allait se passer.

Ce devoir religieux ayant été pieusement rempli , le malade adressant la parole au

Prêtre qui venait d'attirer sur lui l'attention du Ciel : Monsieur, lui dit-il, ce moment, le plus précieux de ma vie, doit être marqué par mes engagements les plus saints, les plus solennels. Daignez les recevoir. Je jure devant Dieu, dont la majesté m'environne, que je ne souhaite de vivre que pour sanctifier à l'autel l'amour dont je suis consumé ; je jure à celle qui en est l'objet de ne respirer que pour elle, & , si elle y consent, de lui être uni jusqu'au tombeau. Ma Sœur, ajouta-t-il en me tendant la main, voulez-vous bien la recevoir pour elle, cette foi que je lui engage peut-être à mon dernier moment ? Ma compagne, qui croyait voir un commencement de délire, me dit de lui donner la main pour ne pas le contrarier ; & tout le monde se faisait signe que c'était le prélude d'un violent accès. Monsieur, dit-il au Prêtre, vous m'avez entendu. Soit que je vive, ou que je meure, je viens en présence du Ciel, en présence des choses saintes, je viens de prendre pour épouse Philippine Oray de Valsan ; & l'assistance m'est témoin qu'elle m'accepte pour époux.

Le nom de Valsan, que mon pere avait pris, n'était pas connu des Sœurs-Grises ; mais mon nom véritable, le nom d'Oray, comme celui de Philippine, était connu : Thérèse en fut frappée. O Ciel ! me dit-elle tout bas, c'est vous qu'il a nommée !

Je gardai le silence tant que nous eûmes des témoins ; mais quand nous fûmes seules : Que voulez-vous , lui dis-je ? le Ciel m'amène ici pour y trouver , au bord du tombeau , l'Amant que je croyais avoir perdu : fallait-il lui donner la mort ? fallait-il refuser de lui rendre la vie ? Ma Sœur , ne me trahissez pas. S'il meurt , je me dévoue au service des pauvres , & je ne vivrai que pour eux. Mais si nous pouvons le sauver , permettez ce que veut le Ciel , puisque , par un prodige , il nous a réunis.

Nous le revîmes le soir même. Je lui dis que Thérèse était dans notre confidence , & qu'elle respectait la sainteté de nos engagements ; que j'allais en instruire notre bon Curé de Mareuil , & le prier d'obtenir de mon oncle que lui-même il y consentît.

Ce fut - là le vrai baume qui , coulant dans ses veines , guérit les plaies de son cœur , apaisa l'ardeur de sa fièvre , & le ramena insensiblement à la vie & à la santé.

Jusques à sa convalescence , ma compagne , en tiers avec nous , fut témoin du courage avec lequel ce bon jeune homme , qui me croyait aussi pauvre que lui , se promettait de vaincre l'infortune par son travail & sa constance , en me demandant mille & mille fois pardon de n'avoir pas des trésors à m'offrir. Ah ! c'en était un que son cœur.

Il n'était pas rétabli encore , lorsque le Curé de Mareuil ayant reçu ma lettre , se rendit à Paris chez mon Tuteur , s'en fit connaître , & avec l'éloquence de la raison & de la bonté , l'ayant disposé à l'entendre : Monsieur , ajouta - t - il , ce n'est pas une opinion vaine , qu'il y ait des mariages écrits d'avance dans le Ciel ; & de ce nombre était celui de votre niece avec ce bon jeune homme que vous avez si sévèrement , si injustement poursuivi. Malgré vous , & à leur insu , ce qu'on appelle la destinée , & ce que j'appelle la Providence , les a sans cesse ramenés l'un vers l'autre : enfin , par tout ce qu'il y a de plus saint , de plus inviolable , ils se sont engagés. Ils vous demandent votre aveu.

Où est-elle donc cette insensée ? lui demanda mon oncle. Où est-il ce ravisseur ? Laissez là l'invective , dit le Pasteur , elle est injuste ; & quand même elle serait plus méritée , elle serait tardive & ne remédierait à rien. Votre pupille est innocente , & rien n'est plus pur que son cœur. Le jeune homme est plus qu'innocent , il est vertueux. Leur amour est déjà sans tache devant Dieu ; & quand il vous plaira , il le fera devant les hommes. N'attachez point le blâme à ce que la piété la plus tendre a sanctifié.

Je vous l'ai dit , mon oncle était dévot. Monsieur , dit-il au Curé , j'ai rempli

mes devoirs de Tuteur, je les ai remplis en honnête homme ; & ce que j'ai fait pour sauver ma pupille de ses égaremens, je le crois irrépréhensible. Pour elle, je ne puis la voir des mêmes yeux que vous ; pardonnez ma sincérité. Vous trouvez innocente une jeune personne qui, à l'âge de dix-sept ans, s'échappe du Couvent où ses parens l'ont mise, & court après un amoureux ! Votre morale n'est pas sévère. Vous trouvez bon que sans l'aveu de son Tuteur, elle engage sa foi ; & cet engagement vous paraît saint ! Je m'humilie devant vous : votre état & vos cheveux blancs m'imposent le silence, & me commandent le respect.

Monsieur, lui répondit en souriant le bon Curé, je n'établirai point en maxime mon indulgence. Je suis sévère quand je dois l'être. Mais à toutes les regles ; même aux plus inflexibles, il faut se réserver quelques exceptions, & ceci en est une. Votre niece s'est échappée d'un Couvent, pour aller prendre, dans un Hospice encore plus saint, l'habit & l'état de Sœur-Grise. C'est auprès du lit des malades qu'elle a passé trois de ses plus beaux ans ; c'est dans le fond du Dauphiné, occupée à servir les pauvres, qu'elle a retrouvé son Amant sur le bord du tombeau. Le malheureux l'a reconnue, & se croyant à son heure dernière, en présence du Dieu

vivant , il lui a donné sa foi. C'est ainsi qu'elle l'a reçue ; & c'est-là ce que vous & moi nous devons appeler religieux & saint.

Mon Tuteur interdit prit alors le ton de l'excuse. J'ai voulu, dit-il , je l'avoue , procurer à ma niece un mariage avantageux. Mais enfin , puisqu'elle préfère un fol amour à tous les autres biens , & qu'il ne manque plus à son bonheur que mon aveu , je le lui donne. C'est tout ce qu'elle vous demande , reprit le Curé : l'infortune dont tant de monde a peur , ne l'épouvante point ; ils aurent l'un & l'autre , ou le courage de la vaincre , ou la patience de la souffrir : une Sœur-Grise doit savoir être pauvre. Non , Monsieur le Curé , dit mon oncle avec un soupir , non , elle n'est point pauvre ; & je vais lui rendre son bien. Qu'appellez-vous son bien ; dit le Curé ? Est-ce qu'elle en a ? Si elle en a , reprit mon oncle avec douleur ! Elle a cent mille écus comptant , dont les deux tiers ont été le produit du travail de son pauvre pere. Le reste est le fruit des épargnes que j'ai faites pour elle depuis douze ans. Voilà des soins bien employés ! Cent mille écus , dit le Curé avec étonnement ! Hélas ! oui , dit mon oncle toujours plus désolé , cent mille écus en or ! Jugez , Monsieur , quel mariage elle aurait fait si elle eût voulu me croire ; & quel regret ce doit être pour

moi de la donner à un jeune homme qui n'a rien. Mais elle l'a voulu, la malheureuse ! Que le Ciel soit loué ! & qu'elle vienne le recevoir, cet héritage : il est à elle ; je le lui ai bien conservé.

Le Curé, qui depuis nous a raconté cette scène, ne pouvait s'empêcher de souffrir en se rappelant la désolation de mon oncle, & le contraste de ses soupirs avec la joie qu'il lui causait. Consolerez-vous, lui dit-il, Monsieur, de la fortune de votre niece ; elle en fera un bon usage. Elle n'oubliera point le vœu qu'elle avait fait d'être la sœur des pauvres, & le recours des malheureux. Il demanda bien vite à mes Supérieurs de me rappeler à Paris, où de grands intérêts exigeaient ma présence. En même temps il écrivit à notre jeune convalescent de venir le trouver, sitôt qu'il serait rétabli.

Clostan arriva seul ; je le suivis de près ; & l'an de mes vœux écoulé me laissant libre, le Curé vint me prendre & me mena chez mon Tuteur. Nous le trouvâmes radouci. Son voisin le Notaire lui avait fait de son Clerc l'éloge le plus consolant. C'était encore du Curé de Mareuil que nous venait ce bon office ; car en déposant le billet dont je vous ai parlé, dans les mains du Notaire, il s'était informé lui-même de la conduite, du caractère, des mœurs de ce jeune homme ; & n'ayant

rien appris qui ne fût favorable, il avait prié le Notaire d'employer ses soins à détruire les préventions de mon Tuteur.

Ce fut par ce même Notaire que fut présenté son élève, & ce fut lui qui, sous les yeux de mon oncle & du bon Curé, dressa l'acte de mon bonheur. Mon oncle, en soupirant, m'y assura son héritage, & me promit de n'en rien dissiper : il m'a tenu parole. Je ne veux pas oublier de dire que Florette fut l'un des témoins du contrat.

Le Curé nous avait caché à tous les deux le secret de notre fortune. Mais l'un & l'autre nous savions le secret de nos cœurs, & celui-là nous aurait suffi. L'autre, il faut l'avouer, y ajouta pourtant quelque chose. Ah ! s'écria Closan, lorsqu'il entendit annoncer les cent mille écus d'héritage, elle aura donc tout à souhait ! Mais je serai bien plus heureux, bien plus glorieux qu'elle, car elle ne me devra rien, & moi je vais tout lui devoir. Je n'admets point, lui dis-je, cette différence affligeante. Nous nous sommes mariés pauvres ; il tombe du Ciel une pluie d'or, nous la ramassons en commun : nous voilà riches tous les deux.

Ainsi fut formé ce lien. Trois enfans heureusement nés en ont été les fruits : ils ont hérité de leur père ; & quand ma cendre ira se mêler à la sienne, ils auront ce qu'il m'a laissé. Ce qu'il m'a laissé, mes

amis , c'est la Terre où nous sommes. Dès que mon mari l'eut acquise , il y appela le Garde-Chasse du petit bois. Il l'y établit ; & entouré de ses enfans , ce brave homme a vieilli près de nous , avec nous : il vit encore ; vous l'avez vu ; c'est ce Concierge en cheveux blancs ; ses enfans occupent mes fermes.

L'Abbesse apprit mon mariage ; elle en bénit le Ciel. Mlle. de Nuisy, mariée après moi , fut mon amie intime : mes fils ont épousé ses filles. Le bon Curé qui , dans sa vieillesse , était venu se reposer auprès de moi , les bénit avant de mourir. Ils ont rempli ses vœux & les miens ; ils sont heureux ensemble. Puissent-ils l'être aussi long-temps que nous l'avons été ! c'est tout ce que je leur souhaite. Mais qu'ils se gardent bien d'enfermer leurs enfans ! car les amours qui arrivent par la porte sont bien moins dangereux que ceux qui entrent par la fenêtre.

(*Par M. Marmontel.*)

F I N.



B 1

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Cyllotte*; celui de l'Enigme est *Tête-à-Tête*; celui du Logogriphe est *Foie*, où l'on trouve *Oie*.

C H A R A D E.

UN animal qui porte mon premier,
 Passe souvent dans mon dernier,
 Faute d'avoir les pieds dans mon entier.
 (*Par M. Verlhac.*)

E N I G M E.

SOUVENT on me désire, & toujours on me fuit;
 Quand j'attrape quelqu'un, je le fais marcher vite;
 Quelquefois je surprends, quelquefois on m'évite,
 Et je viens rarement sans faire quelque bruit.

Je puis faire le mal, ~~donner~~ que le bien;
 Je suis absolument utile & nécessaire;
 Si je puis contenter, je puis aussi déplaire,
 Cent choses qui sont, sans moi ne seraient rien.

Je vais pendant la nuit aussi bien que le jour ;
Et quoique quelquefois je cause une dépense ,
On ne peut se passer long-temps de ma présence ,
Et l'on fait fort souvent des vœux pour mon retour.

(Par le même.)

LOGOGRIPE.

SANS jambes , j'ai des pieds d'assez laide figure ,
Et toujours dans mon poste , où je suis en repos ,
Quatre femelles sur mon dos
Sont constamment à la torture :
Voulez-vous , cher Lecteur , le scalpel à la main ,
Essayer mon anatomie ?
Commençons : je vous offre un pieux Ecrivain ;
Une mesure ; une herbe ; un terme de Chimie ;
Un chasseur hypocrite ; un combat ; un pronom ;
Un fluide brûlant ; le travail d'un Notaire ;
Une Sainte ; un oiseau ; le soutien d'un canon ;
Ce que ne fut jamais un vaillant Militaire ;
L'instrument d'Arion , dont le son enchanteur
Lui fit dans un dauphin rencontrer son sauveur ;
La Nymphé que Phasis ne put rendre sensible ;
Une étoffe Chinoise ; un très-grand amas d'eau ;
Ce qui rend au piéton une île inaccessible ;
En France trois cirés ; la cave d'un vaisseau ;
Et ce qu'emploie enfin , à la ville , au village ,
Fille qui veut briller par un joli corsage

(Par M. Lagache fils , d'Amiens.)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

HISTOIRE du très-honorable Docteur CASTELFORD, pere, du Lord. Vicomte de Cherington ; contenant une Description ingénue , vraie & naïve du Gouvernement & des Mœurs actuelles du Portugal ; traduite de l'Anglais , sur l'original envoyé du Portugal à Londres , en 1778 , après la mort du Capitaine Muller ; dédiée au Lord GEORGE , Vicomte Townsend, alors Secrétaire d'Etat. Deux Vol. in-12. A Paris , rue Jacob , vis-à-vis la rue St-Benoît,

EST-CE une Histoire ? est-ce un Roman ? L'Auteur ne sera point satisfait du doute, car il insiste, dans la Préface, dans le cours de l'Ouvrage même, sur la vérité de ses aventures. De plus, le Livre est dédié au Lord Townsend, comme au bienfaiteur du père de Castelford, comme à un homme instruit de tout ce qui regarde cet infortuné. Au surplus, qu'importe que ces aventures soient réelles ou imaginaires,

si l'Ouvrage est attachant ? Et s'il ne l'était pas , la vérité donnerait - elle à ces aventures l'intérêt dont elles seraient dépourvues ? Mais cet intérêt est constant , soutenu : voilà ce qui importe au Lecteur , & ce qui fera le succès de l'Ouvrage. Il a de plus le mérite d'acquitter ce que promet le titre , & de représenter fidèlement les mœurs Portugaises , dont le détail est assez peu connu en Europe , & même en Angleterre. Cette dernière circonstance paraît d'abord étonnante ; mais l'Auteur en donne la raison : » Nos Voyageurs , dit - il , ne se sont guère occupés jusqu'à présent que des objets relatifs à notre Commerce , que même ils n'ont pas eu l'esprit d'éclairer ; au demeurant , sachant très-peu la Langue du pays , les coutumes , & presque tous étrangers aux mœurs & au caractère des Habitans. Aussi n'y faut-il chercher que des détails sur les grains , les vins , l'aloës , la beauté des orangers , &c . »

L'Auteur a parfaitement réparé le défaut & les omissions dont il se plaint. Il ne laisse presque rien ignorer sur les mœurs privées des Portugais , tant en Europe qu'au Brésil ; & le sort de son Héros ayant été lié à un grand événement politique , (la destruction des Jésuites) , le récit dans lequel le Rédacteur des Mémoires de

Castelford se trouve engagé, exposé & développe les formes dans lesquelles procedent la Cour & le Gouvernement; ce qui acheve le tableau des mœurs qu'on se proposait d'exprimer avec fidélité & avec force. Cette peinture si vive le devient encore plus par le contraste des mœurs Anglaïses. Il est vrai que ce contraste était facile; puisqu'il suffisait de placer en regard deux tableaux entièrement opposés. D'une part, tous les vices, tous les genres de corruption & d'immoralité, nés d'un Gouvernement despotique & d'une éducation superstitieuse; de l'autre, toutes les vertus morales, l'habitude de tous les sentimens honnêtes, les talens, l'instruction, résultat d'une éducation religieuse sans superstition, sous un Gouvernement qui ouvre l'ame à toutes les affections généreuses. Cette vérité, que l'Auteur fait sentir par-tout, & qu'il exprime quelquefois, tempere le mépris qu'inspirent les mœurs Portugaïses, par un sentiment de pitié pour une Nation malheureuse à qui des superstitions monacales, favorisées par le Gouvernement, ont fait adopter des principes vicieux qu'il n'était pas en son pouvoir de rejeter. Il semble que le Gouvernement même commence à sentir sa faute, & qu'il voudrait diminuer l'épaisseur de ses ténèbres. Il a ordonné la réimpression des bons livres Français; (on

entend assez qu'il s'agit de ceux du siècle.)
 Il a fait plus encore; il a défendu la réim-
 pression des Livres de mysticité. C'est
 beaucoup; mais de long-temps il n'osera sans
 doute aller plus loin. La punition d'avoir
 aveuglé les hommes, est de craindre le mo-
 ment où leurs yeux se rouvriront à la lu-
 mière. Au surplus, la Révolution Fran-
 caise a peut-être rendu la superstition plus
 sévère, & le Despotisme plus attentif. Il
 se peut que ce qui était vrai quand l'Au-
 teur Anglais le disait en 1781, ait cessé
 de l'être lorsque son Traducteur le répète
 en 1799.

Le fond de cette Histoire, ou, si l'on
 veut, de ce Roman, est peu susceptible
 d'extrait. Développé; il serait trop long;
 resserré, il serait d'un intérêt trop infé-
 rieur à celui de l'Ouvrage. Plusieurs situa-
 tions courantes & attachantes: Castelford,
 victime du Despotisme en Europe, & du
 Fanatisme au Brésil; Arabelle Dyson, sa
 femme, victime de l'amour filial, & ache-
 tant, au prix d'un exil éternel, dans une
 contrée inconnue, la délivrance de son
 père, vieillard insouciant qu'elle connais-
 sait à peine; la respectable Duchesse de
 Melind, nonagenaire & active pour le
 bien, mélangée à toutes les superstitions
 Portugaises, la plus noble & la plus tou-
 chante bienfaisance, croyant que les prières
 du pauvre, de la veuve & de l'orphelin

lui appartenait en propre ; tous ces caractères pénètrent l'ame d'une tendre admiration. L'exécrable Prêtre, Prieur de St-Jean-de-Dieu, auteur des maux de Castelford en Europe , & sur-tout l'affreux Evêque de Riojaneïro , vrai Tibere mitré , qui consume la ruine de ce même Castelford en Amérique , sont des portraits tracés de main de maître.

La plaisanterie n'est pas plus étrangère à l'Auteur que le pathétique , & jette dans son Ouvrage une agréable variété. La morale y est présentée d'une manière piquante , & résulte pour l'ordinaire du simple récit des faits & du choix des circonstances habilement rapprochées. Mais ce qui est fort au dessus des détails de morale particulière , c'est le but vers lequel l'Ouvrage est dirigé. Il rend sensible une vérité bien importante ; c'est que le Despotisme & la superstition deviennent le fléau de ceux même qui se font les instrumens dans le dessein d'en profiter ; c'est que le plus humble Citoyen d'un pays libre , soumis à une Religion sans fanatisme , jouit d'une existence plus heureuse que les premiers sujets , & souvent que le Chef même d'un Empire livré au Despotisme & à la superstition.

(C.....)

*ÉTRENNES SENTIMENTALES, ou
Choix de Prose & de Poésie, propre à
former les qualités du cœur. A Falaise,
chez Bouquet, Imprimeur-Libraire ; & à
Paris, chez les Mds. de Nouveautés.*

Ce Recueil, fait avec goût, nous a paru l'un des plus agréables de ce genre. Il remplit parfaitement son titre : toutes les pièces qu'il renferme respirent la plus douce sensibilité. Il est composé de morceaux, la plupart connus, mais épars, & qui, ainsi rassemblés, en produisent mieux leur effet, celui de disposer l'âme à la tendresse & d'y répandre une mélancolie agréable. On ne peut faire connaître ces sortes d'Ouvrages que par des citations. Nous rapporterons une Ballade Ecossaïse, courte, peu connue, & qui nous a paru d'une singulière naïveté.

» Quand les brebis sont dans le parc,
quand notre vache est rentrée dans l'étable,
quand tout le monde jouit du repos, si
doux après la fatigue, les peines de mon
cœur font couler des larmes de mes yeux
à l'insu de mon mari, qui dort à mes côtés
d'un profond sommeil.

» J'étais tendrement aimée du jeune

Jemmy. Il voulait m'avoir pour femme ; mais il n'avait pour tout bien qu'une demi-couronne (un écu). Mon Jemmy s'embarqua dans l'espérance d'en faire une guinée ; & la demi-couronne & la guinée devaient toutes deux m'appartenir.

» Il n'y avait pas encore un an & un jour que mon bien-aimé était absent, lorsque mon pere se rompit un bras , qu'on nous vola notre vache , & que ma mere tomba malade. Mon Jemmy était absent, & le vieux Robin Gray vint me faire la cour.

» Mon pere ne pouvait cultiver son champ ; ma mere ne pouvait filer. J'avais beau travailler nuit & jour , je ne pouvais gagner assez pour leur subsistance. Le vieux Robin les fit vivre ; & la larme à l'œil , il me dit : » O Jenny ! pour l'amour de ton pere & de ta mere , veux-tu consentir à m'épouser ? ».

» Mon pere m'adressa des paroles dures ; ma mere ne me dit rien ; mais elle me regarda en face , tant que mon cœur fut près de se briser. Ils accorderent ma main au vieux Robin Gray , pendant que mon cœur était à Jemmy.

» Je n'étais pas mariée depuis plus de quatre semaines , lorsqu'un jour , tristement assise sur le seuil de ma porte , je crus voir

l'ombre de Jemmy. Je m'aperçus que c'était lui-même, à ce discours qu'il me tint : C'est moi, ma chère Jenny, c'est moi qui viens pour t'épouser.

— Combien le plaisir de nous revoir fut mêlé d'amertume ! que de choses nous nous dîmes ! Je ne lui donnai qu'un seul baiser, & lui commandai de s'en aller. Je voudrais être morte ; mais il n'y a pas d'apparence que je meure. O qu'il me fâche d'être si jeune !

« J'erre comme un fantôme ; je ne travaille plus. Je n'ose penser à Jemmy, car ce serait un péché : mais je veux faire mon possible pour être toujours bonne envers Robin Gray ; car ce digne Robin Gray, il se comporte si obligeamment envers moi « !

On aime à retrouver dans ce Recueil le Discours prononcé par le Roi à la Fédération. Les différens Discours de ce Monarque formeraient eux seuls les *Etrennes Sentimentales* les plus intéressantes.



SPECTACLES.

THÉÂTRE ITALIEN.

LE charmant Episode des *Etudes de la Nature*, par M. Bernardin de Saint-Pierre, intitulé *Paul & Virginie*, a fourni le sujet d'un Mélodrame que l'on donne depuis quelque temps avec beaucoup de succès au Théâtre Italien. L'intrigue, comme on fait, en est fort peu compliquée; cependant l'Auteur, sans y rien ajouter, a eu l'art de soutenir l'attention, pendant trois actes, par des détails très-agréables, & des tableaux pleins d'intérêt.

Des Critiques sévères & froids pourraient faire quelques reproches à la construction dramatique de cette Pièce, à la manière dont la fable est disposée. On pourrait remarquer que le premier acte ne tient en rien à l'action, que l'exposition commence au second acte, & d'une manière peu naturelle, puisqu'il n'est pas vraisemblable que la mère de Paul & celle de Virginie, qui vivent ensemble depuis 14 ans, ne se soient pas encore confiés leurs malheurs; mais ce n'est pas à la représentation qu'il serait possible d'être blessé de ce défaut.

On y est entraîné par des émotions trop douces ou trop vives , pour être sensible à autre chose qu'à l'effet des tableaux qu'on a sous les yeux ; sur-tout celui du troisieme acte , le naufrage de Virginie & le dévouement courageux de son amant pour la sauver , est véritablement déchirant. Nous ne ferons pas d'analyse de cette piece, dont l'Auteur a suivi le Roman pas à pas.

Il y a des choses très-estimables dans la musique. Elle est de M. Creitz , Auteur de celle de la Pucelle d'Orléans. On a remarqué avec plaisir des progrès sensibles dans le talent de ce jeune Compositeur. Ce nouvel Ouvrage offre plus d'originalité dans le chant , moins de prétention à l'harmonie , & plus de connaissance de la scene que le premier. Elle fait honneur à son goût & à sa docilité. Un air de Virginie , le morceau qui termine le second acte & la tempête , ont sur-tout réuni les suffrages des Connaisseurs & les applaudissemens du Public. M^{de}. Saint-Aubin & M. Michu remplissent les rôles de Virginie & de Paul avec beaucoup de chaleur , d'intérêt & de sensibilité.

On a donné aussi avec grand succès une Comédie de M. Fabre d'Eglantine , le *Convalescent de qualité* ; il y peint avec l'énergie qu'on lui connaît les anciennes prétentions ridicules & coupables des gens de la Cour.

NOTICES.

Les Chef-d'Œuvres d'Horace, nouvellement traduits en français, avec le latin à côté, & des notes pour l'intelligence du texte; précédés de la *Vie d'Horace*, extraite de l'italien d'Algarotti. 2 petits Volumes in-12. A Paris, chez Régent & Bernard, Libr. quai des Augustins, N^o. 37.

Ce petit Recueil, utile pour les jeunes gens qui étudient Horace, & même pour les hommes faits qui se plaisent à le méditer, devait plutôt s'intituler *Choix de Poésies d'Horace*; car toutes les Pièces de ce Poète Philosophe peuvent passer pour des Chef-d'Œuvres, mais elles ne sont pas toutes d'un égal intérêt, & ce sont les plus intéressantes qu'on a rassemblées ici.

On trouve chez les mêmes Libraires un assortiment de Livres sur les Mathématiques, l'Architecture, l'Art Militaire, la Physique & l'Histoire.

Vie privée du Maréchal de Richelieu, contenant ses amours, ses intrigues, & tout ce qui a rapport aux divers rôles qu'a joués cet homme célèbre pendant plus de 80 ans. 3 Volum. in-8^o. formant 1400 pag. imprimés avec des caractères de M. Didot. Pr. x, 13 liv. 10 s. br. pour Paris, & 15 l. port franc par la Poste dans tout le Royaume. A Paris, chez Buisson, Libr. rue Haute-feuille.

Nous reviendrons sur cet Ouvrage curieux.

Jugemens remarquables en mieux ou en pis, ou Journal des nouveaux Tribunaux. — *Ex ungue Leonem*. Année 1791 ; Janvier, 1re. Quinzaine. Au Bureau des Rédacteurs, rue Mazarine, N°. 47.

Pour faire connaître, d'une manière franche & sûre, les Juges & les Tribunaux, il ne faut que donner une plus grande publicité à des piéces publiques, à leurs jugemens ; car à l'œuvre on connaît l'ouvrier. Ce Journal, dont l'objet est curieux & utile, sera comme le thermomètre des nouveaux Tribunaux. Il fera la gloire des bons Juges, & punira les autres du tort d'avoir accepté des places qui n'étaient pas faites pour eux. Il nous paraît rédigé dans d'excellens principes.

Constitution des principaux Etats de l'Europe & des Etats-Unis de l'Amérique, par M. de la Croix, Professeur de Droit Public au Lycée. 2 Vol. in-8°. de près de 500 pages chacun. Prix, 8 liv. br. pour Paris, & 9 liv. port franc par la Poste pour tout le Royaume. Chez Buisson, Libraire, rue Haute-feuille, N°. 20.

Cet Ouvrage est la Collection des Discours que M. de la Croix a prononcés au Lycée, où l'année dernière il professait le Droit Public. Il y développe les principes de la Constitution des divers Etats, & les compare à ceux sur lesquels s'établit la nôtre. Ce parallèle sur une matière si importante & devenue d'un intérêt si général, est fait avec beaucoup de clarté. Ces Discours ne peuvent manquer d'avoir à la lecture un succès égal à celui qu'ils ont déjà obtenu dans la bouche de l'Auteur.

G R A V U R E S.

15e. Livraison des *Figures de l'Histoire de France*, gravées d'après les dessins & sous la direction de M. Moreau, le jeune, Dessinateur & Graveur du Cabinet du Roi, & de son Académie Royale de Peinture & de Sculpture. A Paris, chez l'Auteur, rue du Coq-Saint-Honoré. Prix, 24 liv. avec le Discours.

L'Auteur actuel, M. Moreau, avait annoncé, en 1785, que cet Ouvrage n'ayant pas été dans ses commencemens heureusement exécuté sous la direction de feu M. Lebas, il avait cru devoir supprimer les 29 premières Planches avec leurs discours, pour les remplacer par 12 autres, dont il indique les sujets.

La Livraison qu'il publie aujourd'hui est composée de ces douze Numéros, qui remplissent l'espace depuis la fondation de la Monarchie, jusqu'au supplice de Bruneau; & de 4 Cartes géographiques, avec leur explication.

La Collection complète est actuellement de 155 Figures, y compris les 4 Cartes; & le prix de la totalité est de 163 liv.

Le nom de M. Moreau, connu par les Productions les plus intéressantes & les plus précieuses, fait suffisamment l'éloge de cet Ouvrage, propre d'ailleurs à fixer des élémens de notre Histoire dans l'esprit des jeunes gens par le secours des yeux.

T A B L E.

E PIQUE.	3	Etrennes Sentimentales.	41
Le Oiseau du Village.	11	Théâtre Italien.	44
Chorade, Enig. Logog.	34	Notices.	46
Histoire.	39		

M E R C U R E D E F R A N C E.

S A M E D I 12 F É V R I E R 1791.

P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

H O M M A G E D E L A N A T I O N
A J E A N - J A C Q U E S R O U S S E A U.

O D E.

DANS les jours glorieux d'Athènes & de Rome,
Lorsque la mort jalouse abattait un grand homme,
C'était pour la Patrie un long sujet de deuil.
Suspendant les travaux & les fêtes publiques,
Et ses soins domestiques,
Le Peuple allait en foule embrasser le cercueil.



Chaque jour inventait quelque nouvel hommage ;
L'épouse, les enfans du Héros ou du Sage.

N^o. 7. 12 Février 1791.

C

Ses amis & les lieux qu'embellit son séjour ,
 Tout ce qui, dans les cœurs, retraçait sa mémoire ;
 Revêtu de sa gloire ,
 Appelait le respect , les bienfaits & l'amour.



France , te voilà libre : un monstre sacrilège ,
 Des talens , des vertus effrayant le cortège ,
 De songes imposteurs repaissait ton sommeil (1) ,
 Sans bruit t'enveloppait , au milieu des ténèbres ,
 De ses langes funebres :
 Rousseau se fit entendre ; il força ton réveil.



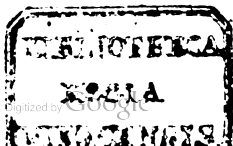
Eh ! puisque tu lui dois ta nouvelle existence ,
 Où sont les monumens de ta reconnaissance ?
 Quels prix & quels honneurs ont payé ses bienfaits ?
 Quoi ! dans cette isle encor , sur un tombeau précaire ,
 Son urne solitaire (2)
 Semble fuir les regards des Tyrans inquiets.



Ses jours, qu'il consumait à dissoudre nos chaînes ,
 Se traînaient à travers les affronts & les haines ;

(1) Il faut être vrai , même en Poésie. Le Despotisme du Gouvernement Français était doux & mou. Mais en cela même il n'était que plus dangereux ; il énervait & abâtardissait les ames : aussi nous commençons à nous faire un jeu de la servitude.

(2) A Ermenonville, qui appartient à M. Girardin.



DE FRANCE.

91

La Mort même l'a vu poursuivi dans ses bras :
Et nous abandonnons , par un oubli funeste ,
Ce déplorable reste !
Avec la Liberté , nous sommes des ingrats !



Ne pouvant s'arracher au triste mausolée ,
Seule avec ses regrets , l'épouse désolée
De souvenirs amers entretient ses douleurs.
Le nom de son époux est tout son héritage ;
Et ce seul avantage
D'un barbare destin adoucit les rigueurs.



Oui (1), nos Sociétés n'enfantent que des vices ;
Le Sauvage ignorant fait le prix des services :
Il met les Bienfaiteurs au nombre de ses Dieux ;
Et ce Siècle , embelli par un masque perfide ,
Suit constamment pour guide
L'intérêt concentré dans ses calculs honteux.



Mais quoi ! l'isle s'ébranle , & la terre s'entrouvre ;
Du Tombeau tout à coup l'abîme se découvre.
Est-ce un homme ? est-ce un Dieu ? tombons à
ses genoux.
C'est Rousseau : de sa voix l'éloquence terrible

(1) Rousseau , comme tout le monde sait , prétendait
que l'homme avait été destiné à vivre sauvage.

Sur toi , Peuple insensible ,
Va sans doute du Ciel appeler le courroux.



- » Jeune homme , c'est toi seul que mon cœur désa-
» voue ;
- » Un aveugle transport de ta raison se joue :
- » Apprends que notre gloire est l'ouvrage du temps,
- » Ils ont brisé leurs fers , voilà ma récompense :
- » Attends donc en silence :
- » Crains d'imiter Rousseau par des emportemens.



- » J'ai vu des Peuples serfs sous un maître inhabile,...
- » Dans des Ecrits vengeurs je distillai ma bile ;
- » Et souvent je courus loin de la vérité :
- » Mais du moins , au milieu de mes erreurs sans
» nombre ,
- » Je l'aimais dans son ombre ,
- » Que j'ornai des couleurs de la réalité.



- » Raynal enfin jouit de toute sa Patrie (1) ;
- » Ils ont pleuré Francklin ; une Secte flétrie
- » A reconvré ses champs , ses droits , une cité.
- » La France à l'Univers donne un sublime exemple ;

(1) Tout ce que M. l'Abbé Raynal put obtenir sous l'ancien Régime , ce fut de demeurer à 209 lieues de Paris seulement , en Provence.

- » Et quand je la contemple ,
» Je vois que l'homme est fait pour la Société.



- » Mais entends-tu ces cris, ces transports unanimes,
» Ces éloges, ces dons, ces décrets magnanimes ?
» Mon nom est proclamé dans le Sénat Français :
» Cesse enfin, rends épouse, une plainte importune ;
» Il n'est plus d'infortune :
» Lève un front abattu ; jouis de mes succès.



- » Ah ! dans mes traits du moins, que le ciseau fidèle
» Exprime mon amour, ma tendresse éternelle
» Pour ce pays heureux qu'avait choisi mon cœur ;
» Que toujours je cherchais en dépit de l'orage :
» Au delà du nuage ,
» De loin j'apercevais sa future splendeur.



- » Où sont ces hommes vils qui, fuyant la lumière,
» D'obstacles renaissans hérissaient ma carrière ?
» En abusant des Loix, ils m'avaient outragé.
» Tout un Peuple établit sur leurs ruines même ,
» Ma gloire & mon système.
» Des maux que j'ai soufferts, je suis assez vengé.



- » Des ennemis publics quel est donc le délire (1) ?
» La Raison a changé la face de l'Empire ,

(1) Bien des gens croient que Rousseau a condamné

- » Et prescrit des devoirs avant moi peu connus.
 » Ils veulent aujourd'hui qu'à soi-même infidèle ;
 » Ma plume criminelle
 » Ait protégé l'orgueil de ces Grands disparus.



- » Vous , qui d'un Peuple entier portez en vous
 » l'image ,
 » O Peres de la France , achevez votre ouvrage ;
 » Placez la Liberté sur le Trône des Loix.
 » Et puisse, à son aspect, jusqu'aux bornes du Monde,
 » Pâlis la troupe immonde
 » Des Tyrans inhumains, parés du nom de Rois !



- » Que ne puis-je avec vous , dont la vertu m'en-
 » flamme ,
 » Chercher la vérité , la puiser dans votre ame !
 » Mais on m'appelle : il faut descendre aux sombres
 » lieux ,
 » Où Brutus & Caton , Decius & Desilles ,
 » Dans nos tristes asiles ,
 » En parlant des Français , se consolent entr'eux .»

(*Par M. Paris , de l'Oratoire.*)

d'avance plusieurs opérations de l'Assemblée Nationale ;
 ils ont , sans doute , mal saisi les opinions de ce Phi-
 losophe , ou les circonstances de la Révolution.

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Bateau* ; celui de l'Énigme est *Pluie* ; celui du Logogriphe est *Chevalet* de violon, où l'on trouve *Luc, Velte, Aché, Lut, Chat, Lute, Cela, Lave, Ache, Luce, Alete, Chevet, Lâche, Luth, Ea, Cha, Lac, Eau, Alet, Eu, Leucate, Cale, Lacet.*

CHARADES,

Sur l'Air : *Vous qui d'amoureuse aventure.*

A M^{lle}. E... H... DE BOLOGNE.

POUR une amoureuse aventure,
Mon premier est un mois charmant ;
Souvent dans votre chevelure,
Mon second flotte élégamment.

Cherchez, devinez, devinez ; mais pour mieux me
comprendre,

Mon tout est l'objet qui regne par le plus beau droit :
Il est celui que tout cœur rendre
Désire à l'instant qu'il vous voit.

C 4

A MME. L... T... D E G E N È V E.

L'INSTANT où l'on vous voit paraître,
 Coute à la raison mon premier;
 Car aussi-tôt l'on veut vous être
 Ou mon premier ou mon dernier.
 Cherchez, devinez, espérez, espérez sans cesse;
 On fait mon entier pour voir un objet accompli;
 Dès qu'on vous voit, mon entier cesse,
 Et le vœu du cœur est rempli.

M LLE. D E M... D E L A U S A N N E.

QUAND VOTRE bouche me prononce,
 En soupirant l'on me répond :
 Car, de *Miere*, en vous tout annonce
 Le chef-d'œuvre de mon second.
 Cherchez mon premier dans l'enfant que nous peint
 votre vue,
 Il est mon second, cet enfant, en régissant sur
 vos pas ;
 Mon tout, dès qu'on vous a connue,
 Se renverrait jusqu'au trépas.

(Par M. V... de G...)



É N I G M E

ON ne voit pas les plus parfaits Amans
S'aimer toujours d'une égale tendresse ;
Ainsi que les plaisirs l'amour a ses tourmens ;
D'où vient que l'on se boude entre Amant & Maîtresse ?

L'Amitié même , au sein de ses épanchemens ,
Voit se brouiller des amis dignes d'elle ;
Dans les nœuds de l'Hymen sur-tout on se querelle.

Jusqu'ici, chers Lecteurs, vous ne me trouvez point ;
Je le crois bien ; je suis la mésintelligence ,
Et c'est elle pourtant (il faut noter ce point)

A qui je dois ma fragile existence.
Je console l'amour par ma douce influence ;
En les rendant plus vifs, j'ajoute à ses plaisirs ;
Il m'invoque en secret , le cœur gros de soupirs,
Lorsqu'il craint d'abuser trop long-temps ses desirs
Par une feinte indifférence.

Sans avoir calculé le prix de mes faveurs ,
Il s'expose au besoin d'en chérir les douceurs ;
Il met alors en moi toute son espérance.

(Par un Abonné.)

C 5

LOGOGRIPE.

JE suis un vice , il faut en convenir ,
Un vice affreux , & que l'on doit haïr ;
De l'indolent , ordinaire apanage ,
Dans les cités plus commun qu'au village.
Avec grand soin , jeune homme , évite-moi ,
Si tu veux dans la suite occuper un emploi.
De mes sept pieds dérange la structure ,
Tu trouveras ce qu'à faire en mesure
Apprend à son Eleve un bon Maître à danser ;
Un instrument propre à pulvériser
Le sucre & le tabac ; un ton de la musique ,
Avec un mot chronologique ;
Je t'offre encor le titre le plus doux
Auquel aspire un vertueux époux ;
Ce que fait tant gémir maint Ecrivain vulgaire ;
Et ce qu'on trouve enfin trop court au Séminaire.

(*Par un Abonné.*)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

VIES des Surintendans des Finances , & des Contrôleurs-Généraux ; depuis ENGUERRAND de MARIGNY jusqu'à nos jours. A Paris , chez Debray , Libraire , au Palais - Royal. 3 Volumes in - 12. Prix , 7 liv. 10 f.

UN homme de Lettres , & , qui plus est , d'esprit , a dit de cet Ouvrage :
» C'est vraiment une Histoire à peu près
» complète des Surintendans des Finan-
» ces , puisqu'elle commence par Enguer-
» rand de Marigny , qui fut pendu , &
» finit par l'Abbé Terray , qui méritait
» de l'être «. Du temps de ce dernier , la mode en était passée : elle régna long-temps ; & cette place si délicate l'était bien davantage , il en faut convenir , lorsqu'elle était sujette à cette espece de responsabilité. Elle l'était d'autant plus , que cette responsabilité était arbitraire , & n'était point prononcée par la Loi , généralement & pour tous , mais exercée particulièrement contre tel ou tel Ministre , prévaricateur ou non , selon la fantaisie du Despotisme.

C 6

Enguerrand de Marigny , premier penda de cette liste , ne le fut point pour cause de concussion. Il avait , à la vérité , engagé Philippe le Bel à voler son Peuple en l'accablant d'Impôts , à le friponner en altérant les monnoies ; mais ces peccadilles , communes à tant d'autres Surintendans , sont effacées en quelque sorte par l'admission aux Etats-Généraux qu'il procura aux Députés des villes. C'est le premier pas vers cette Liberté que les villes & les campagnes n'ont reconquise toute entiere que cinq siecles après.

Ce fut la haine de Charles de Valois , oncle du Roi Louis Hutin , successeur de Philippe , qui vint à bout de renverser Enguerrand , de le faire arrêter , juger & pendre , non pour avoir volé ou dilapidé les Finances , mais parce que la femme & la sœur de cet infortuné Ministre furent accusées d'avoir eu , pour le sauver , recours à des sortilèges , & d'avoir *envoûté le Roi , Messire Charles , & autres Barons* ; c'est-à-dire fait faire leur figure en cire , pour exercer sur eux des sortilèges , crime que dans ce temps-là on parvenait à prouver tout comme un autre.

Gérard de la Guette , qui ne fit *envoûter* personne , mais qui fut soupçonné , sous Philippe le Long , d'avoir détourné à son profit une somme équivalente à vingt millions d'aujourd'hui , mourut des

DE FRANCE. 61

suites de la question où il fut mis fut un cheval de bois , après avoir jusqu'à la fin , quoique coupable , protesté de son innocence. Son corps n'en fut pas moins traîné par les rues , & porté à Mont-Faucon , comme l'avait été celui de Marigny.

Pendu & porté à Mont-Faucon , c'est ce que fut encore son successeur Pierre Remy , voleur de la même somme ; mais qui supporta moins bravement la question , & ne fut condamné qu'après avoir avoué son crime. On a remarqué que ces fourches patibulaires avaient porté malheur à tous les gens en place qui s'en étaient mêlés. Marigny les fit élever , & y fut attaché le premier. Pierre Remy les fit réparer , on vient de voir ce qui en arriva ; & long-temps après , Jean Monier , Lieutenant-Civil , y ayant fait mettre la main , s'il n'y fut pas pendu , comme les deux autres , y fit du moins amende honorable.

Jean de Montaigu , sous Charles VI , y fut porté & suspendu , après avoir eu la tête tranchée , pour spoliation du Trésor public. Pierre des Essarts , alors Prévôt de Paris , fut chargé de le faire arrêter & exécuter ; & ce même Pierre des Essarts , après avoir été Surintendant des Finances , s'étant avisé de vouloir enlever le Roi & le Dauphin , fut pris , décapité , & son corps pendu au même gibet où il avait fait attacher celui de Montaigu.

Pierre de Gyac, sous Charles VII, condamné pour concussion & autres méfaits, est jeté dans la rivière avec une pierre au cou. Camus de Beaulieu, son successeur, est assassiné sous les yeux du même Roi, qu'il volait de même.

Remarquez bien que depuis Enguerrand jusqu'à Beaulieu, pas un de ces Ministres ne finit par une mort naturelle. Jacques Cœur, célèbre par ses immenses richesses & par les grands services qu'il rendit à Charles VII, excita l'envie & la cupidité par les premières, & ne fut payé des seconds que par l'exil.

Voici enfin un Surintendant qui meurt dans sa place & dans son lit ; c'est Florimond de Robertet, Ministre du bon Roi Louis XII & de François I. Mais Semblançai, successeur de Florimond, fut moins heureux. Il eut la faiblesse d'accorder aux instances de la Comtesse d'Angoulême, mere du Roi, cent mille écus promis au Maréchal de Laurec, qui commandait en Italie ; ce qui fit manquer la campagne. Semblançai fut obligé d'avouer ce qu'il avait fait de cette somme ; mais la Comtesse le démentit hardiment, & jura sa perte. Elle eut la bassesse & la noirceur de soustraire ses quittances par le moyen d'une de ses femmes, qui vivait avec le Secrétaire de Semblançai. Alors elle importuna le Roi son fils, jusqu'à ce qu'il

l'eût fait arrêter & nommé des Comminifaires pour le juger. Le procès dura cinq ans, fans qu'elle se refroidît fur fa vengeance, qui fut enfin fatisfaite, & Semblançai pendu.

Gilbert Bayard mourut de chagrin, enfermé dans une prifon, fous Henri II, pour s'être permis quelques plaifanteries fur l'âge de Diane de Poitiers : les meres, les femmes & les maîtresses de Rois ont plus d'une fois été fatales aux Miniftres des Finances ; mais de quoi s'avifait celui-ci, de remarquer que la belle Diane avait bien fa quarantaine ?

Rien que la mort n'était capable
D'expier ce forfait ; on le lui fit bien voir.

Là fe termine ce qu'on pourrait nommer l'ere critique des Surintendans des Finances ; aucun depuis ne paya de fa tête fes malverfations, fa facilité, ni fes refus. Ce n'est pas qu'on n'eût pu rechercher, par exemple, cet Artus de Coflé, dont la femme, présentée pour la premiere fois à la Cour, un an après la nomination de fon mari à la Surintendance, dit fi naïvement à la Reine : » Ma foi, nous étions » ruinés fans cela, Madame ; car nous devions cent mille écus. Dieu merci, nous en sommes acquittés, & nous avons gagné » de plus cent mille écus pour acheter

» quelque belle terre «. Il y avait là de quoi faire le procès à un Ministre roturier ; mais Artus de Cossé était trop grand Seigneur pour cela. La Reine & toute la Cour ne virent que du côté plaissant la franchise de la femme , & le déconcertement du mari.

Bien prit encore de n'être pas né Bourgeois à ce François d'O , l'un des Ministres les plus fripons & des plus effrénés dissipateurs qui aient eu le maniement de nos Finances : c'est à son sujet que Sully dit , dans ses Mémoires , » que Henri IV , dans » ses plus grands besoins , ne put jouir du » privilège de partager ses propres revenus » avec le Surintendant « : mais malgré son luxe scandaleux , sa dépense royale dans des temps de calamités , ses pilleries évidentes & connues , comment armer , pour affaires d'argent , la sévérité des Loix contre un homme qui avait été , sous Henri III , premier Gentilhomme de la Chambre , Chevalier des Ordres , Gouverneur de Paris & de l'Isle de France ; qui avait même eu l'honneur d'être mignon du Roi , & qui , à cette dernière dignité près , les conserva toutes auprès de Henri IV , avec celle de Surintendant des Finances ?

Une époque bien remarquable dans l'Histoire de ce Ministère , c'est celle où naît enfin , après une longue routine , un système d'administration des Finances ;

c'est celle du Ministère de Sully : elle est ici traitée avec détail & avec soin. L'article de ce grand homme est un très bon extrait de ses Mémoires ; un extrait de cet extrait , serait insuffisant ou superflu. Il y a trop à dire sur l'ami de Henri IV , pour en parler en peu de mots. Par une raison contraire , on doit passer rapidement en revue la plupart de ceux qui le suivirent , l'honnête & faible Président Jeannin , & Schomberg , la Vieuville , Marillac , à qui l'on serait même embarrassé pour donner des épithètes qui leur fussent propres.

On peut s'arrêter un moment au Marquis d'Effiat , qui joignit , comme Sully , qu'il sembla prendre pour modèle , à de grands talens pour l'administration intérieure , la valeur guerrière & l'art des négociations. Peut-être ne lui manquait-il , pour faire d'aussi grandes choses , qu'un Roi dont on pût être l'ami.

Bullion , Bouthiller , Bailleul , d'Emery ne servent que de transition jusqu'à Nicolas Fouquet , fameux par sa disgrâce , & par l'amitié de Pellisson & de La Fontaine. Que d'apprêts pour le renverser , & , qu'on nous pardonne ce mot , que de platitudes on fit faire au grand Roi ! La Cour ne fut que ce qu'elle a toujours été , basse & flatteuse pendant la faveur du Ministre , lâche & perfide après sa chute.

Au moment où il fut arrêté , il était environné d'une foule de Courtisans qui semblaient se disputer l'honneur d'en être regardés. D'Artagnan l'arrête de la part du Roi. » Aussi-tôt , dit l'Historien , & on le croira sans peine , cette foule de Courtisans disparut : il n'en resta pas un seul , pour le consoler ou le plaindre ». Par une faute très-simple de typographie , on lit dans le texte *Courtisanes* au lieu de *Courtisans* , & l'on sourit involontairement de cette méprise pardonnable.

Après Colbert qui lui succéda , & qu'il suffit de nommer pour sa gloire , viennent un le Pelletier , un Pontchartrâin , un Chamillard , dont les noms ne rappellent que faiblesse & médiocrité ; un Desmarests , qui du moins fut le premier à rendre un compte public de la situation des Finances de l'Etat ; un Noailles , Président du Conseil des Finances , trop sage pour la Cour , sur-tout pendant la Régence , & qui aima mieux quitter sa place , que d'adopter les projets séduisans & ruineux de ce Law , qu'il suffit aussi de nommer pour sa honte.

Le reste , jusqu'à l'Abbé Terray , n'offrirait qu'une liste très-aride. Quant à ce dernier Ministre , sur lequel il n'y a qu'une voix , sa vie , qui est fort étendue dans cet Ouvrage , est moins intéressante par ce qui lui est particulier , que par le tableau qu'elle

présente des dernières années d'un regne où l'accroissement simultané des attentats du Despotisme & de l'avilissement du Despote, amenait à grands pas la Liberté.

On y voit à quoi tenait quelquefois cette résistance des Parlemens, dont ils faisaient tant de bruit. Par exemple, on présente à l'enregistrement des Edits d'augmentation de taxes, de suspension de remboursemens : le Parlement refuse. Le Roi insiste & le menace d'en venir aux dernières extrémités. Cela regardait les payemens de l'Hôtel de Ville. C'était un épouvantail que les derniers Contrôleurs-Généraux avaient imaginé pour mettre Messieurs à la raison, parce que plusieurs d'entre eux avaient beaucoup de rentes sur la Ville... Le Parlement obéit.

On y voit encore l'abus toujours croissant des vexations & des vengeances ministérielles, qui ont à la fin provoqué les vengeances populaires ; & la liberté d'écrire violée jusqu'à faire mettre à la Bastille l'Avocat Darigrand, pour avoir osé, dans quelques Mémoires & dans un Ouvrage intitulé l'*Anti-Financier*, dévoiler les injustices, les fourberies & les extorsions de ce qu'on appelait la *Finance*.

Le 3me. Volume est terminé par une pièce très-curieuse ; c'est l'état du dernier bail des Fermes renouvelé par ce Ministre. Au moyen des croupes & des

pensions dont , à l'exception de cinq places ; toutes les autres étaient chargées , il n'en restait à la Compagnie qu'environ les deux tiers. On peut penser que la famille du Ministre n'est pas oubliée sur cette liste : elle n'y est pourtant que pour une demi-place & pour environ 33,000 liv. de pension. La Famille Royale y est bien pour 51,000 liv. c'est-à-dire que , sous le nom des augustes personnes qui la composaient , leurs protégés & protégées se partageaient cette somme.

Enfin , le Roi lui-même (& c'est surtout sous un Prince , étranger de tout temps à ce qui avait avant lui dégradé le trône , qu'il est permis , qu'il est bon de le dire) ; le Roi Louis XV est sur cette liste pour une place entière ; & l'on fait qu'il en avait aussi une d'Administrateur des Postes. » Lorsque le Contrôleur-Général lui parla du nouveau bail , & lui en fit connaître tout ce qui était onéreux pour les Fermiers , le Monarque , ne faisant pas attention que l'affaire était très-bonne pour lui comme Souverain , s'en plaignit comme particulier , & dit que les places des Fermiers généraux étaient bien détériorées , qu'il ne savait pas s'il garderait la sienne «.

Finissons : le cœur se souleve ; la plume tombe d'indignation & de dégoût. Si Louis XV avait connu les Mémoires

de Duclos, son Historiographe, y aurait-il
 lu sans rougir le trait suivant ? Une com-
 pagnie de Traitans ayant présenté à l'hon-
 nête Rouillé du Coudray, Membre du
 Conseil des Finances, sous le Régent,
 une liste des Associés, où il trouva des
 noms en blanc, il leur en demanda la
 raison ; ils lui répondirent que c'étaient
 les places dont il pouvait disposer. » Mais
 » si je partage avec vous, leur dit-il,
 » comment pourrai-je vous faire pendre,
 » au cas que vous soyez des fripons « ?

*ANTIQUITÉS Nationales, ou Recueil de
 Monumens, pour servir à l'Histoire gé-
 nérale de l'Empire Français, tels que
 Tombeaux, Inscriptions, Statues, Vitraux,
 Fresques, &c. tirés des Abbayes, Monas-
 teres, Châteaux, & autres lieux devenus
 Domaines Nationaux ; présenté à l'As-
 semblée Nationale, & favorablement ac-
 cueilli par elle : par AUBIN-LOUIS
 MILLIN. 1^{re}. & 2^e. Livraisons. On
 souscrit à Paris, chez M. Drouhin,
 rue St-André-des-Arts, N^o. 92.*

C'EST une idée heureuse & utile que
 celle de soustraire à une destruction prochaine

les monumens les plus curieux de la Féodalité expirante , ceux du Monachisme , ceux qu'une superstition grossiere ou une piété peu éclairée avait multipliés dans un grand nombre d'églises & d'Abbayes , &c. Plusieurs de ces monumens sont des chef-d'œuvres de Sculpture , de Peinture. Leur conservation importe aux Arts, comme celle des monumens plus grossiers & plus antiques importe à leur Histoire. La conservation des costumes , des usages , n'est pas moins intéressante pour l'Histoire des Mœurs & de la Société. C'est un soin dont les Anglais s'occupèrent à l'époque de la destruction des Ordres monastiques ; & les Ouvrages de Selden , de Struth & de tant d'autres , placés dans toutes les Bibliothèques , attestent l'intérêt qu'ils attachent au souvenir de leurs antiquités. Le Citoyen libre , l'homme éclairé se plaisent à jouir du contraste de l'ignorance & des lumieres , de la superstition & de la philosophie , de la servitude & de la liberté. L'Artiste , l'Antiquaire , l'Historien , le Philosophe trouvent également dans ces collections l'objet de leurs recherches , ou l'aliment de leur curiosité.

Cette premiere & cette seconde Livraison offrent le plan & le dessin de la Bastille , des statues qui existaient au moment de sa prise ; celui de la tour de Mont-Lhéry ; enfin celui de tous les mo-

numens , tableaux , statues de l'église des Céléstins.

La Bastille n'offrait rien de curieux qu'elle-même & son Histoire *politique* ; mais comme le Livre intitulé *la Bastille dévoilée* , ne laisse rien à désirer à cet égard , l'Auteur des Antiquités ne s'est permis qu'une courte notice sur ce château , & cet article ne lui a fourni que trois ou quatre dessins. Cette prison n'était point embellie par les chef-d'œuvres des Arts.

Les Souscripteurs ne s'attendent pas non plus à en trouver dans la tour de Mont-Lhéri. Mais les Amateurs de notre ancienne Histoire , des vieilles anecdotes , des droits féodaux , trouveront à se satisfaire dans la notice. Mont-Lhéri, sous S. Louis, était au cœur de la France. Cette conquête avait été la grande ambition de Philippe I , qui se plaignait d'avoir été *travaillé & tout envieux* des maux & des inquiétudes que ce château lui avait causés.

L'Evêque de Paris avait le droit de se faire porter , à son intronisation , par le Seigneur de Mont-Lhéri. Les autres Evêques eurent , d'après cet exemple , la prétention d'être portés sur les épaules des premiers Seigneurs du Royaume. Elle leur réussit , & les Seigneurs eurent la sottise ou l'esprit de tourner en honneur cette servitude honteuse. C'est de là que les Montmorenci prirent le titre de *première Barons de la Chrétienté*.

L'article suivant offre une moisson plus féconde ; c'est celle des Célestins de Paris, église très-riche, dotée par plusieurs de nos Rois, ornée des ouvrages de plusieurs bons Artistes, tels que Germain Pilon, excellent Sculpteur Français, Simon Marthei, bon Peintre Napolitain, & plusieurs autres. Quatorze ou quinze planches sont consacrées aux gravures de ce que cette église offre de curieux, & la description n'est pas encore finie.

Un abrégé de l'Histoire de ces Moines, leurs différens costumes, une foule d'anecdotes piquantes, quelques bonnes ruses monastiques, de courtes & agréables notices sur les différens personnages enterrés dans cette église, en un mot une grande variété d'objets amuse & intéresse le Lecteur. Mais ce qui est le plus divertissant pour un Philosophe, c'est le ridicule & la vanité des épitaphes, la plupart ornées *de ces titres brillans que reçoivent les morts de l'orgueil des vivans.*

Là se trouvent enterrés à côté des Princes, certains personnages qualifiés de grands hommes, & dont on n'avait jamais lu ni ouï citer le nom avant de le voir dans leur épitaphe. Là un Traitant, Zamet, fils d'un Cordonnier Lucquois, & mort Conseiller de Louis XIII, est qualifié de *Messire, de Chevalier*, & sur-tout loué pour sa magnificence.

Un

Un autre apprend bien à la postérité qu'il était Duc , mais ne dit point ce qu'était son bifaïeul. L'Auteur des Antiquités supplée à ce silence par des preuves historiques que le feu Duc descendait assez récemment, de ce Tiers-Etat si honni, avant que ce Tiers-Etat se fût apperçu qu'il était la Nation Française. Au reste, cette variété ne se borne pas à ceux qui étaient de grands personnages , ou se donnaient pour tels. Elle avait gagné les bons Bourgeois de la Capitale , & les Célestins avaient su en tirer un grand parti. C'est plaisir de voir combien d'honnêtes Parisiens , Trésoriers , Médecins , Apothicaires , avaient jugé à propos d'apprendre à la Postérité leurs noms de baptême & de famille , le jour de leur naissance & celui de leur mort : rien de plus. Leur modeste ambition se contentait de cette humble immortalité qui n'importunait nullement le quartier Saint-Antoine.

Il n'en est pas de même de M. de Trevelec , enterré dans la chapelle de Gèvres. Celui-ci , outre tous ses titres de Baron , Comte , Chambellan du Roi d'Espagne , s'était avisé de mettre dans son épitaphe toute son histoire & ses faits privés. Deux tables de marbre blanc , d'une énorme longueur, y suffisaient à peine. Elle tiendrait douze ou quinze pages. L'Auteur des Antiquités, moins prodigue de son

papier que les Célestins de leur marbre ; n'en copie que quelques circonstances. M. de Trevelec y fait le récit très-détaillé de trois batailles contre les Maroquins. Mais ce qui charma M. de Trevelec plus que les victoires auxquelles il avait pu contribuer, ce fut un honneur signalé qu'il reçut du Général Marquis de Lede, dans une grande occasion, comme on va voir.

» Une nombreuse Cour, vers cinq heures du soir, se rendit chez le Marquis de Lede. Son Excellence y gracieusa beaucoup le Baron de Trevelec, & lui demanda ensuite s'il aimait la biere. Il lui répondit qu'il l'aimait beaucoup, & qu'il s'y était facilement accoutumé dans ses campagnes de Flandres. Là-dessus, le Marquis de Lede fit apporter de la biere d'Angleterre, & ordonna de présenter le premier verre au Colonel, Baron de Trevelec; & lorsqu'il fut rempli, le Général se tourna vers les Officiers Généraux & autres, & leur dit: Messieurs, je compte que vous ne laisserez pas boire Monsieur tout seul. Aussi-tôt tous s'empressèrent de prendre des verres. Le Baron de Trevelec envoya, dans le temps, le précis de cette anecdote à Don Miguel Fernandez Durand, Marquis de Tolosa, alors Ministre de la Guerre, qui en fit la lecture à Sa Majesté Catholique, &c. «.

Voilà un de ces honneurs après lesquels

on ne devrait plus être sujet à la mort ; mais on meurt, & on est enterré aux Célestins , dans une chapelle obscure , où personne ne songe à vous, ni à votre *verre de biere*, jusqu'à ce que la vente des biens nationaux mette ce grand fait en évidence. Au reste , il n'y a que quinze ans de perdus pour la gloire du défunt , Monsieur le Baron de Trevelec n'étant mort qu'en 1773. Il est très-heureux pour ce brave Gentilhomme de n'avoir pas poussé sa carrière jusqu'à ce moment-ci. Il y avait loin de ses idées à la Déclaration des Droits. Il est probable qu'il n'eût ni parlé ni agi dans le sens de la Révolution.

Après M. le Baron de Trevelec , on ne peut plus parler des honneurs mondains , si ce n'est pour en faire voir le néant.

L'Auteur des Antiquités n'en manque pas l'occasion. Après avoir rapporté les épitaphes un peu longues de plusieurs personnages enterrés dans la chapelle de Gèvres , il rappelle , d'après les Mémoires de Saint-Simon , un bon mot , ou plutôt un trait de malignité d'un Duc de Gèvres , qui sacrifiait sa vanité au plaisir d'humilier celle d'autrui. « Il faut avouer , dit-il un jour au Maréchal de Villeroy , que vous & moi nous sommes bien heureux ; vous avez épousé une Créqui , & moi une Luxembourg. Delà des charges , des dignités , des biens sans nombre. Et qu'étaient les peres de

D 2

nos peres , dit le Maréchal ? Des Secrétaires d'Etat , répondit le Duc. Mais c'est là qu'il faut nous arrêter ; car qu'étaient les peres de ces Secrétaires d'Etat ? De petits Commis. Et de qui venaient-ils ? Le vôtre d'un Vendeur de marée ; le mien d'un Porteballe , & peut-être de pis. Messieurs , ajouta-t-il , en s'adressant à la compagnie qui les entourait , n'ai-je pas raison de dire que M. le Maréchal & moi nous sommes bien heureux « ?

Un plaisant de cette espece , dans plusieurs Maisons qui se disent grandes , ferait un personnage fort importun. Heureusement il y en a peu.

Nous ne doutons pas que le Public , qui n'aime point la Féodalité , mais qui aime les Arts , & qui s'intéresse aux entreprises utiles , n'encourage celle de M. Millin. Elle le mérite sous tous les rapports , & pour le projet même , & pour la maniere dont il est exécuté , tant par lui que par les Artistes ses collaborateurs.

(C.....)



NOTICES.

Tribut de la Société Nationale des Nouf Sœurs, ou Recueil de Mémoires sur les Sciences, Belles-Lettres & Arts, & autres Pièces lues dans les Séances de cette Société ; Ouvrage périodique, dont on publie un Cahier de 4 feuilles & demi d'impression, le 14 de chaque mois, depuis le 14 de Juillet. On souscrit chez Onfroy, Libraire, rue St-Victor ; & chez Née de la Rochelle, au bout du quai des Augustins, près le Pont Saint-Michel.

Nous annonçons à la fois les 6 premiers Cahiers de cet Ouvrage, qui ne nous a pas été connu dans le temps où il a paru. On trouve dans tous des morceaux précieux sur divers sujets, composés par les Auteurs les plus distingués dans les Sciences, dans la Littérature & dans la Poésie, tous Membres de cette Société. On remarque dans la 6e. Livraison un Recueil de Quatrains faits par M. Cubieres, sur nos Poètes vivans les plus connus. Forcés de nous borner dans ces courtes Notices, nous ne citerons que le dernier, qui peut donner l'idée à la fois du ton, du caractère & de l'esprit de l'Auteur.

M. D E L A H A R P E.

Du Poète & de l'Orateur

Il fait revivre les Loix sages.

Il a critiqué mes Ouvrages ;

Des siens je suis l'admirateur.

D 3

Histoire de la Révolution de 1789, & de l'établissement d'une Constitution en France ; précédée de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable ; par deux Amis de la Liberté. A Paris, chez Clavelin, Libr. rue Haute-feuille, N°. 5, près St-André-des Arts. Tomes I, II & III in-8°. de plus de 400 pages chacun. Prix, 10 liv. 16 s. pour Paris, & 12 liv. 6 s. rendus francs par la Poste dans tout le Royaume.

Cet Ouvrage, dont les deux premiers Volumes ont paru l'année dernière, a eu beaucoup de succès & méritait d'en avoir. On y trouve, par un accord assez rare, beaucoup de sagesse dans le plan & les idées, avec beaucoup de chaleur dans le style & dans l'expression. On voit à l'exactitude des faits racontés, que les Auteurs sont contemporains des événemens qu'ils décrivent ; mais à leur sang froid, à l'impartialité qu'on remarque presque par-tout, on croirait que les objets dont ils parlent se sont passés il y a cent ans.

Les deux premiers Volumes conduisent l'Histoire de la Révolution jusqu'au premier voyage du Roi à Paris. Le troisième se termine aux détails de la fameuse journée du 6 Octobre. Les Auteurs annoncent que la publication des pièces relatives à cette affaire, a seule retardé celle de ce Volume. Les suivans n'éprouveront pas ce même délai.

Plan d'Education présenté à l'Assemblée Nationale, au nom des Instituteurs publics de l'Oratoire. Brochure in-8°. A Paris, chez Volland, Libr. quai des Augustins.

L'Education publique, dont l'Assemblée Nationale doit bientôt s'occuper, est un objet trop important pour qu'on ne doive pas désirer de le voir entourer de lumières. L'expérience que les Sociétés de l'Oratoire ont acquise dans cette partie, doit donner une présomption favorable de leurs vûes à cet égard. Ce n'est pas qu'il n'y ait peut-être beaucoup à dire sur ce Plan proposé en leur nom; mais on doit être sûr d'y trouver au moins d'excellentes choses; & c'est en recueillant les diverses idées qu'on peut parvenir à former l'ensemble le plus approchant de la perfection.

Recherches sur les Costumes & sur les Théâtres, tant anciens que modernes, &c. avec des Estampes en couleur & au lavis, dessinées par M. Chéry, & gravées par M. Alix. Le prix de la Souscription pour l'année, composée de 48 feuilles d'impression & de 48 Estampes, est de 48 liv. pour Paris, & 54 liv. franc de port par tout le Royaume. Il faut affranchir le port des lettres & de l'argent: cette condition est de rigueur. A Paris, chez Drouhin, Editeur & propriétaire dudit Ouvrage, rue St-André-des-Arts, N^o. 92, en face de la rue de l'Eperon. 6c. Livraison & suite.

Cet Ouvrage, dont nous avons déjà parlé en détail, se continue avec le même soin & le même succès. On est étonné de lire dans les derniers Numéros, que Le Kain n'avait pas bien saisi le caractère du rôle de Néron. On regardait cependant ce rôle comme un de ceux qu'il avait le plus profondément conçus. Quand on contredit à ce point une opinion si générale & si bien établie, il faudrait au moins motiver la sentence.

M U S I Q U E.

Abonnement de Harpe, ou Recueil périodique, composé de morceaux de tout genre, avec accomp. par MM. Krumpholtz, Delamaniere, Deleplanque & F. Pétrini ; N°. 12 & dernier.

Ce Recueil se continue cette année. Il en paraît tous les mois un Cahier de 10 ou 12 Planches. Prix, séparément, 3 liv. Souscription pour douze Numéros, 24 liv. port franc. A Paris, chez M. Nadermann, Luthier, Facteur de Harpes de la Reine, rue d'Argenteuil, Butte St-Roch, N°. 16.

Les Souscripteurs dont l'Abonnement a fini le 15 Janvier, sont priés de le renouveler avant le 15 Février, pour ne pas éprouver d'interruption. Les lettres doivent être affranchies.

N°. 12 du *Journal de Violon*, par une Société de Professeurs, composé de morceaux de tout genre. Il en paraît un Cahier de 8 pages le 15 de chaque mois. Prix, séparément, 2 liv. 8 sous. Abonnement, 18 liv. port franc.

Journal de Guitare, ou Choix d'Airs nouveaux, pincé & doigté, marqués pour l'instruction ; par M. Porro. Les Cahiers de 6 Planches de Musique paraissent le 15 de chaque mois. Les Souscripteurs recevront *gratis* les Etrennes de Guitare avec le premier Cahier. Prix, séparément, 2 liv. ; les Etrennes, 7 liv. 4 s. ; la souscription, 18 livres port franc.

Les Délassements de Polymnie, ou les Petits Concerts de Paris, contenant des Airs nouveaux

de tous les genres , avec accomp de Clavecin & Violon ou Flûte. Chaque Cahier de 8 Planches , qui paraît le 15 du mois , 2 liv. 8 s. Abonnement, 18 liv. port franc.

On souscrit pour ces trois Journaux , qui se continuent cette année , chez M. Porro seul, rue Tiquetonne, N°. 10, à Paris.

GRAVURES.

Portrait de Benjamin Franklin, Compagnon Imprimeur, Ministre Plénipotentiaire des Quatorze Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale ; né à Boston le 17 Janvier 1706 ; mort en Avril 1790, à Philadelphie ; avec cette Légende latine :

Eripuit cælo fulmen sceptrum que tyrannis.

Et cette Légende française :

L'amour de la Patrie & de la Liberté.

Ce Portrait, supérieurement gravé, d'une ressemblance frappante, & orné d'accessoires extrêmement agréables, peut faire pendant avec celui de *J. J. Rousseau*, par Ingouf, & que nous avons annoncé dernièrement chez M. Defer de Maisonneuve, Libr. rue du Foin-St-Jacques.

Il serait difficile de réunir deux plus grands Hommes, & deux amis plus ardents de la Liberté.

Le Portrait de Franklin a été dessiné & gravé sous la direction de M. Jabin, chez lequel il se vend, place du Carrousel, N°. 4.

C'est aussi chez lui que se trouve la Collection des Portraits de MM. les Députés. Nous n'en connaissons pas de mieux exécutés. Il en paraît actuellement 200 recueillis en un Volume. Prix, avec le titre historié, 100 liv.

56e. Livraison d'Estampes, contenant les Numéros 82 à 86 du Département de Paris ; & les Numéros 1 à 5 de celui de la Seine & de l'Oise, (St-Cloud.) Prix, 18 liv.

Cette Livraison fait partie de l'Ouvrage intitulé : *Voyage pittoresque de la France*, avec la description de ses 83 Départemens ; Ouvrage national, dédié au Roi, & orné d'un grand nombre de Gravures, exécutées avec beaucoup de soin, d'après les dessins des meilleurs Artistes ; par une Société de Gens de Lettres. Grand in-folio. A Paris, chez le Sr. Lamy, Libr. quai des Augustins.

Cet Ouvrage, où la beauté des caractères employés dans le texte, la grace & le fini du dessin, l'effet & le burin moelleux de la gravure se disputent l'avantage, a encore le mérite d'être un Ouvrage national. Depuis que nous avons une Patrie, nous devons voir avec plus de plaisir nos cabinets & nos portes-feuilles ornés de la description de notre pays, que de ces Estampes insignifiantes qui ne rappellent aucun souvenir. La France d'ailleurs contient une assez grande quantité de beaux momumens & de sites agréables pour fournir au Dessinateur des aspects au moins aussi intéressans que ceux de l'Italie & de la Suisse. C'est à M. Née, déjà connu avantageusement par la Gravure du *Voyage pittoresque de la Suisse*, que l'on doit cette nouvelle entreprise qui doit lui faire encore plus d'honneur.

Tableau de la France, divisée par Départemens, avec le nom du Chef-lieu & celui de chaque District ; présenté à l'Assemblée Nationale le 23 Décembre 1790. Cette Carte, réduite dans un rond de 5 pouces 3 lignes de diamètre,

soutenu sur une base d'architecture, forme un chef-d'œuvre dans ce genre par la beauté de son exécution. Au bas de la Carte est placé par ordre alphabétique, le nom des Chef-lieux avec leur distance de Paris. Prix, 3 liv.

Se vend à Paris, chez Aubert, Graveur d'Écriture, rue St-Jean-de-Beauvais, N^o. 2 ; & chez les Marchands de Nouveautés.

Les Auteurs de l'*Atlas National de France*, viennent de mettre en vente les nouvelles Cartes Topographiques des Départemens de la Marne, Haute-Marne & Ardennes ; & une nouvelle Carte de France, divisée en Régions, Départemens & Districts, avec désignation des Métropoles, Evêchés, Tribunaux, & une Table alphabétique indicative du rapport des Départemens aux ci-devant Provinces.

Ces Cartes sont traitées avec autant de soin que celles qu'ils ont déjà mises au jour, & méritent d'autant plus la confiance des Français, que, traitées sous les yeux du Comité de Constitution pour la division du Royaume, elles sont encore vérifiées à ce Comité avant d'être mises en vente.

Elles se vendent au Dépôt de cet Atlas & du Cabinet Bibliographique, rue de la Monnoie, N^o. 5. Prix, 2 liv. 10 s. chaque Département en papier ordinaire, & 3 liv. 12 s. en papier d'Hollande ; la Carte de France, 2 liv. 10 s. en simples filets, 2 liv. 16 sous avec teintes, 3 livres filets doubles & teintes, & 4 liv. en papier d'Hollande filets adoucis.

On souscrit pour l'Atlas entier au même Dépôt & au Bureau dudit Atlas, rue Serpente, N^o. 15 ; & chez M. Lienard, Notaire, quai d'Orléans, Isle St-Louis.

MM. les Souscripteurs sont priés de faire retirer ces Cartes.

A V I S.

On a mis en vente , rue de Condé , N^o. 7 , la *Suite des Mémoires de Richelieu* , composés sous les yeux du feu Maréchal , dans sa Bibliothèque , par M. Soulavie. Dans les trois dernières Livraisons , dont nous rendons compte , l'Auteur traite de l'intérieur de la Cour de Louis XV. On voit sept ans de lutte de ce Roi né pieux contre les Courtisans , qui s'efforçaient de le débaucher. On y voit l'Histoire des Dames de Mailly & de Vintimille , ses deux premières Favorites. Suit l'administration du Cardinal de Fleury ; la conspiration , dite des Marmousets , contre lui ; les affaires étrangères , & la politique des Princes du Sang pendant le Despotisme. Il faut voir , dans l'Ouvrage , les Ducs d'Orléans maintenir l'opposition ; les Condé , l'autorité militaire & absolue du Monarque ; & Conti , Parlementaire , travailler à la bonne intelligence , entre le Ministre & la Magistrature.

On désirerait connaître le lieu de la résidence en France de M. Dupuy du Chalay , lequel était , en 1756 , à St-Pierre de la Martinique , & que l'on présume être repassé en France. On aurait quelque chose de très-intéressant à lui communiquer , ou à ses héritiers. S'adresser à Bordeaux , en affranchissant les lettres ou paquets , au Sieur Pierre - Fidele Hosten , rue du Mirail , au coin de celle Caussé-Rouge.

T A B L E.

O D E.	49	Antiquités.	69
Chérole, En. Loz.	15	Notices.	77
Vies des Surintendans.	59		

M E R C U R E D E F R A N C E.

S A M E D I 19 F É V R I E R 1791.

P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

L E J A L O U X ,
R O M A N C E P A S T O R A L E.



L'hi - ver dé - so - le la cam-

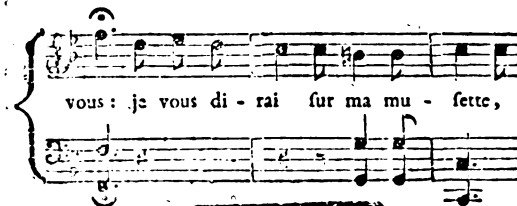
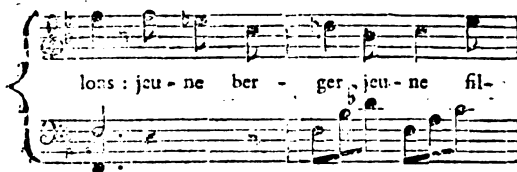
Andante grazioso.



pa - gne, la nei-ge tombe à gros flo-

N^o. 8. 19 Février 1791.

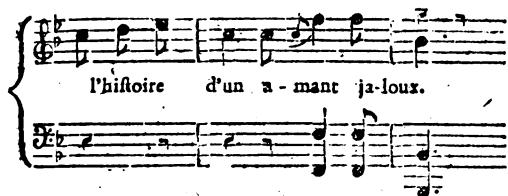
E



BIBLIOTHECA

MUSICA

Digitized by



SILVANDRE un jour vit la Bergere
 Sortir seulette du hameau ;
 Elle avait mis robe légère ,
 Jolis rubans , gentil chapeau :
 A cet aspect , voilà Silvandre
 En proie à son jaloux souci :
 Grands Dieux ! que doit-il en attendre ?
 Pourquoi s'être parée ainsi ?

E 2

DANS la marche mystérieuse ,
 L'Amant la suit , le cœur ému ;
 Enfin la charmante cœureuse
 Entre sous un berceau touffu.
 Sous un berceau ! . . . tout se décide ;
 Comment douter après cela ?
 Amante volage & perfide !
 C'est un Berger qui t'attend-là.



D'ABORD , à travers le feuillage ,
 De ses deux yeux il veut les voir ;
 Mais , ô malheur ! l'épais branchage
 Confond encor ce triste espoir.
 L'oreille au guet , soufflant à peine ,
 Le corps penché , les bras tendus ,
 Le pauvre Amant reste à la gêne ,
 Et n'entend que des mots confus.



JUGEZ si l'épreuve est cruelle !
 Mais que devient notre jaloux ,
 Lorsqu'à la fin , la Pastourelle
 Laisse échapper ces mots si doux :
 » Quoi ! tu me fuis , petit farouche ?
 » Approche donc , voilà ma main :
 » Viens prendre un baiser sur ma bouche ;
 » Viens te reposer sur mon sein «.

Il doute s'il dort ou s'il veille ;
Il croit qu'un songe le séduit ,
Quand d'un baiser à son oreille
Résonne le funeste bruit :
Oh ! pour le coup , dans sa colère ,
Il brise , enfonce le berceau ,
Et fait bien peur à la Bergere ,
Qui caressait un jeune oiseau.



INGRAT ! cette injure , dit-elle...
L'ingrat rougit , tombe à genoux :
Soins superflus ! rien de la Belle ,
Rien ne désarme le courroux.
Quel parti prendre ? Le coupable
Au désespoir s'abandonna ;
Et cette Amante inexorable...
Le lendemain lui pardonna.

(*Par M. Reynier, de Lidze.*)



ALLÉGORIE.

UN vieil Arbre, orgueilleux de ses vastes rameaux,
 Etouffait, sous son ombre, un peuple d'Arbrisseaux.
 Je protège votre faiblesse,
 Leur disait-il, & si les vents
 Ont épargné votre jeunesse,
 Vous le devez à mes soins bienfaisans.

Notre faiblesse est ton ouvrage,
 Reprit l'un d'eux ; c'est ton feuillage
 Qui nous fait végéter ignorés & rampans.
 Le jour n'est rien pour nous, & nos fruits languissans
 Se donnent, à regret, au Maître du Bocage.

Le Maître entendit ce langage ;
 Il élagua le *Protecteur* ;
 Il leur rendit le jour, dégagea leur racine
 De la Ronce gourmande & de la noire Epine ;
 Et bientôt du Soleil la féconde chaleur,
 En ranimant leur sève renaissante,
 Fit cueillir à leur Bienfaiteur,
 Sur leur tige reconnaissante,
 Et des fleurs & des fruits qui firent son bonheur.

(Par M. Regnet, Avocat, Citoyen
 de Briquibec.)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LES mots des Charades sont *Maîtresse*, *Chercher*, *Adieu*; celui de l'Énigme est *Raccommo-
demment*; & celui du Logogriphe est *Paresse*, où l'on trouve *Pas*, *Rape*, *Ré*, *Ere*, *Pere*, *Presse*, *Repas*.

C H A R A D E.

SI tu veux être aimé, ne fais pas mon premier;
Toute cuisine est froide où manque mon dernier;
De tes poumons dépend le jeu de mon entier.

(*Par M. Mouffeau de Malesset.*)

É N I G M E.

EMBLÈME du Soleil, j'en redoute le jour;
Mon regne est dans la nuit; on m'y voit tour à tour
Naître ou mourir, au gré du besoin, du caprice:
Ses ténèbres, sans moi, seraient un dur supplice.
Mon être est faible, un rien me l'ôte ou me le rend;
Mince & sans embonpoint, je suis grasse pourtant;
Dans les tristes lenteurs d'une longue agonie,
Comme toi, cher Lecteur, j'abandonne la vie.

E 4

La dédaigneuse Eglé répugne à me toucher ;
 Eglé, vous avez tort ; je prêche pour les Belles ;
 J'attire l'inconstant, & lui brûle les ailes.
 Puis-je mieux t'épargner le soin de me chercher ?
 Si tu lis, en veillant, cet ouvrage éphémère,
 Je prête à tes regards un secours nécessaire.

(Par M. Michaliet , Homme de Loi
 à Chavanat.)

L O G O G R A P H E.

Je suis tout rond avec ma tête ,
 Je le suis aussi sans ma tête ;
 Chacun me veut avec ma tête ,
 Chacun me possède sans tête ;
 Je suis dans ce moment très-rare avec ma tête ,
 Je suis dans tous les temps très-commun sans ma tête ;
 Je suis frappé quand j'ai ma tête ,
 On me frappe aussi sans ma tête ;
 On me présente avec ma tête ,
 Et l'on me cache sans ma tête ;
 Je porte d'un bon Roi l'image avec ma tête ,
 J'offre de le portrait sans ma tête.

(Par un Abonné.)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

VOYAGE aux sources du Nil, en Nubie & en Abyssinie, pendant les années 1768, 1769, 1770, 1771, 1772 ; par JAMES BRUCE, traduit de l'Anglais par J. H. CASTERA. 2 Vol. in-8°. A Paris, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

L'ABYSSINIE est une des portions du vaste continent d'Afrique la moins connue des Européens. On sait que les célèbres Voyageurs Danois qui devaient visiter cette contrée après avoir parcouru l'Arabie, moururent avant d'avoir rempli le principal objet de leur mission, & que M. Niebuhr, le seul d'entre eux qui soit revenu en Europe, ne put pénétrer en Abyssinie. Ce Voyage de M. Bruce a donc l'avantage de présenter & de réunir un grand nombre d'objets, presque entièrement nouveaux pour la plupart des Lecteurs.

C'est lui-même qui va rendre compte de la distribution de son Ouvrage.

Il est divisé en cinq livres qui composeront le même nombre de volumes.

E s

Mon départ d'Egypte , dit-il , est suivi de l'examen détaillé du Golfe d'Arabie jusqu'à l'Océan Indien ; de mon Voyage à Mafnah ; de quelques idées sur le premier Peuple qui habita l'Arbara & l'Abyssinie ; de conjectures sur le langage de ce Peuple ; de l'Histoire des premiers âges du Commerce de l'Inde ; de la fondation de l'Empire d'Abyssinie , & de ses diverses Révolutions jusqu'à l'usurpation des Juifs , l'an 900 de l'ere chrétienne. Voilà ce qui compose le premier volume.

Le second commence avec le rétablissement de la race de Salomon , dont l'Histoire est puisée dans les Annales d'Abyssinie , & paraît ici , pour la première fois , traduite de la langue Ethiopienne. J'ai déposé l'original de ces Annales dans le Muséum Britannique , pour servir aux Savans & au Public.

Le troisieme renferme le détail de mon Voyage de Mafnah à Gondar ; les mœurs & les coutumes des Abyssiniens ; deux tentatives pour remonter aux sources du Nil ; la description de ces sources , & généralement tout ce qui a rapport à ce fleuve fameux & à ses débordemens.

Le quatrieme volume contient mon retour des sources du Nil à Gondar , les Campagnes de Sébraxos , & les Révolutions qui en furent la suite ; mon retour par le Royaume de Sennar & le Béja , c'est-à-

dire , le désert de Nubie , & mon arrivée à Marseille.

Enfin le cinquième volume est entièrement consacré à l'Histoire Naturelle.

Ce court précis suffit pour faire sentir l'étendue & l'importance de cet Ouvrage.

Il ne s'agit ici que des deux premiers volumes , que les autres suivront bientôt.

La variété des objets ne permet pas de rendre un compte détaillé de ces deux premiers volumes. L'Auteur , parcourant l'Egypte & les côtes de la mer Rouge , voyage ayant à la main les Cartes anciennes & modernes , les Géographes des différens siècles , les Historiens , les Voyageurs anciens & nouveaux. Il éclaircit leurs obscurités , il rectifie leurs méprises , attaque ou confirme leurs conjectures , propose les siennes , & entremêle d'observations intéressantes le récit de ses aventures personnelles. Ici , les événemens servent à peindre les mœurs des différentes peuplades que visite le Voyageur , dans un pays habité par des Chrétiens , des Musulmans , des Cophtes , des Maures , des Arabes , &c.

C'est à la description de la Haute-Egypte que ce volume est particulièrement consacré. L'Auteur revient à Jidda , port de la mer Rouge , où il s'embarque pour son Voyage d'Abyssinie , principal objet de sa mission & de son livre.

Jidda est une ville Arabe , célèbre par

son commerce ; & c'est dans ce chapitre que se trouvent rassemblées les observations les plus intéressantes que M. Bruce a faites sur ce singulier Peuple. Il raconte, sur la barbarie de ces Arabes, plusieurs traits qui font frémir ; & cependant, comme plusieurs Peuples barbares, ils joignent à cette férocité un respect religieux pour l'hospitalité & pour leurs promesses. Il est vrai que ce respect qui fait la sûreté des Chrétiens, forme une partie du revenu de ces Arabes. Des Chrétiens font-ils naufrage ? ils réclament les droits de l'amitié, & nomment tel ou tel Arabe avec lequel ils sont liés. Si l'Arabe est absent, les amis ou les voisins aident les naufragés à sauver ce qu'ils peuvent du vaisseau, & l'un d'eux fait un cercle à terre avec la pointe de sa lance, où l'on dépose tout ce qui doit être respecté. Au milieu de ce cercle, le Chrétien est aussi en sûreté que dans une citadelle. On ne connaît pas un seul exemple de la violation d'un si simple asile. Ce droit de protection est une des propriétés de plusieurs Sheicks ; & quand ils marient une de leurs filles, ils leur donnent en dot le droit de protéger quatre ou cinq Chrétiens.

Cette même bonne foi se montre d'une manière encore plus frappante dans la manière dont l'Auteur a vu faire le Commerce à Jidda.

Il y avait dans le port neuf vaisseaux Anglais venant de l'Inde, dont la plupart valaient deux cent mille livres sterling chacun. Un Marchand Turc offrit d'acheter les neuf ensemble. Les échantillons furent visités, & toutes ces riches marchandises furent transportées à travers les déserts de l'Arabie, par des hommes avec qui personne ne voudrait se trouver en rase campagne. Ce n'est pas tout. Deux Courtiers Indiens vinrent dans le comptoir pour conclure le marché; l'un traitant pour les Capitaines Anglais, & l'autre pour le Marchand Turc. Ils s'assirent à terre sur un tapis, & au bout de vingt minutes employées à se toucher réciproquement les doigts, le marché des neuf cargaisons fut conclu, sans qu'ils se fussent servis de plume ni d'encre. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'il ne fut pas compté d'argent. Un simple particulier, qui ne possédait rien que sa réputation, devint responsable du paiement des riches cargaisons de neuf vaisseaux. Ce Courtier délivra un certain nombre de sacs de grosse soie, remplis de ce que l'on supposait être de l'argent. Il avait marqué sur chaque sac ce qu'il était censé contenir, & apposé son cachet sur la ficelle qui liait le sac. Ces sacs furent pris pour ce qui était écrit dessus, sans que personne en eût ouvert un seul; & de tels sacs sont reçus con-

ramment dans toute l'Inde, aussi long-temps que la toile peut durer.

M. Bruce remarque comme une singularité, qu'à Jidda, c'est-à-dire dans le pays où a vécu Mahomet, il y a moins de polygamie que dans tous les autres pays Mahométans. C'est l'effet de différentes causes qu'il indique; puis il en prend occasion d'attaquer une opinion vulgairement reçue & accréditée en Europe par le Docteur Arbuthnot, que la polygamie est toujours nuisible à la population. Il suppose que, par une loi constante & uniforme de la Nature, il naît par-tout à peu près autant de femmes que d'hommes. Il jugeait du reste de l'univers par l'Europe.

Mais M. Bruce a vérifié qu'en Arménie, en Syrie, depuis Monfoul ou Ninive, jusqu'à Alep & à Antioche, il naissait au moins deux femmes pour un homme; que de Laodicée jusqu'à Sidon, la proportion du nombre des femmes qui naissent est à celui des hommes comme de trois, ou au moins, de deux & trois quarts à un; qu'enfin de Suez au détroit de Babel-Mandel, pays qui comprend les trois Arabies, il y a toujours quatre femmes pour un homme. Lorsque j'étais, dit-il, dans l'Arabie Heureuse, l'Iman de Sana, qui n'était pas vieux, avait quatre-vingt-huit enfans vivans, dont quatorze seule-

ment étaient des garçons. Le Prêtre du Nil en avait soixante-dix & plus ; dont plus de cinquante filles. M. Bruce entre dans le détail des moyens qu'il a employés pour se procurer les preuves de ce qu'il avance.

Mahomet a donc approprié sa Loi au climat & au Peuple pour lesquels elle était faite ; & les femmes Arabes ayant des enfans à l'âge de onze ans , & cessant d'engendrer à vingt , la Loi qui règle les mariages ne peut être la même dans ces pays , que dans ceux où les femmes sont nubiles à 15 ans , & ne cessent d'être fécondes jusqu'à quarante-cinq.

L'Histoire ancienne de l'Abyssinie occupe une partie de ce second volume. Mais cette partie paraît encore moins susceptible d'extraire que la première. Cette terre dut être un des principaux asiles où les hommes se réfugièrent au temps du déluge. Sans doute le souvenir de ce terrible événement les retint long-temps sur leurs montagnes. On ne conçoit point par quelle industrie , ni avec quels instrumens inconnus à toutes les Nations , ils parvinrent à se creuser des demeures , non moins commodes qu'admirables , dans des rocs immenses de marbre & de granit , qui sont conservées en grand nombre toutes entières jusqu'à ce jour , & qui semblent devoir rester de même jusqu'à la fin des siècles.

Avec le temps ils étendirent leur colonie jusqu'à Arbara, où nous savons, d'après le témoignage d'Hérodote, qu'ils cultivèrent les Sciences très-anciennement & avec beaucoup de succès. Il est probable qu'ils descendirent ensuite jusqu'à Meroë, où on trouve dans les montagnes des cavernes de la même forme.

L'Auteur explique par les influences du climat, les directions dans lesquelles ils s'étendirent, & formerent les différentes Hordes de cet ancien Peuple pasteur, qui finit par être un Peuple conquérant. Bientôt leurs progrès vers le Sud en firent un Peuple commerçant. L'Arabe devint leur voiturier, & ils parvinrent à faire tout le commerce de l'Afrique & de l'Inde. C'est dans l'Ouvrage même qu'il faut lire toute l'Histoire de cet ancien commerce. C'est un des morceaux les plus considérables & les plus utiles de ce second volume, où l'Auteur jette un grand jour sur divers passages obscurs de l'Ecriture sainte & des anciens Auteurs.



**LA CHAUMIERE INDIENNE, par
Jacques-Bernardin-Henri DE ST-PIERRE.**

Miseris succurrere disco. VIRG.

*De l'Imprimerie de Monsieur. A Paris,
chez Didot le jeune, Libraire, quai des
Augustins. Prix, 30 sous, & sur papier
vélin, 3 liv.*

CET Ouvrage intéressant d'un Auteur
sûr d'intéresser toujours, parce qu'il vit
avec la Nature, qu'il la sent, qu'il fait
la peindre & la faire sentir à ses Lecteurs,
à moins d'étendue, mais, dans un autre
genre, ne mérite pas moins de succès que
Paul & Virginie. C'est un Conte, si l'on
veut, & même un Conte Indien, mais
qui contient beaucoup de vérités, bonnes
à faire circuler en Europe.

Une Société de Savans Anglais entre-
prend d'aller par tout le Monde chercher
des lumières sur les Sciences, pour éclairer
les hommes & les rendre plus heureux.
Vingt Associés se partagent la Terre, &
partent, chacun avec un gros volume de
Questions à résoudre, dont le nombre mon-
tait à 3500. Chacun devait, en outre, se
procurer les plus anciennes éditions des

Livres savans de tous pays , les manuscrits les plus rares , ou de bonnes copies de ces manuscrits. Les fonds étaient faits par une Compagnie riche , qui croyait faire ainsi beaucoup de bien aux Sciences , & par conséquent aux hommes.

Le plus savant de ces Docteurs , envoyé par terre aux Indes Orientales , dont il possédait la Langue , visite d'abord toutes les parties de l'Europe qui se trouvent sur son chemin ; ensuite il passe en Turquie , puis en Egypte , en Arabie , en Perse , & enfin dans les Indes. Sa Collection d'éditions , de manuscrits , de copies , d'extraits & de notes , composait alors quatre-vingt-dix ballots , pesant ensemble 9540 livres ; & quand il voulut se rendre compte de ce qu'il en pouvait tirer pour la solution des questions inscrites dans son Livre , il se reconnut avec douleur dans l'impossibilité d'en résoudre une seule.

Les Brames de Benarès lui apprirent , pour le consoler , que le Brame supérieur de la Pagode de Jagrenat , près l'une des embouchures du Gange , était lui seul capable de répondre à toutes ces questions. Il part pour cette Pagode avec une suite , des présens & son Livre. Chemin faisant , il pense à ce qu'il doit demander au Chef des Brames. Il se détermine à une série de trois questions , auxquelles le Rédacteur du gros Livre n'avait pas pensé.

Il arrive après dix jours de marche ; ayant rempli toutes les formalités nécessaires pour être admis dans la Pagode , & devant le Collège des Brame , présidé par leur Chef , il propose à celui-ci les trois questions suivantes , qu'on pourrait nommer fondamentales dans la recherche de la vérité.

Par quel moyen peut-on connaître la vérité ? *Réponse* du vieux Docteur Indien :

„ La vérité ne se peut connaître que par „ le moyen des Brame „. Et tous les Brame de s'incliner , d'admirer & d'applaudir.

Où faut-il chercher la vérité ? *Réponse* : „ Toute vérité est renfermée dans les Livres „ sacrés dont les seuls Brame ont l'intelligence „. Même admiration , mêmes applaudissemens.

Faut-il communiquer la vérité aux hommes ? *Réponse* : „ Souvent c'est prudence „ de la cacher à tout le monde ; mais c'est „ un devoir de la dire aux Brame „. Le Docteur Anglais perd patience , & se récrie sur ces réponses. Un grand tumulte s'élève. Le Grand-Prêtre l'appaise , & se retire en disant : „ Les Brame ne disputent point comme les Docteurs de l'Europe „.

L'Anglais reprenait tristement le chemin de Benarès , avec tout son cortège , lorsqu'un violent orage le force d'abandonner les bords du Gange & de s'enfoncer dans

les terres. La nuit survient , des torrens de pluie inonderont la campagne. On apperçoit dans le lointain une lumière & une cabane. Un de ses gens y court pour allumer son flambeau, & revient tout effrayé, en criant : N'approchez pas , il y a un Paria. Ce mot répand l'effroi dans toute la troupe ; on explique au Docteur ce que c'est qu'un Paria , Indien de la dernière Caste , de cette Caste réputée si infame qu'il ne lui est pas permis d'approcher des habitations Indiennes , & qu'il est permis de tuer un Paria si l'on en est seulement touché. L'Anglais, à qui toutes Castes sont égales, laisse-la sa suite, & entre dans la chaumière.

Qu'y trouve-t-il ? le bonheur & la sagesse. Le bon Paria, retiré loin des hommes, avec sa femme , son enfant , son chat & son chien, aimé de tous ceux qu'il aime , seul avec eux & la Nature , reçoit de son mieux le Voyageur , lui raconte ses aventures, & répond à ses questions avec un sens si droit, une simplicité si touchante, que l'ame en est attendrie , en même temps que l'esprit est persuadé.

La Nature , la Nature , & toujours la Nature ; c'est-là toute la doctrine de ce pauvre & bon Paria. C'est son refuge dans le malheur ; c'est le seul Livre qu'il étudie ; c'est-là qu'il a cherché la vérité , & qu'il l'a trouvée : c'est-là qu'il invite l'Anglais qui l'interroge à la chercher comme lui.

Mais comment , & par quel moyen ? — Avec un cœur simple. — Et quand on a découvert une vérité , faut-il la dire aux autres hommes ? — Il faut la dire aux hommes qui ont un cœur simple, c'est-à-dire , aux gens de bien qui la cherchent , & non aux méchans qui la repoussent.

Ces solutions , si différentes de celles de l'orgueilleux Chef des Brame , remplissent l'ame du Docteur Anglais d'une douce persuasion & d'une joie intérieure qu'il n'avait jamais connues. Il entend pour la première fois la raison revêtue de ses graces naïves , & de ce style figuré qui est celui de la Nature. » La vérité est comme la
 » rosée du Ciel : pour la conserver pure ,
 » il faut la recueillir dans un vase pur.....
 » Moins on tient de place , plus on est
 » à couvert : une feuille suffit au nid de
 » l'oiseau-mouche ; & sur-tout cette belle
 comparaison , où la sublimité de l'image
 égale la justesse de la pensée : » Le mal-
 » heur ressemble à la montagne noire de
 » Bember aux extrémités du Royaume brû-
 » lant de Lahor : tant que vous la montez ,
 » vous ne voyez devant vous que de stériles
 » rochers ; mais quand vous êtes au som-
 » met , vous apercevez le Ciel sur votre
 » tête , & à vos pieds le Royaume de
 » Cachemire «.

Enfin il part avec regret de cette chaumière , séjour de la véritable sagesse , asile

d'un bonheur si rare & pourtant si facile. Il s'embarque pour l'Angleterre, & dépose dans le *Museum* Britannique ses 90 ballots de manuscrits : mais il garde pour son usage les trois réponses du Paria sur la vérité.

Tel est le cadre de ce Conte philosophique, dont je n'ai pu indiquer que les principaux traits. On sent quelles couleurs y a dû répandre le talent naturel & vrai de M. de Saint - Pierre. Chacun de ses Ouvrages prouve que le véritable secret de l'Art d'écrire est dans la même source, où son Paria invite à chercher la vérité ; c'est-à-dire, dans l'étude de la Nature, & dans la simplicité du cœur.

On reconnaît son talent descriptif dans la peinture qu'il fait de la Pagode de Jagrenat, de ses immenses avenues, de ses bâtimens magnifiques ; des danses & des cérémonies qui accompagnent l'entrée du Docteur Anglais, & de l'audience qu'il obtient du Chef des Brames ; dans celle de l'orage nocturne dont il est assailli à son retour ; dans l'opposition heureuse entre l'habitation superbe des Brames & l'humble chaumière, & le jardin champêtre du Paria ; dans la manière dont ce malheureux, à qui l'entrée de la ville était interdite de jour, dépeint la visite furtive qu'il y avait faite pendant la nuit, visite où, témoin des maux que les hommes accumulent sur eux

en s'entassant par milliers dans une même enceinte, il avait puisé des résultats si consolans pour lui, qu'un préjugé barbare écartait de toute association humaine; enfin dans les amours singulieres entre ce bon Paria & une jeune Bramine, qu'il rencontre la nuit parmi des tombeaux, & qu'il arrache à la nécessité de se brûler vive sur le bûcher d'un vieux mari.

C'est pour pleurer sa mere que la jeune Bramine vient d'abord dans ce lieu de douleur, où elle apporte, suivant l'usage, des vivres & des fruits sur sa tombe. Le Paria n'y venait que pour se nourrir, comme les pareils, de ces mets funéraires. Il est touché des larmes qu'il voit répandre. Les yeux de ces deux infortunés se rencontrent. La jeune Bramine se couvre de son voile & se retire. La nuit suivante, le Paria commence à employer un langage fort usité dans ces contrées; c'est celui des fleurs. Il met sur la tombe de la mere des pavots qui témoignent la part qu'il prend aux regrets de la fille. Ces pavots, arrosés pendant son absence, l'enhardissent à y joindre des soucis, qu'il retrouve arrosés de même. Il ose y ajouter une fousapatte, la plus noire de toutes les fleurs de l'Inde, comme l'expression d'un amour humble & malheureux. La fousapatte n'est point arrosée & se dessèche sur la tombe. Le lendemain, il y met, en tremblant,

une tulipe , dont les feuilles rouges & le cœur noir exprimaient les feux dont il était brûlé ; mais la tulipe reste dans l'état de la fousfapatte. Il ne perd point courage : un bouton de rose avec ses épines devient l'interprete de ses espérances, mêlées de beaucoup de craintes : cette offrande est mal reçue ; le bouton de rose est rejeté loin du tombeau.

Alors , laissant toute allégorie , il se décide à parler lui-même ; Il se jette aux pieds de celle qu'il aime , en lui présentant sa rose. Mais il est arrivé un nouveau malheur à la jeune Bramine : le vieillard qui l'avait épousée vient de mourir : il faut qu'elle se fasse brûler avec lui. Le Paria met en usage l'éloquence de l'amour pour dérober à la superstition cette intéressante victime. Il la persuade , l'emmène , & la rend aussi heureuse qu'il devient heureux par elle. L'Anglais , témoin de ce bonheur , joignit aux trois réponses du Paria cette maxime gravée par la Nature dans le cœur de tout homme sensible : *On n'est heureux qu'avec une bonne femme.*

Une raison solide , une sagesse aimable , une douce philanthropie , forment en général le caractère de ce petit Ouvrage , où l'on apprend à aimer l'homme de la Nature , & à détester trois sortes de préjugés qui ont fait bien du mal aux hommes ; les préjugés religieux , politiques & littéraires.

A

A propos de ces derniers, il faut lire avec attention l'Avant-Propos de la *Chau-miere*, & les Notes qui le suivent. L'Auteur y discute quelques matieres intéressantes. Il contredit l'opinion commune qui attribue à l'esclavage tremblant devant le Despotisme, l'invention de la Fable; comme si un Sultan, dit-il, ne se trouverait pas plus offensé de se voir peint sous l'emblème d'un chat-huant ou d'un léopard, que d'après nature. Il remarque que ce sont les Peuples les plus rapprochés de la Nature, & par conséquent les plus libres, qui ont le plus aimé à orner la vérité de fables; il conclut que ce furent plutôt les Sages qui inventerent l'Allégorie & l'Apologue, pour ménager la faiblesse de l'entendement humain, peu fait en général pour supporter l'éclat immédiat de la vérité, comme l'œil humain, sans la paupiere que nous donna la Nature, ne pourrait supporter l'éclat de la lumiere. Elle nous donna aussi l'ignorance pour servir de paupiere à notre ame. C'est par le moyen de l'ignorance " que l'ame " s'ouvre par degrés à la vérité, qu'elle " n'en admet que ce qu'elle en peut sup- " porter, qu'elle s'entoure de fables, qui " sont comme autant de berceaux à l'aide " desquels elle la contemple ".

On voit qu'il ne parle pas de l'ignorance, comme préférable au vrai savoir, c'est-à-

dire à la connaissance de la vérité ; mais comme du point d'où l'ame doit partir pour acquérir cette connaissance , sans passer par l'erreur & par les préjugés. Il différencie nettement l'ignorance d'avec l'erreur , & l'erreur d'avec la fable. » L'ignorance est
 „ le repos de notre intelligence.....
 „ Elle est un bien , puisque nous la re-
 „ nons de la Nature ; l'erreur , au con-
 „ traire , est l'ouvrage de l'homme ; elle est
 „ toujours un mal ; c'est une fausse lumière
 „ qui luit pour nous égarer..... La fable
 „ est le voile de la vérité , & l'erreur en
 „ est le fantôme «.

Il propose enfin dans une note de nouveaux argumens en faveur de sa théorie des marées. Ils paraissent mériter un examen sérieux ; & sans m'ingérer à décider hors de ma compétence , j'oserai dire qu'on me paraît jusqu'ici avoir plutôt injurié que réfuté ce système.

Non nostrum est inter vos tantas componere lites.

Les Savans de profession déclament contre tout système qui n'est pas le leur , sans daigner l'examiner & quelquefois sans l'entendre : les esprits routiniers ne veulent plus r'apprendre ce qu'ils croient une fois savoir ; les bons esprits interrogent , écoutent , examinent : ils ont une trop juste idée des profondeurs de la Nature , & des bornes

de la raison humaine , pour croire & soutenir que l'une n'a plus de secrets qui ne soient connus à l'autre. Que fait-on ? Ce qui n'est aujourd'hui qu'un paradoxe , pourrait bien ne le plus être un jour. Certains Colléges de Brames littéraires pourraient avoir traité en Paria de la Littérature, tel Ecrivain qui, dans sa retraite modeste & isolée , aurait découvert, avec un cœur simple & dans la seule contemplation de la Nature , des vérités ignorées ou méconnues dans leurs Pagodes.

P. S. Le brigandage des contrefaçons devient de plus en plus intolérable. Ce dernier Ouvrage de M. de Saint- Pierre a eu le sort des précédens. Il a été contrefait huit ou dix jours après sa publication. L'Assemblée Nationale qui vient d'assurer les droits des Auteurs dramatiques , rendra sans doute incessamment la même justice aux autres Auteurs & aux Libraires. Il est temps de ne plus confondre la liberté incontestable & absolue de publier ses pensées , avec celle de voler le fruit des pensées & la propriété des autres. Toutes ces éditions furtives sont d'ailleurs pleines de fautes. C'est chez M. Didot le jeune que se vendent les seuls exemplaires qui méritent confiance , tant de la *Chaumière Indienne* que de *Paul & Virginie*.

SPECTACLES.

THÉÂTRE ITALIEN.

ON continue avec beaucoup de succès l'Opéra de *Paul & Virginie*, ainsi que la Comédie du *Convalescent de qualité*, dont nous devons une courte analyse à nos Lecteurs.

Un grand Seigneur d'autrefois est sujet à la colere & à la goutte. La premiere de ces maladies excite en lui de fréquens accès de l'autre : son Médecin a voulu le guérir de toutes deux. En conséquence il l'a confiné, en 1788, dans une Terre isolée au pied d'une montagne, sans lui permettre aucune communication avec personne, si ce n'est avec son Homme d'affaire, qui, pour faciliter la cure, ne lui a dit que ce qu'il a voulu. La Révolution s'est faite : il n'en fait pas un mot, & il arrive au moment où on l'attend le moins. On conçoit tout l'imbroglio qui résulte du ton très-nouveau que tout le monde prend avec lui ; & comme personne ne peut se douter de son ignorance, il reste long-temps sans être éclairci. Un honnête Citoyen de la campagne, fort riche, vient lui demander sa fille en mariage pour un fils qu'il a &

qu'il aime beaucoup. Le Seigneur veut faire jeter M. Gaultier par les fenêtres ; il fait écrire une lettre au *Lieutenant de Police*, & lui demande une *Lettre de cachet* pour faire enfermer à la *Bastille* le pere & le fils. Il est indigné contre sa fille, qu'il croit toujours *Chanoinesse*, quoi qu'elle puisse lui dire, de ce qu'elle a la bassesse d'aimer un Bourgeois, & sur-tout de ce qu'elle veut l'épouser.

Ce M. le Marquis doit 200 mille francs ; que son Créancier vient lui demander très-incivilement à son avis. Il croit l'apaiser en lui promettant de faire avoir à son neveu un Prieuré ; à l'un de ses fils un Emploi aux Fermes ; à l'une de ses filles une Pension sur le *clair de la Lune*, espece de revenu très-inconnu de l'ancien Gouvernement, qui résultait d'une fraude légale, convenue entre l'Administration & l'Illuminateur des rues de Paris. Le Créancier ne se paye pas de ces promesses devenues chimériques. Il menace, on le rebute : il s'emporte, & fait mettre à exécution une Sentence qu'il a obtenue au grand étonnement du Seigneur, qui comptait toujours sur son crédit au Parlement.

Enfin le Médecin revient, & prend le parti d'éclaircir tous ces événemens à son malade, plus malade que jamais. Il lui apprend, lui développe & justifie la Révolution avec l'éloquence de M. Fabre

d'Eglantine , Auteur de cet Ouvrage. Le Marquis , plus atterré que persuadé , s'adoucit néanmoins , lorsque ce même M. Gaultier vient insister pour avoir sa fille. Il a acheté la dette du Marquis , dont il empêche par conséquent la saisie ; il la lui offre comme présent de noce , & ne demande point de dot. On présente le futur , & le Marquis se détermine tout-à-fait en lui voyant les deux épaulettes & l'uniforme de Chef de Division de la Garde Nationale : il le prend pour un Colonel.

Ce cadre rappelle un peu celui d'*Epi-ménide* ; mais M. d'Eglantine a donné la couleur qui lui est propre à ce tableau. Il est tracé avec énergie , & plein de traits d'un effet sûr. Peu d'Auteurs aujourd'hui réunissent au même point le sel & la verve comique.

ON vient de donner au même Théâtre *le Franc Breton*, petite Comédie charmante, tirée d'un Conte de M. Marmontel , qui a paru dans ce Journal l'année dernière, N^{os}. 40 & 45. Le Conte est exactement suivi ; mais l'Auteur l'a mis au Théâtre avec la manière qui lui est propre , & il y a répandu des détails pleins de grace & de sensibilité. Cette Piece est de M. Dejaure , connu par plusieurs autres Ouvrages intéressans qui ont eu tous beaucoup de succès. Elle est parfaitement jouée.

NOTICES.

L'OBSERVATEUR FRANÇAIS, ou le Publiciste véridique & impartial.

L'Auteur de cette Feuille, destinée à un petit nombre de Lecteurs, les suppose parfaitement au fait des choses, des personnages, des projets, des relations politiques. Assez d'autres donnent les détails, copient les pièces justificatives : l'Observateur a toujours les yeux ouverts sur la marche lente de la Constitution, sur l'administration confuse des Municipalités, sur l'inquiète activité des Sections, sur les erreurs des Tribunaux, sur la gestion des Départemens, sur l'indiscipline de l'Armée. A côté de ces malheurs nécessaires, à la suite d'un bouleversement général, l'Observateur placera les excellentes Loix sorties du sein orageux de la Puissance législative, la publicité que l'Administration Municipale donne à ses démarches, les avantages qui naissent de la surveillance trop minutieuse des Sections, l'application laborieuse des nouveaux Juges, le zèle patriotique des Départemens, la noble résistance des Corps Militaires, intacts aux suggestions des perturbateurs de l'ordre.

La Souscription est ouverte au Bureau, rue Christine, à Paris, chez L... P... Couret, Imprimeur : il en paraîtra par semaine deux feuilles de 8 pages in-4°. à deux colonnes, sur beau papier, en caractères neufs ; de manière que l'on aura chaque année deux Volumes de 4 à 500 pages chacun ; on promet même de donner des Supplémens lorsque l'importance des matières paraîtra l'exiger. On peut souscrire pour six mois seulement, à

raison de 12 liv. on payera l'Abonnement d'une année 24 liv. On prie les personnes de Province de s'adresser à MM. les Directeurs des Postes, ou aux principaux Libraires : mais pour ne pas apporter d'interruption dans le service, il suffira de mettre la somme de 12 ou 24 liv. au Bureau de Poste le plus voisin de l'endroit qu'on habite ; on pourra même se dispenser d'affranchir le port de la lettre & de l'argent. L'adresse doit être ainsi mise, sur le registre & sur la lettre d'avis : A M. L. P. Couret, Imprimeur - Libraire, rue Christine, N°. 2, à Paris.

MM. les Auteurs, Libraires, Graveurs, &c. qui désireraient annoncer leurs Ouvrages & les Nouveautés de leur Magasin, sont priés d'en faire remettre un Exemplaire à l'adresse ci-dessus ; l'annonce & l'analyse seront insérées suivant l'ordre où elles seront parvenues au Bureau : on offre l'échange de ce Journal contre tel autre, lors même que la Souscription serait d'un prix bien inférieur. On peut aussi souscrire à Orléans, chez M. Couret, rue du Colombier, N°. 74, seul chargé de la Correspondance pour cette ville.

Etreennes Financieres, ou Recueil des Matieres les plus importantes en Finance, Banque, Commerce, &c. 2e. Année, par M. Martin. 1 Vol. in-8°. de 360 pages Prix, 4 liv. 10 s. br. & 5 livres port franc par la Poste dans tout le Royaume. A Paris, chez l'Auteur, rue des Vieux Augustins, N°. 26 ; & les Libraires du Palais-Royal.

Cet Ouvrage, en s'étendant sur les Décrets de l'Assemblée Nationale relatifs à la Finance, au Commerce, &c. n'en devient que plus intéressant, & mérite à d'autant plus juste titre le succès qu'il a obtenu dès sa naissance.

L'Education de Henri IV, ou Histoire fidele de la jeunesse de ce grand Roi, depuis sa naissance jusqu'à sa 19^e. année, & le jour terrible de la Saint-Barthélemi, où son Gouverneur a été tué : par M. D***. Béarnais. 2 Vol in-8^e. ornés de 6 Estampes, traitées avec les mêmes soins que celles de l'*Histoire Universelle*. Prix, 9 liv. br.

Pour que la premiere Edition puisse devenir un Ouvrage précieux, tant par la beauté de son exécution, que pour le choix des Epreuves, on ne l'a tiré qu'à 1000 Exemplaires. A Paris, chez Duflos, Graveur, rue St-Victor, N^o. 151, la 3^e. porte cochere à gauche en entrant par la Place Maubert.

Tout ce qui concerne ce Roi chéri a droit de nous intéresser, & l'Histoire de sa jeunesse que nous annonçons, y prétend encore plus par la maniere dont elle est exécutée. On y trouve avec plaisir plusieurs détails peu connus, & ceux qui le sont davantage paraissent rajeunis par la maniere de l'Auteur. Le style en est agréable, & la partie typographique très-soignée. Les Gravures sont dignes du crayon de M. Marillier & du burin de M. Duflos.

P. S. La 18^e. Livraison de l'*Histoire Universelle*, par Figures, est au jour, & est traitée avec les mêmes soins que le N^o. précédent.

C'est une de ces belles entreprises qu'on ne saurait trop encourager pour le soutien des Arts.

Moyens pour accourir les opérations de la perspective, par M. Lahure, Architecte. Brochure in-4^e. avec des Planches. A Paris, chez l'Auteur, rue de la Chanverrierie, N^o. 21.

Tout ce qui peut contribuer à perfectionner les Arts, à en faciliter l'étude, a droit d'être accueilli avec empressement, & nous croyons que l'Ouvrage de M. Lahure doit être fort utile aux Artistes. Eux seuls sont en état d'en juger.

Etrences du Parnasse, avec Mélanges de Littérature française & étrangère, avec plusieurs Manuscrits trouvés à la Bastille par les soins du Rédacteur, dans lesquels est celui du Masque de Fer; par M. Baude de la Croix. A Paris, chez Belin, Libr. rue St-Jacques, près St-Yves.

Ce Recueil n'est que depuis deux ans entre les mains de M. Baude. On y trouve des morceaux en vers, en prose, de tous les tons & de tous les goûts. Celui que l'Auteur paraît priser davantage est la copie d'un Manuscrit de l'homme au Masque de fer, trouvé (à ce qu'il assure) dans la Bastille. Ce prisonnier fameux était, selon M. Baude, le Duc de Monmouth; & il est si sûr de son fait, qu'il prétend que la famille de ce Duc lui a envoyé un Manuscrit pareil pour faire pièce de comparaison. Il est un peu étrange, d'après cela, que le secret de cette captivité, qui avait toute une famille dans la confidence, ait été gardé si long-temps, & soit encore aujourd'hui un mystère.

M. Baude se plaint, avec raison, de la négligence de son Imprimeur, qui a laissé échapper beaucoup de fautes typographiques. Il a le même droit de se plaindre de son Copiste; la manière dont il a mutilé quelques pièces, prouve qu'il ignore les règles de la versification.

On y trouve, au reste, plusieurs morceaux fort agréables.

Tableau des Biens à vendre, rue St-Magloire, près celle Salle-au-Comte, quartier St-Denis.

Neuf Tableaux ont été fournis dans le courant du mois dernier. Leur collection présente, 1°. l'ensemble des Biens particuliers à vendre à Paris, aux environs de Paris & dans les Provinces; 2°. le détail des Domaines Nationaux mis en vente dans les Districts de Versailles, de Gonesse, de Saint-Germain-en-Laye, de Corbeil, de Montfort-l'Amaury, de Pontoise, de Mantes, d'Étampes, de Meaux, de Rosoy & Coulommiers, de Nemours, de Senlis, de Nogent-sur-Seine, de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine, d'Épernay, de Chartres, de Châteaudun, de Dreux, d'Orléans, de Neuville, de Pithiviers, de Bourges, de Romorentin, de Sens, du Mans, de Mamers, de Fresnay, de Châtillon-les-Dombes, de Bourg, de Trévoux, de Mont-Luel, de Pont-de-Vaux, de Vezoul, d'Issoudun, de Châteauroux, de Tours, de St-Etienne, de Besançon, de Quingey, de Vannes, de Ploërmel, d'Hennebont, de Rochefort, de Digne, de Forcalquier, de Sisteron, de Castelan, de St-Claude, de Dole, de Poligny, d'Aubenas, de Caréentan, de Béziers, & de Lodeve.

Il paraît deux Tableaux par semaine. On souscrit au Bureau. Prix, 30 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 12 liv. pour trois mois. Pour la Province, 42, 24 & 15 liv. franc de port.

G R A V U R E S.

Plan de la ville de Perpignan, Capitale de la ci-devant Province de Roussillon, aujourd'hui Chef-lieu du Département des Pyrénées Orien-

tales ; par M. A.... Moithey, Ingén. Géographe.
A Paris, chez l'Auteur, rue de la Harpe, N°. 109.
Prix, 1 liv. 4 s.

Nouvelle Carte de France, suivant la nouvelle division en 83 Départemens, décrétée par l'Assemblée Nationale ; dressée sur la même échelle que celle des Provinces de France de Guil. de Lisle, afin de faciliter la comparaison de l'état ancien de ce Royaume avec son état présent ; par Dezauche, Géographe du Roi, successeur des Sieurs de Lisle & Phil. Buache, 1er. Géographe de Sa Majesté, & de l'Académie Royale des Sciences.

Cette Carte, qu'il faut distinguer de toutes celles qui ont été publiées, indique les Chefs-lieux de chaque Département ; ceux des différens Districts le sont par un astérisque. Elle indique aussi la nouvelle Division ecclésiastique en 83 Métropoles & Evêchés, en en désignant le lieu dans chaque Département. L'on peut se la procurer également sous cette nouvelle division. Prix, enluminée, 2 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue des Noyers.

T A B L E.

R OMANCE pastorale	85	<i>La Chaumière Indienne.</i>	101
Allégorie.	90	<i>Théâtre Italien.</i>	112
Charade, En. Log.	91	<i>Notices.</i>	115
Voyage.	93		

M E R C U R E DE FRANCE.

S A M E D I 26 F É V R I E R 1791.

PIECES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

V E R S

*A Dona HENR. MAG. Y. DÉC. en lui
renvoyant la Galathea de MICHEL
CERVANTES (1).*

OU les trouver ces charmantes Bergeres
Dont on nous fait un portrait si flatteur ,
Réunissant gaité , graces légères ,
Et fleur d'esprit au charme d'un bon cœur ;

— (1) Cette bagatelle , composée d'abord en vers Espagnols , a été traduite par l'Auteur même : on s'appréhendra peut-être en la lisant que nos Muses Françaises n'accompagnent guère leurs Amans en pays étrangers.

Note de l'Auteur.

N°. 9. 26 Février 1791.

G

Joignant encore aux dons de la Nature
 Ces Arts piquans, dont l'aimable imposture
 Sait embellir jusques à la Beauté ?
 De simples fleurs composent leur parure ,
 Mais où le goût unit , d'une main sûre ,
 Et l'élégance & la simplicité.

Si quelquefois , au bord d'une onde pure ,
 La danse vient amuser leur loisir ,
 Leur pied léger , fidele à la mesure ,
 Sans la toucher , effleurant la verdure ,
 Semble voler sur l'aile du Zéphir ,
 Et sur sa trace appeler le plaisir.

Comme avec art l'aiguille industrieuse
 Sait, sous leurs doigts , nuancer les couleurs ?
 Entre leurs mains la toile est orgueilleuse
 De se couvrir & de fruits & de fleurs :
 D'un fil trompeur tel est l'adroit prestige ;
 Dans nos bosquets , la rose sur sa tige
 Ne brille pas d'un aussi vif éclat ;
 En longs festons , la grappe sur la treille
 Ne se peint pas d'un si tendre incarnat.
 Plus d'une fois , à leur fraîcheur vermeille ,
 De ces tissus ignorant la merveille ,
 Flore voulut en remplir sa corbeille ;
 L'Amant de Flore en caressa l'émail
 Du bout de l'aile ; & dans son vol , l'abeille ,
 En bourdonnant , y perdit son travail.

Quel charme encor , lorsqu'un tendre délire
De Polymnie empruntant les accens ,
Dans des couplets que le cœur seul inspire ,
Et qu'accompagne une touchante lyre ,
De leur quinze ans nous peint les doux tourmens!
Talens heureux dont la vertu secrete
Fixe à leur Cour un long essaim d'Amaus ,
D'Amis aussi : si l'amitié discrete
Peut allumer d'aussi vifs sentimens !

Où les trouver ces charmantes Bergeres ?
Que de couleurs , hélas ! trop mensongeres ;
Dans ce tableau que Miguel (1) nous peignit
Où les trouver ? au pays des chimères ,
Ou bien aux lieux qu'Henriette embellit.

(*Don Gaspar Mévolhon , Guard. del
Corps, Compania Flamenca.*)

(1) Michel Servantes , Auteur de Don Quichotte ,
de Galathée , des Nouvelles , &c.



LA SOCIÉTÉ DÉLICIEUSE,

F A B L E.

JE vis dans un séjour tranquille ;
 Ah Dieu, qu'il a pour moi d'attraits !
 La bonté règne en cet asile ,
 Et ne s'en éloigne jamais.
 On n'y connaît point l'artifice ;
 Ainsi que chez nos bons aïeux ,
 La finesse s'appelle un vice ,
 L'hymen n'y fait que des heureux.
 Les femmes sentent la folie
 De se déchirer sans pitié ,
 Ou de masquer la perfidie
 Sous les dehors de l'amitié.
 C'est dans ce séjour agréable
 Que s'est fixé le vrai bonheur. ..

O mes Amis ! plaignez mon cœur ;
 Je ne vous conte qu'une Fable.

(Par un Abonné , de Guise.)



Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Gharade est *Hautbois*; celui de l'Énigme est *Chandelle*; celui du Logogriphe est *Ecu*.

CHARADE.

JE suis dans mon premier agréable aux jaloux ;
 Et je fus de tout temps incommode aux filoux.
 Pour sa sûreté, l'un avec grand soin me scelle ;
 L'autre , plus dangereux , par un tour clandestin ;
 Me force pour jouir des trésors que je cele ;
 L'un , l'autre je trahis , car tel est mon destin.
 Semblable au Dieu Janus , je possède deux faces
 Qui ne sauraient jamais voir le même horizon ;
 En allant & venant , je rends parfois un son
 Qui souvent dérangea maint tours de passe-passe.
 Venons à mon second , il est d'un grand usage :
 Pleut-il , ou fait-il beau ? que je suive tes pas ;
 C'est ainsi que raisonne un bon & vieil adage :
 De lui, mon cher Lecteur , oh ! tu feras grand cas
 Quand des fiers Aquilons l'âpre & bruyante halcine
 Chassera brusquement les Zéphirs de la plaine.

G 3

Mon tout fut chamaré d'ornemens superflus ,
Naguere d'un grand prix, mais qu'on n'estime plus.

(Par M. Lavialle de Masmorel ,
Citoyen de Donzenac.)

É N I G M E.

ON ne conteste point ma très-haute importance ;
A Berlin, à Madrid, en Chine comme en France ,
On m'aime , on me caresse , on n'a d'yeux que
pour moi ,

Et tout cela vraiment sans trop savoir pourquoi ;
Puisqu'en vrai petit monstre , & pour m'instruire
au crime ,

De ma mere parfois je fais une victime.

Je suis assez souvent d'un naturel pervers ;

J'ai freres à foison dans ce vaste Univers ;

Notre race est antique & même très-connue ;

Notre pere épousa la premiere venue ;

Aussi fut-il, dit-on , attrapé comme un sot :

Tu seras fin , Lecteur , si tu trouves le mot ;

Je veux encor t'aider : du Dieu de la tendresse

Ote les attributs , ôte ce qui te blesse ,

Il ne restera plus qu'un enfant comme moi ,

Et tel que fut celui qui maintenant est Roi.

(Par le même.)

LOGOGRIPE.

LECTEUR, tu vois en moi le fils de la Déesse
Que jadis on exclut des noces d'un grand Roi ;
Ennemi du repos , je m'agite sans cesse
Pour forcer l'Univers à vivre sous ma loi.

Mon tout est vraiment détestable :
Voyons si dépecé , je serais plus aimable.
On trouve en mes sept pieds un précieux métal ;
Un écumeur d'étangs , quadrupede animal ;
Ce qui sauva ton chef aux jours de ton enfance ;
Une des sept couleurs fort à la mode en France ;
Ce qu'on trouve souvent au milieu du chemin ;
Qui toujours y déplaît , sur-tout au fantassin ;
La piece qui d'un chat est la plus nécessaire ;
Ce que tout homme honnête en public n'ose faire ;
Le symbole qui peint l'aimable Dieu du vin ;
L'enveloppe d'un fruit qui te noircit la main ;
Ce que l'ardent Damis va donner à sa mere ;
De la chevre & du cerf la pâture ordinaire ;
Une ville où naquit un célèbre Ecrivain ,
Qu'arrose la Dordogne au fond du Limousin ;
Deux notes ; une fleur dont , en un jour de fête ,
La jeune Amarillis se couronne la tête.
Devine donc , Lecteur , je ne dirai plus rien :
Cherche en moi l'ennemi de tout homme de bien.

(Par le même.)

G 4

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

*DISCOURS sur le Plaisir & la Douleur ,
par M. P A N C K O U C K E , Entrepreneur
de l'Encyclopédie.*

CET Ouvrage présente, dans un petit espace, un grand nombre d'observations que l'homme instruit aime à se rappeler, & que des Lecteurs moins versés dans l'étude de la Nature, doivent être bien aise de trouver recueillies.

L'Auteur considère le principe du Plaisir & de la Douleur, la *Sensibilité*, dans les enfans, dans les adultes, dans les vieillards, & dans certains accidens de la vie qui semblent la détruire ou du moins la suspendre. Il la considère dans les animaux, tantôt dépourvue d'entendement, & tantôt réunie à une intelligence & à des qualités morales qui les rapprochent de l'espèce humaine. Il la considère ensuite dans l'homme sauvage, & enfin dans les différentes conditions de l'homme civilisé : ici ce ne sont plus seulement les causes du Plaisir & de la Douleur qui occupent son attention, mais celles d'un état plus habituel & plus

constant, le bonheur ou le malheur de l'homme.

On sent combien un coup d'œil rapide sur la Nature vivante, lui fait découvrir de détails curieux & intéressans : ils ne le sont pas moins dans les notes que dans le texte ; & ils sont tous écrits d'un style vif & animé. J'en vais donner quelques exemples.

» Cette faculté, dit-il en parlant de la *Sensibilité*, est le principal attribut de l'âme ; c'est par elle que l'homme s'élève aux plus sublimes spéculations, & qu'il est parvenu à dominer sur la Nature entière & sur lui-même. Cette qualité n'est point immuable ; elle est susceptible, comme toutes les autres qualités relatives, d'accroissement & de diminution, de divers degrés de force & d'intensité ; elle diffère d'homme à homme & d'individu à individu ; elle va en augmentant de l'enfant à l'adulte, de l'adulte à l'âge viril ; à cet âge, elle s'arrête quelques instans, & va toujours en décroissant de l'âge viril à la vieillesse, & de la vieillesse à la décrépitude. Considérée physiquement, elle varie suivant l'âge, le tempérament, le climat, la nourriture : moralement, elle prend toutes les nuances que l'éducation individuelle & l'éducation sociale font naître & développent en nous ; car l'homme de la Nature & celui des Sociétés civilisées, sont, re-

lativement à la *Sensibilité* & à ses développemens , deux êtres , pour ainsi dire , différens ; & si l'on devait calculer la durée de la vie sur le nombre des jouissances , il y a tel homme des grandes Capitales , qui , dans le cours de sa vie , aura plus joui que dix mille Sauvages dans le même espace de temps “.

” Si les animaux, dit-il ailleurs , recherchent le Plaisir & fuient la Douleur , si plusieurs donnent des signes d'intelligence , pouvons-nous douter qu'ils ne possèdent une certaine portion de cette précieuse étincelle , source du bonheur & du malheur ? Le vif attachement que la plupart montrent pour leurs petits ; les peines qu'ils ressentent lorsqu'on les leur enlève ; les combats , les fureurs auxquels ils se livrent pour les défendre ; leur industrie ; les ruses que la plupart sont obligés d'employer pour se procurer leur subsistance ; la prévoyance de plusieurs , les guerres qu'ils se font entre eux , les plans concertés de plusieurs especes considérables ; les voyages , les émigrations de plusieurs autres ; les cris qu'ils font entendre lorsqu'on les fait souffrir , les convulsions de leur mort ; l'attachement que nous témoignent plusieurs animaux domestiques , leur obéissance à nos volontés , le développement de leurs facultés , leur fidélité , les services qu'ils nous rendent , tout ne nous indique-t-il

pas des êtres doués de sentiment & d'une certaine intelligence « ?

C'est pour nous plus qu'un phénomène, c'est un prodige que la constance des Sauvages dans les tourmens. Voici comment l'Auteur la décrit & l'explique : » Un Sauvage , dans les supplices , paraît un être d'une nature plus qu'humaine. C'est un Héros , du premier ordre , qui brave ses bourreaux , qui provoque la douleur , qui combat contre elle , & qui met toute sa gloire à la vaincre «.

Ici la peinture des atrocités que le Sauvage exerce sur son ennemi vaincu & prisonnier , fait frémir la Nature ; & au milieu de ces tourmens horribles , » le Héros chante , défie ses bourreaux , cherche à augmenter leur furie , en leur reprochant de ne pas savoir venger leurs pères qu'il a massacrés «. Vainqueur dans ce combat de la douleur contre la *Sensibilité* , le Sauvage expire , meurt sans qu'on ait pu souvent lui arracher une seule larme , ni le moindre soupir.

Telle est l'espece humaine dans son plus haut degré d'énergie & d'atrocité : mais il est un état où elle semble encore plus dépravée ; c'est lorsque , par les habitudes de la civilisation , ayant perdu cet excès de courage , elle n'en conserve pas moins cet excès de férocité. L'homme à la fois lâche & cruel , & plus cruel encore par sa lâcheté même , est l'opprobre de son espece ;

» Quel est, se demande l'Auteur, quel est l'appui & le soutien du Héros Sauvage dans des momens aussi cruels ? la crainte de la honte, la crainte d'en couvrir la Tribu à qui il appartient, la crainte d'imprimer à ses égaux une tache ineffaçable ». Ainsi l'effet le plus étonnant du pouvoir des causes morales, de la force de l'opinion, cette constance auprès de laquelle celle d'un Régulus, d'un Scévola, d'un Zopire n'est rien, se trouve chez des hommes de complexion faible, & presque absolument privés du sens moral. Ce phénomène, attesté par les Voyageurs & reconnu par les Historiens, serait inconcevable si la sensibilité du Sauvage était la même que celle de l'Européen. » Mais, observe l'Auteur, l'air que les Sauvages respirent est rempli de brouillards, de vapeurs humides; leurs fleuves, leurs rivières n'étant point contenus, & se livrant au caprice de leurs flots & à l'impétuosité des vents, se répandent sur les campagnes, & y déposent une vase putride & mal-saine : les végétaux, les arbres pressés les uns contre les autres, servent, dans ces pays incultes & agrestes, plutôt de rempart à la terre que d'ornement. Au lieu de ces ombrages frais & délicieux, de ces allées à perte de vue, qui se croisent dans tous les sens, & que présentent aux Voyageurs étonnés les belles forêts de France & d'Allemagne, celles de

l'Amérique, dans leur sombre épaisseur, ne servent qu'à intercepter les rayons du soleil, & à empêcher l'action de la chaleur bienfaisante de cet astre. Le Sauvage participe de cette nature humide : son sang a fort peu de chaleur, ses humeurs sont épaisses, son tempérament phlegmatique, &c. „ A cette cause puissante du climat, l'Auteur ajoute celle de la vie habituelle des Sauvages. „ Ils sont agiles sans être forts, & cette agilité tient plus de l'habitude que d'une vigueur naturelle. Ils en sont redevables à la nécessité & à l'exercice habituel de la chasse, & cet exercice habituel donne à leurs fibres plus de roideur & moins de sensibilité „

L'Auteur, après avoir décrit la misérable condition du Sauvage : C'est cependant, dit-il, cet état de haute misère qu'on n'a pas craint d'élever au dessus de celui des Nations les plus civilisées ; & dans ce siècle de lumière, ce paradoxe incroyable a trouvé quelques partisans.

Plus bas, en parlant du Bonheur : „ On ne peut l'estimer, dit-il, que par la qualité de sensations agréables dont on jouit ; & la Nation qui, toutes choses égales d'ailleurs, aura su multiplier & varier le plus ses jouissances, me paraîtra, à tous égards, la plus heureuse & la plus digne d'envie..... Ce Philosophe ancien, qui remerciait les Dieux de l'avoir fait naître Grec plutôt

que Barbare , & Athénien plutôt que Citoyen de toute autre ville Grecque , avait donc grande raison , puisqu'Athènes était alors le centre du goût , de l'urbanité , des Beaux-Arts , & de toutes les jouissances.

Il n'en est pas moins vrai , & l'Auteur en convient , que presque par-tout le Plaisir & la Douleur , & par conséquent le Bonheur & le Malheur , se compensent ; car en même temps que l'homme apprend à jouir , il apprend à souffrir : c'est à lui seul qu'est réservée la faculté de perfectionner ou de dépraver son instinct , de raffiner ses sens ou de les altérer , de se donner des goûts factices , de multiplier ses besoins , ses jouissances , ses passions , ses privations , de se créer des biens & des maux de caprice , & de changer ses fantaisies en désirs , en regrets , & en tourmens réels.

Les animaux , même les plus dociles à l'instruction , apprennent peu de chose ; ni nos biens ni nos maux fantastiques ne leur sont connus ; & pour eux le Plaisir & la Douleur peuvent également se mesurer sur le degré de sensibilité dont la Nature a doué leurs espèces. Mais si du côté des organes , on peut aussi supposer dans l'homme la balance égale entre le bien & le mal physique , je ne crois pas qu'il y ait de même pour le bien & le mal moral une juste compensation ; & si l'homme s'est fait une infinité de plaisirs dont les animaux

sont privés, il s'est fait encore un bien plus grand nombre de douleurs & de peines dont les animaux sont exempts. La cupidité, l'ambition, l'envie, les jalousies de l'amour & celles de la vanité, les regrets du passé, les inquiétudes & les terreurs de l'avenir, les mille espèces d'esclavages que les passions nous imposent, & sur-tout le besoin de vivre hors de soi dans l'opinion : voilà les tristes privilèges de l'espèce humaine sur toutes les espèces vivantes ; d'où l'Auteur a conclu avec tous les Sages, que c'est dans une médiocrité de desirs & de jouissances que la vie humaine donne le moins de prise au Plaisir & à la Douleur, sur-tout à la Douleur, dont les causes sont plus fécondes.

Tel est le résultat des observations & des réflexions dont ce petit Ouvrage est rempli ; mais il a sur-tout le mérite de donner lieu à des méditations encore plus étendues que l'objet qu'il embrasse ; & je puis dire, d'après moi-même, qu'il produit l'effet des bons Livres, celui de donner à penser.

Où est-ce, en effet, que le principe de cette sensibilité qui, pour tous les êtres vivans, est la mesure commune du Plaisir & de la Douleur ? C'est l'énigme de la Nature, & peut-être le plus profond de ses secrets.

Depuis que l'esprit humain se fatigue à vouloir percer ce mystère, il a eu deux

grandes idées : celle d'une ame universelle répandue dans la matiere : *Mens agitât molem* ; & celle d'un mécanisme universel soumis à d'éternelles loix.

Mais autant ces deux hypotheses sont d'abord imposantes par leur simplicité & par leur étendue ; autant , à l'examen & à l'épreuve de l'analyse , elles se trouvent dénuées de consistance & de solidité.

Un mécanisme tel que celui du Monde , combiné sans intelligence , & tous ses mouvemens réglés par des Loix sans Législateur ! Une ame unique & simple unie à la matiere , indivisiblement la même dans le bœuf qui rumine , & dans l'homme qui pense , dans Newton & dans un insecte , dans le tigre & dans la colombe , dans Marc-Aurele & dans Néron ! Ce sont-là bien évidemment des chimeres philosophiques , & auxquelles je doute que jamais le bon sens ait pu croire de bonne foi.

Et cependant quel est ce principe de vie , cet élément de sensibilité , qui , répandu dans la Nature , y semble universellement & graduellement distribué , non seulement à des millions d'espèces d'animaux , depuis l'insecte jusqu'à l'homme , mais aux plantes , mais aux corps mêmes que l'on appelle inanimés ?

C'est un étonnant phénomène en Chimie que ces sympathies mutuelles , ces mutuelles antipathies , qu'on voit si constamment ré-

gner entre les élémens des corps ; ces amitiés inaltérables qui les font se chercher , s'attirer & s'unir ; ces inimitiés invincibles qui les rendent infociables ; ces médiations conciliantes qui , de l'un de ces élémens , forment le lien de deux autres ; enfin ces goûts de préférence qui les font se quitter & rompre une alliance mal assortie , pour en former une autre qui a pour eux plus d'attrait ; car ce n'est point-là le Roman , mais bien l'Histoire de la Chimie ; & dans les mixtes qu'elle analyse ou qu'elle compose elle-même , elle ne voit sans cesse qu'affinité ou éloignement , prédilection ou répugnance.

C'est un prodige encore plus frappant dans les plantes , que cette apparence d'instinct qui leur fait humer avec choix les sucres qui leur sont analogues ; insérer leurs racines dans les veines du roc pour y sucer le sein de leur mere commune ; étendre & plier leurs rameaux comme il leur est le plus commode ; s'attacher à l'appui qui peut les soutenir , lorsqu'elles sentent leur faiblesse ; se féconder en s'unissant , quand les deux sexes en sont distincts ; ouvrir leur sein à la rosée ou aux doux rayons du soleil ; & les fermer au souffle d'un vent froid qui vient les glacer.

Jusque - là , ni les minéraux , ni les végétaux ne nous donnent que des signes confus de sensibilité ; & nous en inférons qu'ils

ne sont susceptibles, ni de plaisir, ni de douleur. Mais lorsque, par une gradation imperceptible, le même instinct passe d'un regne à l'autre, & que l'être animé le plus ressemblant à la plante, l'huître, attentive à fermer ses écailles dès que le péril la menace, & occupée à se nourrir, ajoute au soin de se conserver le désir de se reproduire, & en invente le moyen; lorsque l'abeille dans sa ruche, l'araignée sur ses filets, le *formica-leo* dans son petit abîme, nous donne si visiblement des signes de sagacité, d'industrie & de prévoyance; lorsqu'enfin, d'espece en espece, le caractère de l'animal commence à se moraliser par le mélange des qualités de l'ame & des facultés de l'esprit; lorsque dans la société & la police des castors, dans l'équité, la bienveillance ou l'aversion de l'éléphant, dans ses ressentimens & sa reconnaissance, dans l'amitié, le dévouement & la fidélité du chien qui venge la mort de son maître, ou qui expire sur son tombeau, l'ame de la brute est à peine inférieure à celle de l'homme; comment expliquer ces degrés presque infinis d'instinct, de sensibilité, d'intelligence même, sans admettre dans la Nature un élément de plus, un principe de vie qui, répandu comme le mouvement, comme lui transmissible, comme lui soumis à des loix, se divise & se distribue en quantités graduel-

lement & infiniment inégales, pour animer les corps disposés à le recevoir ?

Il n'est plus temps de biaiser sur la nature de l'ame des bêtes : la force de l'analogie, l'évidence de l'induction nous réduit à l'alternative, ou d'attribuer à la matière le sentiment & la pensée, ou d'admettre dans l'animal un principe de vie, de sensibilité, d'intelligence aussi immatériel que dans l'homme lui-même. L'ame du chien de chasse n'est pas plus mécanique que celle du Chasseur.

Il ne s'agit plus que de voir si la matière en mouvement, quelque subtile qu'on la suppose, *quintessence d'atome, extrait de la lumière*, nous semble susceptible d'entendement, de sensibilité, de volonré ; si les fibres du cerveau d'Homere & les fluides qui l'humectaient, composèrent seuls l'Iliade. Je n'en crois rien : j'aime donc mieux donner aux corps organisés un principe de vie qui soit distinct du mouvement, & analogue à la pensée. Ce principe, cet élément est incompréhensible sans doute ; & la raison en est bien simple : c'est qu'il ne tombe sous aucun de nos sens. Mais il en est de même de la lumière pour les aveugles-nés, & pour nous de tous les objets où nos sens ne peuvent atteindre. Par exemple, le mouvement n'est-il pas incompréhensible dans sa cause, tout évident qu'il est dans ses effets ? Qui l'a dé-

fini ? qui jamais le définira , ce principe , cet élément d'activité , qui , répandu dans la matiere , & divisible à l'infini comme elle , n'est pourtant pas matériel ; qui agit sur les corps , & qui n'est point un corps ; qui les pénètre dans tous les sens & dans toute leur étendue , & n'est point étendu lui-même ; qui s'insinue dans toutes leurs parties , & qui n'est point composé de parties ; qui ne se détache de l'un que pour passer dans l'autre , & tantôt se partage , tantôt se transmet tout entier ; qui commence , croît , diminue , se dissipe , se réunit , toujours en observant d'invariables loix ; dont les quantités sont des sommes inaltérablement égales au produit des masses multipliées par les vitesses , & qui , mesuré sur l'espace , calculé par le temps , n'est dans son existence , ni successif comme le temps , ni étendu comme l'espace : qu'est-ce donc , dis-je , que le mouvement ? une substance ? Non , car la substance existe en elle-même , & il n'existe que dans les corps. Un mode ? Non , car il est transmissible , & les modes ne le sont pas. C'est donc *je ne fais quoi* de réel , d'incompréhensible ; c'est , si l'on veut , une force invisible & inhérente à la matiere , mais soumise à des loix constantes , & par conséquent émanée d'une puissance créatrice ; car un être incréé serait indépendant ; & rien au monde n'est évident , si cet axiome ne l'est pas.

Si donc ce principe d'activité, cet élément immatériel qui est comme l'ame de tous les autres, mais l'ame purement physique, c'est-à-dire, le grand mobile du mécanisme universel ; si le mouvement, dis-je, est un *je ne sais quoi* que l'évidence de ses effets me torce d'admettre sans le comprendre ; pourquoi répugnerais-je à reconnaître dans la Nature un autre élément divisible & inétendu comme lui, qui ferait le principe de l'action intellectuelle, & qui aurait aussi ses degrés d'énergie & d'intensité ?

Car de deux choses l'une ; ou à chaque nouvelle organisation d'un être destiné à être vivant & sensible, d'un ciron, par exemple, ou de tel autre insecte, il faut que l'Eternel renouvelle l'ouvrage de la Création, pour lui insinuer une ame ; ou que dans la Nature circule un élément de vie, comme un principe d'activité, lequel, docile à des loix prescrites, se distribue aux corps faits pour être vivans, dans la mesure & la quantité assignée pour chaque espèce, & relative à ses besoins.

De ces deux hypothèses, la dernière est au moins la plus simple, la plus facile à concevoir ; & dès qu'elle est admise, toutes les apparences de discernement & de choix dans les minéraux, dans les plantes, toutes les apparences de sensibilité, de crainte, de désir, de prévoyance dans l'a-

animal, deviennent des réalités ; chacun aura reçu sa portion imperceptible de l'élément intellectuel ; chacun sera doué de ce degré de sensibilité nécessaire à son existence. Ainsi l'élément de la vie , graduellement distribué, & combiné par d'éternelles loix avec celui du mouvement, aura produit parmi les animaux cette diversité merveilleuse d'instinct qui finit par toucher de si près à l'espèce humaine.

Mais à l'égard de celle-ci, l'hypothèse que je propose la distinguera-t-elle assez ? & si l'ame de l'homme est de même nature que celle de l'animal & de la plante, quelle sera la différence d'un être périssable & d'un être immortel ? La différence de volonté dans l'Être créateur, lorsqu'il les a doués & prédestinés l'un & l'autre ; la même cause qui a commandé l'existence au néant, la même cause qui a imprimé le mouvement à la matière, un acte simple de cette volonté qui a dit à la lumière de l'éclair de se dissiper, de s'éteindre, & à la lumière du soleil d'être à jamais intarissable & à jamais incorruptible ; de cette volonté qui a dit au mouvement d'être perpétuel & invariable dans les sphères célestes, & d'être passant, fugitif, *évanescent* dans notre poussière terrestre. Qu'a-t-il fallu de plus qu'une première loi pour fixer dans ces astres une quantité de lumière qui, une fois accu-

mulée , ne se dissiperait jamais ? Que faut-il de plus pour douer de l'immortalité une ame dans laquelle un entendement perfectible , une sensibilité réfléchie , une volonté libre formeraient un être moral , d'une espece éminente & unique dans l'univers ? L'homme est évidemment le plus accompli des êtres sublunaires ; & dans sa sphere au moins il peut se regarder comme le chef-d'œuvre de la Création. Il n'est donc pas étonnant que celui qui l'a doué de tant de qualités sublimes , qui lui a réservé les prodiges d'une intelligence éclairée , les longs souvenirs , les leçons d'une expérience transmise , l'invention , la méditation , la connaissance du passé , la prévoyance de l'avenir , les progrès des lumieres & ceux de l'industrie ; que celui qui lui a dit en le créant : Je n'accorde qu'à toi la liberté morale , la vertu , le génie , & l'idée de ton Auteur ; que celui-là , dis-je , ait voulu que l'ame de l'homme fût , dans son élément , comme sont les étoiles dans l'élément de la lumiere , isolée & indestructible.

Dans la Nature , tout est prodige pour qui n'observe que les effets ; mais tout est simple dans sa cause ; & que l'être créé soit immortel ou périssable , l'un & l'autre est l'effet d'une premiere loi.

(Par M. Marmontel.)

DE l'Organisation des Spectacles de Paris, ou Essai sur leur forme actuelle, sur les moyens de l'améliorer par rapport au Public & aux Acteurs, &c. A Paris, chez Debray, Libraire, au Palais-Royal; Buillon, rue Haute-feuille; & chez les Mds. de Nouveautés,

PERSONNE n'ignore à quel excès étaient parvenus sous l'ancien Régime les abus de toute espece dans l'Administration des différens Théâtres de la Capitale, les vexations que l'Opéra, ridiculement appelé l'Académie Royale de Musique, exerçait sur des Théâtres inférieurs, celles des Comédiens Français sur les petits Spectacles, la tyrannie des Acteurs sur les Auteurs, les prétextes ridicules & les préjugés absurdes qui protégeaient tous ces abus. Les plaintes, les réclamations que le Despotisme même n'avait pu étouffer, ont éclaté avec une nouvelle force, à la naissance de la Liberté; & on fait quelle Anarchie dangereuse pour la Capitale il en est résulté, pendant quelque temps, en ce genre comme dans tout le reste. Tout étant absurde, il a fallu tout changer. C'était donc un service à rendre non seulement aux Amateurs

teurs des Spectacles , mais même au Public tout entier , de présenter aux Dépositaires des pouvoirs publics le tableau de tous ces abus , l'Histoire abrégée de tous les Théâtres , le point de vue sous lequel chacun d'eux devait être envisagé , les réformes nécessaires ou utiles , &c. C'est ce que fait M. Framery , qui , ayant travaillé avec succès pour différens Théâtres Lyriques , & ayant été lui-même intéressé dans un grand Théâtre de ce genre , connaît à fond l'administration intérieure de tous. Mais il ne se borne pas à l'indication de ce que ces administrations peuvent avoir de défectueux. On ne lui reprochera point de détruire sans édifier. Il expose ses vues & fait sentir les avantages des réformes qu'il propose. Il fait marcher de front l'intérêt du service public , celui des Auteurs , celui des Acteurs , trois intérêts jusqu'ici différens , mais qu'il s'agit de rallier pour l'utilité générale. Peut-être après la lecture de son Chapitre sur l'utilité d'un second Théâtre , les Comédiens Français s'effrayeront-ils moins d'en voir établir un second. Il leur rappelle que Londres a un grand nombre de Théâtres qui sont tous florissans ; que la concurrence de deux Acteurs qui jouent la même Piece sur deux Théâtres , tourne au profit des deux Troupes. Lorsqu'on donnait à

N°. 9. 26 Février 1792.

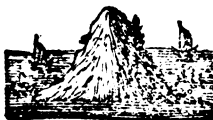
H

l'Opéra Iphigénie en Aulide, quelque prodigieuse différence qu'il y ait entre la Tragédie chantée & la Tragédie déclamée, cette même Iphigénie, donnée dans le même temps, avait un plus grand nombre de Spectateurs, quoique les Amateurs de l'un & l'autre genre ne soient pas en général les mêmes.

Mais une preuve encore plus sensible du peu qu'ils ont à craindre de la concurrence, c'est que dans le temps où il n'y avait à Paris que trois Théâtres, quand, par les abus du Régime exclusif & de l'autorité dont jouissaient les Comédiens Français, ils persécutaient l'établissement naissant des petits Spectacles aux boulevarts, les parts des Acteurs Français se montaient tout au plus à huit ou dix mille livres par an. Aujourd'hui, que les grands & petits Théâtres ont renversé une partie des obstacles qu'on leur opposait, & que Paris en contient un grand nombre, les parts des Français ont monté jusqu'à trente mille livres. Sans doute elles n'approcheront pas de cette somme cette année-ci, mais cela tient à d'autres causes connues. Toujours est-il vrai que la multiplicité des Spectacles, loin d'être nuisible à chacun d'eux, ne fait qu'en propager le goût & multiplier les Spectateurs.

L'Auteur avait consacré un Chapitre à

l'examen du titre de propriété des Comédiens réunis en société. Le Décret de l'Assemblée Nationale, en faveur des Auteurs & du Public, a heureusement diminué l'intérêt de ce Chapitre. Mais il reste à décider plusieurs autres questions intéressantes pour les Acteurs, les Auteurs, les Amateurs du Théâtre, & l'Auteur les discute avec clarté, bonne foi & modestie, telle est la question sur les avantages des Théâtres en direction & des Théâtres sociétaires, celle des avantages ou des inconvéniens des pensions accordées aux Acteurs, enfin la question plus importante sur la censure des Pièces de Théâtre. On sent combien la solution de cette dernière question est embarrassante; le moyen que M. Framery propose a du moins l'avantage de concilier des opinions contradictoires, en attendant qu'elle soit éclaircie,



S P E C T A C L E S.

LE Théâtre de *Monfieur* occupe maintenant, rue Feydeau, une Salle nouvelle, qui, comme toutes les autres, effuie beaucoup de critiques, mais qui, mieux que la plupart, en impose à ces mêmes critiques, & satisfait le Public en général par des beautés d'un ordre supérieur : elle est de MM. Le Grand & Molinos.

Nous attendions, pour en parler à nos Lecteurs, que ce Théâtre nous offrît quelque Nouveauté intéressante. La chute de la première Comédie, & le peu de succès de l'Opéra qu'on y a donnés, ont éloigné ce moment. Mais la Troupe de Comédie vient de s'y relever par une charmante petite Piece, intitulée *les Porte-feuilles*. Un de ces Marchands d'argent qui obstruent l'approche du Palais-Royal, a volé à M. de la Corée un Porte-feuille qui contient cent mille écus. C'est toute sa fortune. Le même homme a pris à M. Blondeau un autre Porte-feuille qui contient 30,000 francs. Celui-ci ne perd pas la tête. Il devine son voleur, le suit, le rencogne dans une allée, & le force à lui rendre ce qu'il a pris, & le laisse aller. L'homme a rendu, en effet,

à M. Blondeau un Porte-feuille, mais ce n'est pas le sien ; c'est celui de M. de la Corée. Blondeau , caractère singulier & un peu brusqué, mais généreux & noble, n'hésite pas. Il arrive chez le vieillard plus malheureux que lui ; il trouve le désespoir dans la maison, & y rapporte le bonheur en rendant le Porte-feuille. Son action honnête est récompensée sur le champ. Le voleur était réfugié chez M. de la Corée ; il y est surpris, & est obligé de rendre le second Porte-feuille.

M. Blondeau, Juge de Paix de sa Section, a un fils qui, dans une bagarre, a sauvé la vie à la fille de M. de la Corée, il y a un an. Les deux jeunes gens n'ont pu se retrouver depuis ce temps ; mais ils ne se sont pas oubliés. On juge bien que les Porte-feuilles sont employés à les unir.

Des détails charmans, des traits heureux, un dialogue vif & serré, une marche rapide & claire forment le mérite de cet Ouvrage, & ont assuré son succès. Il est de M. Collot d'Herbois, qui déjà, sur plusieurs autres Théâtres, a donné des preuves d'un véritable talent.

ON a donné sur le Théâtre de l'Opéra une nouvelle Tragédie lyrique, intitulée *Cora*. Elle a peu réussi. Nous n'entrerons dans aucun détail, à moins qu'elle ne se relève dans l'opinion publique.

H ;

NOTICES.

Supplément du Contrat Social.

(Ce qui rend pénible l'Ouvrage de la Législation , est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire.) *CONTRAT SOCIAL*, Liv. II, Ch. 10.

Par M. P. Ph. Gudin. 1 Vol. in-8°. A Paris , chez Maradan & Perlet , Libr. rue St-André-des-Arts, Hôtel de Châteaueux.

On a regardé comme une hardiesse, d'avoir intitulé cet Ouvrage *Supplément au Contrat Social* ; on a cru y voir la prétention de lutter contre Rousseau de talent & de style , tandis que celle de l'Auteur, n'a été que de *suppléer* à ce que ce grand Philosophe n'avait pas pu dire dans son temps. On n'a pas pris garde que tout ce qu'on écrit de nos jours sur la Législation , n'est qu'un *Supplément au Contrat Social*, quoiqu'il n'en porte pas le titre. Si Rousseau avait pu tout dire , on n'aurait plus rien à y ajouter. Au reste, si le titre de cet Ouvrage a excité contre lui un examen sévère, c'est en faire assez l'éloge que de dire qu'il s'est montré capable de le soutenir. On voit que M. Gudin a profondément médité l'Ouvrage de Rousseau , qu'il était digne de le commenter & d'y suppléer.

Memoires de la Vie privée de B. Franklin, écrits par lui-même , & adressés à son fils ; suivis d'un Précis historique de sa vie politique, écrit par un Anglais ; & de diverses Pièces relatives à ce Pere de la Liberté. 1 Vol. in-8°. d'environ

DE FRANCE. 151

350 pages. Prix, 3 liv. 12 s. br. & 4 liv. 2 sous franc par la poste. A Paris, chez Buisson, Libr. rue Haute-feuille, N^o. 20.

Nous reviendrons sur cet Ouvrage.

Traité complet sur les Abeilles, avec une Méthode de les gouverner, telle qu'elle se pratique à Syra, Ile de l'Archipel; précédé d'un Précis historique & économique de cette Ile, &c.; par M. l'Abbé Della Rocca, Vicaire - Général de Syra; 2 Vol. in-8°. avec Figures en taille-douce. Les 2 derniers Volumes sont sous presse. A Paris, chez Régent & Bernard, Libraires, quai des Augustins, à côté de la rue Pavée; & chez Bleuet pere, Lib. Pont St-Michel.

Ce *Traité des Abeilles* manquait à la France, & même à l'Europe, où, malgré l'abondance d'Ouvrages sur cette matière, on ne trouve rien de complet & de satisfaisant. M. l'Abbé Della Rocca rend encore à la France un plus grand service, en lui faisant connaître la Méthode dont on se sert dans le Levant pour élever les Abeilles, Méthode démontrée par l'expérience, très-préférable à la nôtre. Cet Ouvrage, qui contient en outre, comme accessoires, plusieurs observations très-curieuses sur différens objets d'Agriculture, formera 4 Volumes. Leur succès nous paraît assuré.

On trouve aussi chez Régent & Bernard un Assortiment de Livres sur les Sciences & Arts, principalement sur les Mathématiques, l'Architecture & l'Art Militaire; une nouvelle édition de la Maison Rustique, 2 Vol. in-4°. avec Fig. Prix, 24 liv.

Traité d'Agriculture, concernant la maniere de cultiver sans feu les Plantes étrangères, dans le nouveau Châssis physique de M. Mallet, l'inventeur, avec la description de ce nouveau Châssis, augmentés de plus des deux tiers & de deux Planches, gravées en taille-douce, pour en faciliter la construction, dans laquelle il sera démontré les moyens de rendre les panneaux en bois aussi solides que s'ils étoient en fer. Brochure in-4°. Prix, 24 liv. avec un autre Traité sur l'Agriculture en grand, & des Planches de charues Flamandes. A Paris, chez Laurent junior, Libr. rue St-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins; & chez M. Beraud, Négociant, rue St-Honoré, près du passage St-Roch, N°. 212.

Dans cette nouvelle édition, l'Auteur donne la culture des Plantes étrangères les plus intéressantes. Les quatre parties différentes de son Châssis représentent l'Europe, l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, par rapport aux Plantes rares qu'on y cultive; savoir, les Ananas, le Cédrot, les Jasmins de Malabar, ceux du Cap de Bonne-Espérance & ceux de Toscane; les différens Cassiers, les Cannelliers, les Girofliers, les Muscadiers, & les arbres de Thé. Sous tous les panneaux du Châssis, on placera des vignes qui donneront des raisins superbes & mûrs, tous les mois de Mai; sans déranger ces Plantes rares, qui végètent en dessous.

L'Auteur joindra à cet Ouvrage un Traité concernant la culture des Arbrisseaux choisis qui entrent dans les Orangeries.

Jean Calas, Tragédie en cinq Actes & en vers, représentée sur le Théâtre de la Nation le 18 Décembre 1790, précédée d'une Préface historique sur J. Calas, & suivie d'un nouveau 1^{er}. Acte ; par M. J. L. Laya. Prix, 30 sous. A Paris, chez Maradan & Perlet, Hôtel de Châteauvieux, rue St-André-des-Arts.

Cette Piece, qui fait un très-grand effet à la représentation, peut en faire beaucoup aussi à la lecture. La diversité des dénouemens que l'Auteur a essayés pour terminer cette Tragédie, prouve moins l'incertitude de son imagination & de son talent, que l'extrême difficulté de mettre un pareil sujet sur la Scene Française. Nous ne sommes pas encore familiarisés avec les supplices & les bourreaux, & on peut émouvoir nos cœurs sans cet appareil. Au surplus, cet Ouvrage confirme les idées flatteuses qu'on avait déjà conçues du talent de M. Laya.

Assemblée Nationale de la France, ou Collection complète de tous les Discours, Mémoires, Motions, Projets & Adresses à l'Assemblée Nationale, avec toutes ses résolutions & délibérations sur la Constitution Française ; rédigée par un Député. Tomes XIII & XIV. Prix, 3 liv. 10 s. pour Paris, & 4 liv. franc de port par la Poste dans tout le Royaume. A Paris, chez Maradan & Perlet, Libraires, Hôtel de Châteauvieux, rue St-André-des-Arts.

On trouve à la même adresse les douze premiers Volumes, & le Discours de M. Necker, à l'ouverture des Etats-Généraux, servant d'Introduction à cette Collection, à raison de 3 liv. 10 sous par Volume pour Paris, & 4 liv. par la Poste.

G R A V U R E S.

La nouvelle *Carte de France*, divisée en 83 Départemens, suivant le Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi le 4 Mars 1790; enluminée de manière à en faire safir, au premier coup d'œil, l'étendue & les limites par des couleurs différentes, lesquelles se détachent les unes des autres, & se distinguent facilement par leurs variétés. Cette Carte est la plus grande & la plus détaillée qui aura paru jusqu'à présent en 6 feuilles, pour être insérée dans le plus grand in-folio, & les compléter par sa nouvelle division. Elle se délivrera, le 20 Février, chez Desnos, Ing. Géog. & Libr. du Roi de Danemarck, rue St-Jacques, N°. 254. Le prix en sera de 18 liv. Les Amateurs qui désireront avoir ces 6 feuilles assemblées, qui formeront 5 pieds de hauteur & autant de largeur, offre un tableau général de la France & de sa nouvelle division, & est faite pour être placée dans les Salles & Bureaux d'Assemblées Municipales, de Districts & de Départemens, on pourrait même dire qu'elle y est nécessaire, elle sera de 21 liv. rendue franche de port par-tout le Royaume.

Le Sr. Desnos ayant fait graver plusieurs Cartes de France, divisées en 83 Départemens, & de différentes grandeurs pour les Cabinets & Bibliothèques; comme aussi trois sortes d'Atlas, grand in-folio, petit in-folio & in 4°. dont chacun des Départemens se vend séparément, il en distribue gratuitement le Catalogue à ceux qui désireront en faire l'acquisition.

A V I S.

D'après le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Janvier dernier, qui porte : Article III, que les Ouvrages des Auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun Théâtre public dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel & par écrit des Auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des Auteurs ; MM. les Auteurs Dramatiques assemblés, pour aviser aux moyens de mettre ce Décret à exécution, ont arrêté ce qui suit :

1°. Qu'il serait établi à Paris un Bureau central sur le plan proposé par M. Framery, l'un d'eux, à l'effet de correspondre avec les différentes Troupes de Spectacles du Royaume.

2°. Que ce Bureau sera tenu par M. Framery, qu'ils nomment leur *Agent général*, & auquel ils délèguent tous leurs pouvoirs, par une procuration spéciale, passée par-devant M. Rouen, Notaire, à Paris, & signée de chacun d'eux, pour traiter en leur nom avec les Entrepreneurs de Spectacles de toutes les villes de la France, & recevoir pour eux, sous valable garantie, les émolumens qui leur sont dus.

3°. Que l'Agent général fera valoir les droits de ceux qui ont signé la procuration, à compter du jour de la proclamation dudit Décret dans chaque ville du Royaume.

En conséquence de l'arrêté ci-dessus, tous les

156 MERCURE DE FRANCE.

Auteurs & Compositeurs Dramatiques qui voudraient jouir des avantages du Bureau, sont avertis qu'ils doivent se présenter chez M. Rouen, Notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, vis-à-vis celle d'Antin, N°. 78, pour y prendre connaissance de l'Acte de procuration & des conditions qui y sont énoncées ; & après l'avoir signé, s'adresser à M. Framery, même rue Neuve-des-Petits-Champs, vis-à-vis celle Chabanaïs, N°. 127, pour y signer aussi l'état des Ouvrages pour lesquels il devra les représenter.

N. B. Le Bureau ne pouvant exercer sur le champ que les droits de ceux qui auront signé la procuration avant le 8 Mars, ceux qui laisseraient passer cette époque, n'y seront admis que pour le mois suivant & par un nouvel Acte, ce qui augmentera les frais à leur charge.

T A B L E.

V ERS.	121	De l'Organisation.	144
Fable.	123	Spéctacles.	148
Charade, En. Log.	125	Notices.	150
Discours.	128		

M E R C U R E

HISTORIQUE

ET

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 19 Janvier 1791.

S I la paix ne se rétablit pas pendant l'hiver entre la Porte Ottomane & la Russie, indubitablement, celle-ci aura à soutenir des efforts plus redoutables. Le pavillon Anglois flottera sur la Baltique & dans la Méditerranée. Toutes les dispositions de la cour de Berlin présagent les évènements qui éclateroient au printemps. Elle fait réparer la forteresse de Pillau, on la fortifie de redoutes du côté de la mer. De nouveaux ordres ont fait passer encore un train d'artillerie & des munitions dans la Prusse Orientale. Les préparatifs qui se font en Pologne font présumer que l'armée de la République sera employée dans

N°. 6. 5 Février 1791.

A

trois mois ; on établit des magasins de vivres & de fourrages. A ces desseins la Russie oppose des caresses au Roi de Suède, des rassemblemens de troupes en Livonie, & des nomenclatures militaires dans les gazettes de Hambourg & de Hollande, copiées ensuite par d'autres gazettes, &c. On a amorcé, dit-on, le Roi de Suède, par la promesse de le porter au trône de Pologne & de lui faire recouvrer la Poméranie ; mais si ce prince avoit la foiblesse de se laisser entraîner à de pareilles illusions, & de montrer à l'Europe une semblable inconséquence, le Danemarck se détacheroit immédiatement de la Russie, & la balance seroit encore au désavantage de la dominatrice du Nord ; car la perte d'un allié, tel que le Danemarck, dont les forces sont entières, ne seroit pas rachetée par la conquête d'une alliée totalement épuisée.

• Les gazettes à la solde des Russes nous ont donné de magnifiques états de ses armées, & des recrues qui remplaceront les vuides. Ce qu'il y a de clair dans ces prétendus dénombremens, c'est qu'avant la guerre, les différentes armées Russes réunies formoient un total de 412 mille hommes, y compris ce grand nombre de troupes irrégulières & de Barbares qui entrent dans l'état militaire de cette Puissance. On fit une levée d'hommes au commen-

vement des hostilités, & aujourd'hui cette armée immense est fondue à 243 mille hommes. Pour remplir ce déficit, on a ordonné une levée par conscription, de 67 mille hommes. On laisse à penser quel fléau est l'ambition qui nécessite des efforts si destructeurs, dans une contrée qui compte à peine vingt habitans par lieue quarrée, & où il faut en quelque sorte dépeupler une province entière pour repeupler un régiment.

De Vienne, le 20 Janvier.

Le plus authentique des avis reçus ici de la prise d'Ismaïl, a été apporté par un courier du Général *d'Enzenberg*, qui commande en Valachie. Cet Officier rapporte en ces termes, les détails que lui manda le commandant Russe, quatre jours après l'expédition.

« Le général *Suyarow*, que les victoires près de Foksan & de Martinestie ont rendu célèbre, arriva le 16 décembre devant Ismaïl : le corps d'armée qui assiégeoit cette place étoit de 25,000 hommes ; il en prit le commandement, le passa en revue, & le prépara à l'entreprise par un discours énergique. Il fixa d'abord l'expédition au 20 décembre ; mais divers arrangemens nécessaires la firent remettre au 22. Avant le jour, le général répartit le corps d'attaque en sept colonnes, chacune de 2,500 hommes, & fit donner le signal à 4 heures 50 minutes du matin. Ces diverses colonnes se portèrent aux endroits qui leur avoient été désignés, avec la même ar-

deur que les troupes russes avoient montrée à la prise d'Oczakof. Les assiégés soutinrent les premiers chocs avec un courage inébranlable ; ils forcèrent deux fois les assiégeans à se retirer. Les colonnes revinrent à la charge : à cette troisième attaque , les Turcs cédèrent à deux colonnes , dont l'une étoit commandée par le général Ribas : elles pénétrèrent dans la place , & renversèrent tout ce qui se présentoit. Les autres colonnes les suivirent avec une impétuosité incroyable ; les Turcs en désordre se défendirent en désespérés ; de 18,000 hommes , dont la garnison étoit composée , la majeure partie périt par le feu & le fer. Les Russes ont perdu dans ces trois attaques près de 5,000 hommes , au nombre desquels sont beaucoup d'officiers. Le général *Suvarow* fait le plus grand éloge du général *Ribas* , & lui attribue le succès de l'entreprise. On a trouvé dans la place 250 canons , beaucoup d'autres munitions de guerre , plus de 200 étendarts , & pour environ un mois de vivres. Les prisonniers hommes & femmes montent à 6000 personnes ; le commandant en second est de ce nombre ; le Pacha en chef a été tué. La flottille russe a détruit le même jour 17 tchaïques turques. Le grand-visir , instruit de la perte d'Ismaïl , a envoyé des ordres aux garnisons dans les petites places sur les deux rives du Danube , de les abandonner & de venir le joindre.

Très-vraisemblablement , cette conquête mettra fin à la campagne. Elle a donné lieu à une remarque dont on pourroit contester la justesse. On les Turcs , dit-on , se défendent en désespérés comme à Oczakof & à Ismaïl ; où ils cèdent honteuse-

ment comme à Bender, à Akièrman, à Kilia, à Isaccia : c'est l'effet, ajoute-t-on, de la terreur qu'inspirent les Russes aux Ottomans, & que les premiers ont soin d'entretenir par quelques botcherics de loin en loin, semblables à celle d'Ismaïl. Ce raisonnement captieux auroit quelque force, si l'on ignoroit le mobile victorieux que les Russes savent employer aussi bien que le fer. Ismaïl & Oczakof ont été défendues courageusement, parce qu'elles l'étoient par des chefs incorruptibles. On a acheté la reddition de Bender & d'Akièrman, dont les commandant célébroient en si beaux termes la valeur toute puissante du prince *Potemkin*. Quant à Kilia & Isaccia, ce sont des places bonnes à défendre contre des Tartares ; mais incapables de résister huit jours à une artillerie médiocre.

Nos régimens Allemands s'éloignent des frontières ottomanes, dont la garde est laissée aux troupes de limites, destinées à ce service. Les Plénipotentiaires travaillent à Szistove, d'où le marquis de *Lucchesini* est allé un moment au quartier général du Grand-Visir. L'ambassadeur ottoman qui se rend à Berlin, est arrivé à Temeswar le 29 décembre.

Les brusques innovations du dernier Empereur cèdent journellement aux réclamations qui s'élevèrent à sa mort, & à la sage politique du gouvernement actuel, qui sent

qu'on ne doit pas manier les hommes comme le fer. Sur la demande des Etats de Gorice & de Gradisca, on vient de rétablir l'ancien gouvernement de ces provinces; le comte *Raymond* de la *Tour* a prêté serment en qualité de capitaine provincial. Les réclamations du Mantouan étoient fort étendues : voici les articles accordés.

1°. Séparation entière du Milanès particulier, & restitution de 4 districts de la province de Casalmaggiore; 2°. Diminution de prix du sel, du tabac, du roffolis & de l'aquavita. Par la diminution du sel, le trésor fait un sacrifice de 100,000 florins de revenus; 3°. remboursement par le Milanès de la somme de 300,000 florins, à cause des couvens & des fondations supprimés; 4°. rétablissement du séminaire épiscopal & des chaires de théologie; 5°. rétablissement des privilèges dont jouissoient les collèges; 6°. rétablissement du droit de patronat qu'avoient des seigneurs particuliers; 7°. réforme dans le tarif de douane; on l'exécutera de concert avec les Etats, qui, en général, seront consultés dans tout ce qui sera relatif à la législation, &c.

Depuis quelque temps, l'administration étoit occupée des moyens d'arrêter la cupidité des usuriers. Plus de 80 projets ont été examinés sur cet objet; on prétend même qu'un de ces plans avoit pour auteur Sa Majesté elle-même, qui a bien voulu le soumettre à la chancellerie de la cour & le retirer ensuite, quand elle apprit

que son exécution offriroit trop de difficultés. Enfin l'administration a arrêté un système qui vient d'être sanctionné & publié. D'après ce plan, les fonds publics ne pourront recevoir des capitaux qu'à trois & demi & 4 pour cent; les particuliers pourront accepter 6 pour cent; le commerce aura à cet égard & pour ses spéculations les mains libres; l'usage des lettres de change entre simples particuliers est interdit. On demande actuellement, comment les banques publiques pourront se soutenir contre les particuliers à qui il est permis de prêter à 6 pour cent?

Le baron de *Jacobi*, ministre de Prusse, a eu une audience particulière de l'Empereur; on en ignore encore l'objet; mais on présume que la cour de Berlin desire que S. M. I. fasse des démarches auprès de l'Impératrice de Russie pour l'engager à accepter les propositions des puissances médiatrices. Cette conjecture peu vraisemblable n'a, cependant, pour fondement, que le départ d'un courier de l'ambassadeur de Russie, avec un mémoire de notre cour.

Une partie des bagages du Roi & de la Reine de Naples ont été chargés & sont en route pour l'Italie. On croit que leurs majestés partiront du 22 au 28.

De Francfort-sur le-Mein, le 25 Janvier.

S'il pouvoit manquer quelque singula-

A 4

rité a ux divers opérations relatives à l'affaire de Liège, on la retrouveroit dans le dernier incident qui a présenté l'apparence d'un schisme entre les puissances exécutrices & la cour de Berlin. Les premières se sont crues en droit de regarder comme caduc le plan arrêté par le Collège Electoral, puisque, par une faute dont ils doivent maintenant sentir l'énormité, les Etats & la Municipalité de Liège n'y avoient pas adhéré : en conséquence, ils ont procédé à l'exécution rigoureuse des décrets de la Chambre Impériale. De son côté M. *Dohm* a considéré le projet de Francfort comme le seul admissible, & il s'est cru fondé à en réclamer l'exécution. Tel a été le motif de sa lettre du 13 au Maréchal de *Bender*. On s'étonnera sans doute qu'une controverse de cette importance n'ait pas été prévue, qu'on n'ait pas réglé de concert la forme & l'étendue de cette expédition, enfin, que le soin de mettre d'accord des brouillons, entraîne tant de ruses politiques, & de moyens contournés entre les principales Puissances de l'Empire.

Par un autre stratagème non moins digne d'observation, avant que M. de *Bender* pût recevoir la lettre de M. *Dohm* qui lui est parvenue le 16, elle étoit imprimée à Liège, & couroit toute la Ville les jours précédens. Aussi-tôt la faction abattue a repris ses espérances, & comptant sur l'appui immédiat de la Prusse, elle a tenté une explo-

sion. Des attroupemens se sont formés, on a repris la cocarde, on a même tiré des coups de fusil; divers Municipaux restés à Liège ont repris leur écharpe ou se sont présentés à l'Hôtel-de-Ville. Un peloton de Cavalerie Autrichienne a dissipé bientôt l'attroupement, non sans avoir blessé quelques personnes : on dit même que deux habitans ont été tués. Toutes les troupes ont été sous les armes la nuit du 14 au 15; mais ce mouvement n'a eu aucunes suites. Des explications & correspondances auxquelles a donné lieu la lettre de M. *Dohn*, entre ce Ministre & le Résident Prussien à Liège d'une part; & MM. *de Bender* & *de Keull* de l'autre, il résulte que, par un *mal entendu*, la missive ministérielle n'est parvenue que le 16 à M. *de Bender*. Le différend est actuellement porté aux deux cours de Vienne & de Berlin, dont les décisions éclairciront peut-être le mystère de cette tracasserie.

F R A N C E.

De Paris, le 26 Janvier.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Présidence de M. de Mirabeau.

Fin de l'opinion de La Coudraye sur l'organisation de la marine.

Il convient de relever ici une équivoque de

A 5

la langue François, qui fait désigner sous le même nom celui qui commande un vaisseau de l'Etat, & celui qui commande un vaisseau marchand. Cette erreur a influé sur l'opinion, de beaucoup de personne à qui la marine est étrangère & particulièrement dans la capitale. Trompé par la similitude des mots, & connoissant mal la différence des emplois, ils ont pensé non-seulement qu'un capitaine & un lieutenant de navire marchand pouvoient au besoin suppléer le capitaine & le lieutenant d'un vaisseau de guerre ; mais d'après cette idée ils ont même trouvé les capitaines marchands bien modérés de ne prétendre qu'aux postes de lieutenans dans l'armée navale. Les Anglois qui connoissent tous la mer & les vaisseaux, savent aussi l'énorme distance qui sépare ces deux états. Ils ne désignent les capitaines des navires marchands que par le nom de maître, si ce n'est quelquefois en leur parlant & par courtoisie ; & jamais les subalternes de ces navires qu'ils nomment aides-mâtres ne sont qualifiés lieutenans ou enseignes. Nous eûmes long-temps en France le même usage, comme on le voit dans l'ordonnance de la marine de 1681. Mais le nom de capitaine substitué à celui de maître a eu sur le commerce une influence importante & que je ne dois pas taire. C'est en changeant le nom que l'on a élevé les prétentions. Le titre a produit une nouvelle manière de vivre, il a repoussé la sévérité de l'économie, & ce fait doit être compté parmi les causes qui ont rendu notre navigation plus chère que celle d'aucune autre nation du monde. Une telle réflexion est digne de toute votre attention, & elle suffiroit à diriger votre jugement sur l'a-

malgame du commerce & de la marine militaire que l'on vous propose.

Enfin je ferai une dernière observation qui semble avoir échappé à votre comité de marine puisqu'il n'en a fait aucune mention. C'est que le mélange des officiers du commerce sur les vaisseaux de guerre a toujours fortement mécontenté la classe si précieuse, si nécessaire des maîtres des vaisseaux de guerre. Les hommes exclusivement consacrés au service de l'Etat, parvenus à leur emploi par leurs veilles, par de longs services, par leurs actions de guerre, sans aucune perspective que la considération & un assez modique entretien ; ces hommes habitués à commander à des équipages nombreux, qui concourent si puissamment à former les matelots, à les instruire à l'activité, à la discipline, à l'adresse, à l'intelligence, à la bravoure qui conviennent pour la guerre ; ces hommes honorés pour ces talens recommandables & rares, chers des officiers militaires qui en connoissent le prix, ont toujours supporté impatiemment d'être commandés par des officiers marchands. Ils ont pensé, ils ont dit qu'ils méritoient la préférence lorsque l'on voudroit chercher ailleurs que dans le Corps de la marine un supplément d'officiers. Ils ont observé qu'on leur confioit habituellement & avec succès le commandement des gabares pour le cabotage. Cette réclamation si juste, si bien fondée, si conforme d'ailleurs à vos décrets sur le service militaire de terre seroit sans objection, si une disposition trop étendue à cet égard ne tendoit à priver la marine d'excellens maîtres pour ne fournir que des officiers de talens médiocres. Cependant, & je dois le dire, certes le plan du comité blesseroit leur orgueil & la justice ; il pren-

A 6

droit sur les égards & sur la considération que ces hommes respectables ont droit d'attendre. Généralement parlant, sans application particulière, il n'est point en effet de capitaine de vaisseau qui ne se reposât plus en sûreté en confiant le commandement d'un quart à son maître d'équipage à des hommes tels que les Léduss & les Rebour qu'à des officiers marchands si peu exercés à tenir un poste dans une ligne, ou à faire les premières dispositions de défense dans une surprise.

Je m'arrête, parce qu'après avoir démontré la fausseté de l'idée principale, il seroit inutile de la suivre dans toutes celles qui en dérivent. Faire cinq à six mille enseignes de vaisseau, n'est-ce pas ôter toute considération au grade d'enseigne? Deux cents seulement à la vérité seroient payés par l'état, mais désignés tous sous le même titre, roulant ensemble pour le commandement, la paie formeroit donc entre eux la seule différence; & l'on conduiroit ainsi à l'habitude de ne considérer essentiellement que la paie. Combien ne seroit pas funeste l'éducation des aspirans que l'on vous propose, & qui ne tend qu'à former des hommes alertes, seulement adroits à tous les travaux de la main, là où il faut essentiellement des hommes froids, réfléchis & habitués à faire usage de toutes les facultés de leur ame. Combien ne seroit pas défavorable & barbare l'idée d'élégner, de dépouiller les lieutenans de vaisseau, actuellement en possession d'un grade acquis par leur service pour en revêtir des sous-lieutenans, plus âgés, il est vrai, mais certainement moins instruits & moins propres au commandement. Qu'est-ce que l'échafaudage & cette échelle d'ancienneté d'après lesquels les rangs des officiers de chaque grade

soit entretenus, soit surnuméraires seroient uniquement réglés sur le temps de mer ? Ainsi tel officier, débarqué pour ses blessures ou par maladie ; & qui rejoindroit son vaisseau après la guérison, pourroit se rembarquer sous les ordres de ceux qu'il commandoit auparavant. La durée d'une campagne dépend-elle donc de l'officier ? Dépend-il de lui d'aller à la mer quand & aussi long-temps qu'il lui plaît ? Sans doute il est bon de favoriser la pratique, mais au-delà d'un certain terme ce n'est plus elle qui donne les qualités & l'instruction. En faire l'échelle unique ou principale de l'autorité & du commandement, c'est une défectuosité dans les corps à talens, ce seroit une absurdité dans la marine. Comment enfin a-t-on pu vous présenter le projet d'après lequel, moyennant un temps assez court consacré à l'état, on parviendroit aux décorations & aux récompenses par une navigation dévouée à la fortune & à ses affaires particulières. Faire compter pour moitié ou deux tiers le temps donné au commerce, c'est affaiblir de moitié ou de deux tiers le mérite du temps consacré à l'état ; c'est jeter un dépris sur les décorations & les récompenses. Qu'une politique saine rappelle au moins l'avantage de payer, plus paisiblement, en considération & par l'opinion, ce qu'il faudroit payer avec moins de fruit en argent & en charges réelles.

Avant de quitter la tribune, je dois faire mention d'un mémoire qui a été récemment distribué sous ce titre ; » développement d'un projet de décret pour l'organisation d'une marine nationale «. Si M. Chapelier ne l'avoit pas annoncé d'avance comme l'ouvrage d'une députation de capitaines de navires du commerce, la source n'en auroit pas été moins reconnue à la nature

des demandes , & à la forme des raisonnemens.

Je n'abuserais point du temps de l'Assemblée pour discuter & repousser cette indécente diatribe. Un seul point me semble demander d'être relevé, c'est l'accusation faite aux officiers militaires d'avoir abusé des armes qui leur étoient confiées pour vexer & mettre en fuite le commerce. Il est facile, lorsqu'on ne craint point de blesser la vérité, d'avancer ainsi de ces propositions vagues & de répandre la calomnie. Mais je défie de citer un seul fait de ce genre appuyé de preuves, ou d'après la connoissance duquel, s'il y en a eu, le coupable n'ait été puni. Si les officiers de marine eussent pu oublier, qu'en effet leur seule destination étoit la protection du commerce, les ordonnances le leur eussent sévèrement rappelé. Pendant 23 ans que j'ai servi dans la marine, j'ai constamment avec des bâtimens de guerre aidé ceux du commerce en secours d'hommes, de vivres, de munitions; mais il est vrai, que trop souvent, les plaintes des matelots contre les capitaines des bâtimens de commerce, sur la nourriture & le traitement, ont été pour ceux-ci des occasions de redouter la présence des bâtimens de guerre.

A l'égard de l'instruction pratique que le mémoire attribue si éminemment à la navigation marchande, il seroit bien à désirer, sans doute que le séjour dans les rades & dans les magasins de commerce, augmentât l'expérience pour la mer, les naufrages deviendroient moins fréquents & la conduite des convois seroit plus facile. La mémoire attache moins de prix à la théorie, & je reconnois en effet toute son inutilité pour des capitaines marchands qui naviguent fous & sans ordre, qui ne sont à la voile

que pour parvenir à un port. Cependant je saisirai cette occasion pour les inviter publiquement à se résigner enfin à rendre leur navigation plus sûre par quelques observations astronomiques, & notamment par la foible étude nécessaire pour savoir observer la longitude. Ce sujet me présente une réflexion & ce sera la dernière. L'Assemblée nationale compte douze cents députés ; tous les états, toutes les professions ont concouru à cette formation. Bordeaux, Marseille, Nantes, la Rochelle, le Havre, Dunkerque, &c. ont eu leurs représentans, ont délégué leur confiance, & il n'existe pas parmi nous un seul capitaine de navire de commerce... Et ce sont ceux-là qui se disent remplis d'instruction & de savoir ; qui méconnoissent l'activité & les talens déployés de toutes parts dans la guerre dernière ; parlent d'humiliations & de défaits, afin de se proposer eux-mêmes au commandement des vaisseaux & des armées. Je vous le répète, Messieurs, si le plan du mémoire que je repousse, si celui même de votre comité étoit admis, la France n'auroit plus de marine militaire.

Suite des articles décrétés le 22 et le 23 janvier sur la procédure par Jurés.

T I T R E I I I.

Fonctions particulières du président.

Art. I^{er}. « Le président, outre les fonctions de juge qui lui sont communes avec les autres membres du tribunal criminel, est de plus personnellement chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés ; de les convoquer, de les diriger dans l'exer-

cice des fonctions qui leur sont assignées par la loi ; de leur exposer l'affaire , même de leur rappeler leur devoir : il prendra à toute l'instruction.

II. » Le président du tribunal peut prendre sur lui de faire croire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité , & la loi charge son honneur & sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation ».

T I T R E I V.

Fonctions de l'accusateur public.

Art. 1^{er}. « L'accusateur public sera principalement chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation , admis par les premiers jurés.

Les articles II & III sont ajournés.

IV. » L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département : en cas de faute légère de leur part il les avertira ; en cas de faute plus grave il les déférera au tribunal criminel , lequel selon la nature de la faute , prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi.

V. » Si l'accusateur public est instruit qu'un officier de police soit dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions , il décernera le mandat d'amener , recevra ses éclaircissements ; & s'il y a lieu , il donnera au directeur du juré la notice des faits , les pièces & la déclaration des témoins , pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation , & le présentera au juré , le tout dans la forme ci-dessus prescrite.

TITRE V.

Des fonctions du commissaire du Roi.

« Art. 1^{er}. Dans tous les procès criminels, soit au tribunal de district, soit au tribunal criminel, le commissaire du Roi prendra communication de toutes les pièces & actes, & assistera à l'instruction.

» II. Le commissaire du Roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, desquelles il sera délivré acte.

» III. Lorsque le directeur du juré, ou le tribunal criminel, n'auront pas jugé à propos de déférer à la réquisition du commissaire du Roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être ni arrêtés, ni suspendus, sauf au commissaire du Roi du tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement qui va être détaillé ci-après.

TITRE VI.

Procédure devant le tribunal criminel.

Art. 1^{er}. Nul ne pourra être poursuivi criminellement & jugé, que sur une accusation reçue par un juré, assisté de huit citoyens.

» II. Si le juré a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès & l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés, par les ordres du commissaire du Roi, au tribunal criminel du département, & ce, dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance de prise-de-corps.

» III. Néanmoins , dans les deux cas ci-après : savoir , si le juré d'accusation est celui du lieu où est établi le tribunal criminel ; ou si l'accusé est domicilié dans le district où siège le tribunal , l'accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

» V. L'accusé ne pourra cependant exercer ce droit , qu'autant que le tribunal criminel , qu'il est autorisé à décliner dans les deux cas ci-dessus , se trouve établi dans une ville au - dessous de 40,000 ames.

» V. Lorsque l'accusé se trouvera dans l'un des deux cas mentionnés dans l'article III ci-dessus , l'ordonnance de prise - de - corps , après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département , dénommera en outre les villes des deux tribunaux criminels les plus voisins , entre lesquels l'accusé pourra opter.

» VI. Dans les cas mentionnés ci-dessus , si l'accusé est détenu dans la maison d'arrêt , il notifiera au greffe son option dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation : après lequel temps , il sera envoyé à la maison de justice , soit du tribunal direct , soit de celui qu'il aura choisi.

» VII. Si , dans les mêmes cas l'accusé n'avoit pu être saisi sur le mandat d'envoi de l'officier de police , mais seulement en vertu de l'ordonnance de prise-de-corps , il sera conduit , par celui qui en est porteur , devant le juge de paix du lieu où il sera trouvé , pour y passer la déclaration de l'option dont il vient d'être parlé , ou de son refus de la faire , de laquelle déclaration le juge

de paix gardera minute & délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

» VIII. Le porteur de l'ordonnance , après avoir remis l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct , ou celui qu'il aura choisi , remettra également au greffe la déclaration de l'accusé ainsi que l'ordonnance de prise-de-corps.

» IX. Le greffier donnera connoissance de ces deux actes à l'accusateur public ; & si le tribunal que l'accusé a préféré , n'est pas le tribunal direct , l'accusateur public fera notifier ces actes au greffe de ce dernier tribunal ; & sur la réquisition qu'il en fera , par l'acte même de notification , les pièces lui seront renvoyées.

» X. Dans tous les cas , vingt-quatre heures au plus tard après l'arrivée de l'accusé & la remise des pièces au greffe , il sera entendu par le président , en présence de l'accusateur public & du commissaire du Roi ; le greffier tiendra note de ses réponses , laquelle sera remise au président pour servir de renseignement seulement.

» XI. Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux amis , ou conseil , pour l'aider dans sa défense ; sinon le président lui désignera un conseil ; mais il ne pourra communiquer avec l'accusé , que deux jours après qu'il aura été amené.

» XII. Le premier de chaque mois , le président du tribunal criminel fera tirer au sort douze jurés sur la liste , de laquelle il sera parlé au titre XI.

» XIII. Le 15 de chaque mois , s'il y a quelque affaire à juger , le juré du jugement s'assemblera sur la convocation qui en sera faite le 5 de chaque mois.

» XIV. L'accusateur public , aussi-tôt après

qu'il aura été entendu, sera tenu de faire ses diligences de manière que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du juré qui suivra son arrivée.

» XV. Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du juré, ils présenteront leur requête en prorogation de délai au tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit être accordée.

» XVI. Si le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra néanmoins être prorogé au-delà de l'Assemblée de jurés, qui aura lieu le 15 du mois suivant.

» XVII. La requête en prorogation de délai sera présentée avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du juré.

» XVIII. Le nombre de douze jurés sera absolument nécessaire pour former un juré de jugement.

» XIX. Le juge, en présence du public & du commissaire du Roi, de l'accusé & de l'accusateur, fera prêter à chaque juré séparément le serment suivant : « Citoyens, « vous jurez & promettez
 » d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse
 » les charges portées contre un tel..., de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte
 » ou l'affection ; de vous décider d'après les témoignages & suivant votre conscience & votre
 » intime & profonde conviction, avec l'impartialité & la fermeté qui conviennent à un homme
 » juste & libre, & de ne communiquer avec
 » personne que vous n'avez fait votre déclaration » ?

» XX. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des sièges séparés du public & des parties, & ils seront placés en face de l'accusé & des témoins.

» XXI. De ce moment, & tant qu'ils seront dans l'auditoire, ils ne pourront communiquer avec personne par écrit, parole ou geste, jusqu'à ce qu'ils aient fait leur déclaration, sauf les éclaircissens qu'ils pourront demander, suivant la forme qui va être expliquée ».

Du lundi, 24 janvier.

Malgré d'assez vives oppositions, M. Nérac est parvenu à lire des nouvelles des Colonies, & une pétition du commerce de Bordeaux, appuyée a-t-il dit, par le département, le district & la municipalité. En voici la substance :

» La position des Colonies empire chaque jour. Saint-Domingue est dans une agitation générale, & la Martinique dans une entière désolation. Les secours décrétés ne sont pas encore partis. Des vaisseaux armés depuis long-temps déperissent dans l'inaction; les ennemis de la révolution s'applaudissent de leurs succès; toute la France est étonnée, & il semble qu'on se soit fait un jeu barbare du massacre de nos frères & de la ruine de la Métropole. Le prédécesseur du ministre actuel, pressé d'envoyer des forces pour rétablir l'ordre à la Martinique, avoit expédié le vaisseau *le Ferme*, commandé par M. Rivière, qui, d'après ses instructions, sans doute, vient d'y manifester les principes les plus inhumains. Ce n'étoit pas sur de vains pressentimens que la municipalité de Brest s'opposoit au départ de ce

vaisseau, & à l'enlèvement des armes qu'il n'a portées que pour livrer aux noirs & pour augmenter le carnage « M. Rivière a refusé d'entendre les députés du commerce qui venoient vers lui comme supplians, il a tiré sur eux, il enveloppe St. Pierre du côté de la mer, pour que personne n'échappe au fer homicide. Peut-être la Martinique n'est elle plus qu'un monceau de ruines & de cendres.

Les auteurs de l'adresse finissent par proposer la plus prompte exécution du décret du 29 novembre dernier, l'envoi direct à Saint-Domingue des forces destinées à cette Colonie; &, vu la lenteur de ces moyens, d'expédier sur-le-champ un vaisseau de ligne chargé de porter les décrets, les ordres du Roi, le général & les commissaires; ou dont le capitaine, connu par son dévouement à la constitution, reçoive la mission particulière de gouverner la Martinique jusqu'à l'arrivée du général & des forces décrétées, » afin qu'elle ne soit plus soumise aux ordres » sanguinaires que l'on fait signer à M. de » Damas«; enfin d'ordonner que MM. Rivière & Damas viennent rendre compte de leur conduite.

M. Nérac a fortement insisté pour lire un procès-verbal qu'il assurait contenir les preuves des faits dénoncés; l'adresse & le procès-verbal ont été renvoyés au comité colonial & le rapport ajourné à l'une des prochaines séances du soir.

En attendant le nouveau régime des contributions, la commune de Strasbourg a été autorisée à faire percevoir à son profit, sur le détail des boissons, la moitié des droits perçus jusqu'à la suppression du droit d'*Umgeld*.

Après la lecture d'annonces de prestations de

sermens ecclésiastiques , applaudis des casuistes , des galeries , la discussion s'est ouverte sur divers articles du tarif des traites. Le texte en étant plus nécessaire aux négocians , que l'historique des débats ne sauroit l'être à l'esprit de législation & au commerce , nous nous bornerons à les transcrire par la suite en leur entier.

Du mardi , 25 janvier.

Malgré le Décret qui statue que les députations des corps administratifs & de la commune de Paris , seront les seules admises à la barre , une adresse des quarante-huit sections de la capitale n'en a pas moins demandé que leurs députés y fussent admis pour déduire , un peu tard , les faits sur lesquels elles établirent la dénonciation des ci-devant Ministres. Le Président s'est ressouvenu du Décret ; mais M. *Bouche* a prétendu que les quarante-huit sections de Paris sont véritablement la commune ; ce principe a paru d'autant plus inconstitutionnel , qu'il auroit des conséquences directes contre la toute puissance & l'irresponsabilité du corps constituant , & rentreroit dans l'axiome de J. J. *Rousseau* qui dit expressément , que les droits du peuple ne se délèguent point , que les Députés d'un peuple ne peuvent être ses représentans , que dès que le peuple a des représentans il n'est plus libre (*contrat social* , chapitre XV). Aussi M. *Regnault de Saint-Jean d'Angély* s'est-il empressé de prouver que les sections ne possèdent plus le pouvoir qu'elles ont délégué au conseil général de la commune , aux municipaux , aux représentans qui seuls ont le droit d'ordonner , d'agir , de haranguer au nom des commettans ; & l'on est passé à l'ordre du jour.

En rappelant les troubles excités à Chinon à

l'occasion des rôles d'impositions, le décret par lequel l'Assemblée avoit ordonnée la formation d'une nouvelle municipalité, la démission de cette municipalité faite de pouvoir se concilier avec le Maire qui réunit les deux dignités de Maire & de Juge de paix, M. *Vernier* a proposé, au nom des comités des rapports & des finances, de décréter que le roi sera prié d'envoyer des troupes à Chinon, que les officiers municipaux seront invités à reprendre leurs fonctions, & que le Maire sera tenu d'opter entre les fonctions municipales & celles de juge. M. *Goupil de Preseln* a observé que dans un écrit intitulé : *code de la justice de paix*, on lit que les Procureurs ne peuvent être juges de paix, qu'ainsi l'a décidé le comité de constitution, quoiqu'il n'y ait point de Décret à cet égard. Il a réclamé contre cette législation des comités. Si vous tolérez de pareils abus, a dit M. *Regnault*, il s'établira une jurisprudence des comités mille fois pire que la jurisprudence des tribunaux.

M. *d'André* a pensé qu'il étoit inconstitutionnel, & même contradictoire de prescrire chacun des actes du pouvoir exécutif responsable, que les ministres ne s'occuperoient jamais d'appaiser les insurrections, tant qu'on s'adresseroit uniquement à l'Assemblée & qu'elle décideroit de tout par des décrets d'exécution; que sur-tout dans les circonstances actuelles qui nécessitent une force rapide & sûre, c'est au pouvoir exécutif que les administrateurs doivent demander les troupes dont ils ont besoin; qu'ainsi l'incompréhensibilité des fonctions municipales & de celles de juge sont l'objet d'un décret général, & que l'affaire particulière de Chinon doit être renvoyée au pouvoir exécutif. Il eut été plus conséquent à ces principes de
demander

demande deux décrets généraux ; car renvoyer l'affaire de Chinon au Roi , c'est décréter l'opposé de ce que desiroit M. d'André ; c'est toujours supposer la nécessité d'un décret pour que le Roi agisse.

Un député de Chinon a justifié les municipaux , contre lesquels le peuple a été constamment excité par des factieux , sous le prétexte de la détention de quelques individus pour des délits de police. Ces magistrats n'ont suspendu leurs fonctions que par l'impossibilité de les exercer. On a même été jusqu'à les menacer de la potence. A Chinon comme ailleurs les faux patriotes ne respirent que le crime & l'impunité. Les conclusions de M. d'André ont été textuellement décrétées.

Trois décrets particuliers ont divisé la ville d'Angers en huit paroisses , la ville d'Auxerre en quatre , & la ville de Sens , de concert avec l'Evêque du département de l'Yonne , en quatre paroisses ; en supprimant & incorporant toutes celles qui excédoient ces nombres , & ne conservant que les seules désignées par les décrets. Le rapporteur du comité ecclésiastique M. Verrier (ci-devant bénédictin) a dit que M. le cardinal de Lomenie avoit secondé de tous ses moyens la nouvelle circonscription , & que M. l'Evêque d'Angers n'avoit mis au décret que l'unique condition de l'exécuter suivant les formes canoniques. Sur ce qu'on proposoit d'abord de ne diviser cette ville qu'en six paroisses , un Curé d'Angers a observé qu'il faudroit de plus grandes églises & des prédicateurs à la voix de Stentor ; on l'a contraint de quitter la tribune en lui criant honnêtement qu'il battoit la campagne ;

N^o. 8. 5 Février 1791. B

cependant Angers conservera deux paroisses de plus.

On a repris la discussion sur le tarif des droits de traite que nous donnerons ailleurs dans son ensemble. Les débats sur les articles décrétés n'ont offert rien de remarquable, qu'au sujet des toiles blanches de chanvre & de lin que le comité ne taxoit qu'à 3 liv. le quintal, que MM. *Bouvidou* & *Merlin* vouloient imposer à 100 liv., M. *Begouen* à 60 liv., & que l'Assemblée a taxées à 75 liv. ; vingt-cinq fois autant que le comité qui n'a pas dit toutes ses raisons.

M. *Barnave* a terminé la séance par un dire, substitué au rapport qu'un décret avoit demandé la veille au comité colonial, relativement à une adresse du commerce de Bordeaux. Il a jugé que la marche décrétée, sans conduire à de nouvelles mesures, retarderoit, celles qu'il a dit avoir été prises & être enfin prêtes à se réaliser. « Les forces destinées à Saint-Domingue, sont à l'Orient ; celles destinées à la Martinique, sont à Brest ; toutes sont prêtes à s'embarquer. Les commissaires de la Martinique doivent être partis ce matin, & le nouveau Gouverneur doit partir demain. Que demande de plus la ville de Bordeaux ? Le rappel de M. *Damas* ? Il a été voté par un décret, & M. *de Behague* va le remplacer. Les commissaires qui accompagnent ce nouveau gouverneur, ont obtenu, de la part des deux partis, les témoignages de confiance les plus prononcés... Ils examineront la conduite de M. *Rivière* ; ils ont la réquisition des forces, & pourront seuls les faire mouvoir... D'ailleurs, les relations qui nous sont parvenues sont directement contradictoires. Le parti de Saint-Pierre accuse M. *Damas* d'avoir armé les nègres, & M. *Damas* écrit qu'il les a

contenus ; ils s'accusent mutuellement d'avoir refusé des propositions de paix. Le seul parti sage est de presser les mesures qui ont été adoptées... Le comité colonial vous invite à ne pas donner , par de nouvelles résolutions , un motif de retarder celles qui ont été adoptées , & prie l'Assemblée de le dispenser du rapport dont elle l'a chargé hier ».

Attestant l'exactitude des détails énoncés par le préopinant, M. le *Chapelier* a déclaré l'intention du Comité colonial de présenter dans quatre jours un projet de Décret pour l'envoi des Commissaires-conciliateurs à Saint-Domingue. » Nous avons effectivement résolu un envoi de Commissaires, a repris M. *Barnave* , mais nous n'avons cru devoir l'accélérer ; parce que si nous retardons ce projet de huit jours , les nouvelles de l'arrivée du Décret du 12 Octobre nous parviendront , probablement dans l'intervalle. M. le *Chapelier* s'en tenoit à ses quatre jours , & s'effrayoit de la huitaine ; l'Assemblée a ajourné le projet à huit jours , suivant les conclusions de M. *Barnave*.

Du mardi , séance du soir.

Après l'annonce de quelques sermens d'ecclésiastiques , avidement applaudis , le président a lu une lettre du Roi , qui fait part à l'Assemblée que sa majesté a remis à M. de *Lessart* le département de l'intérieur , confié par *interim* à M. de *Montmorin*. On a aussi une adresse de Marseille , qui demande que les rois de France ne puissent désormais épouser qu'une Française. Ces co-législateurs Provençaux ne déterminent pas encore dans quel district les rois seront tenus de se choisir librement une épouse.

Le chef du tribunal des dix a remis à l'Assam-

blée une note de 64 procès criminels, jugés par ce tribunal provisoire. Il s'y loue beaucoup de la décence du public, qui n'a plus applaudi dès qu'il a su que la loi interdit toute marque d'approbation ou d'improbation.

M. *Chassey* ayant dit que le comité ecclésiastique ne pourroit faire que le lendemain, son rapport sur l'exécution du décret relatif au dernier serment civique, M. de *Foucault* a demandé à quelle heure, & prié que ce ne fût pas avant dix heures. M. *Voidel* a dénoncé un projet caché dans cette question. Offensé de la remarque injurieuse de M. *Voidel*, M. de *Foucault* a voulu en avoir raison, & a réclamé la loi constitutionnelle & celle de l'honnêteté, qui défendent également de préjuger des intentions. Quelqu'un a fait la motion de mettre à l'ordre du jour la très-curieuse lettre, où M. de *Macaye*, donnant sa démission comme membre du comité des recherches, a signifié l'état actuel de ce comité. L'Assemblée n'a écouté ni l'un ni l'autre, & a réservé son attention pour M. *Chassey*, que le comité ecclésiastique avoit chargé d'un rapport sur les évènements d'Amiens, dont voici la substance.

Par un accord que le rapporteur convient ne point être en état d'expliquer, ce qui ne l'empêche pas de le supposer, les prêtres de la ville d'Amiens ont publié des écrits contenant leur opinion individuelle sur le serment, & d'une conformité littéraire. Ces écrits avoient pour titre : *Formule du serment prêté par M. le curé de.....* D'autres, corrigés à la main, portoient : *Formule du serment à prêter.....* Tous énonçoient que ces prêtres ne cesseroient jamais de donner le précepte, & l'exemple de l'amour de la patrie & de la charité fraternelle ; chacun y disoit : » Sou-

mis à JÉSUS-CHRIST, qui ordonne de rendre à *César* ce qui appartient à *César*, je jure de veiller avec soin sur la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi & au Roi, d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, excepté ce qui tient essentiellement à la religion catholique, apostolique & romaine, dans laquelle je veux vivre & mourir ».

Le département de la Somme a renvoyé cet écrit à l'accusateur public, avec ordre d'en poursuivre les auteurs, sous le règne de la liberté même des opinions religieuses. La municipalité a fait une proclamation, & a commis un ecclésiastique pour exercer provisoirement les fonctions des curés qui n'avoient prêté que ce serment, afin de pourvoir « autant que possible aux secours que les fidèles ont droit d'attendre ».

Quelques membres du côté droit ont sollicité M. *Chassefey* de lire cette proclamation; il a sèchement invité ceux qui vouloient en argumenter à la lire eux-mêmes. M. l'abbé *Maur*, a demandé qu'on défendit à M. *Chassefey* d'improviser. Le rapporteur a prié M. l'abbé *Maur* de lui apprendre à improviser; celui-ci lui a répondu que cela ne lui étoit pas possible, & de longues rumeurs ont retardé la fin du récit de l'affaire d'Amiens.

Comme on s'y attend bien, le prêtre nommé d'office par la municipalité, n'a pas voulu céder la place au curé, qui l'a fait assigner devant le nouveau tribunal. Cette étrange contestation a été plaidée avec beaucoup d'appareil. M. *Chassefey* a prétendu que le plaidoyer de l'avocat du curé, qu'il appelloit plaisamment l'ancien curé, étoit préparé d'avance & combiné avec le commissaire du Roi & le tribunal; des murmures l'ont averti

B ;

que ces assertions auroient eu besoin de preuves.

Attendu que la destitution des prêtres non-assermentés n'a pas été prononcée, le tribunal a décidé que tous les curés d'Amiens continueroient à exercer leurs fonctions. M. Chassey a pensé que le tribunal auroit dû se reconnoître incompetent, & renvoyer cette affaire aux corps administratifs; qu'il y avoit une extrême indécence à laisser calomnier les législateurs de la France, sans interrompre le citoyen & le magistrat qui se livroient à ces insolentes déclamations; & il a proposé de décréter l'exécution des décrets précédens, l'approbation du département, & le renvoi des pièces au comité des recherches.

M. l'abbé Maury a obtenu la parole, & ne pouvant prononcer entre le curé, & le prêtre commis par les municipaux, sans avoir entendu les deux parties, il s'est borné à rappeler à l'Assemblée des principes généraux, qu'elle devoit constamment prendre pour règles de ses décisions. Ces principes, a-t-il dit, étoient respectés dans les temps barbares d'où nous sortons. On ne se permettoit pas, dans ces temps déplorables, de rendre des jugemens sur requête, sans avoir constitué en demeure les parties intéressées, sans les avoir entendues. Je n'examinerai point l'autorité judiciaire de cette Assemblée; mais je ne croirai jamais qu'elle puisse, sans inspiration, se permettre de juger un particulier sans l'entendre... Il m'est impossible de reconnoître dans un décret qui intéresse un ou plusieurs citoyens, autre chose qu'un décret sur requête: or jamais une loi ne peut être rendue sur requête; car malgré la puissance dont vous vous investissez, ce décret seroit révocable par sa nature.

Je passe à ma seconde observation. L'objet dont il s'agit appartient-il aux corps administratifs ? Les parties & leurs défenseurs sont sans intérêt, je ne plaide que pour l'ordre public ; je demande si les corps administratifs peuvent s'interposer entre deux citoyens, s'ils sont chargés de l'application de vos loix quand il ne s'agit pas de l'impôt ? Si leur opinion vous est favorable à Amiens, prenez garde qu'ailleurs il n'en soit pas de même ; alors, par votre comité, vous demanderez que les juges prononcent & que les administrateurs se taient... Ici plusieurs voix se sont élevées : (*c'est une insolence effroyable. M. le président rappelle l'orateur à l'ordre*).

Continuant de démontrer que cette querelle particulière présentait une grande question de droit public. « Si vous entendez, à poursuivre M. l'abbé Maury, que les corps administratifs prononcent entre deux compétiteurs, vous êtes les maîtres de rendre ce décret ; mais alors vous auriez un grand oubli à réparer, si le système philosophique des théologiens du comité ecclésiastique étoit admissible »..... M. Massieu, curé de Sergy, a cru plaisant d'observer que les théologiens du comité valaient bien les théologiens de l'Académie Française.

« Je reviens à la question, a repris M. l'abbé Maury, & je ne réponds point en ce moment au prédécesseur de l'évêque de Versailles. (Le président l'a rappelé à l'ordre). Toute loi demande un juge pour l'appliquer, a dit l'orateur. Si cette vérité ne vous a pas frappés, nous vivons sous le plus intolérable despotisme, sous le despotisme des loix arbitraires... Il s'agit de deux particuliers dont l'un demande à être maintenu dans ses fonctions, & l'autre à exercer la mission spirituelle

qu'il a reçue de la municipalité ; vous leur devez à tous deux un jugement , & les corps administratifs ne peuvent pas juger ; ils sont les collecteurs de l'impôt , les exécuteurs des loix fiscales , & non les juges de l'état des citoyens ».

« Le troisième objet de ma discussion est relatif au renvoi au comité des recherches d'une cause portée , prématurément peut-être , au tribunal d'Amiens. Ici mon admiration pour la comité ecclésiastique diminue beaucoup , & voici les considérations courtes que je supplie cette auguste Assemblée d'écouter jusqu'au bout. La gloire du comité ecclésiastique est compromise. Jusqu'à ce jour , il ne nous a proposé que des idées neuves. Eh bien ! le projet de décret du renvoi au comité des recherches d'une cause dont un tribunal est saisi , est copié littéralement sur les lettres-patentes de *Richelieu* pour ôter le procès de *Marillac* au parlement de Paris , & le renvoyer à la commission de Ruel. Je ne croirai pas que le corps législatif puisse vouloir dépouiller les juges du peuple , d'une cause dont ils sont saisis pour en investir , qui ? Le comité des recherches ».

A ces mots , M. *Dubois des Guays* a demandé qu'on envoyât M. l'abbé *Maury* en prison à l'abbaye pour le punir de ses sarcasmes contre les comités de l'Assemblée. « Ce renvoi au comité des recherches , a continué l'orateur , ne peut être fondé sur une formule de serment prononcé ou à prononcer. La différence du *supin* au *gérondif* ne doit pas être renvoyée à ce comité. Mais en le laissant , si vous l'approuvez , ajouter ce nouveau *scudon* à la couronne , j'observe que le décret dont on presse l'exécution , est du lendemain de la délibération du tribunal d'Amiens , qui ne pouvoit s'y conformer avant qu'il fût rendu... Je demande la question préalable sur le projet de décret ».

M. *Barnave*, que sa qualité de Calviniste dispensoit peut-être de montrer du zèle contre le clergé catholique, s'est livré à sa froide véhémence. Appuyant sur les inductions de connivence entre les ecclésiastiques & les magistrats d'Amiens, & révélant une fureur sacrilège, *prête à provoquer une guerre civile*, M. *Barnave* a décidé que ce n'étoit pas la conscience qui résistoit au serment, mais « le dessein de frapper l'opinion des hommes par ce qu'elle a de plus sensible ».

« La sagesse de vos dispositions est évidente, incontestable, a-t-il dit affirmativement à l'Assemblée. Le fait dénoncé n'est point relatif à une contestation entre particuliers, capable de donner ouverture aux tribunaux. Les corps administratifs sont seuls compétens pour l'exécution des loix ; & les tribunaux ne peuvent prendre aucune connoissance des contestations élevées sur les mesures qu'ils auront adoptées à cet égard. Donc, d'après ce simple exposé des principes, il est évident que le projet de décret qu'on vous présente est bon ».

« Mais ce n'est pas le véritable but où l'on tend en s'opposant à la loi. Ce qu'il importe de voir d'un bout du royaume à l'autre, c'est un petit nombre de factieux, qui regrettent leurs privilèges, leurs droits oppresseurs... Ce n'est pas sérieusement de la compétence d'un tribunal, du pouvoir temporel ou spirituel, c'est de la temporalité des biens ecclésiastiques qu'il s'agit... ».

M. *de Foucault* s'est écrié : « Vous ne dites que des sottises ». M. *de Lautrec* a demandé que M. *Barnave* fût rappelé à l'ordre ; mais l'orateur n'en étoit pas encore au principal motif de sa diatribe.

« Jamais, a-t-il dit, vous n'avez rendu un

grand décret, sans qu'on abusât du nom des choses les plus sacrées parmi les hommes. Ce mot de *monarchie*, si cher à tous les François, n'a-t-il pas été invoqué, quand vous avez rendu des décrets contre la tyrannie? Le mot *propriété*, n'a-t-il pas été invoqué, toutes les fois que vous avez rendu des décrets contre les usurpations qui avoient réduit au néant la fortune publique pour créer de ses débris des fortunes privées? Ne vous étonnez donc pas qu'on cherche à s'armer contre vous du nom sacré de la religion, quand vous détruisez les abus qui la profanoient... Votre crime est d'avoir enlevé à des individus les abus dont ils jouissoient, & rendu au culte le respect & l'autorité qu'il avoit perdus. Une autre secte s'élève, elle invoque la constitution monarchique; & sous cette astucieuse égide, quelques factieux cherchent à nous entourer de divisions, à attirer les citoyens dans des pièges, en donnant au peuple un pain empoisonné... ».

MM. de *Murinais*, *Malouet*, plusieurs autres membres du côté droit cherchent à se faire entendre & ne peuvent y parvenir. « Ce n'est pas ici le moment, poursuit M. *Barnave*, de traiter ce qui concerne cette insidieuse, perfide & factieuse association... ». M. *Malouet* s'élance à la tribune & y apostrophe vivement l'orateur. » Mettez à l'ordre M. *Malouet* l'*intendant*, s'écrie M. *Charles de Lameth* (cherchant une arme de plus dans la haine que le peuple attache au mot *intendant*). Mettez-le à l'ordre; il fait le spadassin dans la tribune ».

« Le moment n'est pas arrivé, reprend M. *Barnave*, de vous entretenir de cette association. Sans doute les magistrats, chargés de veiller à la tranquillité publique, auront pris les précautions qu'exige cette tranquillité. Sans doute le comité des recherches instruit bientôt l'Assemblée de ces

manœuvres factieuses , de ces distributions de pain à moitié prix... Il vous dénoncera nominativement les chefs de cette faction... J'ai cru devoir parler de ces faits (sans en prouver aucun) , parce qu'il est évident que tant d'audace... que des manœuvres aussi hardies , ne pouvoient avoir d'espérance que dans les mouvemens qu'on se propose d'effectuer , au moyen du refus du serment des ecclésiastiques... Point de foiblesse dans notre conduite... Il ne faut pas commencer par sévir contre des pasteurs , contre des hommes simples ou trompés , que leur intérêt attache au nouvel ordre de choses ; mais par la destitution de tous les évêques d'un bout du royaume à l'autre : ceux qui sont membres de l'Assemblée nationale & qui n'ont pas prêté leur serment , devraient être déjà remplacés dans tous les départemens. Le peuple , les fidèles demandent de nouveaux prélats... Ils donneront aux pasteurs l'institution canonique. En suivant cette marche , nous suivrons le vœu du peuple. Quand les pasteurs seront séparés de ces protecteurs perfides qui leur donnoient des instructions mensongères & coupables , ils ne s'opposeront plus à ce que réclame leur bonheur & celui des fidèles. Hâtons-nous donc de suivre la véritable marche ; évitons sur-tout un mouvement rétrograde qui conduiroit le royaume & nous dans un abîme de maux. . . » Plusieurs voix du côté droit se sont écriées : *oui , vous... vous ; mais non la religion , le royaume , la tranquillité publique.*

« On employoit ces grands mots , a répliqué M. Barnave , quand vous avez décrétés que les biens ecclésiastiques , appartenoient à la nation... » On n'a pas décrété cela , lui a-t-on réparti. En effet , être à la disposition , ou être la propriété , sont

deux choses très-différentes. L'orateur a dit qu'il avoit pour lui la raison , la vérité , & le vœu du peuple ; & il a conclu l'adoption du projet de décret , une nouvelle loi d'exécution , & le remplacement le plus prompt des évêques. Le côté gauche & les galeries l'ont accompagné triomphant à sa place. Les femmes des tribunes ont failli les faire écrouler sous le tintamarre de leurs trépignemens d'alegresse , & de leur claquemens nerveux.

M. de Murinais ayant voulu se plaindre d'une accusation si grave , intentée sans preuves contre une société de citoyens estimables , toute la gauche a demandé à grands cris que la discussion fût fermée ; c'est-à-dire , que personne ne s'avisât de troubler la gloire de M. Barnave. « Je demande , a repris M. de Murinais , qu'on poursuive le membre qui a appelé le coutelas des assassins sur la tête des hommes honnêtes , & je dénonce la société des Jacobins.

» Je requiers , a ajouté M. Malouet , que la liberté , la sûreté , ne soient pas impunément outragées dans cette tribune ; que la dénonciation de M. Barnave soit consignée au procès-verbal , qu'il la dépose sur le bureau , & que l'Assemblée nous donne un tribunal. Jamais vous ne verrez cesser les désordres , tant que le club dominateur régnera sur la France : je le dénonce formellement. Des cris affreux interceptoient chaque phrase de M. Malouet , enfin ce vacarme indicible s'est terminé par le décret que voici :

« L'Assemblée nationale , instruite d'un jugement rendu le 20 de ce mois par le tribunal du district d'Amiens , sur l'exécution d'une délibération du directoire du département de la Somme , en date du 17 du même mois , au sujet du rem-

placement des ecclésiastiques fonctionnaires publics refusant de prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre précédent ; après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par ses comités de constitution & ecclésiastiques :

» Décrète que l'exécution de la loi du 26 décembre dernier appartient aux corps administratifs & aux municipalités , sauf aux tribunaux à prendre connoissance des cas portés aux articles VI, VII & VIII de ladite loi ;

» Déclare le jugement du tribunal du district comme non-avenu ; approuve la conduite du directoire du département de la Somme, le charge de procéder au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics refusant de prêter le serment prescrit par la loi du 26 décembre dernier, conformément à l'instruction de l'Assemblée du 26 de ce mois ;

» Au surplus , renvoie au comité des recherches , tant la dénonciation que le directoire du département a arrêté de faire à l'accusateur public dudit tribunal , par sa délibération du 17 de ce mois , que celle faite le 20 du même mois au même directoire , pour , du tout , être rendu compte à l'Assemblée.

Du mercredi , 26 janvier.

L'Assemblée ayant d'abord écouté l'annonce des sermens prêtés par les ecclésiastiques d'Alençon & d'Evreux ; & ayant été informée que M. l'évêque d'Orléans avoit souscrit à cette prestation , M. Chassey l'a conduite à l'histoire d'un vicaire-général de l'archevêché de Paris , qui , suivant lui , s'étoit absenté pour refus des dispenses de bancs.

L'affaire étant portée au comité ecclésiastique, M. *Chassey* a lu en son nom un projet de décret. M. *de Juigné* contesloit les faits allégués par le rapporteur, & se dispoisoit à les expliquer ; mais on n'a voulu entendre aucune contradiction. M. *de Cazalès* a cependant obtenu la parole, mais seulement sur le fond du décret.

« Quand la prévoyance est inutile, a dit cet orateur, elle est le plus funeste présent qu'on puisse avoir reçu. Je n'ai jamais autant senti cette vérité que dans le moment où je suis monté à la tribune ; car il m'est tout à-la-fois impossible de ne pas prévoir combien peu j'aurai de succès, & de ne pas vous dire cependant combien de malheurs vous menacent. L'Assemblée nationale a voulu donner au clergé, une constitution qui fut accommodée au nouvel ordre de choses qu'elle a établi ; mais il n'a pu être dans son intention d'attenter à la juridiction spirituelle de l'église. Le titre même, donné à cette constitution, annonce que son intention n'étoit point d'exercer des droits qui ne lui appartiennent pas. Cependant votre constitution civile du clergé a-t-elle ou n'a-t-elle pas attenté à l'autorité spirituelle ? Je n'entreprendrai point de décider cette question ; l'impatience de l'Assemblée m'annonce d'ailleurs qu'elle ne le souffriroit pas : outre cela, toute ma science théologique se borne à savoir qu'en matière de dogme, notre devoir est de nous soumettre à ceux qui ont reçu leur mission & leur autorité de l'église ou de Dieu même ».

De violens murmures ont ici interrompu M. *de Cazalès*, qui, une heure entière, & à chaque phrase, a eu à soutenir les clameurs, les reproches, les interpellations de tout genre, par lesquelles on lui dispuoit la liberté de se faire en-

tendre : « vous êtes hors de la discussion , crioit M. Gouttes , « Rappellez M. Cazalès à l'ordre , ajoutoit M. Dumetx ; » l'ordre du jour étoit le mot de M. Guilloin. « On nous fait perdre le temps , point de catéchisme , vous prêchez la guerre civile , » disoient avec colère MM. Babey , Lavie & Dumetx , Donnez-moi la parole , ajoutoit ce dernier , je réfuterai M. de Cazalès en deux mots.

Toutes ces clameurs ont conduit à une épreuve , pour délibérer si l'on permettroit ou non à M. de Cazalès de continuer. » Laissez-les faire , observoit M. l'abbé Maury ; nous aimons leurs décrets , il nous en faut encore trois ou quatre. La parole étant accordée à M. de Cazalès ; à la première phrase , MM. Regnault , Lavie , Biauzat , Dumetx ont de nouveau troublé l'audience , & offensé la liberté du corps législatif ». Vous n'osez pas seulement nous entendre ; leur observoit M. l'abbé Maury. Enfin , le vacarme a laissé un instant de repi à M. de Cazalès qui l'avoit soutenu avec autant de modération que de patience , & sans laisser échaper une parole injurieuse.

» La religion , a-t-il poursuivi , se maintient par la contradiction. Vous chasserez les évêques , les curés , des lieux où ils exerçoient leurs paisibles & bienfaisantes fonctions , & vous n'aurez pas vaincu ; vous n'en ferez qu'au premier pas de la persécution qui s'ouvre devant vous. Doutez-vous que Rome , que l'église catholique , les évêques chassés de leurs diocèses n'excommunient ceux qui auront été mis à leurs places ? (Ces mots ont excité de longs éclats de rire). Doutez-vous que la plus grande partie des fidèles

ne demeure attachée à leurs anciens pasteurs ? Alors le schisme est dans toute la France ; le peuple doutera de la validité des sacremens qui lui seront administrés. Il cherchera & ne trouvera plus les bienfaits de cette religion qui , faisant l'ame dès le berceau , répand sur la vie entière tout ce qui peut en adoucir les amertumes. . . . Alors se multiplieront les victimes de la révolution ; vous ferez des milliers de coupables. Les catholiques persécutés suivront dans les déserts , dans les cavernes , les pasteurs dont ils voudront entendre encore la voix consolante & recevoir les secours spirituels. Ils seront réduits à cet état de misère & d'oppression , où ils gémissaient sous le règne des despotes de l'empire Romain. . . . Jusqu'ici , je ne vous ai parlé que des maux qui accompagneront la résistance paisible qu'on vous a jusqu'à présent opposée ; mais si des hommes séditeux se couvrant du manteau sacré de la religion , profitent de vos erreurs pour attaquer tout votre ouvrage , renverser toutes vos lois ; s'ils répandent les brandons du fanatisme au milieu d'hommes avides à les saisir ; que feront alors des législateurs impies & barbares , qui pour ne pas revenir sur un décret dont l'injustice & les dangers leur sont démontrés , ont voulu livrer le peuple aux horreurs d'une guerre civile & religieuse ? Non , si vous êtes vraiment les représentans & les pères du peuple , vous ne sacrifierez pas des milliers de victimes au faux orgueil de ne pas suspendre l'un de vos décrets ; vous ne ressemblerez point à ces despotes , dont la maxime est de ne retracter jamais leurs volontés cruelles ; mais quand vous seriez persuadés de la justice & de la bonté de votre loi , osez en comparer

les avantages avec les dangers que vous avez à redouter. Il est des lois bonnes en elles-mêmes ; qui , dans les circonstances où elles sont proposées , compromettent le salut de l'empire ».

» Si vous ne voulez pas être responsables des malheurs incalculables qui peuvent résulter de votre persistance à faire exécuter des lois que l'église réprouve ; si vous voulez marquer de la manière la plus solennelle votre respect pour l'église catholique , votre amour pour ce peuple dont le bonheur vous est confié , vous prierez le roi de prendre les mesures , de suivre toutes les formes canoniques pour que votre constitution civile soit exécutée avec le concours & l'aveu de l'église de France ».

» Rendez hommage au principe , qui veut qu'en matière spirituelle rien ne puisse être exécuté sans le concours de l'église. Eh ! pourquoi ne demanderiez-vous pas un concours que vous êtes sûrs qu'on ne vous refusera pas » ?

« Avouez franchement que vous avez erré , & qu'éclairé par l'église vous vous soumettez à sa doctrine avec la soumission que lui doivent tous ses fidèles ; mais dans tous les cas gardez-vous de précipiter l'exécution rigoureuse de vos décrets. Si vous n'adoptez pas cette mesure , la seule sage , la seule raisonnable , la seule religieuse , la seule humaine , vous suivrez en tout l'exemple qu'a donnée l'Angleterre quand elle s'est séparée de l'église Romaine , avec cette différence que le parlement d'Angleterre commença par établir le principe & en suivit les conséquences , & que l'assemblée nationale fait exécuter les conséquences d'un principe qu'elle n'ose avouer. Je crois donc , messieurs , que si vous aviez un vrai desir de la paix vous adopterez le projet que

Je vous propose. Je demande que l'assemblée nationale suspende l'exécution de son décret du 27 novembre ; je demande qu'elle prie le roi de suivre toutes les formes canoniques qui seront nécessaires pour que son décret sur la constitution civile du clergé soit exécuté de l'aveu & avec le concours de l'église de France , & que ce décret soit précédé d'un préambule dans lequel l'assemblée apprenne à la nation que c'est par respect pour l'église , que c'est par amour pour les peuples qu'elle a consenti à suspendre l'exécution du décret qu'elle avoit rendu «.

« Si vous n'adoptez pas , comme tout semble me l'annoncer , la mesure de sagesse , de modération que je propose , je déclare en mon nom , je déclare au nom de la minorité de l'assemblée nationale , que nous ne prenons pas de part au décret que vous allez rendre ; que , fidèles à la foi de nos pères , fidèles à l'église dont nous ne voulons pas cesser d'être les enfans , nous ne nous séparons pas de la communion catholique ; que nous continuerons de reconnoître pour nos seuls & légitimes pasteurs ceux que la violence aura chassé de leurs sièges , & auxquels l'église n'aura pas retiré la juridiction qu'elle leur a donnée «.

M. de Mirabeau a remplacé M. de Cazalès , en protestant qu'il ne vouloit lutter « ni de chaleur , ni de déclamation , ni d'éloquence » avec le préopinant , dont il a qualifié le discours de longue & violente sortie , absolument opposée à la chose publique & à la tranquillité. « Il seroit trop aisé de vous prouver , a-t-il dit , que le déplorable état qu'il vous a présenté se trouveroit bien mieux réalisé dans la mesure rétrograde qu'il vous propose. Car enfin M. de

» *Cazet* s n'ignore pas que , les opinions con-
 » traies à celles de son parti , ont aussi bien
 » la majorité dans la nation que dans cette as-
 » semblée même ».

« Vous n'avez qu'à rassembler vos vrais
 » commettans par bailliages , s'est écrié M. d'Es-
 » presmenil ; & vous verrez si vous avez
 » parmi eux la majorité. — J'avoue , a repris
 » M. de Mirabeau , que je ne pensois pas ,
 » dans ce moment , à nics commettans ras-
 » semblés par bailliages ». Puis écartant toute
 conséquence désobligeante , il a relevé le propos
 de M. l'abbé Maury : *laissez rendre ce décret ;*
nous en avons besoin ; il a trouvé le mot pro-
 fond , mais peut-être indiscret , & a fini par dire
 que ceux qui présentent une suite de pronostics
 affreux , prenoient peut-être leurs vœux pour
 leurs espérances.

« L'opinant a invité le côté droit à attendre
 les malheurs avec autant de calme que lui ; il
 s'est tranquilisé sur l'autorité de l'assemblée , la
 fermeté & la sagesse de la nation , & sur les
 adhésions & les hommages constans de toutes les
 parties de l'empire. Passant enfin au projet de
 décret du comitè ecclésiastique , il en a trouvé
 les nouvelles dispositions sages & douces , & a
 supprimé celles qui ne faisoient que confirmer
 des décrets antérieurs. Le côté droit ayant dé-
 claré ne prendre aucune part à la délibération ,
 le décret mis aux voix a été adopté tel que nous
 le transcrivons , s'il n'avoit reçu une autre rédaction
 le lendemain.

Du jeudi 27 janvier.

Sur la lecture du procès-verbal , M. *Guillaume*
 a observé que le décret rendu la veille enlevoit

aux ecclésiastiques absens du royaume le bénéfice du délai que leur avoit accordé le décret du 27 novembre dernier. Le mécompte vient de ce qu'on applique aux prêtres le décret du 18 décembre, où il ne s'agit que de fonctionnaires civils & du serment ordonné le 4 février ; l'un laisse deux mois aux évêques & curés pour revenir de l'étranger dans leur diocèse ou dans leur cure, l'autre ne donne qu'un mois pour prêter le serment en pays étranger ; or, le décret ultérieur a tout confondu. M. Guillaume a relevé cette confusion, & il a démontré que le décret de la veille avoit été dirigé contre M. l'archevêque de Paris pour le dépouiller promptement de son siège.

« J'en tire la preuve, a-t-il dit, du décret même dans lequel on lit, article II : *Dans les départemens où il y aura lieu de remplacer des fonctionnaires publics ecclésiastiques, il sera d'abord, de préférence à toutes opérations même commencées, procédé au choix de l'évêque ; & le département de Paris, qu'on n'a pas voulu vous nommer, est le seul où il ait actuellement un corps électoral en activité.* — Je tire une autre démonstration, de ce qui vous a été exposé au commencement du rapport (de M. Chasséy). On vous a dit que le service du secrétariat de l'évêché de Paris manquoit absolument, qu'avant-hier on avoit refusé des dispenses promises la veille, & que dès-lors il étoit urgent d'y pourvoir. Cependant ce fait fut démenti à l'instant même par M. de Juigné l'aîné (qu'on refusa d'entendre) ; & je puis vous attester que j'en ai depuis vérifié la fausseté ».

MM. d'Estourmel, d'André, Martineau ont appuyé les conclusions de M. Guillaume, & le décret ayant été renvoyé au comité ecclésiastique,

M. Chassefey en a lu plus tard une nouvelle rédaction, adoptée par l'Assemblée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité ecclésiastique, décrète :

» Art. 1^{er}. Aussi-tôt après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 novembre dernier, il sera procédé au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment.

» II. Dans les départemens où il y aura actuellement un évêque & des curés à nommer, les assemblées électorales s'occuperont d'abord de l'élection de l'évêque ; après quoi les électeurs se retireront dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, pour y faire l'élection des curés.

» III. Dans les départemens où les délais accordés à l'évêque ne seront pas expirés, les assemblées électorales de chaque district procéderont sur-le-champ à l'élection des curés.

» IV. Les évêques qui ont été élus jusqu'à ce jour, & ceux qui le seront dans le courant de la présente année, ne pourront s'adresser à leur métropolitain, ou à tout autre évêque de leur arrondissement, qu'autant que ceux-ci auront prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier ; & dans le cas où aucun des évêques de l'arrondissement n'aurait prêté le serment, ils s'adresseront au directoire de leur département, pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique & à la consécration, sans être tenu de demander la permission de l'évêque du lieu ».

Au nom du comité des finances, M. de Montesquiou a fait décréter que l'ordonnateur du trésor public dressera, sous huitaine, les tableaux des

dépenses de 1790 & 1791, & que quand aux remboursemens exigibles & à l'arriéré de son département, il en remettra l'état & les pièces au directeur-général de la liquidation.

On a lu une lettre de la société des *amis de la constitution monarchique*, où ils se plaignent à l'Assemblée des outrages que leur a prodigués *M. Barnave* dans la séance de mardi soir, & demandent d'être entendus à la barre. *M. de Clermont-Tonnerre* est monté à la tribune. Des cris perçans ont invoqué l'ordre du jour, & l'ordre du jour a été décrété. Indigné de ce déni de justice, *M. Malouet* en a fait sentir la tyrannie. Une voix partie du côté droit, en dominant sur le plus violent tumulte, a dit aux membres de la gauche : « Vous êtes des lâches. Si vous avez raison, pourquoi craindre de nous entendre » ?

Au milieu de la discussion du tarif des traites, *M. Malouet* a été informé & a dit à l'Assemblée que la maison de *M. de Clermont-Tonnerre* étoit menacée d'une exécution populaire. Aussi-tôt des clameurs ont demandé l'ordre du jour : « Je vous dénonce, a repris *M. Malouet*, les odieuses suites de ces dénonciations calomnieuses. . . . (Parlez modérément, lui a dit *M. Babey* qui n'avoit pas donné ce sage conseil à *M. Barnave* »).

« Ne devez-vous pas protection à ceux que persécutent depuis long - temps les auteurs des troubles qui regnent dans le royaume, a repris *M. Malouet*, à travers les éclats de fureur qui lui imposoient silence. Je prie *M. le président* d'ordonner de prompts secours, & l'Assemblée de décréter que la municipalité est responsable de tout ce qui arrivera. Cette férocité, Messieurs, est la suite d'une lettre sortie du club des Jacobins, lettre répandue dans tout le royaume, & dans

laquelle on annonce que le club monarchique prépare une contre-révolution. Si l'on croit que les atrocités sont l'épouvantail des honnêtes gens, on se trompe ».

M. *Voidel* a témoigné la crainte que l'Assemblée ne prît « des mesures indiscrettes sur la dénonciation d'un seul membre qui peut-être a été trompé ». Son avis étoit de mander le maire & le commandant de la garde nationale. On lui a observé que s'ils sont déjà dans l'endroit menacé, ils y mettront l'ordre ; que s'ils n'y sont pas, il ne faut pas les retarder. « Lorsque nous sommes venus, s'est écrié M. *Faydel*, on nous a promis sûreté ; sortons de cette ville si ces promesses ne sont pas exécutées ». Quelqu'un a prétendu que la municipalité n'avoit aucun besoin d'ordre pour faire son devoir. On a écrit au maire, & décrété trois articles du tarif des traites.

Ensuite, M. *Bouchea* profité d'un moment de silence pour annoncer que, la maison de M. de *Clermont-Tonnerre* n'avoit cessé d'être dans la plus grande tranquillité ; que l'arrivée du maire y avoit seule attiré cinquante à soixante curieux ; on lui a nié ces assertions ; il a parlé vaguement de témoins oculaires. L'ordre du jour a de nouveau fermé la bouche à M. *Malouet* ; M. *Chassey* a lu la seconde rédaction du décret que nous avons transcrit plus haut, concernant les ecclésiastiques, & la séance a été levée.

Du jeudi, séance du soir.

Après la lecture d'annonces du serment de quelques prêtres, le président a lu une lettre de M. *Bailly*, contenant tout ce que ce maire de Paris avoit fait dans la matinée pour le maintien de la paix dans la capitale. A dix heures, il s'est trans-

porté à la barrière de Sève , où l'on devoit que les contrebandiers menaçoient les chasseurs ; il n'y a pas trouvé de tumulte , mais des commis & des chasseurs désolés d'être en trop petit nombre , pour empêcher que des bandes plus nombreuses ne fissent la contrebande impunément. M. le Maire en a conclu que la nécessité d'assurer la perception , exige des mesures promptes & sévères , qu'il n'a pas prises. On lui a dit que quelques pauvres s'étoient rassemblés à la porte de M. de Clermont - Tonnerre ; il a d'abord été tenté d'y aller ; mais comme il n'y avoit point de désordre , il est revenu chez lui , d'où l'avis du président l'a porté à se rendre chez M. de Clermont-Tonnerre. Tout y étant dans le plus grand calme , averti qu'il y a du tumulte au fauxbourg Saint-Antoine , il arrive à l'hôtel-de-ville , & voit des gardes nationales & des officiers municipaux qui avoient sauvé un particulier dénoncé à la fureur d'une populace cruelle , par les feuilles de *l'ami du peuple* , de *Marat* , dont M. le maire tolère la proclamation quotidienne. Pas la moindre réflexion sur l'homicide licence de la presse : le malheureux sauvé mourra vraisemblablement de ses blessures. C'est à ce terme que finissent les travaux efficaces & la lettre de M. *Bully* ; lettre qu'on a renvoyée au comité des finances , suivant l'avis de M. *Demeunier* , pour les mesures à prendre contre la fraude , & aux comités de constitution & des recherches pour ce qui les concerne.

M. de la Chèze s'est avisé seul de requérir enfin une loi contre les libelles incendiaires & la liberté indéfinie de la presse , qui venoit encore de faire assassiner un citoyen. L'humanité de M. de la Chèze a eu pour récompense les huées des galeries

galeries , & le lendemain un député journaliste a imprimé que M. de la Chèze avoit proposé de supprimer la liberté de la presse , comme il eût proposé de supprimer le feu qui occasionne des incendies. C'est l'incendie précisément & non le feu que vouloit éteindre M. de la Chèze. Nous sommes autorisés à relever cette imputation philosophique & civique du journaliste député.

Sur la proposition de M. Desmeuniers , l'Assemblée a établi & organisé un tribunal de commerce à Paris.

M. Merlin a présenté sept articles , concernant les affiches des hypothèques , destinés à lever les difficultés & les doutes qu'ont fait naître les articles XXII , XXIII & XXIV du décret des 6 & 7 septembre dernier sur l'organisation de l'ordre judiciaire. L'intérêt général de ces dispositions de formalité rigoureuse ne les rend pas susceptibles d'un extrait. Nous les donnerons la semaine prochaine.

Du vendredi 28 janvier,

Un aumônier de la garde nationale, maire & curé d'Ormenil , en Normandie, jure , & dénonce au corps législatif toutes les manœuvres des ecclésiastiques & de son évêque pour renverser la constitution , en détournant ce triple fonctionnaire public de prêter le serment civique.

M. l'abbé Bourdon a raconté qu'un M. Mourillon , curé de Menoux , nommé par les électeurs à l'évêché du département de la Creuse , a fait un superbe discours , en prêtant le serment à son installation constitutionnelle. Il a démontré que l'Assemblée , en s'emparant des biens de l'église , en changeant l'ancienne division des diocèses , & sur-tout en lui procurant un évêché ,

N^o. 6. 5 Février 1791.

C

n'a fait qu'exercer le droit légitime dont la nation l'avoit revêtue..

M. de *Clermont-Tonnerre* a pris la parole pour remercier l'Assemblée des précautions qu'elle avoit cru devoir recommander à son égard. « Je dois aussi rendre justice au peuple, a-t-il dit. En sortant du chez le commissaire, j'ai passé au milieu de plus de deux mille personnes; dix à douze voix ont crié à la lanterne. C'étoit une bien petite minorité. Les autres citoyens m'ont donné des témoignages d'intérêt & d'attachement. M. *Bailly* avoit attesté la pureté de mes intentions. J'ai marché à pied près de deux cens pas, & suis remonté tranquillement dans ma voiture pour revenir ici. Il paroît démontré qu'il devient désormais de plus en plus difficile, d'exciter le peuple de Paris contre les citoyens que les calomnieux lui dénoncent ».

Un membre a démenti la réunion des deux mille personnes, en s'appuyant de la lettre de M. *Bailly*, quoique les faits allégués fussent postérieurs à la retraite de M. *Bailly*. On s'est dérobé aux répliques, en criant à l'ordre.

On a tiré au sort les 42 départemens qui doivent concourir à la formation du tribunal de cassation, & M. *le Chapelier* a fait rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les électeurs des départemens des Deux-Sèvres, du Lot, du Cantal, de la Gironde, de Seine & Loire, de l'Aude, du Finistère, du Doubs, de l'Eure, des Ardennes, du Gard, de Saone & Loire, de la Creuse, de l'Aisne, des Bouches du Rhône, de la Vienne, du Bas-Rhin, de Seine & Marne, de la Seine intérieure, de l'Isère, de l'Aveyron, du Morbihan, de l'Oise, de la Côte d'Or,

de l'Aube, du Calvados, du Pas-de-Calais, de la Dordogne, des Hautes-Pyrénées, de la Seine & l'Oise, des Hautes-Alpes, de l'Ain, de la Meurthe, de la Meuse, des Basses-Alpes, de la Drôme, du Rhône & Loire, de la Manche, de l'Allier, de la Moselle, de la Haute-Saône, de la Marne, procéderont pour cette fois à l'élection des membres qui composeront le tribunal de cassation, conformément aux décrets rendus pour la formation de ce tribunal ;

» Décrète en conséquence que les électeurs des susdits départemens se rassembleront aussi-tôt après la publication du présent décret, pour procéder à l'élection ; & que les électeurs qui se trouveront rassemblés pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, procéderont à l'élection des membres du tribunal de cassation, quoiqu'ils n'aient pas été spécialement convoqués à cet effet.

Le président a fait lire deux lettres, l'une à lui adressée par *M. de Montmorin*, & l'autre (traduite du latin) de *Léopold II*, par la grace de Dieu, Empereur, &c. à *Louis-Auguste*, Roi très-chrétien. Nous avons déjà transcrit celle de sa majesté impériale ; voici la lettre du ministre des affaires étrangères :

M. LE PRÉSIDENT,

« Le Roi m'a ordonné de communiquer à l'Assemblée nationale la lettre que sa majesté a reçue de l'Empereur, relativement aux réclamations des princes & des différens membres de l'empire germanique, qui ont des possessions en Alsace. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe une traduction fidèle de cette lettre, dont l'original est en latin. Sa majesté avoit d'abord pensé

qu'il suffisoit que j'en donnasse connoissance au comité diplomatique de l'Assemblée nationale, ce que je fis alors ; mais les différentes versions de cette lettre qui se sont répandues dans le public, & les alarmes qu'elles paroissent y avoir causées, ont fait juger à sa majesté qu'il étoit nécessaire que j'en donnasse à l'Assemblée nationale une communication publique & authentique. Le Roi m'a eu même - temps ordonné d'informer l'Assemblée que cette démarche officielle & prévue depuis long - temps du chef de l'empire, avoit été précédée & suivie des explications les plus amicales & les plus satisfaisantes de Léopold second. Je dois également faire connoître à l'Assemblée, que les dispositions des autres principales cours de l'Europe, loin de présenter des vues hostiles à notre égard, ne nous annoncent au contraire que le desir de maintenir avec nous l'harmonie & la bonne intelligence. Le Roi, en m'ordonnant de donner à l'Assemblée nationale ces notions générales & tranquillisantes, est bien éloigné de vouloir la détourner des mesures de prudence & des précautions qu'elle pourra dans sa sagesse déterminer de lui proposer. Il est trop important d'écarter des premiers momens de la formation de notre constitution, jusqu'à l'apparence des troubles extérieurs, pour que des précautions, peu nécessaires dans d'autres circonstances, ne soient pas convenables dans un moment où des bruits répandus & accrédités, dans des intentions peut-être fort différentes, n'en concourent cependant pas avec moins d'efficacité à alarmer les esprits & à troubler la tranquillité publique.

Le département qui m'est confié me permet trop rarement des communications avec l'Assemblée nationale, pour que je ne saisisse pas avec empres-

fement cette occasion de la supplier d'être bien persuadée que je ne cesserai d'avoir devant les yeux les devoirs que m'imposent les marques de bienveillance & d'estime dont elle m'a honoré. Ces sentimens de sa part me sont d'autant plus précieux & d'autant plus nécessaires, que la nature des affaires que je suis obligé de suivre, prête à tous les genres d'inculpations qui, présentées par les personnes même les plus étrangères à la marche des affaires politiques, peuvent ne pas paroître dépourvues de vraisemblance. Les justifications seroient cependant toujours difficiles, souvent impossibles, & quelquefois criminelles : je dis criminelles, parce que je regarderois comme telles toutes publications qui, n'ayant pour objet que de disculper le ministre, pourroient compromettre la chose publique. Telle seroit la position dans laquelle se trouveroit souvent le ministre des affaires étrangères, s'il n'étoit assuré de la confiance des représentans de la nation. Honoré déjà des preuves de cette confiance, j'ose en demander la continuation, bien certain de la mériter toujours par la droiture & la pureté de mes intentions, ainsi que par mon attachement à la constitution. Je suis avec respect, &c.

Signé, MONTMORIN.

Quelques voix ayant demandé l'impression de cette lettre, que nous ne nommerons pas ministérielle ; la politique de M^r. *Rewkell* s'est alarmée d'une pareille proposition. « Elle ne sera que trop publiée, a-t-il observé ; mais l'Assemblée ne doit pas faire imprimer une lettre où M. de *Montmorin* annonce que l'Empereur écrit tout autrement que *Léopold* ».

M. *Merlin* a ajouté que ce diplôme de l'Empereur n'auroit jamais été connu, si M. de *Montmorin* eût pris les mesures efficaces qui étoient prescrites au pouvoir exécutif; si, depuis six semaines, il eût ouvert les négociations avec les princes possesseurs en Alsace.

Les raisons des préopinans, qui supposoient un peu trop qu'on ne lit au monde que le procès-verbal, & qu'il fût d'ouvrir une négociation pour la terminer à sa fantaisie, ont au contraire décidé M. d'*Ancre* pour l'impression. Il a pensé que la nation verroit « que la lettre qui déjà lui a donné des inquiétudes vagues, n'est qu'un diplôme de la chancellerie de l'empire, & non point une déclaration des sentimens personnels de *Léopold*; que cette lettre lui a été dictée par les électeurs de l'empire; qu'elle n'est enfin qu'une simple formalité ». Quant aux reproches faits au ministre de n'avoir pas ouvert des négociations avec les princes possesseurs en Alsace, il est certain qu'il a été envoyé des négociateurs de part & d'autre.

M. *Rehwel* a manifesté de nouveau ses terreurs du danger de « consacrer par l'impression cette phrase de M. de *Montmorin* qui distingue les sentimens de l'Empereur, de ceux de *Léopold*, de peur, a-t-il dit, que les princes de l'empire ne forcent *Léopold* à agir comme empereur »; & il a jugé que la lettre de M. de *Montmorin* étoit une impétie politique. Aussi l'ordre du jour l'a-t-il laissée dans l'impénétrable obscurité, où git naturellement tout ce qu'un décret n'appelle pas aux honneurs des presses de l'Assemblée.

Pour demander qu'on ajoutât quarante-cinq mille fusils aux cinquante mille que M. *Duportail* a très-exactement délivrés aux Gardes na-

tionales , en exécution du décret du 18 décembre , M. de *Menou* a péroré sur les circonstances & sur les bruits de guerre : « S'il existeroit , selon lui , une nation , ou du moins des chefs d'une nation assez insensés pour entreprendre une guerre semblable , ils peuvent être sûrs qu'elle ne sera pas terminée ; comme celles qui troublent à chaque instant l'Europe , par des traités perfides & insidieux ; mais que ce sera une guerre à mort , & que nous jurerons de détruire ceux qui voudroient nous attaquer ». Outre ces 97 mille fusils , nous en avons encore plus de 200 mille d'un nouveau modèle , destinés aux troupes de ligne. En tout le nombre des fusils qui sont dans les magasins de la nation est de 150,000 mille. Le décret adopté expose surabondamment les dispositions proposées par M. de *Menou*. Un amendement de M. *Duquesnoy* a substitué le ministre de l'intérieur à celui de la guerre , malgré son patriotisme , pour l'envoi des fusils ; la prudence de M. *Robespierre* a demandé qu'on y joignît des munitions & de la poudre , & a posé pour maxime d'état , que les comités doivent surveiller les ministres & non pas les flatter.

M. *Alexandre Lameth* a annoncé que les comités réunis pour s'occuper de la sûreté des frontières & de l'intérieur du royaume , avoient pris deux sortes de mesures ; que les unes doivent être permanentes , & d'autres spécialement destinées à cet instant-ci ; qu'il alloit rendre compte des premières , & que M. de *Mirabeau* étoit chargé du second rapport.

« Le remplacement des ecclésiastiques , a dit M. *Alexandre Lameth* , est propre à calmer les inquiétudes de la nation. Il existe une action & une réaction continue entre ceux qui nous sus-

aient des troubles au-dehors , & ceux qui paroissent les fomenter au-dedans. Dans l'espérance de voir ce royaume travaillé par des dissensions , nos ennemis du dehors n'oseroient se livrer un seul instant à leurs projets insensés... Tout ce que nous avons pu concevoir de réel , ce sont les intentions hostiles des François réfugiés , & les réclamations des princes possesseurs en Alsace ; en supposant que ceux-ci préférassent aux négociations que le Roi est chargé de suivre avec eux , une ligue , une guerre , dont ils essuyeroient tous les désastres : en supposant que ceux-là poursuivissent des projets qu'une vengeance sacrilège peut leur inspirer , les uns & les autres ne sont pas redoutables par eux-mêmes... Nous ne pouvons raisonner que sur des conjectures vagues. Une révolution qui a détruit dans une grande nation le pouvoir absolu , sous lequel elle gémissait depuis plusieurs siècles , doit sans doute inspirer de vives alarmes à tous ceux qui , dans l'Europe exercent un pouvoir absolu... Leurs soldats , leurs satellites mêmes ne peuvent-ils pas recueillir près de nous ces idées de liberté que le penchant de la nature rend victorieuses aussi-tôt qu'elles sont conçues ?... Quelques observateurs superficiels ou aveuglés par leurs préventions & leurs vœux coupables , induisent de quelques exemples récents que notre liberté court les plus grands dangers ; comme si nous pouvions être comparés à un peuple égaré par le fanatisme , qui se rangeoit sous la plus violente tyrannie au moment où il secouoit le joug d'une tyrannie plus tolérable !... Qui ne voit que nous vaincrons par l'opinion ceux que nous ne pourrions vaincre par les armes ? Peut-être devons-nous craindre davantage l'effet des inquiétudes que

peut donner à des nations jalouses l'accroissement de propriété qu'on n'obtient jamais que par la liberté ; mais de ces nations les unes sont menacées de troubles , les autres prodiguent à l'ambition de leurs chefs leur sang & leurs trésors ; les autres , au faite de la plus brillante prospérité , sont accablées d'une dette effrayante ; les autres s'occupent d'étouffer les germes de liberté qui se manifestent parmi elles. Quand tous ces aperçus ne suffiroient pas pour calmer nos alarmes , nous aurions de grands motifs de sécurité dans la morale politique que nous avons professé : les puissances voisines savent que nous ne formerons jamais des ligues contre elles ; d'ailleurs notre position leur est représentée comme trop désastreuse , par des relations mensongères , pour qu'elles puissent craindre de notre part aucun projet hostile... Mais quand nous n'aurions à craindre que les attaques d'une poignée de brigands , c'en est assez pour troubler notre situation ; cependant ces conjectures vagues ne sauroient motiver un genre de préparatifs dont l'appareil paroîtroit menaçant ; c'est assez de prendre des mesures simples , & qui touchent de près aux principes & à l'achèvement de la constitution ». Or ces mesures simples & non menaçantes sont toutes dans un projet de décret que l'orateur a lu , & que l'Assemblée a adopté.

M. de Mirabeau a pris la parole , au nom des comités diplomatique , militaire & du comité des recherches réunis. Passant habilement de la théologie passée à la politique du moment , le rapporteur a proposé des expédiens qui se concilient avec ce qu'on doit à la crédulité , à l'ignorance même & à la prudence. « Des citoyens liés par le même serment , sentinelles les

uns des autres, se communiquent leurs espérances & leurs craintes : si nous voulions rassurer les François, nous leur dirions : ayez plus de confiance en vous-mêmes. Sur quelles contrées se portent vos alarmes ? La cour de Turin ne sacrifiera pas une alliance utile, au soutien de quelques haines particulières. La Suisse libre ne soutiendra ni le despotisme ni des conspirateurs, ni des rebelles. *Léonold* a aussi ses détracteurs & ses ennemis, & de vastes frontières à défendre. L'Angleterre... je ne veux exalter point à une sécurité profonde... je ne dirai point qu'elle s'est réjouie quand nous avons proclamé la grande charte de l'humanité retrouvée dans les décombres de la nation ; que les Anglais ont applaudi à notre liberté, parce qu'ils en ont le sentiment ; que du sein de cette terre glacée il sortiroit un volcan qui engloutiroit le ministre & la faction qui oseroient entreprendre d'assujettir les peuples & de les rendre aux fers qu'ils auroient brisés... Ce n'est donc pas une guerre ouverte que je crains, mais les menées sourdes dont on pourroit se servir pour s'opposer à notre prospérité... Déjà l'on a pu espérer de nous voir tomber dans un dégoût égal pour la liberté & pour l'esclavage, de nous voir éteindre dans une sorte de marasme politique... Mais il ne reste plus de place à la charlatanerie ; cette conception qui auroit mérité l'approbation de l'ancienne diplomatie, est aujourd'hui peu redoutable. Moins libres que nous, nos voisins regardent en secret le spectacle de notre révolution, comme l'objet d'une espérance qui leur est commune. Conservez le respect de vos propres forces. N'avez-vous point une armée, lorsque tous les citoyens sont soldats ? N'avez-vous point de l'or, lorsqu'au

moindre péril toutes les fortunes particulières sont prêtes à se verser dans le trésor-public ?

De ces ressources , de ces certitudes M. de *Mirabeau* a bien voulu passer aux illusions , aux exagérations de l'ambition de servir son pays , & aux *peut-être*. « Peut-être aussi les ennemis de la Révolution , fatigués de leur impuissance , ont-ils pris leurs espérances pour la réalité , leurs menaces pour des attaques ; peut-être encore des factieux qui ne cherchent qu'à exécuter des projets qu'ils cachent sous les noms de paix , d'ordre , de monarchie. (on applaudit comme à une victoire) Peut-être ont-ils espéré de parvenir au terme qu'ils se sont proposés dans de grandes agitations populaires ; & ce combat de l'intérêt & de l'ambition contre le patriotisme peut faire concevoir de justes alarmes... Ne nous dissimulons pas qu'un autre danger nous assiege. Par-
 » tout les fonctionnaires publics sont élus : que
 » le peuple , en surveillant ses mandataires , ap-
 » prenne donc à les honorer , & que la force
 » turbulente de la multitude cède au respect pour
 » la loi (cette dissonance , arrachée par une
 » sagesse de précaution , n'a pas excité les batte-
 » mens de mains des galeries «). Alors , jusqu'au
 signal du danger donné par les fonctionnaires
 publics , le citoyen dira : *l'on veille pour moi ;*
j'en peux vaquer en paix à mes occupations ; car
 la véritable liberté n'a point de terreurs , elle
 se respecte assez pour ne rien trouver redou-
 table ».

» Cependant , a repris M. de *Mirabeau* , en
 enchanteur qui fait paroître & disparaître à son
 gré les vérités & les chimères , cependant ces
 craintes exagérées ne sont pas dénuées de tout
 fondement. Il est trop vrai que les préparatifs de

quelques complots ont été faits sur les frontières de la Savoie , qu'on enrôle en Suisse , qu'on a cherché à faire entrer quelques Princes d'Allemagne dans ces projets , qu'enfin les réfugiés françois ont des agens chez les peuples étrangers pour décrier notre Constitution *dont ils reçoivent eux-mêmes des bienfaits*. Tous ces mouvemens ne méritent point nos alarmes ; mais il faut les compter pour quelque chose , & rassurer ceux-mêmes qui s'alarment sans raison ».

D'après , ce rapport , l'orateur a proposé d'organiser *le reste de l'armée* , d'employer à l'extérieur des hommes , qui ne compromettent pas nos intérêts par des doutes sur nos succès » , qui s'élèvent à la hauteur des sublimes idées qui ont produit la révolution , qui ne soient pas les confidens de l'aristocratie ; de déterminer le taux des pensions de retraite de tous les agens du pouvoir exécutif , en cas de remplacement ; enfin de porter l'armée au pied de guerre , ainsi qu'on l'avoit déjà décrété. Ayant dit un nombre incroyable de fois & sous toutes les formes , soit à la nation soit à la majorité de l'Assemblée , de ne rien craindre , de n'avoir pas la moindre alarme , &c , il a terminé sa période oratoire par ce trait : « Ne craignez pas que vos voisins regardent ce rassemblement de troupes comme une menace. Non , » une guerre injuste ne seroit pas le fruit de la » renonciation faite , il y a six mois , par le » Peuple François à toute guerre offensive , par » un peuple qui voudroit élever un autel à la paix » sur les ruines du despotisme , & qui ne veut se » servir que contre les tyrans *des armes qui ont » été employées à la conquête de la liberté* ». Un projet de décret a suivi ce rapport.

Il tardoit à M. Goupil que cette nouvelle loi

fut sanctionnée , afin d'inspirer aux mal-intentionnés « une terreur salutaire , pour eux & pour » la nation ». Moins pressé , *M. de Montlausier* a demandé l'ajournement , en insinuant que de graves législateurs n'étant pas des soldats dans la délibération , l'ardeur martiale ne valoit pas le flegme & la réflexion dans le conseil « Nous » sommes tous , a-t-il dit , résolus de sacrifier , » s'il le faut , notre sang pour la défense du » Royaume ; mais ce seroit sacrifier le sens- » commun que de vouloir délibérer sur des objets » que l'on ne connoît pas ». On ne s'est point arrêté à cette objection. *M. de Noailles* a soutenu l'avis de *M. Goupil*. En vain *M. de Toulougeon* vouloit-il séparer le projet de décret de *M. Alexandre Lameth* de celui de *M. de Mirabeau* ; la question préalable les a déclarés essentiellement indivisibles.

» J'observe , a dit *M. Malouet* , que plusieurs vues intéressantes du rapport qui vous a été lu , ne se trouvent point comprises dans le décret. *M. de Mirabeau* a placé parmi les causes des troubles intérieurs , & parmi les moyens de les étouffer , la cessation de l'influence de la multitude sur les fonctionnaires publics. selon *M. de Mirabeau* , le peuple ayant choisi ses mandataires , il est tems qu'il s'en rapporte à eux (on a interrompu *M. Malouet*). Je vous supplie , a-t-il repris , de considérer que si les moyens de surveiller le peuple se trouvent placés hors de la constitution , il en résultera une anarchie effroyable... Les mesures les plus directement propres à rétablir la tranquillité , sortent toutes de la réflexion très-lumineuse de *M. de Mirabeau*. Il est sûr qu'ensuite il n'y a plus lieu aux mécontents que vous préjugez ennemis de la révolution , de

former aucune plainte , du moment où vous aurez statué que , pourvu qu'ils ne résistent point aux lois , ils éprouveront la tranquillité que doit assurer la constitution. Cela ne peut arriver tant que le Royaume entier sera divisé en autant d'assemblées d'atroupemens... » Dans le bruit horrible qui a coupé la parole à M. *Malouet* , on n'a distingué qu'une voix du côté gauche qui citoit le club monarchique ; institution paisible lâchement persécutée par des séditieux , & à laquelle il ne suffisoit pas à ses détracteurs d'avoir imputé des distributions de pain empoisonné ; métaphore qu'on pourroit appeler une bonne-fortune de la calomnie.

M. *Malouet* insistant inutilement sur une conséquence nécessaire des principes contenus au rapport , a prié M. de *Mirabeau* de réduire lui-même sa proposition en décret » je ne sçais point mettre des réflexions en décrets a répondu M. de *Mirabeau*. Cette proposition se placera dans la suite de vos travaux ordinaires... Qu'attendons nous ? --- On ne doit pas renfermer dans des décrets une encyclopédie de morale ». Après ce dialogue , chaque article des deux décrets a été mis aux voix de la manière la plus expéditive. Le dernier de M. *Lameth* a semblé à M. *Le Chapelier* vouloir diviser en deux la garde nationale ; il en a demandé l'ajournement. M. de *Mirabeau* a attesté que l'intention du comité n'étoit point d'opérer cette division. De longs débats ont amené un ajournement à lundi.

Nous transcrirons dans huit jours les décrets adoptés.

Du samedi , 29 janvier.

Une lettre de M. du *Portail*, ministre de la

guerre , a informé l'Assemblée d'une délibération des administrateurs du département de la Drôme , qui , le 20 de ce mois , arrêterent d'envoyer un détachement de 150 hommes de garde nationale , au secours de Carpentras. Cette démarche d'humanité a fort déplu à M. du Portail , qui motive en ces termes sa résolution , dans sa lettre au directoire du département de la Drôme.

« J'ai mis , Messieurs ; sous les yeux du Roi la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois , & votre délibération du 19 , par laquelle vous avez arrêté de faire à la ville d'Avignon les plus fortes représentations sur les projets hostiles contre les peuples du Comtat , & d'envoyer en même-temps un secours de 150 hommes de gardes nationales à Carpentras , pour aider cette ville à repousser les attaques des Avignonois ; vous avez de plus invité les départemens voisins à imiter votre exemple , afin de prévenir les malheurs dont le pays Venaissin est menacé , & empêcher qu'il ne s'étende aux communautés limitrophes.

» Quoique Sa Majesté ait remarqué avec satisfaction que cette délibération ne vous a été dictée que par la sollicitude que vous cause le maintien de la paix dans votre département , & par les sentimens d'humanité que vous inspire la position dangereuse de voisins ; elle n'en a pas moins été frappée des conséquences infiniment graves que pourroit avoir une semblable mesure.

» En effet , Messieurs , en vous déterminant à joindre la menace aux représentations que vous avez faites à la municipalité d'Avignon , en prenant sur vous de donner un secours de troupes aux habitans de Carpentras , vous avez fait , ce me semble , un acte de souveraineté , vous avez

usé d'un pouvoir que la loi ne vous a pas donné, & qu'elle a réservé tout entier au pouvoir législatif, réuni au pouvoir exécutif suprême. Si vous y réfléchissez, vous reconnoîtrez aisément combien il est contraire aux principes de la constitution, qu'un corps chargé de l'administration d'une portion de l'état, se mêle des dissensions de peuples étrangers, prenne entr'eux un parti, paroisse ainsi décider de la légitimité de celui qu'il embrasse & le soutienne à force ouverte : ce n'est qu'à l'Assemblée nationale & au Roi qu'il appartient de montrer à la nation quels sont ses amis & ses ennemis.

» Observez encore, Messieurs, que les départemens qui vous environnent, pourront, d'après votre exemple, se croire les mêmes droits que vous ; & s'ils étoient mus par des impulsions contraires ; s'ils croyoient voir la justice dans un autre parti ; s'ils vouloient comme vous maintenir par la force celui qu'ils auroient adopté, vous vous rencontreriez les armes à la main, d'abord sur terre étrangère pour agir hostilement les uns contre les autres, & peut-être bientôt vous poursuivriez - vous jusque sur vos propres foyers, où vous auriez attiré les horreurs de la guerre civile dont il seroit impossible d'arrêter les suites funestes.

» J'espère beaucoup que ces malheurs n'arriveront pas, mais il résulte toujours de la résolution que vous avez prise, un inconvénient inévitable. Lorsque vous envoyez des gardes nationales tenir garnison sur un territoire étranger, vous ne pouvez, sans faire un tort notable au plus grand nombre, leur refuser une solde : vous vous mettez donc dans la nécessité de lever à cet effet, de votre propre autorité, un subside

sur votre département , ou , si vous pensez que l'administration générale doive y pourvoir , vous grevez le trésor public d'une dépense à laquelle la nation n'a pas consenti.

» Je n'étendrai pas d'avantage ces réflexions ; elles suffisent , Messieurs , pour que vous jugiez que le Roi n'a pu approuver les mesures que vous avez prises ; en conséquence Sa Majesté vous ordonne de retirer sans délai du pays Venaissin , tout secours de troupes que vous y auriez envoyées ; de vous borner aux précautions que la prudence exige pour préserver votre pays des dissensions qui agitent vos voisins , & d'attendre ce que l'Assemblée nationale jugera à propos de décider , & les ordres que Sa Majesté croira alors devoir vous donner.

„ Depuis le départ de votre lettre , vous aurez été informés , Messieurs , que l'Assemblée nationale a décrété que les troupes envoyées à Avignon en seroient retirées , & que Sa Majesté a sur-le-champ donné des ordres pour la prompt exécution de ce décret ; une pareille mesure vous annonce que le corps législatif a été loin d'approuver que des François se soient trouvés mêlés aux attaques que les peuples d'Avignon & du Comtat se sont faites , & qu'il est entièrement dans les principes qui ont dicté les ordres du Roi que je viens de vous transmettre „

DU PORTAIL.

Après le renvoi de la lettre du ministre aux comités diplomatique & d'Avignon , & la lecture de quelques adresses , l'ordre du jour a ramené la discussion & des redites sur le tabac.

Nonobstant l'évidence des raisonnemens , par lesquels M. l'abbé Maury avoit précédemment combattu le comité , M. Rœderer a persisté dans

sa théorie de liberté indéfinie , & l'a appuyée de la déclaration des droits de l'homme. On se flatte à tort de trouver 30 millions dans l'impôt sur le tabac, sans visites, sans vexations. Les barrières étant aux frontières, un code même sanguinaire n'empêcheroit pas la contrebande. Plus d'humanité, plus de liberté, si chacun ne peut cultiver ou vendre du tabac. *M. Rœderer* a fini par soumettre les questions suivantes aux lumières de l'Assemblée : une régie nationale en aura-t-elle exclusivement la fabrication ? En aura-t-elle le débit exclusif ? Le tabac étranger sera-t-il prohibé ?

Considérant la culture du tabac comme l'une de celles qui ne fournissent ni engrais à la terre, ni aliment aux bestiaux, vraie richesse de l'agriculture, *M. de Delley d'Agier*, a demandé qu'on diminuât graduellement, au moyen des primes, la culture de cette plante parasite dans les provinces où elle a lieu ; & qu'on ne décidât rien sur le tabac avant d'avoir discuté les droits d'entrée dans les villes. Cet orateur qui a parlé toujours avec tant de distinction, de netteté, de véritables lumières sur les impositions, a renversé de nouveau la métaphysique de *M. Rœderer*, & montré le prodigieux avantage qu'ont les connoissances positives, aidées d'un esprit juste & du talent de l'expression, sur les obscurs lieux communs des têtes vuides d'idées, qui prennent des systèmes rebattus pour des principes.

M. de Mirabeau a présenté une opinion contraire à celle du comité, & répété moins éloquemment, moins clairement, ce qu'avoit dit avant lui *M. l'abbé Maury*.

Vente exclusive du tabac au profit du trésor public, à raison de 48 sous la livre & de 3 sous l'once ; la culture du tabac interdite dans toute

le royaume , nonobstant tous usages établis ; cessation absolue de cette culture dans les provinces où elle a lieu , mais au bout de six ans ; dépense de l'y augmenter d'ici là ; une indemnité pour ces provinces réglée par l'Assemblée ; tels sont les élémens du plan de M. de Mirabeau , qui , de plus , a promis un code pénal de prohibition. MM. de Cazalès & l'abbé Maury se sont trouvés cette fois d'accord avec M. de Mirabeau , ou plutôt M. de Mirabeau est entré dans le sens de leur précédente argumentation sur cet objet.

On a ajourné la discussion à vendredi prochain.

Du samedi , séance du soir.

Entre les adresses lues dans cette soirée , on en remarque une du département du Doubs , qui , dans les termes d'un patriotisme fumant , denonce des enrôlemens considérables que font les ennemis de l'état à Yverdon & dans plusieurs autres parties de la Suisse. On a fort applaudi à cette découverte & décrété l'impression de l'adresse. Est-il permis à un département qui touche la Suisse , de ne pas savoir que dans tous les cantons , & spécialement dans celui de Berne que l'on désigne , les enrôlemens étrangers sont sévèrement défendus , qu'on ne tolère jamais les enrôlemens clandestins , & qu'il faudroit une délibération expresse du Souverain pour les autoriser ? Que le département du Doubs produise cette délibération , ou la preuve de son existence , & nous retracerons le jugement que nous venons de porter sur cette adresse incendiaire. Elle est une insulte au Corps Helvetique allié de la France , & il est surprenant que pas un membre de l'assemblée n'ait daigné le remarquer..

Immédiatement après , on a entendu le tambour , au son duquel on a vû entrer une partie nombreuse du bataillon du fauxbourg Montmartre , portant le buste de *Désilles* entouré de drapeaux & de lauriers. C'est un hommage de l'artiste , M. *Barbier* : un créole , M. *Mulnier* , en a fait les frais ; M. *de Gouy* a prononcé un discours de circonstance ; le président lui a répondu avec une grande pompe d'expressions ; on a décrété l'impression du discours de M. *de Gouy* , & sa demande que le buste fût déposé aux archives. La musique a eu son rôle dans ce spectacle inusité donné au corps constituant : elle a joué deux airs d'opéras comiques , analogues à la circonstance , & le *ça ira* , *ça ira* , les *aristocrates à la lanterne*. Au son de ce dernier vaudeville , les galeries pleuroient de joye.

Le spectacle terminé ; M. *Camus* a pris la parole pour dire qu'inutilement on avoit invité plusieurs fois M. *de Vauvilliers* à remplir les fonctions de député , auxquelles il est appelé par la mort de M. *Poignot* , décédé , il y a 15 jours. (M. *de Vauvilliers* , est premier suppléant de la députation de Paris.) D'après son silence , M. *Camus* a demandé l'admission de M. *Lavigne* , second suppléant , dont le patriotisme est éprouvé.

Plusieurs membres ont trouvé M. *Camus* beaucoup trop pressé d'écarter M. *de Vauvilliers* , & n'ont pas entendu le prendre pour arbitre du patriotisme. M. *Regnault* de Saint-Jean-d'Angely a calmé l'impétuosité de M. *Camus* , en lui demandant les preuves de sa mission & de ses allégués. Il a demandé le renvoi de l'affaire au comité de vérification : l'assemblée l'a ainsi ordonné.

Du Dimanche 30 janvier.

M. *Gregoire* a quitté le fauteuil en annonçant que la majorité absolue lui donnoit, enfin, pour successeur M. *de Mirabeau*. Le premier acte de ce nouveau président a été d'instruire l'assemblée d'une lettre de M. *de Montmorin*, qui annonce la prestation du serment par les ambassadeurs de S. M. à Rome & à Naples : M. le cardinal de *Bernis*, en prêtant le serment que prescrivent les décrets, a ajouté ; *sans prétendre manquer à ce que je dois à Dieu & au roi*. Là-dessus, M. *Goupil* a fait trois exclamations sur le fanatisme religieux, pour demander que le serment de M. le cardinal de *Bernis* fût annullé, & qu'on priât le roi de lui retirer l'ambassade de Rome.

M. *Regnault* a fait encore ici l'office de modérateur, en demandant le renvoi de la difficulté aux comités de constitution & diplomatique ; mais, sur l'avis plus conforme à la loi, de M. *d'André*, on a renvoyé le serment au pouvoir exécutif, chargé de maintenir la lettre du décret.

On a lu ensuite une adresse des maîtres de poste, qui offrent mille postillons & mille chevaux, pour conduire aux frontières des trains d'artillerie & des bagages contre l'ennemi.

Sur le rapport de M. *Fermont*, on a décrété ensuite que les timbres porteront le nom de département auquel ils sont destinés, à l'exception des lettres de change, billets à ordre, & autres actes sous seing - privé, pour lesquels on sera libre d'employer des papiers timbrés de quelque département que ce soit.

Un rapport ajourné sur le traitement des

septuagénaires, pensionnaires de l'état , a terminé la séance.

Les vicissitudes du club monarchique établi depuis quelque temps dans cette capitale , seroient en d'autres temps & sous un autre régime, un évènement inaperçu ; mais que sous le régime de la liberté la plus sublimée , à côté de cette fameuse déclaration des droits de l'homme , qui légitime tout ce que la loi n'a pas défendu , en présence d'un décret du législateur , qui , en faisant rouvrir une société accusée de turbulence , a proclamé le droit indéfini qu'ont les citoyens de se réunir , il ait passé dans la tête d'un club particulier , de proscrire toutes les sociétés qui ne recevraient pas de sa suprématie le don des langues , l'inspiration civique , le gage de fraternité , & l'auréole de la soumission , un pareil incident prouve combien nous sommes encore plongés dans la première enfance de la liberté. Il prouveroit encore qu'au lieu de loix , & de constitution , nous n'aurions que des factions , dont la plus puissante imposeroit le joug après l'avoir brisé , en se jouant de la liberté , comme *Cromwel* se jouoit de la masse de l'orateur du Long Parlement.

La municipalité se soumettant à la loi , qu'elle avoit blessée en jetant l'interdit sur le club mo-

monarchique, venoit de reconnoître ses torts, & de proclamer que cette société pouvoit reprendre ses séances. Ce Club en tint une le 22, dans une salle destinée à de petits spectacles, & baptisée hyperboliquement du nom de *Vauxhall d'été*, par imitation du Vauxhall de Londres, auquel la salle françoise ressemble, comme M. *Cerutti* à *Montesquieu*. Il n'étoit pas difficile de prévoir que le club monarchique feroit bientôt livré au bras séculier des Jacobins & de ses adhérens. En effet, dès le lendemain, le maître maçon, entrepreneur de ce rendez-vous de désœuvrés des deux sexes, avec lequel la société avoit passé un bail en forme, lui signifia que les papiers incendiaires crioient après lui, maçon, que les syndics de ses créanciers s'alarmoient, & qu'il la prioit de se transporter ailleurs. Il revint à la charge le lendemain, en citant la fermentation, si grande que la garde de son quartier ne viendrait pas à son secours en cas d'accident; bref il finit par refuser d'ouvrir sa salle, en dépit du bail, & entretenit le public dans les journaux de son civisme, de son respect pour l'opinion & du vœu de sa section.

En même-temps le club monarchique fut dénoncé aux Jacobins, dénoncé dans les sections, dénoncé dans les feuilles patriotiques, comme une réunion de conspirateurs qui distribuoient du pain à un sol la livre. Ce prétexte étoit une imposture : depuis sa première-clôture, la société n'avoit pas distribué de pain. Il lui restoit 11549 liv., montant des contributions volontaires de ses membres; elle arrêta de remettre cette somme au procureur-syndic de la commune, afin que les sections en fissent elles-mêmes la distribution, d'après la liste des pauvres déjà inscrits qu'on leur délivreroit. M. *Cahier*, procureur-syndic, refusa de recevoir

ce dépôt de bienfaisance , & les sections de le distribuer.

On n'entendrait qu'imparfaitement la savante combinaison de ces refus, si l'on n'apprenait que le jour même , 24 , le club des Jacobins avait arrêté & expédié à tous les départemens le manifeste suivant :

De Paris , le 24 janvier 1791.

FRÈRES ET AMIS ,

On pourroit peut-être égarer les citoyens de vos contrées , par le récit d'un très-petit événement qui s'est passé à La Chapelle , banlieue de Paris , aujourd'hui lundi 24 de ce mois ; on pourroit vous dire que la chose publique est en danger , ne le croyez pas ; cependant notre sollicitude pour tout ce qui intéresse la patrie , nous engage à vous écrire afin de vous rassurer sur les alarmes qu'on cherche à répandre dans l'ame de tous les citoyens. Quelques chasseurs , préposés à la garde des barrières ont , dans une dispute assez vive , tué ou blessé dix ou douze personnes , sous prétexte d'empêcher la contrebande. On en a arrêté plusieurs , & déjà ils ont déclaré qu'on les avoit payés pour commettre le crime dont ils se sont rendus coupables ; mais nous ne devons pas vous dissimuler que nous sommes aussi menacés des troubles que cherche à exciter une société connue sous le nom des *amis de la constitution monarchique* ; nous ne les redoutons pas , sans doute ; mais comme il est bon de surveiller les ennemis de la révolution , nous avons délibéré que nos séances se tiendront tous les jours , jusqu'à nouvel ordre , & tous nos braves collègues , dans un mouvement de patriotisme

patriotisme aussi prompt que celui d'une insurrection inopinée , ont fait le serment solennel de surveiller les ennemis de la chose publique , de les dénoncer à tous les bons patriotes & de se rallier tous , dans un moment de calamité , au drapeau de la liberté , pour la défendre & pour la maintenir.

Nous sommes , &c.

VICTOR BROGLIE , président ; VILLARS ; G. BONNECARRERE ; ALEXANDRE BEAUHARNOIS ; VOYDEL , secrétaire.

*Extrait du procès-verbal de la séance du lundi
24 janvier 1791.*

» Après des débats également utiles & précieux pour la tranquillité publique , sur la motion d'un honorable membre que tous les amis de la constitution fissent le serment de défendre de leur fortune & leur sang tout citoyen qui auroit le courage de se dévouer à la dénonciation des traîtres à la patrie & des conspirateurs contre la liberté , à l'instant la société entière a prêté ce nouveau serment , & a arrêté unanimement , qu'il en fût fait mention dans son procès-verbal.

VICTOR BROGLIE , président ; VILLARS ; ALEXANDRE BEAUHARNOIS ; VOYDEL ; G. BONNECARRERE , secrétaire.

Ce serment , plus conforme aux desseins d'une assemblée de conjurés , qu'à une association qui prend le titre d'amie d'une constitution libre , fut rempli le lendemain 25 à l'Assemblée nationale par M. Barnave. On se rappelle qu'à propos de je ne sais quel curé d'Amiens , dont on débatoit le remplacement , cet honorable député dénonça le club monarchique , en qualifiant ses membres

N^o. 6. 5 Février 1798.

D

de traitres & de factieux, qui vendoient au peuple un pain empoisonné.

Aussi-tôt cette foule de valets-journalistes, que le club des Jacobins a la foiblesse & l'imprudence de souffrir à la suite, & d'honorer de son utile protection, n'eurent plus le choix des impostures. Ils informèrent le peuple que les monarchiens avoient soudoyé les chasseurs pour tuer la nation à la Chapelle, qu'ils préparoient une rentrée triomphante aux princes fugitifs, que M. de Clermont-Tonnerre avoit reçu des millions pour corrompre la multitude, que M. Malauet répandoit de faux brevets du pape pour soulever les provinces ; & cent autres horreurs ridicules, qu'on hurloit dans les rues par amour de la constitution.

Heureusement, le peuple n'a pu obéir au mouvement qu'on espéroit lui donner ; les perturbateurs en ont été pour leurs dénonciations & leurs affiches. La maison de M. de Clermont-Tonnerre fut très-réellement menacée le 26, non par la multitude, mais par les motionnaires chargés de l'expédition, & par les exécuteurs qui les accompagnent. Des Journalistes, décriés il est vrai, parmi toutes les classes raisonnables, ont nié ce fait : il est certain ; en voici les circonstances avérées.

L'attroupement avoit commencé à onze heures & demie. M. de Clermont averti à dix, par un billet de sa femme, étoit sorti sur le champ de l'Assemblée pour se rendre auprès d'elle ; il avoit trouvé à peu-près deux cens personnes, parmi lesquelles une douzaine seulement parut

être très-échauffée, & cria à la lanterne, il faut brûler sa maison. Il voulut les batanguer, & leur proposa de venir s'expliquer avec lui à la section : il se mit en marche ; la troupe s'accrut & prit cette direction. Dans cet intervalle, M. Malouet qui étoit descendu de la tribune, se rendit chez M. de Clermont, avec M. Tourniol, député de la Marche : ils trouvèrent effectivement le calme rétabli, il n'y avoit plus que quelques curieux à la porte. Pendant que ces messieurs visitoient madame de Tonnerre, M. Bailly se présenta à la porte, & trouvant l'orage dissipé, il alla au faubourg Saint-Antoine, où l'on essayoit de pendre un homme. En ressortant de chez M. de Clermont avec M. de Tourniol, M. Malouet vit la troupe de curieux plus nombreuse ; un homme assez bien vêtu, mais dont la figure étoit enflammée de colère, se mit à crier : *c'est lui, voilà le B. qui a dénoncé le peuple ; j'étois à l'Assemblée, je l'ai vu.* Les deux députés montoient en voiture ; la troupe les entoura, la fureur s'accrut, on ouvrit les deux portières, & on se précipita sur ces messieurs pour les en arracher ; M. Malouet leur dit froidement, malheureux qu'allez-vous vous faire ? Deux hommes vigoureux & honnêtes s'emparèrent des portières, les fermèrent, & le cocher fouetta les chevaux.

Messieurs Malouet & Tourniol revenus à l'Assemblée, entendirent M. Bouche assurer loyalement qu'il ne s'étoit rien passé. Ils voulurent l'interrompre pour raconter les faits ; mais il n'y eut pas moyen de se faire entendre. -- M. de Clermont parut l'instant d'après, il alloit rendre compte de tous les détails de cette scène, des efforts inutiles des motionnaires, de ses ex-

plications , avec la foule qui l'avoit conduit de chez lui vers le commissaire ; aussi-tôt qu'on le vit , on leva la séance.

On voit par tout ce qui précède que , si la maison de M. de Clermont & sa personne , & celle de M. Malouet , sont restées intactes , on le doit à la prudence du peuple , moins immoral , moins factieux , moins violent que ses instigateurs ; mais , faute d'emplacement , le club monarchique est fermé de nouveau. La protection de la loi & de ses ministres , est si impuissante , les droits du citoyen si facilement attaqués , que peu de propriétaires oseront recevoir une société , contre laquelle on reprendra l'arme des proscriptions. Cependant , elle est loin de se décourager. Il est à croire qu'elle attaquera M. Barnave & le club des Jacobins devant les tribunaux. Les dénonciateurs & les dénoncés sont engagés d'honneur à ce duel judiciaire , qui intéresse d'ailleurs , la liberté & le maintien des loix.

On a vu avec quelle habileté , les auteurs de la lettre des Jacobins à leurs frères , ont artistiquement lié leur sentence contre le club Monarchique , à l'affaire des chasseurs , dont plusieurs , assurent-ils , ont avoué avoir été payés. Cette accusation est démontrée fautive par une déclaration publique du 29 , signée au nom des huit compagnies de chasseurs , par leurs capitaines , qui ont dénoncé au greffe les auteurs & distributeurs de la lettre des Jacobins , & requis l'office de l'accusateur public. La municipalité a également

détruit cette calomnie , par une proclamation affichée , où elle atteste que des informations les plus détaillées , il ne résulte rien qui puisse fonder le moindre soupçon de corruption contre les chasseurs. Il est vérifié aujourd'hui que ces militaires , requis pour une saisie de contrebande , attaqués , fusillés , & ayant vu tomber à leurs côtés un des leurs mortellement blessé , n'ont répondu à cette agression que par une décharge , qu'autorisoit le droit de la défense personnelle.

La société monarchique composée de 8 à 900 personnes , a repoussé non moins victorieusement l'attaque de ses accusateurs , en publiant la lettre suivante :

Aux correspondans de la société des amis de la constitution monarchique.

C'est avec l'indignation la plus vive que nous avons lu la lettre , rendue publique par une société qui se dit amie de la constitution , & signée par plusieurs de ses membres.

Nous déplorons l'évènement malheureux arrivé à La Chapelle , & nous ne l'appelleront pas un très-petit évènement , parce que la mort & les blessures de plusieurs citoyens & soldats , & l'infraction faite à la loi ne sont pas un très-petit évènement , aux yeux des amis de la société monarchique.

Nous déclarons à ceux qui disent que la société des amis de la constitution monarchique cherche à exciter des troubles , qu'elle ne s'est réunie que pour s'opposer de tout son pouvoir à ce que les troubles existassent ; nous donnons aux auteurs de cette calomnie le démenti le plus formel ; nous les défions d'en fournir une preuve , ni même un indice , & nous les attendons aux tribunaux.

• Puisse bientôt quelque délateur , encouragé par le serment qu'ont fait tous les Jacobins de le défendre de leur fortune & de leur sang , nous attaquer ouvertement devant la loi ; nous lui devons le triomphe de la vérité.

Nous déclarons qu'amis de la constitution monarchique , décrétée par l'Assemblée nationale & acceptée par le Roi , notre seul crime , celui que nous avons commis & que nous commettrons constamment , est de ne pas ployer la tête sous le joug des Jacobins. Nous annonçons à tous ceux qui ne veulent obéir qu'à la loi , que les amis de la constitution monarchique périront tous avant de reconnoître une puissance qui n'est pas celle de la loi.

• François , demeurez paisibles spectateurs de cette lutte entre deux clubs dont l'un veut régner & l'autre n'être pas esclave. Nous vous jurons que les Jacobins nous laisseront enfin tranquilles , ou qu'il sera démontré à toute l'Europe que les Jacobins *regnent sur la France* , & que nous étions derniers hommes digne d'une véritable liberté.

DUBERGIER , président ; HAMÉLIN , vice-président ; CORMIER , HAUTEFORT , DE ROSSY , D'AGIER , STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE , membres du directoire.

Depuis , plusieurs sections se sont encore occupées de juger la société monarchique ; l'on assure qu'elles l'ont dénoncée à la municipalité , ainsi que M. de Clermont-Tonnerre. En même temps , l'orateur du peuple , l'ami du peuple , & toute la horde des vautours chargés de poursuivre les proyes qu'on leur désigne , ont sonné le tocsin ; on a battu les carrefours & les

cabarets; alarmé les esprits foibles par des annonces de contre-révolution, & renouvelé en un môt, toutes ces manœuvres populaires qu'on siffleroit en Angleterre, & qui ont mis ici pendant trois jours, la garde nationale sur le qui vive.

Nous ne ferons qu'une seule réflexion sur cet acharnement à effacer dans le royaume, toute autre société, toutes autres maximes que celles des Jacobins. Ils s'effrayent sans bornes à l'image d'une contre-révolution; tout homme sage partagera leurs craintes; mais s'il existe un moyen de la rendre inévitable, c'est le despotisme exercé sur l'opinion, c'est la volonté particulière, c'est la force populaire subjuguant l'autorité de la loi, & enchainant les citoyens par des fers sur lesquels, ainsi qu'aux prisons de Gênes, on écrit le mot de *liberté*. Les tyrans doivent être convaincus par l'exemple de leurs prédécesseurs, qu'on ne dompte pas ainsi avec violence, la pensée & les mécontentemens. Dans les jours de révolutions, dans le choc des partis, celui qui prédomine doit se garder d'appesantir le sceptre : au contraire, la prudence lui commande de laisser un libre soupirail à l'opinion & aux murmures; sans quoi ils ne tardent jamais à fermenter plus dangereusement, & à produire une explosion. Si les moyens légaux de faire entendre ses plaintes, de demander les réformes que l'expérience & la raison peuvent indiquer,

de dénoncer les excès, d'opposer le vœu de la loi & les droits de la liberté à l'oppression, par qui & contre qui qu'elle soit exercée; si les assemblées légitimes, si les discussions de société, si les pétitions libres, sont prohibées, à la face de la constitution qui les autorise, on provoque les ressources du désespoir, & l'indépendance que produit l'injustice. Tant que la constitution aura le vœu libre du peuple; — aussi long-temps que l'expérience en prouvera la bonté, aucuns clubs ne prévauront contre elle. Elle n'a besoin d'être maintenue par la terreur des armes, des inquisitions, des menaces, des délations, des sermens sanguinaires, que lorsqu'on tremblera de la voir s'écrouler sous l'empire irrésistible des lumières, & de la vraie connoissance de la liberté : c'est en proclamer les vices & la foiblesse, que l'entourer des tuteurs ordinaires du despotisme. Ainsi, veut-on une contre-révolution certaine? Qu'on poursuive à substituer l'autorité d'une faction à celle de la loi, & qu'on interdise aux citoyens qui, en y soumettant leurs actions, n'ont jamais pu se ravir le droit de la discuter, qu'on leur interdise la faculté légitime de s'en plaindre si elle les offense.

Pour ne pas perdre de temps, & faire oublier l'école de la lettre circulaire aux départemens, on a sur-le-champ occupé la crédulité publique d'une nouvelle conspiration, découverte par le club des Jacobins. Cette fois, le théâtre n'est

pas à Jâlès , à Turin , à Nice , en Savoye , en Brabant , à Yverdun , à Sarbrück , à Trèves , à Lyon , en Alsace ou à Rouen : Paris est le lieu de la scène : on devoit enlever le Roi ; rien de plus certain ; voici les preuves. D'abord , on a dénoncé le complot aux Jacobins qu'on ne trompe jamais ; 45 feuilles du matin & du soir ont appris au peuple cette découverte : à ces autorités , se joint un voyage de Mesdames tantes du Roi , qui ne peuvent voyager , comme on le sent , sans qu'on ait eu le projet de transférer le Roi lui-même. Les écuries de S. M. à Versailles & celles des Princes ses frères renfermoient des chevaux , qu'on eut trouvé il y a six mois comme aujourd'hui : vérification faite , on a reconnu à Versailles quatre cents chevaux ; ainsi plus de doute d'une conspiration. Ajoutez un rassemblement prodigieux de Maréchaussée à Paris , (quoiqu'il soit bien avéré que ce rassemblement se réduit à un nombre de cavaliers , auxquels l'inspecteur général rend ses comptes en ce moment) , & vous aurez la démonstration géométrique du complot d'enlever le Roi.

Mesdames partent , en effet , au premier jour , & vont faire un voyage à Rome. Leurs passeports sont délivrés ; on parle , mais avec moins de certitude , du prochain départ de M. de *Penthièvre*. Les clubs sont intervenus comme de raison dans le voyage de Mesdames , & ont menacé de leur opposition. Nous ignorons si les tantes du Roi auront la liberté de voyager , ou si on les réduira à celle de rester à Paris ; mais elles paroissent se croire assurées de partir le 14.

Dimanche dernier , les Electeurs de Paris ont nommé à la cure de St. Sulpice le

Père *Poirét*, supérieur de l'Oratoire : on dit qu'il formera son Clergé des prêtres de sa communauté. Il faut un grand courage, pour aborder ainsi, en pareille occurrence, une paroisse chargée de vingt mille pauvres, ne vivant en quelque sorte, que de la confiance, si bien méritée, qu'avoit obtenu M. de *Pancemont* aujourd'hui dépouillé; confiance que les personnes aisées & charitables de ce quartier n'accordent pas indistinctement. M. le cardinal de *Lomenie* a prêté le serment à Sens, dimanche dernier : la plus grande partie de son clergé, & de celui d'Auxerre qu'embrasse son nouveau diocèse, l'a imité. Ce prélat n'ayant pu réussir à replonger la France dans le despotisme, est persuadé que la conscience même doit fléchir sous l'autorité dominante, quelle qu'elle soit ; ainsi M. de *Brienne* n'est point inconséquent, comme ses ennemis affectent de le lui reprocher. M. l'Evêque d'*Orléans*, ainsi qu'on l'a vu, a aussi adhéré au serment pur & simple. Les fonctionnaires publics du district de Bourmont, près de Barle Duc, ont juré, à l'exception de deux ; mais plusieurs avec des restrictions.

A Nancy, à Arras refus absolu de tous les fonctionnaires publics. A Dijon 9 sur 160 ont prêté le serment : il est certain que, dans les neuf, se trouve un habitué, arrêté dernièrement chez des filles publiques. A Blois, trois sur trente ; à Strasbourg deux curés sur 40 fonctionnaires publics ; à Besançon sept sur 123 ; à Metz

sept sur la totalité du clergé ; à Saintes aucun ; à Clermont à-peu-près la moitié ; à Amiens dix curés sur douze ont prêté le serment restrictif ; à Dole tous ont prêté le serment de M. l'évêque de Clermont.

Pour apprécier à quel point on calomnie les Journaux qui s'intitulent *Patriotiques*, & pour fixer l'opinion du public sur le mérite particulier de ces productions, on nous permettra de citer le morceau suivant, tiré des *Annales Patriotiques*, par une société d'Ecrivains Patriotes, & dirigé par MM. Mercier & Carra. N°. 480, du 25 Janvier.

« On nous apprend que plus de deux mille officiers de notre armée, au lieu de prêter le serment civique viennent d'envoyer leur démission au ministre de la guerre. Tant mieux : les braves sous-officiers connus par leur patriotisme les remplaceront, comme les ecclésiastiques vraiment pieux & pleins de l'esprit saint du civisme vont remplacer les cafards mitrés, croisés & les stupides curés qui refusent insolemment d'obéir aux loix sacrées de la nation ».

« On nous annonce, d'un autre côté, que le sacrifiant Bender prend à la solde de son maître un grand nombre de déserteurs françois qu'il paie à raison de vingt sous par jour, avec l'argent bien entendu que les aristocrates fugitifs lui font passer à cet effet. Tant mieux encore : quand ces déserteurs françois, après avoir extrait une partie des sommes que les aristocrates fugitifs ont volées à la nation, viendront à jeter les yeux sur les drapeaux aux trois couleurs nationales, leur cœur sera ému au tendre souvenir de la patrie ; ils se rappelleront que nous les enfans de cette belle patrie ne devons

combattre désormais que pour les droits de l'homme, pour l'égalité, la justice & la liberté : ils rougiront d'être devenus, par une lâche trahison, les vils esclaves de l'infâme maison d'Autriche, & les instrumens odieux des vengeances du sadasse *Condé*, du crapuleux *d'Artois* & du faquin *Calonne* ; & faisant soudain volte face, ils se joindront à leurs frères de France, & tourneront leurs armes avec fureur contre les hordes stupides & barbares du tolpache *Bender*. Tel sera certainement le résultat des manœuvres sacrilèges qui tendent à faire égorger des François par des François, pour asservir également les vaincus & les vainqueurs à l'ambition d'un tyran étranger & à l'oppression de quelques vagabonds, soi-disant princes ou nobles, obérés de dettes, couverts de crimes & d'opprobres. Non, non, lâches que vous êtes, vous ne réussirez pas mieux par ce moyen que par tous ceux que votre rage & votre démence vous ont suggérés : non, non, vil esclave bâtonné de l'hypocrisie *Léopold*, insolent *Bender* ! tu ne parviendras pas à entamer une nation fière & libre, que la providence a rendue désormais sacrée, & par ses lumières, & par son courage & par sa divine constitution. Misérable croate, tu oses menacer... Qui ? les François ! vingt-cinq millions de François libres ! Tremble plutôt toi-même, & apprend que dans vingt-quatre heures cent mille de ces François répandus dans la Belgique peuvent y rétablir le chapeau de la liberté, & en chasser pour jamais tes Autrichiens, tandis que cent mille autres François, te poursuivant sur les frontières, enverront ta tête à Paris, pour montrer à l'univers entier comment on punit les satellites des tyrans ». C...

M E R C U R E

HISTORIQUE

ET

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

De Vienne le, 27 janvier.

L'Empereur a placé l'Archiduc *François* à la tête du Département des Finances & de la Banque, dont le Comte *Rodolphe de Choiseck*, homme de mérite, est le président effectif. Entre les objets d'administration intérieure, celui de l'approvisionnement de la capitale, occupe principalement les soins du Gouvernement. Il a fait acheter beaucoup de grains dans la Haute-Autriche & d'autres parties de l'empire, pour les transporter ici. D'un autre côté, un Règlement concernant le commerce des bleds, en a interdit la liberté indéfinie, comme ne favorisant que les accapareurs. Cette loi, publiée le 11, prescrit aux marchands un système de formalités limitatives. Il n'est pas aisé de discerner toutes les causes du renchérissement des denrées dans la capitale:

N°. 7. 12 Février 1791.

E

l'épuisement où la guerre a laissé quelques Provinces voisines est une des principales. Il est d'autant plus pressant d'y porter remède, que chaque jour la ville s'aggrandit : on y a bâti l'année dernière 346 maisons nouvelles, & le dernier recensement a prouvé que sa population s'élève à 320,000 habitans.

Le Prince *Potemkin*, & le Général *Suparof*, ont ajouté dans leurs dépêches officielles, de nouvelles relations de la prise d'Ismail, à celles des lettres particulières. On se noie dans ces récits auxquels la Cour de Pétersbourg vient de joindre son bulletin officiel, en attendant une histoire plus détaillée.

S'il faut en croire le Prince *Potemkin*, ses Généraux ont fait égorger 21,000 Turcs de la garnison ou habitans de la place, & fait 11,000 prisonniers. Pour punir les Ottomans de leur résistance, on les a passés au fil de l'épée, & on a livré la ville au pillage. On rétrograde de 12 siècles, en lisant ces épouvantables exemples de férocité. Nous verrons peut-être bientôt des Généraux se glorifier d'avoir lavé leurs pieds dans un bain de sang. Tant d'inhumanité déshonore tant de bravoure, & quel est le peuple qui ne frémiroit de voir s'étendre l'influence d'une domination qui renouvelle les excès de la guerre la plus sauvage ? Plusieurs François ont assisté & combattu, en qualité de volontaires, à

cette sanglante expédition. Ce sont entr'autres les Comtes *Roger de Damas*, de *Langeron* & le jeune Duc de *Fronsac*. Le premier qui commandoit un corps de chasseurs s'est distingué dans l'une des attaques, & a été secondé du courage de ses deux compatriotes. Dans leurs récits, les Russes ne font aucune mention de leur perte, que les lettres particulières portent à 7000 hommes, dont trois Généraux-Majors, & deux cents cinquante Officiers de tout grade.

Suivant quelques avis de la Valachie, le Général *Suwarof* étoit retourné à son camp, pour attaquer ensuite *Braïlow*; mais cette nouvelle n'est point encore confirmée, & l'on pense plus généralement que la campagne finira avec la prise d'*Ismaïl*. Le Grand-Visir, que les gazettes enferment dans le Mont *Hémus*, a rassemblé toutes ses forces à *Silistrie*, où il attendra commodément le cordon, qui, suivant toutes les apparences, récompensera son inconcevable inaction, ou son infortune, si cette inaction a été l'ouvrage de la nécessité. Le bruit a couru que les Ministres Plénipotentiaires avoient quitté *Szistove*; le Gouvernement n'a aucun avis officiel de leur départ.

De Francfort-sur-le-Mein, le 1^{er} Février.

On n'est point encore informé de l'effet qu'aura produit la prise d'*Ismaïl*, sur les

puissances alliées. ou près de s'allier avec la Porte Ottomane. D'une part, elle peut ébranler leur confiance & leur faire abandonner les Turcs aux conditions que voudra leur prescrire l'Impératrice de Russie; de l'autre, elle tend à leur prouver le danger des progrès de cette conquérante, & la nécessité de cimenter une union capable de les retarder. Déjà l'on apprend que la commission des affaires étrangères à Varsovie, vient d'être chargée par la diète d'écrire à l'ambassadeur de la République à Constantinople, de signer le traité projeté entre elle & la Porte Ottomane, d'agir sans l'intervention d'aucun autre ministre, & de se rendre à tout congrès de pacification où l'intérêt de l'Etat l'appelleroit. Cette commission a aussi reçu l'ordre de déterminer les préparatifs de défense contre les ennemis de la Porte, & de les régler sur ceux qui ont été faits par le Roi de Prusse.

Il n'est pas indifférent, dans une conjoncture qui peut menacer la tranquillité du Nord & de l'Allemagne, de remarquer que l'affaire de Liège a affoibli le lien de la ligue Germanique. Le soutien que le cabinet de Berlin a donné, non-seulement aux demandes politiques du parti populaire à Liège, appui que l'équité seroit loin de désavouer; mais encore aux voies de fait commises par cette faction au mois d'août 1789 & depuis; l'autorisation donc la Prusse a paru favoriser cette insurrec-

tion , qui de droit appelloit les tribunaux de l'Empire à en connoître ; sa persévérance à la regarder comme légitime , en s'opposant au rétablissement même provisoire de l'ancien ordre de choses , ont aliéné plusieurs membres de cette union. L'électeur de Mayence qui en fut un des appuis les plus actifs , paroît sur-tout s'être ressenti de cette politique de la Prusse. Il vient de changer son ministère , composé de personnes agréables à la cour de Berlin , & de les remplacer par des sujets beaucoup plus détachés des intérêts de cette puissance.

En attendant que les deux cours de Vienne & de Berlin se concilient sur la future destinée des Liégeois , les commissaires directoriaux , réduits à deux , M. de *Kempis* pour Cologne & de *Grein* pour Juliers , ont fait exécuter les mandemens de *Wetzlaer* dans toute leur plénitude. L'ancienne magistrature & le conseil-privé du Prince-Evêque ont été réintégrés. M. *Dohn* n'étoit point encore à Liège le 26 janvier. Tous les Tréfonciers formant la majorité , qui s'étoient réfugiés à Aix-la-Chapelle , sont de retour. Une de leurs premières opérations , a été d'exclure du chapitre , au titre des statuts capitulaires , la minorité de leurs collègues , qui , au lieu de se rendre , dans le temps , à la convocation du chapitre à Aix-la-Chapelle , se coalisèrent avec les insurgens.

Nos lettres dernières de Bruxelles ne nous apportent d'autre nouvelle que l'arrivée de M. le comte de *Clairfait*, qui prendra le commandement général des troupes dans les Pays-Bas, lorsque M. de *Bender* retournera à Luxembourg. Quant à M. le comte de *Mercy*, il ne quittera point Bruxelles avant le printemps, & il est très-douteux qu'il revienne en France. Les deux factions de *Vonck* & *Van der Noot* se harcèlent d'hostilités; il sera plus difficile au gouvernement de leur inspirer l'amour de la concorde, qu'il ne l'a été d'anéantir la révolution qu'elles avoient opérées de concert.

L'Angleterre n'offre aucun événement depuis la prorogation du parlement, qui aura repris ses séances le 1^{er}. de ce mois. Le seul fait digne d'être rapporté, est relatif à la guerre des Anglois dans l'Inde contre Tippoo-Saïb. Les avis officiels apportés par le navire le *Houghton*, parti de Madras le 21 septembre, & publiés par la cour le 22 janvier, ont appris que le général *Meadows*, au départ du bâtiment, s'étoit déjà rendu maître des provinces de Catoor, Daraporam, Combetour, & de Dingigui, appartenantes à Tippoo-Saïb. Le gouvernement de Bengale est parvenu à environner ce prince d'ennemis, en formant un traité d'alliance avec les Marattes & le

Nizam (Soubah du Décan.) Ces informations authentiques renversent la fable d'une défaite du général *Meadows*, annoncée, d'après de prétendues lettres de l'Isle de France, par la Gazette Universelle, & autres Feuilles semblables, qui ne mettent aucun discernement à recueillir les faussetés courantes.

F R A N C E.

De Paris, le 9 Février.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Présidence de M. de Mirabeau.

*Décret relatif à la sûreté du Royaume,
rendu dans la séance du vendredi 28
anvier.*

» L'assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Comités Diplomatique, Militaire & des Recherches, sur les moyens de pourvoir à la sûreté tant extérieure qu'intérieure du Royaume, décrète ce qui suit :

» Art. I. Le Roi sera prié de donner des ordres pour presser l'organisation de l'Armée, & pour que les différens corps de troupes soient incessamment portés au complet.

» II. Pour être en état de porter au pied de guerre tous les régimens de l'armée aussitôt que les circonstances l'exigeront, on s'assurera de cent mille soldats auxiliaires destinés à être répartis dans ces Régimens.

» III. Les auxiliaires seront engagés pour trois ans, sous la condition de rejoindre aussitôt qu'ils

en seront requis , les Corps qui leur auront été désignés pour y servir sous les mêmes loix & ordonnances , & avec le même traitement que les autres Militaires.

» Cette réquisition sera faite par les Corps administratifs , en conséquence des ordres qui leur seront adressés par le Roi , lesquels ordres ne pourront être donnés qu'en cas de guerre , & en conformité d'un Décret du Corps législatif.

» IV. Il ne sera reçu à contracter l'engagement de Soldats auxiliaires , que des personnes domiciliées , ayant au moins dix-huit ans , & pas plus de 40 ans d'âge , & réunissant d'ailleurs toutes les qualités requises par les ordonnances militaires ; on admettra de préférence ceux qui auront servi dans les troupes de ligne.

» Les auxiliaires seront libres de contracter des engagements dans l'Armée , & alors ils seront remplacés dans les auxiliaires.

» V. Les auxiliaires recevront pendant la paix : trois sols par jour , & il sera fait un fonds extraordinaire de 50 liv. par homme pour leur équipement à leur arrivée au Corps , lorsqu'ils seront tenus de rejoindre : ils jouiront dans le lieu de leur domicile des droits de Citoyens actifs pendant le temps de leur engagement , quand même ils ne paieroient pas la contribution exigée , si d'ailleurs ils remplissent les autres conditions requises , & il leur sera assuré une retraite après un certain nombre d'années de service ; le Comité Militaire présentera incessamment à l'Assemblée des vues sur cet objet.

» VI. Les Municipalités recevront les soumissions des personnes qui se présenteront pour contracter l'engagement d'auxiliaire ; ils les feront parvenir , à mesure qu'ils les recevront , au Directoire de leur District ; ceux-ci les feront passer

sans délai au Directoire de leurs Départemens, pour être adressées par eux au Ministre de la guerre.

» L'Assemblée Nationale décrète :

» 1°. Que les Comités des Pensions & Diplomatique réunis seront chargés de faire, dans trois jours, un rapport sur les pensions de retraite qu'il convient d'accorder aux agens du Pouvoir exécutif, dans les pays étrangers, en cas de remplacement.

» 2°. Que le Roi sera prié de donner des ordres pour porter au complet de 750 hommes par bataillon, trente Régimens d'infanterie, & au complet de 170 hommes par escadron, vingt Régimens de troupes à cheval, dont huit de quatre escadrons, & douze de trois escadrons, pour, lesdites troupes, être réparties dans les Départemens du Bas-Rhin & du Haut Rhin, des Ardennes, du Nord, de la haute Saône, du Doubs, du Jura, du Var, de l'Isère, des hautes & des basses Alpes.

» 3°. Que le Ministre de la Guerre présentera incessamment l'état de la dépense extraordinaire qu'exigera cette augmentation de troupes, avec le train d'artillerie & l'attirail des campemens proportionné, & tous les autres préparatifs nécessaires à un système de pure défense ».

Du lundi, 31 janvier.

Le président a mis sous les yeux de l'Assemblée une lettre de M. François d'Escars, Député de Châtelleraud, qui, ne s'étant probablement jamais supposé que Député de son Bailliage aux états-généraux de France, & non le représentant de tout l'empire à l'Assemblée nationale, annonce qu'il a remis ses pouvoirs à ses commettans.

M. de Liancourt a rendu compte, au nom

du comité de mendicité, de principes adoptés aussi par les comités de constitution, ecclésiastique & d'imposition. La manière dont ces comités & le rapporteur ont envisagé les devoirs de l'Assemblée ou de la loi dans l'exercice de la bienfaisance publique, les a conduits « nécessairement à penser que tous les fonds appartenans aux hôpitaux, aux maisons de charité, aux aumônes dotées ou fondées, réunis en un centre commun, ne doivent plus avoir qu'une attribution commune ». Telles ont été les périphrases dont M. de Liancourt a fait précéder la proposition de déclarer que, les biens des hôpitaux & de tous les instituteurs de ce genre, sont à la disposition de la nation.

« Votre comité (de mendicité) n'ignore pas, a-t-il dit, que cette idée effraie quelques bons esprits, que des ennemis de la chose publique s'en servent déjà pour persuader à la classe malheureuse que nous proposons à l'Assemblée d'enlever le patrimoine des pauvres ». Pour exposer les motifs de la demande, le rapporteur est remonté à l'égalité des droits, & presque, mais sans l'avouer explicitement, à la communauté d'un seul revenu public; fruit de tous les travaux individuels; il a soutenu qu'en aliénant les biens-fonds des hôpitaux, on en augmenteroit les produits.

M. Andrieux a demandé qu'on s'occupât d'abord de l'impôt, afin d'avoir des moyens réels de secourir les malheureux. « Si vous décrêtez que les biens-fonds des hôpitaux sont des propriétés nationales, a dit M. Bouche, tout effrayé, vous répandrez les plus vives alarmes parmi le peuple. Rien ne presse. Les hôpitaux ne sont-ils pas administrés d'une manière sûre, honnête, tran-

quille ? Les jurés , les impôts , la garde nationale appellent votre attention. Ajournez cet objet à la fin de la constitution ou à la prochaine législature.

Rien ne peut mieux rassurer les pauvres , a sérieusement répondu M. de Liancourt, que de voir « la nation s'emparer du droit de leur donner des secours ». Sur l'avis de M. de Tracy , on a ajourné le tout après que l'impôt sera entièrement décrété , & on a repris la discussion du tarif des traites.

M. Dêmeunier a fait adopter une disposition générale qui érige en loi de l'état un tarif annexé au procès-verbal sur l'exportation & l'importation ; nous le transcrivons avec le reste.

Le président a communiqué à l'Assemblée la triste nouvelle du naufrage du vaisseau l'*Amphitrite* près de l'Orient. De 108 personnes qu'il portoit , 105 ont péri. Les Députés de l'Isle-de-France sont de ce nombre. On a ajourné au lendemain la classification des vins à imposer à leur sortie du royaume , & la séance a été levée.

Du mardi , 1^{er}. Février.

M. Duquesnoy a eu l'humanité de rappeler à la majorité de l'Assemblée, l'infortuné M. Trouard de Riolles , détenu depuis si long-temps EN SECRET, dans les prisons de l'abbaye , SANS DÉCRET. Il devoit être jugé par le Châtelier , puis par le tribunal des Dix ; tous les tribunaux qui pouvoient prononcer sur son innocence n'existent plus ; il demande que l'un des six tribunaux de Paris le juge. Mais la détention des malheureux , innocents ou coupables , ne dure jamais trop pour le cœur de M. Voidel , qui , de sang-froid , a observé qu'aucun tribunal n'étoit investi du pouvoir de juger

les crimes de lèze-nation. Que n'ajoutoit-il qu'il n'y a pas encore de lois, de code fait pour ce crime indéfini ! Nous sommes à mardi, son avis a été que l'Assemblée s'occupât lundi prochain de l'établissement d'un tribunal provisoire qui jugera de la vie & de la mort, ce qui ne sera, dans le fait, qu'une commission des électeurs. Sa proposition a été adoptée.

Après avoir dénoncé de faux brefs du Pape, M. Camus a annoncé un brûlement de 150,000 liv. d'assignats, faite hier avec toutes les formalités. Ensuite il s'est plaint de la lenteur de quelques liquidations d'offices de judicatures. M. Odier-Massillon a fait alors un rapport & lu un projet de décret sur ces objets, où l'on accordoit un nouveau délai aux créanciers des ci-devant compagnies judiciaires, pour quelques liquidations en retard. Ce délai a vivement impatienté M. Camus,

« Il y a nécessairement de la mauvaise-foi, » a dit M. Lanjuinais, de la part d'un très-grand nombre de compagnies qui refusent de se faire liquider. On attend la contre-révolution; on donne des ordres pour faire retirer les états déjà envoyés; on cherche à s'opposer à la prompte émission des assignats. Il est inouï qu'une grande nation soit forcée par quelques individus ». L'Assemblée a supprimé le délai, & les autres articles ont été décrétés.

On a repris la discussion du tarif des traites, & sur le rapport de M. Goudart, la partie relative aux droits de sortie que payeront les vins a été décrétée ainsi que nous la transcrivons avec la totalité de cette loi.

Entre les liquidations d'offices de magistrature, les droits sur les vins, & la portion de judicature

qui regarde les contumaces dont l'Assemblée s'est occupée le moment d'après, le président a lu une lettre du procureur de la commune de Sens, qui annonce comme le triomphe de la religion & du patriotisme, que le cardinal Evêque de cette ville a prêté le serment, le 23 janvier, & qu'il ne s'y est pas trouvé un seul prêtre réfractaire aux décrets. Le côté droit & les galeries ont applaudi de toutes leurs forces au civilisme de l'ex-principal ministre, qui n'aguère passoit pour un tyran; car telle est du blanc ou noir, la logique de l'estime publique dans les temps de révolution.

M. de Vauvilliers, trop estimé pour être applaudi, ayant donné sa démission formelle de la place de premier suppléant; *M. Lavigne*, juge de Paris, a été admis à remplacer *M. Poignon*, & a prêté le serment en qualité de député de la nation.

Quand on en est venu à l'article de la confiscation des biens de l'accusé condamné par contumace, *M. Regnier* & *M. Tronchet* ont présenté des amendemens en faveur de la femme & des enfans de l'accusé. *M. Duport* les a adoptés, en observant que s'ils n'étoient pas dans la rédaction, ils avoient été dans l'intention des rédacteurs. Invoquant la question préalable sur l'article, *M. de Montlausier* s'est indigné de la proposition de confisquer les biens d'un malheureux accusé qui n'est encore convaincu d'aucun crime, qui peut n'être qu'intimidé, & de ruiner sa femme & ses enfans.

M. Duport s'est appuyé sur l'intérêt qu'a la société de la seule manière qui restoit en son pouvoir, un accusé qui est au moins coupable du délit de se soustraire au jugement. Ne craignant pas assez peut-être de décèler dans des loix générales, un dessein particulier contre les prétendus

ennemis de la révolution, contre ceux qui ne fléchiront pas sous le joug despotique des factieux, M. *Duport* a déclaré que cet article étoit destiné pour d'autres que pour les malheureux ouvriers, auxquels M. de *Montlausier* s'intéressoit. » Il est spécialement destiné a-t-il dit, à ces hommes riches, à ces grands propriétaires de terre, qui, après avoir commis de grands forfaits, (on ne les suppose pas encore jugés), après avoir répandu le trouble & la défolation dans leur patrie, peuvent si facilement s'éloigner. Certes, il seroit commode & agréable pour de tels hommes, après avoir satisfait leurs criminelles passions, de jouir en pays étranger, avec une impunité tranquille, de leurs biens administrés par leur famille ou par leurs amis, & dont les produits leur parviendroient par-tout «.

M. l'abbé *Moury* a vu plus d'ait que de vérité dans les réponses de M. *Duport*. Il a relevé la distinction qu'avoit établie celui-ci entre la saisie & la confiscation. » Si l'on ne voit dans cette question, a-t-il ajouté, que ce qui concerne les criminels d'Etat, on sacrifie tous les autres accusés à la rigueur de principes applicables seulement à des cas très-rares. L'erreur vient de ce qu'on prend le jugement par contumace pour un véritable jugement ; & cependant il se rend sur la plus légère instruction, sans confrontation, sans récolement des témoins. La confiscation, en Angleterre, a pour objet d'inspirer le plus grand respect pour les lois ; mais cette première vue morale du législateur ne doit jamais aller jusqu'à l'injustice & à la barbarie. Quelle injustice, de dépouiller de ses biens un accusé par contumace, tandis qu'on ne l'en dépouilleroit pas par un jugement véritable !.. Si vous ne voyez que les criminels d'Etat ; faites une

exception qui les concerne ; mais si vous voyez les accusés en général, observez que vous ne rappellerez jamais les coupables par une semblable disposition , & que vous punissiez les innocens qui n'ont eu que la foiblesse de se défier des circonstances ; vous leur ôtez , en outre , les moyens de se défendre ; vous les forcez , en quelque sorte , à commettre des crimes pour exister «.

M. l'abbé *Maury* a conclu à ce que , dans aucun cas , les biens de l'accusé ne pussent être saisis ou confisqués. Mais la question préalable a écarté cette conclusion , & l'article XIV a été ajourné. & renvoyé aux comités de constitution & de jurisprudence criminelle. Voici ceux qu'on a décrétés :

T I T R E I X.

Des Contumaces.

» Art. I Si , sur l'ordonnance de prise-de-corps ou de se représenter en justice , l'accusé ne comparoit pas & ne peut être saisi , le Président du Tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne , & que chaque Citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

» II. Cette ordonnance , avec copie de celle de prise-de-corps , sera affichée à la porte de l'accusé & à son domicile élu , ainsi qu'à la porte de l'église du lieu de son domicile , ou à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés ; elle sera également notifiée à ses cautions , s'il en a fourni.

» III. Cette ordonnance sera proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux dimanches consécutifs , à peine de nullité ; passé ce temps , les biens de l'accusé seront saisis.

» IV. Huitaine après la dernière proclamation , le Président du Tribunal rendra une seconde ordonnance , portant qu'un tel... est déchu du titre de Citoyen françois , que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace , & qu'il va être procédé contre lui , malgré son absence. Cette ordonnance sera signifiée , proclamée & affichée aux lieux & dans la même forme que dessus.

» V. Après un nouveau délai de quinzaine , le procès sera continué dans la forme qui est prescrite pour les accusés présens , à l'exception toutefois que les dépositions des témoins , reçues par écrit , seront lues aux Jurés.

» VI. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax sur le fond de son affaire ; seulement s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre , il enverra , par un fondé de procuration spéciale , son excuse , dont la légitimité pourra être plaidée par ses amis , & décidée par le Tribunal.

» VII. Dans le cas où le Tribunal trouveroit l'excuse légitime , il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen & au jugement pendant un temps qu'il fixera , eu égard à la nature de l'excuse & à la distance des lieux.

» VIII. Les condamnations qui interviendront contre un accusé contumax , seront exécutées , en les inscrivant dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique.

» IX. L'accusé contumax pourra en tout temps se représenter , en se constituant prisonnier , & donnant connoissance au Président de sa comparution ; de ce jour , tous jugemens & procédures faites contre lui seront anéanties , sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau : il en sera de même s'il est repris & arrêté.

» X. Il rentrera également dans tous ses droits civils à compter de ce jour ; ses biens lui seront rendus , ainsi que les fruits de ceux qui auront été saisis , à la déduction des frais de régie & de ceux du procès.

» XI. Il sera de nouveau procédé à l'examen & au jugement de l'accusé contumax qui se fera représenté ; néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence , seront communiquées , pour y avoir tel égard que de raison.

» XII. Dans le cas même d'absolution , l'accusé qui a été contumax , n'obtiendra aucune indemnité ; le Juge pourra lui faire une réprimande pour avoir douté de la justice & de la loyauté de ses Concitoyens.

» XIII. Pendant toute la vie de l'accusé , tant qu'il sera contumax , le produit de ses biens saisis sera versé dans la caisse du District ; néanmoins s'il y a une femme & des enfans , un père & une mère qui soient dans le besoin , ils pourront demander la distraction à leur profit d'une somme , soit annuelle , soit capitale , laquelle sera fixée par le Tribunal criminel , ainsi qu'il sera réglé par la suite ».

M. le Président ayant lu l'ordre du jour pour la séance du soir , & l'affaire de Nîmes n'y étant pas comprise , M. de Marguerittes , maire de Nîmes , a demandé la parole & a dit :

» J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée , que par un décret du 2 septembre , elle a ordonné qu'il seroit sursis à la nomination de la municipalité de Nîmes , jusqu'après le rapport qui sera fait très-incessamment des troubles qui ont agité cette ville. Depuis cette époque , je me suis cons-

ramment adressé au comité pour presser ce rapport ; enfin , on m'a dit la semaine dernière , qu'il étoit prêt , & que M. *Lacour d'Ambsieux* , président du comité , avoit écrit à M. l'abbé *Grégoire* , (alors président de l'Assemblée) pour demander le bureau , dans la séance du soir , du *mardi* , *premier février*. Je vois cependant cet ordre interverti , & je prie l'Assemblée de me permettre à ce sujet quelques réflexions.

» Les officiers municipaux de Nîmes sont restés constamment à leurs places , tant qu'ils ont cru leur présence utile pour maintenir la tranquillité , & leur honneur intéressé à ne pas abandonner des fonctions pénibles & dangereuses : parvenus , le 11 novembre , au terme prescrit par la constitution , pour le renouvellement d'une partie de la municipalité , ils ont dû regarder leur tâche comme remplie , & desirant de trouver le calme après tant d'orages , ils ont pris la résolution de se démettre tous à la fois , pour être remplacés par de nouveaux officiers municipaux , plus heureux peut-être , mais non mieux intentionnés : privés , sans avoir été entendus , du droit de requérir les troupes , & par conséquent des moyens d'empêcher le mal , de prévenir les excès , de s'opposer aux voies de fait renouvelées chaque jour contre des citoyens , notamment contre le sieur *Vimont* , conseil des accusés détenus dans les prisons , & menacé de la fatale lanterne , s'il ne quittoit pas la ville sous 24 heures. Ces magistrats ne pouvant être d'aucune utilité à leurs concitoyens opprimés , ne doivent pas supporter plus long-temps une manière d'exister , trop humiliante pour les pères du peuple , & trop peu analogue à leurs sentimens : d'ailleurs , quelques officiers municipaux ayant été proscrits , le petit nombre qui reste en sou-

tion est hors d'état de suffire aux travaux courans , & plusieurs objets importants sont arriérés , ce qui met la chose publique *en souffrance*.

» Je dois encore faire observer que depuis le mois d'août , les accusés décrétés de prise-de-corps n'ont pu être admis à leurs faits justificatifs : que M. *Folacher* , avocat & électeur , détenu , depuis cinq mois , dans une prison empruntée , à trente lieues de sa patrie , n'est point parvenu , malgré des actes réitérés qu'il a fait signifier , les 8 & 27 septembre , à M. le Procureur du Roi , à prêter son premier interrogatoire ; je dirai enfin qu'une pareille conduite est trop contraire à la constitution , à la déclaration des droits de l'homme , à cette loi bienfaisante qui , réformant ce que notre ancien code avoit de révoltant , a voulu que la justification de l'accusé marchât de pair avec son accusation , pour que l'Assemblée ne mette pas un terme aux souffrances de tant d'infortunés & à des abus aussi révoltans.

» Je ne propose pas cependant de changer l'ordre du jour qui vient d'être décrété , mais je supplie l'Assemblée d'ajourner à jeudi soir sans faute , le rapport de l'affaire de Nîmes.

» Il est vrai , a dit M. *Muguet de Nanshou* , que le comité est prêt à faire le rapport ; mais ce matin les députés du département du Gard sont venus demander le renvoi , vu les circonstances & la nécessité d'éclaircir un fait : d'ailleurs M. *de Marguerites* est convenu lui-même , devant 7 à 8 personnes , que le rapport peut mettre le feu dans son pays.

» Je commence , a répondu M. *de Marguerites* , par déclarer que M. *Muguet* vient de rendre compte d'un fait qui m'est entièrement inconnu ; nous sommes seize députés du département du

Gard : combien se sont rendus au comité des rapports ?

» Six ou sept, a dit M. *Muguet*. Eh bien ! nous sommes seize, a repris M. de *Marguerites*, donc ce ne sont pas les députés, mais la plus petite partie des députés du département. Je viens ensuite à une allégation qui m'affecte sensiblement.

» Il y a un mois que je sollicite auprès du comité, le rapport de l'affaire de Nîmes ; on m'a promis qu'il seroit fait incessamment, & cependant je n'ai pu l'obtenir encore ; quatre députés de Nîmes ayant demandé au comité la nomination de commissaires pour vérifier les différentes pièces en présence des parties, MM. *Merle & Dumets* ont été nommés : je me suis rendu huit jours de suite pour travailler à cette vérification ; personne n'a paru ; la vérification n'a pas eu lieu ; ceux qui l'avoient réclamée, s'y sont ensuite refusés. Le comité d'ailleurs se trouvant assez instruit, a jugé un nouvel examen inutile & superflu. Comme j'insistais pour vérifier au moins l'existence des différentes pièces remises aux divers comités, M. *Muguet* me dit : vous voudriez donc à présent retarder le rapport, vous qui l'avez tant pressé ! Si peu, lui répondis-je, que je suis prêt à répondre ce soir si l'on veut ; mais ensuite M. le Rapporteur me dit avec franchise : « Je vais vous parler clair. On ne croit pas devoir faire le rapport en même-temps qu'il sera question de la prestation du serment des fonctionnaires ecclésiastiques » ; j'observai alors que le rapport n'exciteroit pas des mouvemens puisqu'il est attendu avec impatience ; mais que le jugement pourroit mettre le feu, s'il étoit tel que des lettres particulières l'avoient annoncé à Nîmes. En effet

on a écrit dans cette ville que, malgré les efforts du maire, la municipalité seroit cassée AVEC IGNOMINIE, (quoique sans doute le comité des rapports n'ait fait part à personne de son projet de décret). Cette nouvelle a indigné le plus grand nombre des habitans qui connoissent la vérité, & rendent hautement aux officiers municipaux la justice qui leur est due. D'ailleurs pour casser une municipalité, il faut une information complete & légale; il faut prononcer un jugement, & l'Assemblée a déclaré qu'elle ne s'arrogeroit pas le pouvoir judiciaire.

« Vous sortez de l'ordre de la discussion, a dit le président à M. de Marguerites. »

« J'y rentre de suite, M. le président, je ne veux pas affliger l'Assemblée par un détail des événemens malheureux qui ont eu lieu dans ma triste patrie. J'affecterai assez sa sensibilité lorsque je parlerai dans la discussion qui aura lieu après le rapport. Dans ce moment, je me borne, en réponse à l'allégation de M. Muguet de Nanthou, à dire, que plutôt de vouloir faire naître de nouveaux troubles, personne n'est plus intéressé que les officiers municipaux au maintien de l'ordre; je dis que les cinq premiers officiers municipaux possèdent plus de 15 à 1800 cens mille livres de propriétés aux environs de Nîmes, que nous y avons notre famille & nos enfans, & que par conséquent, nous avons le plus grand intérêt au maintien de la tranquillité. On vous a dit, Messieurs, que j'étois convenu, que le rapport de l'affaire de Nîmes exciteroit des troubles: ce n'est pas le rapport qui est à redouter, mais un jugement de circonstance qui casseroit des magistrats intègres, & flétriroit des opprimés, en prononçant une amnistie, quand ils ne réclament qu'un jugement,

légal, & dans les formes prescrites par la constitution.

J'ai toujours été si éloigné de solliciter une décision qui pût, dans les circonstances actuelles, avoir des suites dangereuses, que j'ai proposé moi-même au comité, d'adopter les deux dispositions suivantes; rien n'étant plus instant que d'accueillir les plaintes des détenus, il faut leur accorder un élargissement provisoire, à la charge par eux de se représenter à la première réquisition, ou les faire transférer de suite à Montpellier, pour y être admis, sans délai, les uns à la preuve de leurs faits justificatifs, & le sieur *Fohacher*, à prêter un premier interrogatoire attendu depuis cinq mois. La seconde disposition consistoit, d'après la démission du plus grand nombre des officiers municipaux & l'absence des autres, à procéder au renouvellement de l'autre municipalité, & prouver que ce n'étoit pas la crainte qui détruiroit cette dernière proposition que j'ai offerte au comité. J'ai annoncé que je ne donnerois pas ma démission; & j'offre à l'Assemblée de rester seul, en ma qualité de maire, pour subir la peine de cassation, *s'il y a lieu*, & procurer le plaisir de casser le chef de la municipalité de Nîmes.

Le côté gauche a demandé l'ajournement. M. *Alexandre de Lameth* a dit, qu'on ne pressoit le rapport de l'affaire de Nîmes, que parce qu'elle reveillerait des idées de protestantisme & de catholicisme, dans un moment où l'on apprend que la grande majorité des fonctionnaires ecclésiastiques s'empresse de prêter le serment.

(Cela n'est pas vrai, a-t-on crié à droite :).
 » Je persiste à demander l'ajournement, a dit
 » M. de Lameth. Et moi, a répliqué M. de Mai-

« *garites*, je demande la liberté provisoire, ou
 « la translation des prisonniers à Montpellier,
 « & je réclame, dans cet instant, une décision
 « quelconque au nom de la justice & de l'hu-
 « manité; ce préliminaire rempli, je consens
 « au renvoi & à l'ajournement ».

MM. l'évêque de Nîmes, l'abbé Maury & d'Es-
 prémenil ayant demandé la parole pour un amen-
 dement, la majorité de l'Assemblée a réclamé à
 grands cris d'aller aux voix; M. le président a
 mis aux voix l'ajournement, il a été décrété &
 la séance a été levée sur-le-champ.

Du mardi, séance du soir.

M. Barnave, à la suite d'un court exposé des
 motifs déterminans, a lu un projet de décret pour
 apaiser les troubles des colonies, portant qu'il
 sera envoyé trois commissaires civils à Saint-
 Dominique, deux à la Guyane Française & à la
 Cayenne, avec tous pouvoirs, même celui de
 suspendre l'exécution des jugemens au criminel;
 & que la nouvelle Assemblée coloniale ne pourra
 exécuter ses arrêtés avant des instructions qu'on
 se prépare à lui donner.

Tour-à-tour interrompu par les personnalités
 de M. Dillon, par les railleries du Président &
 par des murmures, M. Malouet n'a pu que pré-
 senter quelques considérations détachées, morce-
 lées, sur le danger de perdre les colonies. « Vous
 n'ignorez, a-t-il dit, ni la dernière insurrection
 de Saint-Dominigue, ni quels en ont été les
 moteurs & les instrumens. C'est d'après cela que
 je soutiens que nos colonies sont en danger. Si
 l'Assemblée avoit voulu s'occuper promptement
 de leurs relations avec la métropole, nous n'au-
 rions pas vu l'esprit d'inquiétude & d'exagéra-

tion y exciter des désordres. Je ne m'oppose point à l'envoi des commissaires , mais je me plains de ce qu'on les envoie sans instructions connues du corps législatif. Sont-ce des commissaires du Roi ou de l'Assemblée?... (Ils ne peuvent jamais être , a répondu le Président , que des commissaires de la nation , décrétés par l'Assemblée & nommés par le Roi)... S'ils partent sans instructions , que feront-ils , a repris M. *Ma'ouet* ? s'ils partent avec des instructions , pourquoi ne les connoissons-nous pas ? Jamais vous n'aurez de colonies , si l'Assemblée ne s'explique définitivement sur les relations des colonies & de la métropole ».

« Quant à Cayenne , a-t-il poursuivi , je suis peut-être le seul membre de cette Assemblée qui y soit allé... (Une voix a dit tout haut : *vous feriez bien d'y retourner*. Cette indécence n'eût pas été impunie dans un jeu-de-paume ou dans une taverne chez tout peuple policé. L'orateur l'a méprisée & a continué). M. le rapporteur est-il instruit de ce qui se passe à Cayenne ? Envoie-t-on des commissaires sans savoir pourquoi dans une petite colonie où l'on n'entend pas vos décrets , où l'on a regardé le gouverneur comme un despotte , parce qu'il vouloit exercer le droit d'approuver ou d'improver les décrets de l'Assemblée nationale ? Elle ne produit que 60,000 liv. d'impositions , elle coûte à la métropole 105,000 liv. , ces détails valent bien , je pense , la peine d'être communiqués. Pourquoi les instructions ne sont-elles pas faites ? »

M. *Dillon* , donnant gratuitement les torts du sarcasme à des réponses que plus d'aménité n'eût point affoiblies , a dit que c'étoit au pouvoir exécutif responsable à donner aux commissaires qu'il

qu'il nomme des instructions conformes aux décrets.

M. *Barnave* a dit que le Comité colonial avoit encore besoin de deux séances pour achever ses instructions, ouvrage très-étendu; que ce Comité se réuniroit à celui de constitution, & qu'ils les discuteroient ensemble avant de les présenter à l'Assemblée.

« L'amendement de M. *Malouet*, a crié le Président, a pour but de retarder les commissaires ». M. *Malouet* a répété que son avis étoit qu'il seroit à propos d'envoyer les instructions avec eux : « jamais, a-t-il ajouté, un Président » n'a le droit de faire dire à un opinant ce que » celui-ci n'a pas dit. Chacun peut énoncer son » opinion. J'ai voulu, non pas faire un amendement, mais dire qu'il est fâcheux... » Au milieu des murmures le Président a repris le parole : « On pourroit demander, a-t-il dit, à M. » *Malouet*, si son amendement est qu'il est fâcheux ». Et la salle a retenti d'applaudissemens & d'éclats de rire. On ne cite ici de pareils traits que pour caractériser la sorte d'esprit qui domine souvent dans une Assemblée, occupée des graves intérêts d'un Royaume livré à toutes les calamités de l'anarchie. Le Décret proposé par M. *Barnave* a été littéralement adopté.

M. *Camus* a continué le rapport du Comité des pensions sur les septuagénaires, & un Décret, en neuf articles, leur a distribué 905,012 liv., 15 sols, 7 deniers, somme qui leur sera payée provisoirement à titre de secours pour les années 1790 & 1791, en déduisant toutefois de leur portion à recevoir, les 600 liv. ou autres

N^o. 7. 12. Février 1791.

F

Sommes qu'ils auront touchées pour 1790, comme pension, gratification ou secours ; & leur contingent pour 1791 leur sera payé, une première moitié au mois de juillet prochain, & la seconde au 1^{er}. janvier 1791 ; moyennant quoi ils ne recevront ni pension, ni traitement, ni gratification quelconque.

Au nom du Comité militaire, *M. de Bouthillier* a fait adopter, presque sans débats, une ordonnance sur les masses destinées à l'entretien des différentes parties de l'armée de ligne.

Du mercredi, 2 février.

M. Vernier a proposé d'autoriser le Département du Gard à faire un emprunt de 150,000 liv. Cette proposition a paru inconstitutionnelle à *M. Régnaut de Saint-Jean-d'Angély*. Il seroit à craindre en effet que chaque Département ne finît par trouver dans un déficit local, le germe d'une révolution partielle. Peu alarmé de ce qui peut offrir les grandes divisions de la France comme autant de petits Etats confédérés, *M. Rabaut de Saint-Etienne* a soutenu la demande, en alléguant que les ennemis du nouveau régime disent calomnieusement que tout va mal, que les canaux s'engorgent, que les chemins se dégradent, qu'on ne répare rien. Le principe constitutionnel n'ayant point décidé sur-le-champ la question, elle a été renvoyée aux Comités des finances & de constitution.

Une lettre du Directoire a annoncé que les électeurs, de toute religion, rassemblés à Rouen suivant les formes nouvelles, ont nommé le curé de *Chaisy-le-Roi* au siège métropolitain du Dé-

parlement de la Seine inférieure , à la place de M. le Cardinal de la Rochefoucault , Archevêque de Rouen. On applaudit , & M. Duvort lit des articles de son ordonnance criminelle sur les jurés.

M. *Roberfpierre* s'élève contre la proposition de décréter que trois jurés suffiront pour absoudre ; il réclame l'unanimité comme le complément de la certitude morale. « L'Angleterre & l'Amérique , a-t-il dit , n'ont-elles pas adopté cette sage pratique , & c'est avec raison ; car il n'est peut-être pas extraordinaire de voir la raison du côté de la minorité... » M. de *Montlauffer* honore de ses applaudissemens cette naïveté qui , dans la bouche de l'orateur , étoit bien , à tous égards , sans conséquence. » Il peut arriver , a poursuivi M. *Roberfpierre* , qu'une grande incorruptibilité , une grande fermeté d'ame , enfin une grande étendue de lumières portent quelques hommes à résister à ce qui entraîne le plus grand nombre ».

Ayant observé , pour réfuter le préopinant , qu'en Amérique & en Angleterre l'unanimité est requise pour absoudre comme pour condamner , les jurés , a dit M. *Barnave* , y sont obligés de se réduire à une seule opinion ; ainsi l'unanimité apparente , prescrite par la loi , n'est véritablement que la majorité ; car dans l'obligation d'avoir un même avis , c'est la minorité qui cède. Je ne pense pas que vous soyez disposé à admettre cette forme que la bonne foi repousse ».

« J'aurois désiré la preuve légale , a dit M. de *Folleville* ; vous l'avez abrégée , vous y avez substitué la volonté du juré , la preuve morale si évidente que tout le monde la fait ».

» fisse , que personne ne puisse s'y refuser ;
 » vous voulez donc l'unanimité ? » On n'a
 réfuté cet argument qu'en fermant la discussion,
 & en décrétant les articles de M. Duport , où
 l'on ne verra pas sans étonnement que les ju-
 rés , avec infiniment moins de moyens d'éduca-
 tion , de pratique & légaux , que les anciens ma-
 gistrats , jugeront du fait , de la conviction , de
 l'excuse & de l'atténuation du crime , sans rendre
 compte de leur jugement de pur instinct arbi-
 traire. Voici ces articles :

» XVIII. Le président avertira les jurés de se
 retirer dans leur chambre ; ils y resteront sans
 pouvoir communiquer avec personne ; le premier
 inscrit sur le tableau sera leur chef.

» XIX. Le juré n'aura à prononcer que sur
 ce qui est porté dans l'acte d'accusation ; quelle
 que soit la déposition des témoins.

» XX. Il aura à prononcer d'abord si le délit
 est constant ou non ; ensuite , si l'accusé est ,
 ou non , convaincu.

» (XXI. La rédaction renvoyée au comité).

» XXII. L'opinion de trois jurés suffira pour
 faire déclarer , soit que le délit n'est pas cons-
 tant , soit que l'accusé n'est pas convaincu , soit
 qu'il y a lieu à l'excuse ou à l'atténuation.

» XXIII. Lorsque les jurés se trouveront en
 état de donner leurs déclarations , ils feront
 avertir les juges & commissaire du Roi , lesquels
 passeront dans la chambre du conseil , où le
 chef du juré se rendra pareillement , les jurés
 successivement , & , en l'absence les uns des au-
 tres , feront , chacun devant eux , leurs déclara-
 tions de la manière qui sera expliquée.

Du jeudi, 3 février.

Sur l'observation faite par M. d'Arnaudat, qu'un décret a déjà ordonné aux évêques d'accorder *gratui* les dispenses de mariage aux degrés prohibés ; & que , d'après les anciennes ordonnances , les non - catholiques doivent encore s'adresser , pour cet objet , à la chancellerie , & payer des droits de marc d'or & autres , l'Assemblée nationale , faisant ses loix à plusieurs reprises , a décrété que les dispenses de mariage aux degrés prohibés seront accordés gratuitement à tous les François.

Au nom des comités féodal & d'aliénation , M. Merlin a proposé d'ajouter au décret rendu sur le rachat des droits seigneuriaux , des articles adoptés sans débats , dont voici la substance. Les ci-devant seigneurs recevront le prix décrété pour le rachat de leurs droits sur les biens devenus nationaux , sur la vente même de ces biens , sans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu desdites ventes. Les décrets précédens & le prix de la dernière vente serviront de base à la liquidation. Ils remettront leurs pièces justificatives au directoire du district du lieu de la vente ; celui-ci les enverra , avec son opinion , au département , qui adressera le tout vérifié à la direction générale de liquidation. Il en sera de même pour tout droit que la nation doit racheter. Dans le cas d'*expertise* , le directoire du district nommera l'un des experts , le particulier nommera l'autre , & le tiers-expert sera nommé par le directoire du département ; dispositions qui paroissent peu claires , & tenir plus du pouvoir arbitraire que de la justice distributive.

Nos législateurs dérogent souvent , ainsi que

le faisoient les ministres , à leurs propres lois générales. Un décret avoit défendu de vendre des portions de bois au-dessous de cent arpens. Sur l'avis des directoires du département de la Sarthe & du district de Mamers , qui trouvent plus avantageux de vendre que de conserver , & sans nul examen public des preuves , l'Assemblée déclare aliénables les bois d'Avennes & de Grattefac d'environ 144 arpens ; & l'on rentre dans la discussion des jurés.

La formule des déclarations de jurés : *sur mon honneur & ma conscience* , a excité de plus longs débats que certaines lois constitutionnelles. MM. Larjunaïs , Merlin & Robespierre ne vouloient pas du vieux mot *honneur* qui sent le gentilhomme , la féodalité , la monarchie , le préjugé , la barbarie , & qu'ils supposoient incompatible avec le patriotisme & les vertus d'aujourd'hui. M. de Folleville a pris la parole. « Personne , a-t-il dit , ne se dissimulera , j'espère , que le gros de la nation , dont je suis , ne s'est pas encore élevé au degré de philosophie auquel M. Merlin me paroît être parvenu , & un tel amendement , s'il étoit admis dans l'Assemblée nationale , la couvrirait d'un ridicule ineffaçable , & je ne dis pas trop , en me servant de cette expression , *un ridicule ineffaçable* ; je ne connois qu'un seul moyen de la lui éviter & à M. Merlin , c'est de donner une plus grande extension à son amendement , & je demande en conséquence la radiation de toute formule de serment. J'appuie cet amendement sur les préceptes renfermés dans un livre que M. Didot va réimprimer , & dont l'Assemblée nationale a accepté la dédicace. Le divin auteur de ce livre nous y dit qu'il n'appartient qu'aux payens de jurer sur tout ,

mais qu'un chrétien doit se renfermer pour toute assertion dans ces mots : « Telle chose est » , « telle chose n'est pas » , « oui ou non » . Cette formule commandée aux disciples de Jésus-Christ est encore la seule qui convienne à un peuple libre & régénéré. Prenez garde, Messieurs, qu'en vous efforçant de tendre les ressorts moraux dans toute leur intensité, vous ne parveniez à les relâcher totalement & même à les anéantir » .

M. d'André a pensé que les jurés qu'on prendra, selon lui, le plus souvent parmi le peuple, entendront par *conscience* des sentimens religieux, & par *honneur* des sentimens de probité & de vérité. Il en arrivera ce qu'ils voudront ; mais l'honneur & la conscience seront du moins dans le décret.

M. l'abbé Maury regrettoit les *hors de cour* & les *plus amplement informé*, qu'il croyoit plus utiles, plus justes, plus moraux que ces absolutions, faute de preuves suffisantes, après lesquelles on voit dans les cafés, en Angleterre, d'honnêtes voleurs se vanter d'avoir échappé à la corde ; il a cité des cas où l'on nuirait beaucoup à la société en rendant à ses fonctions publiques un faussaire non-convaincu. Mais M. Roberf-pierre a répondu que ce seroit altérer l'institution très-délicate des jurés, & donner de l'autorité à des conjectures qui ne peuvent fonder un jugement ; comme si les déclarations & subtiles distinctions qu'on attend de jurés ignorans, inexpérimentés, étrangers à l'étude des loix & des hommes, n'étoient pas autant de jugemens fondés sur des véritables conjectures dont on appellera le résultat, *conviction morale*.

Les articles lus ont été décrétés tels qu'ils suivent :

F. 4

» Art. XXIV. Chaque juré passera d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider s'il y a délit constant, ou non. Si cette pure déclaration est affirmative, il fera, immédiatement après, sa déclaration sur l'accusé, pour décider s'il est convaincu ou non; si cette seconde déclaration est affirmative, il fera, immédiatement après, sa déclaration sur les circonstances d'atténuation ou d'excuse qui auroient pu être indiquées par le président.

» XXV. Ceux des jurés qui auront déclaré qu'il n'y a pas de délit constant, n'auront pas d'autre déclaration à faire; & ceux qui n'auront pas trouvé l'accusé convaincu, n'auront pas à s'expliquer sur l'objet de la troisième déclaration: leurs voix seront toujours comptées à la décharge de l'accusé sur la seconde & la troisième déclaration.

» XXVI. Chaque juré prononcera les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante: il mettra la main sur son cœur, & dira: « sur mon honneur & ma conscience, il y a délit constant, ou bien, le délit ne me paroît pas constant, l'accusé est convaincu, ou bien, l'accusé ne me paroît pas convaincu »; la même forme sera observée lorsqu'il y aura lieu à la troisième déclaration.

» XXVII. Nous donnerons cet article demain.

» XXVIII. Cela fait, les jurés seront rappelés, & en leur présence il sera fait ouverture des boîtes, les boules seront comptées, les jurés rentreront dans l'auditoire, & après avoir repris leurs places, le chef du juré prononcera, en leur nom, la déclaration du juré en ces termes: « sur mon honneur & ma conscience, la déclaration du juré

est , ou les déclarations du juré sont , &c. »

» XXIX. Cette déclaration sera reçue par le greffier , signée de lui & du président.

» XXX. Tous les co-accusés compris dans le même acte d'accusation , seront jugés par le même juré.

» XXXI. S'il y a plusieurs co-accusés , le tribunal déterminera celui qui sera le premier présenté au débat , en commençant toujours par le principal accusé , s'il y en a un ; les autres co-accusés y seront présens , & pourront y faire leurs observations ; il sera fait ensuite un débat pour chacun d'eux , sur les circonstances qui lui seront particulières ».

» XXXII. Si l'accusé est déclaré non-convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation , & qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins , l'accusateur public pourra demander au président de faire arrêter le prévenu. A l'occasion du nouveau fait , le président , après avoir pris du prévenu les éclaircissemens qu'il voudra donner , pourra , s'il y a lieu , le renvoyer devant un juré d'accusation avec les témoins , pour être procédé à une nouvelle accusation , & , s'il y a lieu , ordonner qu'il sera de nouveau arrêté.

» XXXIII. Dans ce cas , le juré d'accusation sera celui du district dans le chef-lieu duquel siège le tribunal criminel.

» XXXIV. Si l'accusé est convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation , il pourra être poursuivi pour raison de ce fait ; mais il ne pourra être puni qu'autant que celui-ci mériterait une peine plus forte que le premier , auquel cas il sera sursis à l'exécution de la première peine , jusqu'au jugement de la seconde accusation.

» XXXV. Si la déposition d'un témoin est évidemment fautive, le président d'office en dressera procès-verbal, & pourra, sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, le faire arrêter sur-le-champ, & le renvoyer par-devant le juré de district du lieu, pour prononcer sur l'accusation dont l'acte, dans ce cas, sera dressé par le président lui-même.

TITRE VIII.

Du jugement & de l'exécution.

» Art. I^{er}. Lorsque l'accusé aura été déclaré non-convaincu, le président prononcera que l'accusé est acquitté de l'accusation, & ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

» II. Il en sera de même si les jurés ont décidé que le fait a été commis involontairement ou sans intention de nuire.

» III. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, il en sera usé ainsi qu'il sera réglé dans le code pénal.

» IV. Tout particulier, ainsi acquitté, ne pourra plus être repris, ni accusé pour raison du même fait.

» V. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparaître, & lui donnera connoissance de la déclaration du juré.

» VI. Sur cela le commissaire du Roi fera sa réquisition pour l'application de la loi.

» VII. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense; lui, ses amis ou conseils ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas

la peine dont le commissaire du Roi a requis l'application.

Du jeudi , séance du soir.

En ordonnant que les dépenses de mariage , aux degrés prohibés , se délivrent *gratis* , l'Assemblée paroïssoit avoir préjugé la question même de ces prohibitions , qu'elle n'est point décidée à maintenir. M. Moreau a demandé que ce ne fût qu'une disposition provisoire ; la rédaction doit en être changée en conséquence.

Malgré le décret qui statue que les corps administratifs auront seuls le droit d'être admis à la barre , il s'y présente une députation des auteurs lyriques , & l'orateur y réclame gravement pour les Orphées modernes , une place à côté des peintres , des sculpteurs , des gens-de-lettres , des savans , à qui l'auguste diète a promis sa protection & déferé les honneurs de la séance. Il a célébré la supériorité de son art ; il a cité *Socrate , Platon , Pithagore , Descartes , Condillac , Montesquieu , J. J. Rousseau , Athènes , Thèbes , Lacédémone*. Après avoir déploré « la stupidité de notre ancien régime (la stupidité du siècle de Louis XIV) » il a conçu le projet modestes de rendre les Allemands & les Italiens , nos admirateurs & nos tributaires , car « vous » nous avez défendu de conquérir les nations » par la force ; mais vous saurez nous conserver les moyens de les conquérir par les arts » & notre génie ». L'orateur a conseillé à l'Assemblée d'établir des fêtes nationales , & de « donner à l'allégresse publique un caractère de » majesté qui en augmente la jouissance ».

Le président a répondu à ce chef-d'œuvre d'éloquence , en suivant la musique des camps aux

temples, des palais au théâtre, du milieu des astres dans la morale ; & enfin dans la législation ; & le tout sera imprimé aux frais de la nation.

Après cela, l'Assemblée s'occupe d'une insurrection d'écoliers dont M. *Vieillard* l'entretient au nom du comité des rapports. Les professeurs du collège des arts de Poitiers renoncèrent à leurs fonctions le 21 janvier, ne voulant pas prêter le serment. Les corps administratifs procédèrent, le 28, à l'installation d'autres professeurs ; mais l'université avoit déjà installé un principal : protestation des deux parts. Les écoliers n'ont pas voulu reconnoître les professeurs du choix des administrateurs ; insubordination, rumeur, proclamation municipale ; enfin le service des classes est suspendu. M. *Vieillard* conclut à ce qu'il soit décrété, que les professeurs commis par les corps administratifs exerceront provisoirement, ignorans ou non, dussent-ils n'avoir pas un écolier, & que toutes autres nominations sont déclarées non-avenues.

M. *Damouchel*, recteur de l'université de Paris ; & M. *Sallé de Choux* ont objecté au rapporteur des décrets, portant expressément qu'il ne sera fait aucun changement aux maisons d'éducation jusqu'à leur organisation générale. Mais il y a des décrets pour & contre, & la sagesse du moment est de donner raison aux corps administratifs. Les conclusions de M. *Vieillard* ont été décrétées.

Du vendredi, 4 février.

M. *Desfatsys de Courteuil*, chargé du rapport de la nouvelle démarcation des paroisses de Paris, a jugé convenable d'égayer l'aridité du sujet

par l'historique des procédés ou des aventures des commissaires démarcateurs. Il s'est plaint que les dames de l'Hôtel - Dieu ont refusé de leur ouvrir leur chœur, & il a mis en opposition cette conduite anti-patriotique, avec le civisme des religieuses de l'abbaye Saint-Antoine qui, selon lui, ont eu pour eux les plus grandes complaisances, au point « de faire, a-t-il dit, tout ce que nous avons voulu ». On a ri aux éclats, soit du style de l'orateur, soit du plaisir de l'entendre ridiculiser des religieuses, soit des progrès de la décence & du goût des bonnes-mœurs sous le régime de la liberté. Le président n'a pu se dispenser d'observer que cette gaieté étoit déplacée au milieu d'une Assemblée délibérante.

On avoit ajourné, à ce matin, la question de la libre culture du tabac. M. de la Rochefoucault a annoncé que le comité persistoit dans ses idées développées, samedi dernier, par M. Raderer; que le résultat d'une conférence qui a eu lieu au comité diplomatique, entre M. de Mirabeau & les députés des départemens du Haut & du Bas-Rhin, avoit été le desir commun qu'il ne fût pas nécessaire d'asseoir pour l'état un revenu sur une prohibition de culture & de fabrication contraires aux principes de la liberté; nouvelle preuve que M. de Mirabeau ne se contredit jamais. Le comité a pensé que l'Assemblée ne s'occuperoit point de la question ajournée, puisque sous peu de jours, dès après-demain, si l'on veut, les comités concertés présenteront l'état au vrai des besoins & des moyens du trésor public, état qui démontrera aux incrédules qu'on peut se passer d'un impôt sur le tabac (on pourroit donc alléger de 30 millions l'énorme fardeau qui menace les

terres). En acceptant l'heureux augure de M. de la Rochefoucault, cet espoir flatteur que le président a qualifié de certitude, on a mis le nouvel ajournement aux voix, & il est passé sans discussion.

Il n'a plus été question que de vingt-cinq articles sur les jurés, qu'on auroit tous décrétés, par assis & levé, d'après une simple & rapide lecture, si M. Garat, l'ainé, ne se fût élevé contre l'article qui ordonne que, dans le cas d'erreur évidente de la part des jurés, les juges en adjoindront trois aux douze pour donner une seconde déclaration à la majorité des six septièmes. M. Garat, l'ainé, disoit qu, l'usage Anglois, *Blakstone* & la raison vouloient également alors un nouveau juré. M. Duport n'a nié que l'usage Anglois. M. Pethion s'opposoit à ce que les juges prononçassent ainsi du fait même évident. M. d'André soutenoit le principe que lorsque douze jurés ont prononcé sur un fait, il n'y avoit plus d'examen à faire; mais il adoptoit l'article comme ne dérogeant au principe qu'en faveur de l'humanité; comme si la justice, la raison, l'évidence, l'humanité, pouvoient être ici hors du principe. M. Barnave souhaitoit que les juges délibérassent de la nécessité d'une adjonction de trois jurés, avant que la déclaration des douze fût publique, afin que le peuple eût dans les jurés une confiance plus étendue.

Du samedi, 5 février.

Nos lecteurs se rappellent le généreux intérêt que témoignèrent M. d'André & M. Malouet aux maux qu'enduroient les prisonniers détenus à Aix. Aujourd'hui la municipalité d'Aix s'élève

contre l'allégation , & proteste qu'elle fait jouir les prisonniers de tous les agrémens possibles , que leur accès est libre à tout le monde , qu'on leur permet de danser , de faire de la musique , de prendre même des leçons d'escrimes. Le procès-verbal perpétuera le souvenir de cette humanité municipale. On est rentré dans la discussion sur la justice criminelle & les jurés.

Il s'est agi d'abord des demandes en dommages que peut former un accusé déclaré innocent. M. Reynier & M. Chabroud vouloient que , dans les cas peu fréquens où l'accusé n'auroit aucun moyen de recours contre un dénonciateur , ou non-existant ou insolvable , la société se chargeât de l'indemnité. Si le juge peut la décerner ou la refuser , a dit M. Buzot , le second de ces deux jugemens inculpera l'innocent absous , & le taux des indemnités deviendra le thermomètre de la réputation du juge. M. Martineau a prétendu que des accusés désormais , promptement expédiés , n'auront aucune indemnité à requérir de la société , les inconvéniens de l'accusation étant le prix que tout citoyen paie à la sûreté commune. Mais il n'a point prouvé que les jugemens par jurés expédieroient les accusés beaucoup plus vite.

A l'opinion de M. Martineau , M. Lanjuinais a joint une hypothèse qui atteste qu'il rend justice à l'immoralité du *siècle des lumières*. Décrétez , a-t-il dit en d'autres termes , des indemnités , & certains hommes s'en feront une sorte de pension viagère en perfectionnant l'art des accusations lucratives. Il a demandé qu'elles ne fussent pas accordées *plus de huit fois*. Les éclats de rire & le murmure auroient couvert le bruit de vingt sonnettes. Le président ayant enfin mis aux voix la question : La société doit-elle , dans tous les

cas ; une indemnité aux accusés ? Un décret a prononcé la négative. Quelqu'un a demandé que le comité fût chargé de présenter les cas où il y auroit lieu à une indemnité ; cette proposition a été écartée par l'ordre du jour. De manière que , contre toute logique , une décision partielle & conditionnelle , s'est trouvée être une décision générale & absolue.

On interrompt la discussion pour annoncer que M. l'abbé *Marolles* , député & secrétaire , a été élu , par le peuple , évêque du département de l'Aisne.

Passant au titre X , à l'inscription sur la liste des jurés : « Il est possible , a dit M. *Duport* , qu'à l'avenir , tout citoyen actif puisse être inscrit ; mais nous avons pensé qu'aujourd'hui ce seroit compromettre l'institution , & inspirer peu de confiance aux accusés , que de leur donner pour juges , indistinctement tout citoyen actif. D'un autre côté , n'admettre que les personnes éligibles à la législature , seroit exclure une infinité d'hommes éclairés ; car ce n'est pas dans les deux extrêmes de la société qu'il faut choisir ceux qui doivent être exempts des grandes passions : mais dans la classe moyenne ».

D'après ces maximes , M. *Duport* comprend les jurés parmi les citoyens éligibles aux administrations de districts & de départemens.

S'élevant à d'autres principes , M. *de Cazales* a soutenu que les seuls propriétaires étoient les véritables citoyens , & qu'on ne devoit nommer jurés que des hommes éligibles à la législature. (En effet , la société n'est formée que pour le maintien des propriétés , & nos jurés décidant arbitrairement de la vie & de la mort sur leur conviction morale , seront de bien redoutables

législateurs , relativement au fait qui doit emporter le droit même naturel). Le comité n'exige pour être administrateur & conséquemment juré , qu'une contribution de 10 l. qui suppose 50 l. de revenu , & pour être législateur il suffira d'avoir un revenu de 240 à 250 liv. Ce taux ne donne pas lieu de craindre le vice des richesses ; mais il n'inspire plus de confiance. Imposera-t-on des fonctions onéreuses & gratuites à l'homme qui n'a que 50 liv. de rente ? Cependant , selon M. *Thouret* , le système s'écroulera , si l'on paie les jurés. Ferez-vous dépendre la vie d'un accusé de la conviction d'hommes qui n'auront aucun caractère d'indépendance ? Je ne crois point qu'un propriétaire soit plus vertueux ; mais il est présumé avoir une éducation plus généreuse , & la pratique des vertus lui est plus facile. L'indigence n'exclut pas la vertu ; mais on ne fonde pas une institution commune & durable sur des prodiges. Il s'agit bien moins d'un droit que d'une charge réelle ; je demande qu'elle ne soit pas supportée par ceux pour lesquelles elle seroit intolérable. Si ce n'étoit s'écarter de l'opinion dominante , j'exigerois cent pistoles de revenu. En Angleterre il faut dix livres sterlings pour être juré ; cette loi date de 1693 ; dix livres sterlings d'alors valent aujourd'hui plus du double , aussi les Anglais se plaignent-ils de ce que le tarif est fort au-dessus de ce qu'il devroit être. En Amérique , on exige des jurés les mêmes qualités que des aspirans à la législature.

M. *Malouet* a défendu la même opinion. Pas un seul homme a effrayé M. *Robespierre*. Que ne confie-t-on aussi à un seul homme toutes les fonctions publiques & tou-

tes les élections ! « Il ne faut pas , a-t-il
 » ajouté , que les *factious* connues sous les noms
 » de démocrates , d'aristocrates & d'impartiaux
 » puissent , en abusant de la partialité d'un seul
 » homme , se faire , sous le voile de la justice ,
 » une guerre aussi lâche que dangereuse. Chacun
 » doit être jugé par ses pairs , bien ou mal éle-
 » vés , tout citoyen actif a le droit d'être juré ».

Le rapporteur n'a repris la parole que pour se répéter. M. *Malbuet* a très-judicieusement observé que ces divagations oratoires ne réfutoient nullement M. de *Cazales*. La question préalable pulvérisant les raisons , l'article est demeuré intact & on l'a décrété.

M. l'abbé *Bourdon* & M. l'abbé *Maury* ont demandé que les ecclésiastiques fussent exclus des jurés , comme on les avoit exclus des places administratives , comme ils s'excluoient eux-mêmes de la Tournelle pour ne pas juger à mort des criminels , comme spécialement chargés d'un saint ministère de paix , de charité , de miséricorde. Mais on semble vouloir que le sacerdoce succombe également sous les privations & les outrages , dont on l'accable , & sous les droits & les honneurs mal-affortis qu'on lui défère. M. *Barnave* , qui n'hésite jamais à prononcer du sort des prêtres catholiques , a exigé qu'en leur qualité de citoyens ils pussent être jurés ; autrement , a-t-il dit , ce seroit « renouveler un ordre » *privilegié* que nous avons détruit , & qu'on » cherche vainement à reproduire ».

(Dans huit jours nous transcrirons les articles décrétés avec leur suite.)

Du samedi , séance du soir.

Par un décret rendu sur la proposition de M.

Chassey, l'Assemblée a interdit à tous les corps, maisons, communautés, tant ecclésiastiques que laïques, auxquels on a conservé l'administration provisoire de leurs biens, de faire des baux au-dessus de neuf années, sous peine de nullité.

De cette disposition, on a passé à un autre demandeur de *M. Chassey*, savoir s'il faut défendre la prédication aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment? On présume bien que le comité ecclésiastique & *M. Chassey*, son rapporteur, étoient pour l'affirmative. *M. de Foucault* l'a combattue. *M. Regnault* de Saint-Jean d'Angely bornoit le serment aux ecclésiastiques salariés par la nation. Aussi-tôt, *M. Treilhard* a livré la guerre à cet amendement, en argumentant en faveur du comité.

“ Les raisonnemens de *M. Treilhard*, a dit ironiquement *M. de Montlauzier*, sont tellement pressans, que je suis forcé de demander qu'on défende aux ecclésiastiques de rien dire, de rien imprimer, de confesser, de célébrer la messe, & aucun office divin „.

Les amendemens étant tous repoussés par la majorité, le décret du comité a passé à l'affirmative, sans que le côté droit participât à la délibération. “ Je prends la liberté de demander, a dit *M. de Folleville*, si le comité permet à un particulier d'exercer privativement, dans sa famille & avec ses domestiques, la religion catholique, apostolique & romaine „.

Au milieu des murmures qui ont suivi ce sarcasme, le président l'a relevé comme *inconstitutionnel & dangereux*. Il a rappelé *M. de Folleville* à l'ordre : on lui en a disputé le droit ; il l'a exercé aux applaudissemens de la majorité.

Sur le rapport de M. *Vieillard*, l'Assemblée a ensuite décrété qu'on délivreroit des reconnoissances de liquidation aux titulaires qui se sont fait liquider. Jusqu'ici, leur montant s'élève à 16 millions, 463 mille livres.

Du dimanche, 6 février.

La séance a commencé par quelques-uns de ces décrets particuliers, qui, n'en déplaît à M. *Démeunier*, ne sont pas des loix; car une loi est une règle générale, dont ces statuts de détail ne sont que l'application particulière. Le premier a. fixé, sur le rapport de M. de *Cernon*, l'indemnité à accorder aux porteurs de brevets de retenue; le second, présenté par M. *Camus*, autorise à augmenter de dix millions l'émission des assignats de 100 liv. On a ajourné la demande qu'a fait le rapporteur d'une émission de plus petits billets de 50 à 25 liv. Ainsi se vérifie ce qu'avoient annoncé les antagonistes des assignats, qu'inafailliblement on seroit forcé incessamment d'en fabriquer pour les moindres sommes. Nous en verrons de six francs, j'ai la témérité de le penser & de l'écrire. Nous voilà donc au point où en étoient les Anglois, il y a un demi-siècle, & après avoir touché, comme eux, l'extrémité du cercle, il faudra, comme eux, proscrire ces petits billets, lorsque l'usage en aura fait sentir les inconvéniens.

Immédiatement après, M. de *Montesquieu* a lu un nouveau rapport du comité des finances, destiné évidemment à contredire celui que présente M. *le Brun*, le mois passé. Ce dernier, armé du courage de la vérité, avoit bravé les passions qu'elle offense; M. de *Montesquieu* les a caressées, même sans art. Dans un style redondant

de déclamations, il a annoncé que *tout étoit connu, & que ses apperçus équivaudroient presque la certitude.*

Ces apperçus consistent dans un double tableau, suivant lequel, en 1791, on n'aura besoin que de 522 millions de recette, indépendamment de 60 millions que produira le *revenu des domaines nationaux.*

La recette sera couverte par 55 millions de sels & de tabacs en magasin, qui se vendront *sûrement* l'année prochaine; par soixante-cinq millions produit des postes & domaines, & par 502 millions de contributions directes & indirectes. A celles-ci, il faudra, de plus, ajouter la dépense des départemens, qui sera de 59 millions, ni plus ni moins, quoiqu'on n'ait pas même les élémens des dépenses totales qu'entraîneront ces établissemens nouveaux.

Arrivé à cette hauteur, M. de Montesquiou a transporté le public d'un coup de baguette, de l'avenir dans le passé : il a fait voir dans la *stupeur* de l'ancien régime, un subside nécessaire de 605 millions, & un déficit de 65 millions; donc la nation gagnera cent millions par an, ce qui étoit à démontrer, & ce qui est démontré par A. plus B.

« Ces vérités, a dit sérieusement le rapporteur, sont incontestables. Personne ne s'avisera de croire que j'embellis mes tableaux. Oui, Messieurs, 100 millions de moins à payer, & plus de déficit, plus d'anticipations, plus d'arriérés. Les rentes *sont au courant*, la justice *est gratuite*, les offices *sont remboursés* ».

A la noble hardiesse de ces affirmations, M. de Montesquiou a ajouté celle d'avancer que, sans la révolution, c'est-à-dire sans lui, jamais le déficit ni la banqueroute n'eussent été préve-

bus. Il est beau d'entendre *M. de Montesquieu*, ci-devant courtisan à Versailles, parler avec ce profond mépris, des ressources de la France ancienne & des talens de ses prédécesseurs en finance : il est curieux d'entendre *M. de Montesquiou*, ci-devant flatteur de *M. Necker*, car jamais il ne fut son ami, assurer qu'à l'époque du moi de mai 1789, où ce ministre montrait article par article, aux Etats-Généraux, les moyens simples & sûrs de combler le déficit, *M. Necker* étoit un imposteur. En finissant, *M. de Montesquiou* a dit qu'après lui, on pouvoit tirer le rideau, que les législatures suivantes n'auroient qu'à se coucher, car la science des finances étoit désormais fixée au point de perfection.

Nous invitons tous les amateurs à comparer ce rapport avec les états précédens du même comité des finances, & avec les premières obscurités arithmétiques de *M. de Montesquiou*. On pourra choisir entre toutes ces bases discordantes ; car il y en a pour tous les goûts. Il sera également utile de confronter *M. de Montesquiou* avec *MM. le Bran & Dédelay d'Agier*, membres comme lui du comité des finances.

Nous entreprendrions ce travail, si le temps nous le permettoit ; au défaut de ce travail de concordance, nous nous bornerons à relever deux assertions de *M. de Montesquiou*.

Il a évalué la dime à 130 millions : elle n'en a jamais rendu 80. Une exagération si violente dans un compte de finances, devoit être soutenue de preuves, car qui que ce soit, avant le rapporteur, n'avoit osé hazarder une pareille évaluation.

Il porte à l'actif 60 millions de revenus que possèdent les biens ecclésiastiques en 1791. Pour

apprécier la certitude de ce revenu , il faudroit savoir quel il a été en 1790. Or , il s'est répandu & accredité que , la somme des revenus ecclésiastiques de 1790 & de la fin de 1789 , versée au trésor public , est de VINGT-SEPT MILLE FRANCS. *M. le Brun* , dit on , en a donné la preuve au comité des finances , & vouloit dénoncer ces délapidations à la tribune : ses collègues ont empêché cette démarche. Si ce fait n'est pas exact , nous serons les premiers à le démentir , comme à le confirmer , si on ne le détruit pas.

Le rapport de *M. de Montesquieu* a été écouté au milieu des éclats de rire d'une part , & des applaudissemens de l'autre : on lui a accordé l'honneur de l'impression , refusé dans le temps à *M. le Brun* ; c'étoit adopter de confiance , & sur parole , cet écrit ; car *M. de Montesquieu* en a gardé pour lui seul & son comité les preuves justificatives. Qui que ce soit n'a même songé à les lui demander , ni à entreprendre la moindre discussion. Le seul *M. Duquesnoy* a pris la parole pour demander qu'afin de lever tous les doutes , on fit imprimer l'état de situation du Trésor Public au premier Mai 1789 , le tableau de ce qui y est entré depuis , & celui des sommes qui en sont sorties.

Le pas étoit glissant , & le défilé dangereux ; on s'en est tiré par la question préalable. Un instant après , *M. Barnave* , poussé par une heureuse réflexion , & craignant le parti qu'on pourroit tirer de ce refus d'éclairer le public par la publication des états demandés , s'est levé , en avertissant l'audience que la motion de *M. Duquesnoy* n'étoit repoussée que comme prématurée ; mais que dans le temps , & au jour de la clôture des

séances , l'Assemblée rendroit ses comptes à la Nation.

Les *bravo* multipliés ont récompensé l'orateur de son adresse , & la séance a fini par de nouveaux décrets sur les Jurés.

Lorsqu'au mois de juin dernier , une faction criminelle verfoit le sang à Avignon , & formoit de quelques têtes fumantes , une guirlande de la nouvelle couronne qu'elle offroit à l'Assemblée nationale de France , nous traçâmes le vrai caractère de cette faction : tous ses actes ont successivement justifié l'opinion que nous en avions donnée , tandis qu'une populace de publicistes échapés de la forêt de Bondy , & de philosophes à piques , proclamoient les forfaits d'Avignon comme la preuve des progrès de l'espèce humaine , & des conquêtes de la *vertu*.

On se rappelle que les Journaux & la Tribune de l'Assemblée nationale retentirent du panégyrique de ces brigands. On nous cita les droits du peuple , précisément dans le sens où *Cartouche* citoit les droits de l'égalité naturelle. L'énergie du crime fut transformée en énergie de la liberté ; on mit en maxime , qu'un attroupement de séditieux pouvoit très-légitimement se rendre maître de la souveraineté , que cet attroupement représentoit la
Nation,

Nation , & que la *Nation* , réduite à la lie de la société , avoit le droit de pendre les citoyens , de disposer de l'autorité suprême , d'expulser à force ouverte tous les propriétaires ; après s'être débarrassée de la majorité , de la former elle-même ; de passer de la potence au scrutin , & au mépris de toutes les formes de civilisation , d'offrir la volonté d'une bande d'assassins , comme le vœu du peuple.

M. *Péthion* , en particulier , associant sa gloire à celle de ces séditieux , enseignait l'héroïsme civique , des mêmes traits dont l'histoire nous peint les *Guillaume Tell* , les *Gracques* , le Prince d'*Orange* & *Washington*. Il démontra par les profondeurs de la métaphysique des *Jean de Leyde* & des *Mazzaniello* , que les *Avignonnois* étoient dans le vrai sens de la liberté , qui consiste à pendre , à voler , & à proscrire pour se rendre le plus fort , & à établir la puissance du pistolet comme le plus sain , comme le plus beau des titres à la souveraineté.

Nous avons vu les élèves de cette doctrine , les respectables objets des généreux soins de M. *Bouche* , & des Souverains constitués à Aix sous le modeste sobriquet d'*Amis de la Constitution* , nous les avons vus aller glorieusement de crime en crime , intéresser l'Assemblée nationale , trompée par leurs protecteurs , obtenir des forces

N°. 7. 12 Février 1791. G

militaires pour les débaucher , porter leurs brigandages de proche en proche , attaquer ouvertement l'indépendance , la sûreté , les propriétés du comté Venaissin ; y semer la désolation par d'infâmes intrigues , ou par des expéditions qui retracent la guerre des Huilites ; enrôler des soldats François sous leur bannière , les conduire au pillage & au meurtre , envoyer l'éloge de leurs forfaits à leurs auxiliaires les Journalistes ; deux cents bouches sacrilèges vanter les conquêtes de ces scélérats , & féliciter la France d'acquiescer en eux des concitoyens.

Et cette magnifique contrée jouissoit , il y a un an , des bienfaits de la nature , de la paix , du Gouvernement le plus doux ! Libres d'impôts , d'emprunts , régis par des loix dont de légers changemens eussent aisément corrigé les imperfections , ces peuples , au milieu de nos calamités , n'avoient qu'à borner leur vigilance au soin de s'en préserver : on eut cherché auprès d'eux le calme & la sûreté ; leur prospérité se fut accrue par nos malheurs.

Les vues infernales de quelques intriguans ont seules bouleversé cette contrée , en lui procurant le bienfait d'une révolution. Pour l'opérer , on a promis à quelques hommes flétris , à des aventuriers , les honneurs de la démagogie & les premières places d'Avignon , s'ils parvenoient à trahir leur patrie , à la vendre à une Puiss-

sance étrangère. Aussi-tôt le règne du crime a remplacé celui de la félicité publique. La peste ne fait pas de plus rapides ni de plus terribles ravages : une suite d'attentats & de calamités , que les malédictions du ciel auroient peine à rassembler dans le cours des siècles sur la nation la plus coupable, ont frappé en six mois cette terre de promission ; ils l'ont frappée pour l'intérêt de quelques misérables , auxquels des loix justes n'eussent destiné que l'échaffaud. Méditez ce terrible exemple, peuples auxquels les ennemis de l'humanité osent le proposer comme un chef-d'œuvre de philosophie ; considérez le sort qui vous attend , & que chaque famille apprenne à calculer ce que lui coûtera la témérité des novateurs.

Dans son opinion sur la souveraineté d'Avignon , M. l'abbé *Maur*y a remarqué qu'on ne se soulève presque jamais contre les tyrans , & que la bonté , la douceur , trop souvent voisine de la foiblesse , en hardit toujours les insurrections & les révoltes. En effet , c'est à l'instant où Avignon recevoit du Pape les plus grands bienfaits publics, qu'elle a donné le modèle de la plus sacrilège ingratitude. Il faut dire & redire , ajoute le même Orateur , que le bled , envoyé par le Pape aux Avignonnois , pour les empêcher de mourir de faim , fut vendu au profit d'une faction qui employa le produit à fomenter une insurrec-

tion contre le Pape, & que l'argent du Souverain forma le premier trésor des rebelles.

Si l'Assemblée nationale eut écouté les représentations de justice & de prévoyance, qu'opposèrent MM. *Tronchet*, *Malouet*, *Maury*, *Clermont-Tonnerre*, aux artifices des conquérans d'Avignon, si elle eût abandonné à elle-même cette ville indigne d'une invasion, le Comtat n'eût point été saccagé ; on n'auroit pas vu l'uniforme François trempé du sang des femmes & des enfans à Cavaillon, ni des soldats parjures chargés du butin ravi sur des étrangers. Un décret tardif a retiré nos troupes de cette caverne de meurtriers ; mais il n'a prévenu ni expié leurs brigandages ; car, par une fatalité déplorable, depuis un an, le secours de la force publique & la protection de la loi ne se sont déployés, parmi nous, qu'après les excès qu'ils auroient dû réprimer.

Aux protections patriotiques dont on couvroit ici les assassins d'Avignon, se réunirent pour l'infortune du Comtat & la honte de la France, les démarches du département des Bouches du Rhône ; & des Jacobites d'Aix. Leur correspondance intime avec Avignon, les ouvrages dont ils accabloient l'assemblée représentative du Comtat, la flétrissure qu'ils osoient imprimer à ses déclarations publiques, la rebellion qu'ils encourageoient ouverte-

ment dans les villes & villages de cette province, leurs proclamations incendiaires, leurs sentences dictatoriales contre les Comtadins; ce manifeste du premier janvier, dans lequel le directoire d'Aix intime à une puissance étrangère, *que son pouvoir est usurpé*, que lui directoire ne restera pas spectateur tranquille de cette usurpation, & qu'elle ait à prévenir les démarches ultérieures dont il la menace; cette autre déclaration de guerre du mois précédent, où le club d'Aix signifie à la même assemblée, » que le François a solennellement » juré protection & secours, *sans distinctions de secte ni de contrée*, à tout homme » opprimé par son sensiblerie; & qu'en » conséquence, la sainte coalition des amis » de l'humanité, va mettre fin aux excès » de l'assemblée représentative, & faire » disparaître de la surface du globe des » monstres qui la souillent; tous ces adresses ridicules de souveraineté qui rappellent le style dont les Envoyés Russes se servoient en Pologne, ont amené la dernière catastrophe du Comtat.

Nous observerons à cette occasion, qu'en approuvant les motifs généraux de la lettre de M. Duportail au département de la Drôme, (voyez le n^o. précédent, page 63,) on s'étonnera que ce Ministre, ou le ministère, ait gardé un silence invincible sur les menaces & les décrets du département

d'Aix, qu'il n'ait pas également instruit l'Assemblée de cette violation du droit des gens, des conséquences qu'elle pouvoit entraîner, & de la nécessité de mettre fin à cette guerre révoltante; on s'étonnera de la discrétion avec laquelle M. *Duportail* annonça les désordres dont le régiment de Soissonnois étoit l'objet; on s'étonnera que des ministres du Roi de France n'aient pris la parole, que pour contrarier un mouvement généreux d'humanité.

Sans légitimer l'envoi de secours à Carpentras fait par le département de la Drôme, on applaudira aux sentimens qui inspirèrent cette démarche; ce furent ceux de la compassion, de l'équité, de l'indignation. La lettre du département à la municipalité d'Avignon, honore la nation Française. (Nous la transcrirons dans l'instant). L'intérêt même de sa sûreté, obligeoit à engager cette partie du Dauphiné à fermer enfin une école de brigandages, dont les disciples répandus sur la frontière, l'ont épouvantée du spectacle des meurtres & des pillages. L'ardeur de marcher au secours de Carpentras fut universelle dans le département. 300 volontaires de Nions & du Buis s'y transportèrent, après avoir nommé par acclamation, le brave M. *d'Albert de Rions* pour leur commandant. Les départemens du Gard & de l'Ardèche ont adhéré aux dispositions de celui de la Drôme. Orange

même, dont la protection inconsiderée envers Avignon, contribua à enhardir les sanguinaires factieux de cette ville, partage aujourd'hui l'horreur universelle qu'ils ont inspirée. Dans leur mécontentement, les Avignonnois ayant redemandé à la garde nationale d'Orange, le présent qu'ils lui avoient fait de deux pièces de canon, on leur a exhibé un compte de 400 mille francs, consumés en frais de garde pour eux, en leur signifiant qu'après ce compte soldé, on leur rendroit leurs pièces de canon.

L'exposé que nous venons de présenter est fondé sur des pièces justificatives, authentiques : elles serviront à l'histoire du temps présent, & à compléter cet article. Voici d'abord une relation exacte des événemens depuis le saccagement de Cavaillon inclusivement, jusqu'au siège levé de Carpentras.

De.... en Provence, le 20 janvier 1791.

» Après l'incursion que des brigands sortis d'Avignon avoient faite, le 10 décembre dernier, dans le territoire de Cavaillon, le comté Venaissin se trouvoit sans cesse agité par les intrigues de la faction Avignonoise. L'assemblée représentative n'oublioit rien pour conserver le corps fédératif dans toute son intégrité : mais elle commença à s'apercevoir qu'on ne pourroit bientôt plus résister ; c'est pourquoi dans une déclaration du 2 décembre, elle dit : « que tout vœu exprimé partiellement, & à l'insçu des représentans

du peuple , seroit nul & illégal , comme étant une surprise criminelle faite aux membres de l'Etat , & l'effet préparé de quelque tumulte & des clameurs d'une faction aveugle ou désespérée..... Que solliciter ce vœu partiel & le légitimer , c'est consacrer l'anarchie , exciter la révolte..... C'est donner à l'univers un funeste exemple , qui finiroit par diviser les plus grands empires , les partager en une infinité de fractions incohérentes , anéantir les sociétés les mieux cimentées , & réduire le genre humain en hordes sauvages & ennemies..... L'assemblée proteste ensuite de sa fidélité envers S. S. contre toute scission de son territoire , contre toute entrée ou approche collective de troupes ».

« Elle prévoyoit l'effet des entreprises d'Avignon , & du vif intérêt que prenoit à cette ville le directoire du département des Bouches du Rhône. Ce fut d'après les instigations de celui-ci & les intrigues de la municipalité Avignonoise , qu'on arbora les armes de France à Lille & en quelques autres lieux. Ils furent aussi-tôt mis sous la protection de ce directoire. L'assemblée représentative parvint à les faire rentrer dans le devoir. Alors on eut recours à la force ouverte. Les municipaux d'Avignon ayant contraint , par des amendes , les habitants des communautés qui leur étoient dévouées , à marcher , & ordonné à une troupe de brigands , avec quatre pièces de canon , de les accompagner , résolurent de faire attaquer Cavaillon. Malheureusement plusieurs soldats de Soissonnois & de Penthievre s'étoient soulevés contre leurs officiers , & n'hésitèrent point à seconder ces voies hostiles. Ils se mêlèrent avec les brigands , les encouragèrent , & furent le 10 de ce mois à assiéger Cavaillon. Il y eut une fusillade assez vive. M. Bunnard , qui comman-

doit les assiégés, malgré son petit nombre de soldats, soutint l'attaque avec intrépidité. La ville étoit sans artillerie, & l'ennemi se servit de la sienne avec autant de facilité que de succès. Les portes furent brisées; on entra en foule, & la garnison ayant mis le drapeau blanc, on lui accorda une capitulation, qui fut aussi-tôt violée. On saccagea plusieurs maisons, & on en pilla un grand nombre. Tous les défenseurs furent emmenés à Avignon, par ordre de M. *Patrix*, chef des brigands. Plusieurs personnes des deux sexes & de tout âge ont été assassinées : on regrette entre autres M. *de Rostan*, capitaine au Corps-Royal d'artillerie, cruellement assassiné après la capitulation. Il y a eu beaucoup de blessés parmi les assaillans.

A la première nouvelle de cet événement, l'assemblée ordonna un rassemblement de milices, dont 300 hommes se portèrent en avant, pour couper les ponts & empêcher les Avignonois d'arriver. Ils partirent de nuit; & se trouvant près d'un bois taillis, ils crurent découvrir une embuscade. L'arrière-garde tira sur l'avant-garde, & la confusion se mit parmi eux. Malheureusement M. le chevalier *de Soichande*, qui les accompagnait, voulut profiter de la circonstance pour s'évader; on tira dessus; on l'arrêta, & au moment qu'il rentroit dans Carpentras, il fut percé de coups de bayonnettes. Il expira à trois heures du matin, & la populace ivre traîna indignement son cadavre sur la claie. En vain fit-on des efforts pour l'empêcher; cette populace en devint plus furieuse; l'indiscipline gagna les milices. Les chefs ne furent plus obéis. Une terreur panique s'empara des esprits. On ne voulut plus ni se défendre ni attaquer; & dans vingt-quatre heures tous les liens du gouvernement

furent rompus. Les membres de l'assemblée représentative furent rigoureusement consignés aux portes. Ils venoient de terminer leurs séances par une protestation, où ils déclaroient comme nul, tout acte tendant à faire changer de domination au comté Venaissin, & rappelloient leur déclaration du 2 décembre, & finissoient par implorer cette justice immuable & éternelle, dont tout peuple innocent attend sa vengeance.

La confusion & le désordre augmentoient; les milices se retirèrent, & la ville de Carpentras n'a eu d'autre ressource que d'arborer les armes de France. Le peuple ne vouloit point s'y prêter; la crainte seule lui a fait souffrir cet acte illégal. Les autres villes & lieux se sont déterminés avec encore plus de répugnance. Tout le monde a pris la fuite; les députés à l'assemblée représentative se sont évadés. La faction avignonoise en avoit pros crit plusieurs, sur-tout M. le Baron de *Ste-Croix*, dont le zèle & le patriotisme ne s'étoient jamais démentis. L'état du Comtat est déplorable; l'anarchie la plus complète y règne. Les campagnes sont infestées par les brigands, & les Avignonois, non contents d'avoir, avec des troupes & des canons, forcé les habitans d'exprimer un vœu contraire à leurs sermens & à leurs intérêts, veulent encore opérer la ruine totale de cette malheureuse province; elle est inévitable, si l'Assemblée nationale ne prend des moyens prompts & efficaces pour la sauver ».

P. S. Les prétendus amis de la constitution d'Avignon, viennent de publier une relation du siège & de la prise de Cavaillon. Ils en parlent comme d'un exploit qui doit immortaliser leur ville. Tous les faits sont altérés dans cette relation pleine d'atroces calomnies & de mensonges révoltans. La seule vérité qu'on y trouve est la

présence de MM. *Duprat & Mainvielle*, officiers municipaux d'Avignon, à ce siège qui devoit les couvrir d'un éternel opprobre. On ajoutera qu'une partie de la milice de Lille s'est expatriée plutôt que d'être parjure, & a suivi M. de *Garcin*, son brave & loyal colonel. Ils ont été très-bien reçus à Apt, où l'on exerce une hospitalité généreuse envers les émigrans du comtat; M. de *Sapporte*, maire de cette ville, n'oublie rien pour adoucir leur triste sort.

Du même lieu 24 janvier.

« La ville de Carpentras ayant mis sur ses portes les armoiries de France, auroit dû se croire à l'abri de toute attaque de la part des avignonois; mais ceux-ci, après avoir semé la division dans les communautés du Comtat Venaissin, vouloient en détruire la capitale, afin de mieux asservir le pays. Ils firent sortir de leurs murs, environ 4000 brigands, parmi lesquels s'étoient encore mêlés des soldats de Soissonnois, avec 10 pièces de canon & un mortier. Leur chef étoit toujours le sieur *Patrix*, avec ses acolythes ordinaires, les sieurs *Duprat & Mainvielle*, officiers municipaux d'Avignon. Ils se placèrent, le 20, au bois de Gigondas, d'où ils tirèrent, sans aucun succès, plusieurs coups de canon contre Carpentras. Une grosse pluie, accompagnée d'un vent impétueux, étant survenue, & les milices Comtadines, qu'on avoit forcées de marcher, se débandant, les assaillans prirent le parti de la retraite, en pillant ce qu'ils rencontroient. Ils avoient amené un grand nombre de charrettes pour emporter le butin qu'ils comptoient faire dans la ville. Le maire d'Orange voulant détourner ces brigands, ils finirent par répondre, *la guerre & le pillage* ».

« On ne peut douter que s'ils eussent réussi, la

G. 6

plupart des villes & bourgs du Comtat auroient éprouvé le sort de leur capitale ; & que d'autres brigands s'étant joints à eux , ils se seroient portés sur les territoires voisins de la France. Le directoire du département des bouches du Rhône , après avoir délibéré d'envoyer des commissaires pacificateurs , fut ensuite rétracté , disant que tout seroit terminé avant leur arrivée. Le directoire de la Drôme paroît se déclarer en faveur des opprimés & de la justice. Le bas Comtat est un désert ; chacun à fui. Les habitans de Vaison ont laissé cette ville dépeuplée , & en ont emporté jusqu'à leur linge. Les brigands d'Avignon viennent de saccager encore la Chartreuse de Bonpas , d'où ils ont enlevé la vaisselle , le linge , 10,000 francs , & tout ce qu'ils ont pu charger sur les voitures qui les suivent , pour transporter leur butin » ,

Copie d'une lettre écrite par le directoire du département de la Drôme , à la Municipalité d'Avignon.

A Valence , le 20 janvier 1791.

Messieurs , c'est avec le plus grand étonnement que nous avons lu votre lettre du 16 de ce mois.

Vous pensez , dites-vous , que tous les départemens de France , voisins du Comtat , verront , avec plaisir , désarmer la ville de Carpentras , & ne la plaindront nullement des malheurs qu'elle pourroit s'attirer par son refus , de rendre les armes , & de satisfaire aux indemnités que vous & vos alliés prétendez être en droit de lui demander.

C'est-à-dire , que si les habitans de cette ville , qui sont aussi souverains & aussi indépendans que ceux de la vôtre , ne mettent pas bas les armes au premier signal de votre volonté , malgré le danger qu'ils peuvent appercevoir à se livrer sans défense

à la merci d'un vainqueur irrité ; s'ils ne satisfont pas aux indemnités que vous prétendez pour vous & pour vos alliés , dont vous ne donnez point la cause , & que vous pourriez étendre à votre gré contre des adversaires désarmés , vous êtes disposés à l'assiéger , à la soumettre , à la saccager , même à exposer , pour cet effet , la vie de ceux de vos concitoyens qui suivront ce funeste projet , & à livrer les citoyens de Carpentras à toutes les horreurs du pillage & du carnage ; & vous présumez que les départemens de France , vos voisins , verront , avec plaisir , ces horreurs ? Non , messieurs ; les françois , quoique agités par quelques mouvemens intestins , ne reconnoîtront & ne suivront jamais ce nouveau code du droit des gens , & ne sauroient y applaudir chez leurs voisins.

Sans entrer , quant à présent , dans l'examen des griefs que vous prétendez avoir contre la ville de Carpentras , nous sommes convaincus que , pour prévenir les violences dont ils sont menacés , l'Assemblée des représentans de la nation françoise , si la distance des lieux permettoient de l'instruire , enverroit , sans délai , des secours efficaces , non dans aucune vue offensive contre le parti d'Avignon , mais dans l'objet de lui épargner , de même qu'au parti opposé , les crimes & barbaries qui accompagnent presque toujours une guerre passionnée & intestine ; & après avoir employé ses forces pour empêcher l'effusion du sang , & les autres scènes d'inhumanité que votre lettre doit faire craindre , elle interposeroit sa médiation & ses bons offices pour reconcilier les deux partis. Dans les conjonctures actuelles , le mal étant pressant , & les pouvoirs législatifs & exécutifs françois se trouvant trop éloignés pour y appliquer le remède prompt qu'il exige , nous venons y suppléer de toutes nos forces.

Dans cette intention, nous vous interpellons, messieurs, au nom de la nation françoise, de suspendre tout acte d'aggression & d'hostilité contre la ville de Carpentras, & tout autre lieu du Comtat, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, à qui nous rendons compte de votre lettre & de vos démarches, ait pris une détermination quelconque, relativement à la situation alarmante de cette province.

Nous faisons, par ce courier, la même interpellation aux citoyens de Carpentras, & nous vous déclarons que dans le cas où, contre toute attente & au mépris de notre interpellation, vous vous porteriez, messieurs, directement ou indirectement à quelque acte d'aggression ou de violence, ou que vous n'auriez pas employé tous les moyens possibles pour l'empêcher, vous vous exposeriez à attirer, sur vous personnellement, & sur vos complices, l'indignation & la vengeance de la nation françoise, au nom de laquelle nous vous interpellons.

Et afin de donner, à notre interpellation, le poids qu'elle mérite, considérant que, d'après votre lettre, & les autres instructions qui nous sont parvenues, les citoyens de Carpentras sont les menacés, & que le parti avignonois est le menaçant; nous vous informons que nous faisons marcher un détachement de troupes nationales du département de la Drôme, qui sera renforcé en cas de besoin, & auquel nous donnons l'ordre exprès de se borner à prendre les précautions défensives suivant l'exigence des cas.

Nous avertissons, en même-tems, les départemens des bouches du Rhône, celui du Gard & celui de l'Ardèche, afin qu'ils aient les yeux ouverts sur les événemens qui pourroient se passer à la suite

des divisions de votre province, & qu'au besoin ils donnent la main à nos troupes nationales.

Nous espérons, messieurs, que les mesures, qui nous paroissent conformes aux loix divines & humaines, mériteront votre approbation, & pourront ramener, dans votre belle contrée, l'ordre & la paix.

Dans le fatras de leurs impostures, les Avignonois n'ont pas manqué de calomnier le régiment de Soissonnois, de l'accuser de manquer au *civisme*, d'aristocratie, d'inimitié contre la révolution; car, aujourd'hui, à entendre les folliculaires & les rhéteurs, il n'y a de patriotes & de vrais révolutionnaires que les pillards & les assassins. A l'arrivée de son colonel, M. de la *Tour Maubourg*, ce régiment a quitté cette exécration ville; il est aujourd'hui à Montelimar. Il a exprimé son horreur pour les forfaits des quelques déserteurs de ce corps, par la déclaration suivante, faite au commandant.

Avignon, le 11 Janvier 1791.

» NOTRE COMMANDANT,

„ S'IL est douloureux pour nous de voir quelques-uns de nos Camarades entraînés par des conseils pervers, franchir tout-à-coup les bornes que leur prescrivait la noble profession des armes, pour aller commettre des horreurs & brigandages à Cavaillon, nous sommes jaloux aussi de montrer à la France entière que, non-seulement nous désapprouvons une conduite aussi affreuse, & si opposée à la mission impor-

tante que nous avons à remplir mais encore que les sentimens nobles qui nous ont toujours guidé , nous défendent de souffrir parmi nous des hommes qui ont eu la lâcheté d'abandonner leurs Drapeaux , & qui se sont souillés des crimes les plus noirs. »

« Nous réclamons, au contraire, envers eux, au nom de l'honneur, au nom de la patrie outragée, au nom de la réputation du Régiment de Soissonnois, la rigueur des lois, la justice pour punir une conduite aussi infâme, & des attentats aussi horribles. »

« Nous demandons qu'il en soit fait un exemple imposant, non pas tant pour punir le criminel, que pour faire connoître à toute l'armée, notre aversion pour le crime. Nous aurons alors la satisfaction de ne les plus voir sans cesse, sous nos yeux, nous accabler d'injures les plus atroces, ainsi que nos Officiers, ne pouvant par esprit de bon ordre, & par amour pour la paix dans des circonstances aussi critiques, réprimer de semblables outrages, le mépris éternel que nous en faisons ajoute à notre gloire. Mais de vrais Soldats François ne sont pas accoutumés à les endurer. »

» Voilà, notre Commandant, l'expression de nos cœurs, daignez la mettre sous les yeux de notre bon Roi & de l'Auguste Assemblée nationale dont nous réclamons la justice. »

*Les Grenadiers, Chasseurs & Fusiliers
du Régiment de Soissonnois.*

Ceux qui parcourent les Feuilles du jour, y auront vu affirmer, la semaine dernière, que Mesdames Tantes de S. M. ne quittent point la Capitale; que le comité des Recherches l'avoit ainsi prononcé, & le Roi

après le comité des Recherches. Les plus bavards de ces Périodistes démontrèrent, par une colonne de galimathias, que la liberté de changer de lieu consiste dans la faculté de rester en place ; que par conséquent la défense de voyager est une preuve de respect pour le libre arbitre du citoyen, & qu'au surplus, Mesdames faisoient une exception à la loi, par leur caractère de Princesses du sang royal. Observez bien que ce beau raisonnement sortoit des mêmes plumes qui, chaque jour, appellent la Reine, la *femme du Pouvoir Exécutif*, & qui remettent les Princes du sang royal au niveau des mendiants du coin. La famille royale n'est que simple citoyenne, lorsqu'on entend lui refuser les égards dus à sa naissance ; mais on lui rend ses distinctions lorsqu'il faut la priver des droits naturels du citoyen. Vivent les Casuistes de la religion démocratique !

Ce voyage de Mesdames est assurément, & sous tous les rapports, la chose du monde la moins intéressante. Cependant, les sentinelles de la liberté, & différentes Sections de Paris, ont pensé que la Constitution seroit en danger, si les Tantes du Roi se déplaçoient. La puissance législative des Sections, continuellement assemblées & délibérantes, & décrétantes, malgré la loi, a dénoncé ce voyage à la Commune. Dans sa prudence, & par respect pour le principes de la liberté constitutionnelle, la

Municipalité a refusé des passeports aux filles de nos Rois. Le Maire de Paris & son cortège sont allés dimanche dernier notifier à S. M. les inquiétudes & le vœu de la capitale. » Cette demande , a répondu le » Roi avec fermeté, est inconstitutionnelle. » Quand vous me montrerez un décret de » l'Assemblée nationale , sanctionné par » moi , qui interdise les voyages, je dé- » fendrai à mes tantes de partir. Jusqu'alors , » elles sont libres de sortir du royaume , » comme les autres citoyens ». Le départ des princesses paroît fixé du 14 au 20. L'inspecteur des postes chargé de leur assurer des relais, est parti la semaine dernière.

Les journalistes ayant imprimé que M. *Malouet* étoit le directeur du voyage de Mesdames, ce député nous a priés de rendre publique la déclaration suivante.

» On a dit hier au comité de marine, pendant que je n'y étois pas , & l'on a imprimé dans des libelles « que j'allois habituellement à Bellevue , & que j'avois des conférences secrètes avec Mesdames » : je mépriserois cette imposture , comme beaucoup d'autres , si elle ne tendoit à compromettre des princesses augustes , dont la haute vertu mériteroit nos respects , quand même elles n'auroient pas d'autres droits à nos hommages. Je déclare donc que je suis allé , il y a quatre ans , pour la première fois , à Bellevue , & que je n'y suis pas retourné depuis ; qu'il y a erreur ou mensonge de la part de ceux qui soutiennent le contraire ».

» Dès le mois de juin 1789 on avoit payé des

porteurs de chaises, qui se tenoient à la porte des Etats-Généraux, & me montroient aux passans, en leur disant qu'ils me portoient toutes les nuits chez M. le comte d'Artois, à qui je n'ai jamais eu l'honneur de parler, & chez Madame de Polignac, que je n'ai jamais vue; ils s'adressèrent pour cette confidence au nommé *Bisson*, mon domestique, qu'ils ne connoissoient pas: celui-ci, aidé d'un de ses amis, leur répondit de manière à leur faire avouer qu'ils avoient eu ordre de répandre ces impostures. Il est probable qu'elles se renouvellent aujourd'hui par les mêmes moyens & d'après la même impulsion; car il y avoit dès ce temps-là des gens à grands projets & à grandes manœuvres.

Signé MALOUEY.

Paris, 3 février 1791.

Les lettres ont perdu le 30 de janvier, M. de *Rulhières*, de l'Académie Française, & l'un de nos meilleurs écrivains. Il étoit du petit nombre de ceux dont les vapeurs de la révolution n'avoient pas dérangé la raison. M. de *Rulhières* connoissoit les hommes & l'histoire: ami de la liberté, il savoit en discerner les limites, & en craindre les excès: il n'étoit point un de ces esprits foibles qu'on entraîne avec des déclamations, ni un de ces esprits faux aux yeux desquels des arguties métaphysiques effacent la loi de l'expérience. M. de *Rulhières* a peu écrit, mais rien de médiocre. Son petit poëme des *Disputes* est digne de *Boileau*; & il est plein d'une

raison plus étendue que celle de ce célèbre Satyrique. Ses *Éclaircissmens historiques sur l'état des Protestans en France*, font un livre classique, également précieux par la solidité des recherches, par l'intérêt des faits, & par la saine critique de l'auteur : on n'y trouve pas une tirade, pas une déclamation ; aussi, cet ouvrage aura-t-il dans tous les temps, le mérite qui l'a distingué aux yeux des sages de toutes les nations. Ses voyages dans le Nord, & l'exercice des fonctions politiques, avoient formé M. de *Rulhières* à un autre genre d'instruction, que celui qu'on recueille dans les bureaux d'esprit, dans les lycées, & aux ballets de l'Opéra. Son histoire manuscrite de la révolution qui arracha le sceptre à *Pierre III*, & fit de son cadavre le marchepied duquel son épouse monta sur le trône, étoit connue par des lectures particulières.

M. de *Rulhières* avoit ensuite donné pour pendant à cet énergique tableau, celui de la révolution de Pologne & des causes du démembrement de cette République. Riche d'excellens matériaux & des plus sûres correspondances, il avoit saisi & peint les véritables couleurs de cet événement. M. de *Rulhières* avoit aussi rassemblé une foule de documens relatifs à l'histoire de la révolution de France, & spécialement aux forfaits exécrables & impunis des 5 & 6 octobre 1789. Sa mort subite nous a privé de ce travail important.

Le scellé a été mis sur ses papiers ; on les a enlevés ensuite , sans que les amis & les parens de l'auteur en aient été , dit-on , les dépositaires. On a comparé M. de *Rulhières* à *Tacite* : cet éloge nous paroît exagéré. Mais il y a de belles places au-dessous de l'historien Romain , & M. de *Rulhières* en occupera une des plus éminentes.

La même semaine a enlevé un artiste distingué , M. *Falconnet* , célèbre par sa fameuse statue de *Pierre le Grand* , & qui joignoit le génie de son art au talent de l'exercer. On a de lui différens ouvrages d'un goût très-pur ; mais qui se ressentent quelquefois de l'amour du paradoxe.

La prestation du serment Ecclésiastique dans les Provinces , continue d'offrir la même proportion générale , c'est-à-dire , de deux *refusans* contre un *sermentaire*. L'Alsace , la Bretagne , l'Artois , le Berry , l'Anjou , la grande partie de la Normandie , la Lorraine , &c. présentent cette disparité , soit dans les villes , soit dans les campagnes. A Lyon , un seul curé , & le séminaire des Sulpiciens ont refusé le serment : on assure qu'au contraire , aucun curé de Bordeaux ne veut le prêter. Nous ignorons quelles ont été les dispositions des fonctionnaires publics , dans le reste de la Guyenne , en Languedoc , en Provence , en Dauphiné. On se hâte de remplacer les Evêques ; M. le cardinal de *la Rochefoucault* , qui a formellement refusé sa démission , l'est à Rouen par le curé de Choisy-le-Roi , près Paris. Ce prélat , de la création des électeurs Normands , a concouru avec M. l'abbé *Grégoire* , qui sûre-

ment trouvera, sans retard, dans un autre siège, la récompense de son civisme, & de la délicatesse de ses distinctions sur le serment. Un de ses collègues à l'Assemblée nationale, non moins fervent que lui contre son ancien ordre, l'abbé de Marolles, est déjà élevé à l'épiscopat du département de l'Aisne. C'est ce même abbé qui, dans le style du christianisme perfectionné, dit l'autre jour à l'Assemblée nationale, que les écrits de M. le cardinal de Rohan étoient aussi méprisables que sa personne. On voit par l'évènement, que M. l'abbé de Marolles n'a pas perdu son temps. C'est prématurément qu'on a annoncé la promotion de M. l'abbé Sieyès à l'évêché du département du Var : ce métaphysicien politique n'est encore qu'administrateur du département de Paris, ainsi que M. l'évêque d'Autun. En voyant cette pluie des bienfaits de la faveur populaire, de places, de couronnes, de traitemens utiles, fertiliser le zèle des fauteurs les plus désintéressés de l'établissement actuel, on se rappelle l'énergique vérité qu'à prononcé un de nos plus grands orateurs, en disant : » Législateurs de quelques journaux » serviles, vous regardez comme de bons Fran- » çois tous ceux que la révolution a enrichis, » tandis que vous dénoncez comme de mauvais » patriotes tous les citoyens qu'elle a ruinés.

Le directoire du club monarchique poursuit, en effet, ses dénonciateurs devant les tribunaux. C'est une grande tâche, car plusieurs sections ont uni leurs anathèmes à ceux de M. Barnave & du club des Jacobins.

Chacune de ces sections accusatrices a rendu sentence & fait publier sa décision. On ap-

préciera l'espèce de régime sous lequel nous vivons & cette tyrannie de cent mille autorités illégales, qu'on ose appeller dérisoirement un *Gouvernement populaire*, par l'arrêté de la section des Thuileries, daté du 27 janvier. On y dénonce affirmativement la société Monarchique, comme ayant distribué *trente mille cartes* de distribution de pain, & enrôlé *40 mille pauvres*. On auroit une idée imparfaite de l'exactitude de cette arithmétique, si l'on ignoroit que la société monarchique a en effet, distribué *vingt-cinq cartes*, & envoyé aux sections une liste de 2548 femmes, enfans ou infirmes, qui réclamoient sa bienfaisance. Eh bien ! la section dénonciatrice a fait afficher dans le ressort de sa domination, ses chiffres calomnieux, & livré par les expressions les plus emportées, les membres du club, à la fureur de quiconque lira sur les murs cette affiche incendiaire. Ajoutez qu'en même-temps, on crioit dans les rues & dans les lieux publics, une liste prétendue des membres de cette société, liste qui littéralement formoit une table de proscription. Si telles sont les manœuvres de la liberté, quelles sont celles du despotisme ? Aussitôt cette liste répandue, les Feuilles publiques n'ont plus été chargées que du désaveu de nombre de personnes inscrites sur ce registre mortuaire, sans appartenir au club monarchique. Plusieurs

membres de celui dit de 1789, MM. le *Chapelier*, la *Coste*, *Démeunier*, *Regnaud*, *d'Eymar*, se sont empressés de repousser dans un style pompeux cette calomnie, qui pouvoit en être une également pour le club monarchique. Celui de 1789 l'a même honoré d'un décret en forme, rendu au nom de *l'art social*, dont ces 1789 ont retrouvé le secret perdu depuis *Platon*. On vient de jouer la nullité, les prétentions, & l'importance ridicule de ces docteurs associés, dans une brochure extrêmement piquante, intitulée le *Club de 1789 aux Enfers* : c'est un tableau d'après nature de cette obscure coterie, qui n'a jamais eu l'a plomb, la conséquence, la marche systématique des Jacobins. Toutes ces guerres de clubs font pitié à la raison; mais nous en verrons bien d'autres avec le temps.

M. *Ducluzeau de Chenevères*, ci-devant procureur au parlement, dont on avoit annoncé l'établissement dans le N^o. 4 de ce journal, demeure petit hôtel de Cluny, rue des Mathurins, N^o 10.

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France, du premier Février, sont : 7, 49, 71, 76, 22.



M E R C U R E

HISTORIQUE

E T

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 3 Février 1791.

A PRÈS nombre d'incertitudes & de variations, enfin on vient d'arrêter à Copenhague le plan de la nouvelle banque publique en espèces. Son capital sera de deux millions & quatre cents mille rixdalers, divisé en 6000 actions de 400 rixdalers chacune; elle s'ouvrira au premier Juillet prochain. --- La Suède est encore plus embarrassée que le Danemack dans ses arrangemens de finance. Le 10 Janvier il fut notifié à Stockolm, que les obligations pour les dettes de l'État, ne feroient point acquittées à l'époque fixée, & que la rente de trois pour cent cessera au 10 Mars. On a autorisé le comptoir.

N°. 8. 19 Février 1791.

H

d'amortissement à emprunter un million de rixdalers remboursables dans dix ans, en espèces sonnantes.

Il est aisé d'apercevoir, d'après cette situation, combien ces deux Etats du Nord seroient imprudens de se livrer aux intrigues des Puissances étrangères, & d'oublier leurs vrais intérêts au point de s'attacher à ceux d'une ambition, qui les précipiteroit de nouveau dans les malheurs de la guerre. Rien de plus incertain encore que celle dont les dissentimens de la Prusse & de la Russie menacent le Nord & le Levant de l'Allemagne. Des deux parts il se forme quelques préparatifs. L'Impératrice fait travailler aux fortifications de Revel & de Riga ; elle parle d'assembler une armée formidable en Livonie ; elle crée des Amiraux, & distribue des décorations. La Prusse, rappelle les sémestriers ; ceux de la garnison de Berlin doivent rejoindre au 6 Avril ; mais cette disposition n'est relative qu'aux revues de Potzdam, Berlin, Magdebourg & de Westphalie, qui auront lieu comme à l'ordinaire. On a formé un cordon de troupes légères en Silésie, pour empêcher l'exportation des grains : cordon que les Gazettes appellent une armée d'observation. Toutes ces sottises militaires des papiers publics ne méritent jusqu'ici aucune confiance ; les Puissances intéressées à soutenir la Porte Ottomane, jouent à

huit clos une partie d'échecs avec la Russie; il seroit assez téméraire de décider à qui restera la partie ; mais on peut gager fix contre un, qu'elle ne fera pas verser une goutte de sang.

De Vienne, le 2 Février.

Pour l'amusement de la Cour de Naples, on a fait manœuvrer devant elle, le 21 Janvier, les bataillons de grenadiers de notre garnison, & le 27, la cavalerie exécuta ses évolutions à Simmerring, sous les ordres du Général Comte de Kinsky. On ignore le moment précis du départ de LL. MM. SS., qui doivent être bien fatiguées de divertissemens. --- Nous avons vu ici le mois dernier, un étranger connu de l'Europe entière : c'est M. de Calonne, ancien Ministre des Finances de France. Arrivé le 22, il ne s'est arrêté ici que deux jours & est reparti le 24 (1).

(1) Cette nouvelle certaine dément la fausseté de celle imprimée dans plusieurs Feuilles de Paris, répertoires de bruits ridicules, enfantés par l'esprit de parti. Suivant ces Gazetiers, l'Empereur, ayant défendu à M. de Calonne de venir à Vienne, ce Ministre avoit profité de l'avis.

Le Comte de *Cobentzel*, Ambassadeur à la Cour de Pétersbourg, quitte ce poste pour devenir adjoint du prince de *Kaunitz*, Chancelier d'Etat. Le Comte de *Scilem*, chef de la Justice, se retire à cause de son grand âge ; il sera remplacé par le Comte *Cavriani*. Le grand Chambellan, prince de *Rosenberg*, est désigné pour premier Ministre en Toscane.

On est assez généralement persuadé que la prise d'Ismaïl finira la campagne. Les derniers succès des Russes ont prodigieusement affaibli leur infanterie ; les trois corps d'armée sous les ordres des Généraux *Suvarof*, *de Repnin* & *de Gallitzin* ont grand besoin de recrues & de repos : ces troupes achèveraient de se fondre entièrement dans de nouvelles entreprises, & après tant de conquêtes il ne resteroit plus un régiment pour les garder. Qu'on apprécie d'après cela, le discernement de ceux qui font franchir les défilés du Mont Hémus à cette armée déperie, & qui lui ménagent une entrée solennelle à Constantinople, dans trois mois, jour pour jour. Quelques Gazetiers ont annoncé un prétendu siège de Varna, & ensuite la prise de cette place par l'Amiral Ouschakof. Il faut être aussi ignorant que ces novellistes, pour faire ainsi au milieu de Décembre, manœuvrer une escadre, & former un siège maritime sur la mer Noire, que la saison rend absolument impraticable.

ble depuis la fin d'Octobre. On fait que nulle navigation n'est aussi dangereuse, même durant l'été. — La plupart des lettres particulières confirment que la prise d'Ismaïl a coûté au moins 12,000 morts ou blessés au vainqueur, qui a perdu la fleur de son infanterie. 17 Officiers généraux sont morts ou blessés ; plus de 160 de l'Etat Major ont péri ; ainsi le siège a été aussi meurtrier qu'une bataille opiniâtre.

Notre position entre la Russie & la Prusse enfante chaque jour des conjectures sur l'avenir. La guerre venant à éclater entre ces deux Puissances, (ce que l'on est encore loin de croire) on se demande si l'Empereur garderoit ou non la neutralité ? Peut-être le Conseil même du Souverain seroit embarrassé de répondre à cette question.

De Francfort-sur-le-Mein, le 8 Février.

Les explications demandées, le 2 Janvier, par la Cour de Berlin à celle de Vienne au sujet des affaires de Liège, reposoient sur deux principes ou deux prétextes. Le premier, que les Princes-Directeurs étoient seuls en droit de terminer ce différend ; le second, que leur issue devoit être réglée sur les articles dressés à Francfort. La réponse de l'Empereur a été simple & claire. L'intervention de ce Monarque ayant été invoquée par trois Electeurs, ainsi que par les

Princes-Evêques de Liège & de Wurtzbourg, & formellement requise par la Chambre de Wetzlar, il n'a pu refuser de faire exécuter par ses troupes les jugemens de ce Tribunal : cette exécution étant achevée au moment où la réclamation de S. M. P. est parvenue à Vienne, l'Empereur se voyoit à regret hors d'état de satisfaire aux demandes de la Cour de Berlin. Celle-ci, dit-on, a renouvelé ses instances ; mais elles sont trop peu motivées par la constitution Germanique, pour acquérir plus de crédit. Il est certain que les systèmes de M. *Dohm* ont compromis le Roi de Prusse d'une manière infiniment fâcheuse, en le mettant en opposition directe avec les loix de l'Empire, en le privant de sa fonction de Co-Exécuteur, & en aliénant les principaux membres de l'union Germanique. Les Sophismes de M. *Dohm* & sa sollicitude pour les intérêts du Bourgmestre *Fabry*, créature de la Prusse depuis trente ans, ne peuvent prévaloir sur les droits les plus incontestables du corps Germanique. On n'accusera pas ce Publiciste de les méconnoître ; mais l'on s'étonne qu'il les ait oubliés.

Chaque Etat de l'Empire est indépendant dans les actes de sa Souveraineté territoriale ; il peut changer son Gouvernement comme il lui plaît, pourvu que ces changemens n'offensent ni les garanties, ni l'union Ger-

manique, mais toutes les fois qu'il s'élève des différends entre les Membres du même Etat, qu'il y a des voies de fait, contre lesquelles une partie rend plainte aux Tribunaux de l'Empire, ceux-ci sont investis par la loi du droit de juger le procès. Tel a été le cas de Liège.

La sentence prononcée, les Princes de chaque Cercle sont obligés de la faire exécuter, si la Chambre Impériale le requiert. Au lieu de se soumettre à cette réquisition légale, le Roi de Prusse s'est rendu Juge des jugemens du Tribunal, il s'est érigé en arbitre, a refusé son concours a ses co-exécuteurs, a retiré ses troupes, & a fini par abandonner l'exécution aux Electeurs Palatin & de Cologne. Privés de cet appui, ceux-ci ont appelé le concours des Electeurs de Trèves & de Mayence, & enfin celui de *Léopold*, non en sa qualité d'Empereur; mais dans celle de représentant des anciens Ducs de Bourgogne. Ce Prince, en obéissant au décret de réquisition, a fait ce que la Prusse a refusé de faire, & comme la Chambre Impériale avoit eu le droit incontestable d'exiger son intervention, il a eu le droit incontestable d'y déférer.

Quel fondement légitime peut donc rester aux plaintes de la Prusse? Qui l'a empêchée de remplir les devoirs, qu'à son refus. Le Tribunal de l'Empire a imposé à l'Empereur? S'ensuivroit-il que, parce que

cette "puissance a voulu rester passive, sa résistance aux Decrets doit enchaîner le Corps Germanique, anéantir les sentences de ses Tribunaux, & faire plier les volontés de la confédération à celle d'un seul Prince? Un système aussi extraordinaire & aussi dangereux décèle des préventions bien extraordinaires dans M. *Dohm*. Il réclame les points arrêtés à Francfort, tandis que ni lui-même, ni la Cour ne les ont ratifiés; tandis que les Liégeois ont persisté à ne pas y adhérer. Il arrive par le fait, qu'en entraînant le Cabinet de Berlin à des mesures contraires à l'exécution des décrets, à une guerre d'arguments contre la Chambre, contre les Princes exécutifs, contre l'Evêque de Liège, & à l'abandon de son intervention exécutrice, M. *Dohm* a rendu le plus funeste service aux Liégeois. Cette conduite prive aujourd'hui la faction qu'il soutenoit, de l'appui légal qu'il pouvoit donner à ses prétentions. Il est très-vrai encore que par la publication anticipée de la lettre de M. *Dohm* au Général *Bender*, on avoit ranimé l'effervescence populaire, & on laisse à penser comment une semblable démarche a été considérée du reste de l'Empire.

Quoi qu'en disent les gazetiers, la Prusse ne sera pas plus arbitre que l'Empereur, du procès de Liège. Il faut être sans la moindre notion de la constitution Germanique, pour faire dépendre le rôle de

l'une ou de l'autre de ces deux puissances, de la conciliation de leurs vues. Leur volonté particulière ne peut être séparée de celle des autres princes appelés à l'exécution, ni en différer, puisque la Chambre Impériale leur a tracé le cercle. C'étoit donc une vaine simagrée que la soumission sans bornes des Liégeois à l'Empereur seul, & une fausse politique que leur invocation des secours de la Prusse.

La cour de Vienne, ou celle de Berlin, ne pourra servir les Liégeois que lorsqu'on traitera du fond même de leurs démêlés avec le Prince Evêque. — Les députés que le parti dit *populaire* a envoyés à Vienne, n'ont pu obtenir la permission d'y déployer leur caractère.

L'administration de la Principauté, est entièrement rétablie, telle qu'elle existoit avant les violences du 18 août 1789. Les magistrats dépossédés ont repris leurs places; les Régences des villes & du plat-pays ont été réintégrées.. Non-seulement, cette révolution n'a été accompagnée d'aucune résistance; mais elle s'est faite en plusieurs lieux aux acclamations des habitans, qui en quelques endroits, ont eux-mêmes chassé les magistrats qu'on leur avoit donnés. Le peuple en général, le véritable peuple qu'on peut égarer quelque temps seulement, par des illusions, & par l'effervescence du fanatisme, est soulagé du poids des calamités

dont la durée des troubles l'accabloit. On peut en induire que les auteurs de ces dissensions trompoient le public, en se disant les organes de la volonté générale. Heureusement, leur règne a été court, car il étoit dispendieux. L'Etat reste grévé d'une dette de 13 millions de rixdalers, sans compter les frais d'exécution qui s'élèveront à 10 millions.

On peut remarquer, comme une leçon utile aux peuples, qu'en moins de huit ans, l'Europe a vu quatre fois la liberté purgée d'avoir oublié son caractère, en voulant opérer à force-ouverte, c'est-à-dire par les armes même de la tyrannie, des révolutions que le temps pouvoit amener sans violence, qu'aucune oppression ne nécessitoit, & que le vice de leurs moyens ont renversées à leur naissance.

En 1782, Genève destitua ses magistrats à main-armée, & renouvela son gouvernement. La force avoit opéré ce changement, une force supérieure le rendit inutile, & priva le peuple d'une partie de ses plus beaux privilèges. Il les a recouvrés lorsque l'expérience a démontré que, la raison des bayonnettes & des lanternes, n'a jamais donné un titre légal & durable aux peuples, non plus qu'à ceux qui les gouvernent.

Quelques années après nous vîmes le parti patriote en Hollande, non content d'avoir énérvé les prérogatives du Stathou-

der, & assuré la réforme de ce qu'elles avoient d'abusif, se livrer aux voyas de fait de toute espèce, casser les régences le fusil à la main, menacer les magistrats de la potence, faire une guerre acharnée à ses adversaires, & finir par amener leur triomphe. En envahissant la Hollande, les Prussiens firent valoir à leur tour, la logique du nombre & de la force, & subjuguèrent ceux qui six mois auparavant subjugoient la faction Stathoudérienne.

Les évènements du Brabant sont trop récents, pour être rappelés : ceux de Liège nous fournissent un dernier exemple analogue.

Il en résulte une grande & salutaire vérité, qui devrait servir de maxime éternelle aux peuples & aux Rois. *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît.* La saine politique est ici d'accord avec l'évangile. Voulez-vous établir la liberté, bannissez la contrainte de votre arsenal, & souvenez-vous que la violence du grand nombre n'a jamais fourni à l'Univers d'autre spectacle, que celui d'une légion de tyrans, adorés un moment par les fourbes & les âmes serviles, & tôt ou tard chatiés par les opprimés.

On a traduit en Allemand l'ouvrage de M. *Burke* sur la révolution de France, & l'un de nos écrivains les plus distingués, M. *Brandes*, secrétaire-privé de la chan-

cellerie d'Hanovre , vient de traiter le même sujet , & dans les mêmes principes. Sans faire grace aux abus monstrueux qu'avoient introduits en France le temps, la foiblesse du gouvernement, le despotisme illimité des ministres, l'aristocratie des courtisans, l'insuffisance & l'inefficacité des principes fondamentaux, la dissolution des ressorts politiques, & le vice d'une autorité absolue privée du seul pivot solide de toute puissance, de la force de la loi, l'auteur se demande; 1°. pour régénérer le royaume, un changement total étoit-il nécessaire dans sa constitution? 2°. Ce changement pouvoit-il s'opérer sans révolution, c'est-à-dire, sans le concours d'un peuple entier, mis sous les armes, & passant en un jour de la servitude politique à la souveraineté la plus absolue? 3°. La Constitution décrétée est-elle adaptée au caractère, aux mœurs, au période de civilisation des habitans, & aux besoins du Royaume? *M. Brandes* résout négativement ces trois questions.

D'après l'examen rigoureux des opérations publiques depuis la fin de Juillet 1789, il ne découvre ni plan, ni préparations, ni cohérence dans ce travail législatif: » On découvre à chaque page » dit-il, qu'il a été l'ouvrage, non de la » préméditation & du sang-froid, mais » celui des circonstances. Les établisse-

» mens enfantés par des convulsions ont
 » rarement quelque durée.-- La postérité
 » croira-t-elle que dans un siècle éclairé,
 » on ait porté le mépris de la balance des
 » pouvoirs, jusqu'à rejeter la division du
 » Corps législatif en deux chambres, jus-
 » qu'à refuser au Roi le droit négatif,
 » jusqu'à exclure ses Ministres de l'Assem-
 » blée nationale « ?

M. *Brandes* blâme sévèrement le ser-
 ment de maintenir la constitution, parce
 que, selon lui, on ne doit jamais imprimer le caractère de l'infailibilité & de l'éternité à des institutions variables par essence, & d'un efficace encore indéterminée. » Il faut prendre garde, ajoute-t-il, » de limiter les objets des sermens humains, dans le cercle où la mémoire » peut s'étendre «.

L'article de la liberté de la presse offre plusieurs observations profondes : l'auteur remarque avec sagacité, que les lumières servent quelquefois à éclairer l'esprit, sans former le caractère, & que jamais les idées nouvelles n'ont changé celui de la première génération, qui les applique toujours faussement, & les adopte par imitation, sans en être pénétrée.

Cet ouvrage où M. *Brandes* analyse en philosophe & en politique, les principales questions qu'on a si brusquement décidées en France, obtient parmi nous un très-

grand succès. Le phlegme Allemand ne s'ébranle pas si vite par le faste des déclamations , ni ne s'enivre par les vapeurs de l'alchymie politique. Au reste, M. Brandes prêche à des convertis : on ne citeroit pas en Allemagne, non plus qu'en Angleterre, en Suisse, en Italie, en France même, un seul écrivain distingué par ses connoissances en législation, qui ne pense comme notre compatriote.

Le titre de cet ouvrage, imprimé à Jena, est *Considérations politiques sur la Révolution qui s'est opérée en France.*

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 9 Février.

Il n'est plus douteux, qu'à moins d'un changement dans les dispositions du cabinet de Pétersbourg, nous aurons en mer après l'équinoxe, une escadre faite pour en imposer à la marine Russe toute entière ; marine dont il n'a été question dans le monde, que par l'assistance de nos constructeurs & de nos officiers. Mylord Hood commandera cette escadre, dont le nombre de voiles est encore indéterminé. 18 vaisseaux de ligne sont en commission à Portsmouth, où vont aussi se rendre de Plimouth, le *Gibraltar* de 80 canons, le

Swiftsure & l'*Hannibal* de 74. L'amiral Hood montera le *Victory* de 100 canons. On a ouvert dernièrement de nouvelles maisons de rendez-vous pour les matelots volontaires. -- Le 3, la frégate le *Niger*, commandée par le capitaine *George Berkeley* a appareillé de Portsmouth pour les Antilles, où elle transporter un comité d'ingénieurs chargés de visiter les fortifications des isles Angloises.

Le 2, les eaux de la Tamise ont tellement grossi à la marée montante, que plusieurs rues voisines de ce fleuve & les villages qui le bordent ont été inondés. Ce débordement a également submergé les prairies de la partie du comté d'Essex qui touche la Tamise. Cette crue subite est la plus considérable que l'on ait vue depuis 1763. Le même jour & la veille, à la suite de coups de vent impétueux, les eaux de la mer, les rivières, les lacs ont monté en Hollande à une hauteur effrayante : à force d'activité, on est parvenu à garantir de tout accident les digues & les écluses; mais les parties basses d'Amsterdam, de Rotterdam, & la campagne des environs de Harlem ont été inondées.

Les premières Séances du parlement, depuis la rentrée le 1^{er} de ce mois, n'ont rien offert à la curiosité, sinon le rapport fait aux communes d'une pétition originale de M. *Horne-Tooke* contre la dernière élection de la ville de Westminster.

M. *Horne-Tooke*, bien connu par les singularités de sa vie politique, & par divers écrits bizarres, dans lesquels on remarque beaucoup plus d'imagination que de raison, un grand talent à défendre des paradoxes, & une érudition souvent mal employée, est un de ces hommes dont le patriotisme consiste à faire du bruit, à occuper la scène, & dont la verve seroit complètement amortie si personne ne les regardoit. A la dernière élection du parlement, il se mit sur les rangs pour Westminster, & concourut très-désavantageusement avec M. *Fox* & Mylord *Hood*, les deux candidats élus. Le petit nombre de voix qu'il étoit parvenu à recueillir, ne lui laissoit pas le moindre espoir, même en prouvant l'illégalité de beaucoup de suffrages, d'expulser l'un ou l'autre de ses concurrens. Aussi, sa pétition n'a-t-elle pas eu cet objet. Au lieu de demander l'application des loix très-sages, relatives à la vérification des votes, & d'établir par des preuves de fait, l'invalidité des suffrages qu'avoient nommé les représentans actuels de Westminster, M. *Horne* a construit sur ce texte une batterie contre la représentation parlementaire en général; il a rempli son mémoire de digressions, d'injures aux Communes, & de sarcasmes contre quelques-uns de leurs membres.

La chambre ayant nommé un comité choisi pour examiner cette pétition, on en fit le rapport samedi dernier. M. *Horne-Tooke* réquis par le président de justifier les motifs de sa requête, en imita le style & les écarts. Son discours fut une suite d'épigrammes & de hors-d'œuvres. Rappelé vingt fois au fond de la question par le président, il lança de nouveaux sarcasmes. On le

(173)

mit à l'ordre, on le censura ; il finit burlesquement par en appeler à un autre tribunal.

La discussion sur le rapport du comité s'étant renouvelée lundi dernier, M. *Horne* reparut, assisté de M. *Fitzgerald* son conseil, qui plaida le fond de la pétition ; mais sans l'appuyer d'autre preuve, que de celle des violences commises par les différens partis dans les élections de 1780 & 1784. Le comité répliqua que cette preuve d'analogie étoit inadmissible, & qu'on ne pouvoit juger de la validité de l'élection de 1790, par les événemens de l'élection de 1780.

Cette déduction finie, M. *Powys* demanda la délibération sur l'avis du comité, qui, en reconnoissant parfaitement légitime l'élection de M. *Fox* & de Mylord *Hood*, opinoit unanimement à déclarer la pétition de M. *Horne-Tooke*, frivole & vexatoire. M. *Burke* trouvant cette décision beaucoup trop douce, demandoit que la chambre punit les outrages qu'elle venoit de recevoir du pétitionnaire : M. *Martin* vouloit qu'on le traitât comme un libelliste, & M. *Courtenay* qu'on le punit par le mépris. Ce dernier avis & celui du comité ont prévalu.

F R A N C E.

De Paris, le 16 Février.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Opinion de M. de Cazalès sur les conditions d'éligibilité des Jurés, prononcée dans la séance du samedi 5 Février.

Je crois qu'il est inutile de répondre aux vaines déclamations du préopinant ; déclamations qu'il

eroit populaires & qui sont loin de l'être , car s'il étoit possible qu'il obtint le succès qu'il en espère , l'Assemblée Nationale porteroit une loi bien funeste à la liberté des peuples.

Sans doute qu'il n'est pas nécessaire d'apprendre à l'Assemblée Nationale que les propriétaires ne sont pas une classe de la société , mais qu'ils sont la société elle-même , que c'est par la propriété , que c'est pour la propriété que la société a été fondée , & que s'il est de justice rigoureuse que tous les sujets de la loi , soient égaux devant elle , il est également juste , il est conforme à toutes les règles d'une bonne économie politique , il est nécessaire pour le grand avantage des justiciables , pour le plus grand avantage des administrés , que les places d'administrateurs & de juges , que l'exercice de toutes les fonctions publiques ne soient confiées qu'à des propriétaires. Ceux là seuls , sont sous la main de la loi , ceux-là seuls , peuvent offrir une responsabilité foncière ; eux seuls peuvent fournir caution de leur bonne conduite.

Votre comité vous propose d'appeler à remplir les fonctions de juré tous les citoyens éligibles aux places de département & de district ; moi , je pense que vous devez faire supporter cette charge , que vous devez restreindre l'exercice de ces redoutables fonctions , aux citoyens qui réunissent les qualités nécessaires pour être élus membres du corps législatif.

J'examinerai l'office de juré relativement à l'intérêt de celui que l'on force à l'exercer , je l'examinerai relativement à l'intérêt de ceux qui sont soumis à son jugement , & de ce double examen naîtront les raisons sur lesquelles j'appuyai mon opinion.

Il est nécessaire de se rappeler que pour être membre de la législature, il suffit de payer une imposition directe d'un marc d'argent, ce qui suppose une propriété de 520 liv. de rente; & certes 250 liv. de rente ne sont pas cette extrême richesse, corruptrice de ceux qui la possèdent, dont votre rapporteur à l'air de craindre les pernicieux effets.

Qu'on est éligible aux places de districts & de départemens, quand on paye une contribution de 10 liv., ce qui suppose une propriété de 50 liv. de rente.

Les fonctions de juré doivent être gratuites. La sainteté de son institution, a dit un de ses plus zélés défenseurs, « seroit profanée, sa dignité avilie, sa moralité corrompue, le jour où l'argent deviendrait un ressort nécessaire à son activité ».

La société ne peut imposer des fonctions gratuites qu'aux citoyens dont la propriété suffit à les nourrir, car c'est une loi de la nature, antérieure à toutes les conventions sociales & plus fortes qu'elles, qui veut que tout homme vive ! C'est contrarier directement cette loi, c'est ordonner une chose évidemment injuste, c'est porter une loi dont l'exécution est impossible, que de vouloir que des hommes à qui le prix de leur temps est nécessaire pour leur subsistance, le donnent gratuitement à la chose publique, 50 liv. de rente ne peuvent nourrir celui qui les possède. Les fonctions de juré doivent être gratuites ; vous n'avez donc pas le droit de les imposer à des citoyens qui n'ont que 50 liv. de rente. Si vous adoptiez le projet de votre comité, ou vous seriez déobéi, ou les jurés vendroient la justice qu'ils seroient chargés d'administrer ; car

il faut que tout homme vive : votre loi seroit leur complice , & c'est ainsi que de mauvaises loix, c'est ainsi que des législateurs ignorans , provoquent , nécessitent les crimes qu'ils font ensuite dans l'obligation de punir.

Si au prix du temps vous joignez les frais de déplacement , nécessaires pour tout citoyen qui n'habitera pas le chef-lieu du département , mon raisonnement prendra une nouvelle force ; vous sentirez encore avec plus d'évidence qu'il est impossible d'imposer une pareille charge à un homme qui n'a que 50 liv. de rente ; vous sentirez combien il importe au succès de l'institution des jurés qu'ils soient choisis parmi des citoyens aisés , parmi des citoyens dont la fortune soit au-dessus de l'étroit nécessaire ; vous craindrez que votre loi , se trouvant en contradiction avec l'intérêt particulier , se trouvant en contradiction avec la loi plus impérieuse du besoin , ne soit constamment éludée & que cette institution tant vantée , dont , sur la foi de nos philosophes modernes , nous attendons de si grands bienfaits , ne se détruise d'elle-même ; ne se détruise par cela seul que le plus grand nombre des citoyens appelés à en exercer les fonctions se refusent à les remplir.

De quel intérêt n'est-il pas pour l'accusé ? de quel intérêt n'est-il pas pour la société toute entière ? que le plus grand pouvoir que des hommes puissent exercer sur des hommes , ce terrible pouvoir de disposer sur la conscience informée d'après sa conviction morale , de la vie & de l'honneur des citoyens , ne soit confié qu'à des hommes que leur fortune rend indépendans & désintéressés ; qui placés entre la richesse & la pauvreté n'ont ni les vices de l'une ni les besoins de l'autre.

tre, qui vivent dans cet heureux état de médiocrité ou se trouvent, quasi toujours, les lumières, le courage & la vertu? Non, que les hommes y naissent meilleurs, mais ils y reçoivent une éducation plus généreuse, non qu'ils y soient plus vertueux, mais la pratique de la vertu leur est plus facile; heureuse médiocrité dont l'indépendance est l'apanage distinctif, & qui met également à l'abri de la crainte & de la séduction.

Ce n'est pas que je croye impossible l'alliance de la pauvreté & de la vertu. Je fais qu'il est des hommes qui sont indigens & ne sont pas achetables, mais ces hommes sont rares! mais ces vertus sont difficiles! & ce n'est pas sur des vertus difficiles que des législateurs doivent compter, & ce n'est pas sur des prodiges que l'espèce humaine doit être calculée.

En un mot, si les fonctions de jurés devoient être lucratives, je vous conseillerois d'y appeler de préférence les citoyens les plus indigens; mais si ces fonctions sont une véritable charge pour ceux qui les exerceront avec intégrité, n'en imposez le devoir qu'à des citoyens aisés; mais si vous voulez que les mains des jurés soient pures comme la justice qu'ils administreront, n'appellez à en remplir les fonctions que des hommes au-dessus du besoin.

Si je disois toute ma pensée, si je conclusois conséquemment à mes principes, je demanderois que pour être inscrit sur le tableau des jurés, il fût nécessaire de posséder au moins cent pistoles de rente; mais puisque, selon l'énergique expression de Montaigne, *la vérité de maintenant n'est pas ce qui est vrai, mais seulement ce qu'il est possible de persuader*, je me restraints à demander que ceux-là seuls puissent être jurés qui réu-

niront les conditions nécessaires pour être éligible à l'Assemblée nationale.

Si à la force de ces raisons il étoit nécessaire de joindre l'autorité de deux seuls peuples qui pratiquent l'institution des jurés , je vous dirois qu'en Angleterre il faut , pour pouvoir être juré , jouir de 10 livres sterlings de rente , c'est-à-dire , 240 livres de notre monnoye (le statut qui a fixé cette somme est de la quatrième année de Guillaume & Marie de 1693) & 240 livres de rente à cette époque équivalent à 5 ou 600 liv. de rente d'aujourd'hui.

Tous les jurisconsultes anglais se plaignent de la modicité de ce tarif , & l'usage a tellement prévalu sur la loi , que les juges choisissent toujours pour jurés des propriétaires infiniment plus riches.

Dans les états unis d'Amérique , dans ce gouvernement d'où vous aimez à entendre citer les loix , dans ce gouvernement que vous aimez à prendre pour modèle , on exige pour être juré les mêmes facultés que pour être membre de la législature.

Si vous en ordonnez autrement , vous verrez se réaliser l'inquiétude , que n'ont put s'empêcher de remontrer les auteurs mêmes de l'institution des jurés , qu'elle ne pût pas s'établir en France , ou si elle s'établir , alors se vérifiera ce dire populaire , « que les hommes riches , que les hommes » puissans échappent toujours à la punition qu'ils » ont méritée. »

Suite des décrets sur la procédure par Jurés.

XXVII. Il sera déposé sur le bureau deux boîtes , l'une blanche & l'autre noire , & après

chacune de ces déclarations , chaque juré en témoignage déposera ; à cet effet , dans la boîte blanche une boule blanche , & une boule noire dans la boîte noire ; la boule blanche exprimera l'opinion favorable à l'accusé ; la noire , celle qui lui sera contraire.

» VIII. Les Juges prononceront ensuite & sans désenparer la peine établie par la Loi , ou acquitteront l'Accusé , dans le cas où le fait dont il est convaincu , n'est pas défendu par elle.

» IX. Les Juges donneront leur avis à haute voix en présence du Public , en commençant par le plus jeune & finissant par le Président.

» X. Si les Juges sont partagés pour l'application de la Loi , l'avis le plus doux passera ; s'il y a plus de deux avis ouverts , ou si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévère , ils appelleront des Juges du Tribunal du District pour les départager.

» XI. Le Président , après avoir recueilli les voix , & avant de prononcer le jugement , lira le texte de la Loi sur laquelle il est fondé ,

» XII. Le Greffier écrira le jugement , dans lequel sera inséré le texte de la Loi , lu par le Président.

» XIII. Lorsque le jugement aura été prononcé à l'accusé , il sera sursis pendant trois jours à son exécution.

» XIV. Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du Tribunal ; à cet effet il sera tenu dans le susdit délai de trois jours de remettre sa requête en cassation au Greffier , lequel lui en délivrera reconnaissance. Celui-ci remettra la requête au Commissaire du Roi , qui sera tenu de l'envoyer aussitôt au Mi-

ministre de la Justice , après en avoir délivré reconnaissance au Greffier.

» XV. Le Commissaire du Roi pourra également demander , au nom de la Loi , la cassation du jugement ; il sera tenu , dans le même délai de trois jours , d'en passer sa déclaration au Greffe , & d'envoyer aussitôt sa requête au Ministre.

» XVI. Les demandes en cassation ne pourront être fondées que sur la violation des formes prescrites , à peine de nullité , soit dans l'instruction , soit dans le jugement ou sur la fausse application de la Loi.

» XVII. Les requêtes en cassation seront adressées directement au Ministre de la Justice , lequel sera tenu , dans les trois jours , d'en donner avis au Président , & d'en accuser la réception au Commissaire du Roi , qui en donnera connaissance au condamné & à son Conseil.

» XVIII. Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné , elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu , à compter du jour de la réception de la requête ; & pendant ce délai , le condamné pourra faire parvenir au Tribunal de Cassation , par le Ministre de la Justice , les moyens qu'il voudra employer.

» XIX. Le Tribunal de Cassation confirmera ou annulera le jugement. Dans ce dernier cas il exprimera , dans sa décision , le motif de la cassation , & renverra le procès à un Tribunal criminel.

» XX. Dans le cas où l'on se pourvoiroit contre le second jugement , si le Tribunal de cassation trouve qu'il présente les mêmes motifs de cassation ,

tion , il en réfèrera à la Législature. Celle-ci déclarera quelle est la véritable signification de la Loi ; le Tribunal de Cassation sera tenu d'y conformer sa décision ; & en cas qu'il y ait lieu d'annuler le jugement , il renverra à un nouveau Tribunal Criminel.

» XXI. Le Ministre de la Justice enverra sans délai la décision du Tribunal de Cassation au Président du Tribunal Criminel & au Commissaire du Roi , lequel en donnera connoissance à l'accusé & à son Conseil.

» XXII. Lorsque le jugement aura été annullé , l'accusé sera toujours renvoyé en personne devant le Tribunal Criminel indiqué par le Tribunal de Cassation.

» XXIII. Dans le cas où le jugement aura été annullé , à raison de fausse application de la Loi , le Tribunal Criminel rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le Juré , après avoir entendu l'accusé ou ses Conseils , ainsi que le Commissaire du Roi.

» XXIV. Dans le cas où le jugement aura été annullé à raison de violation ou d'omission de formes importantes dans l'examen & la déclaration du Juré , l'accusé , ainsi que les témoins , seront de nouveau entendus pardevant les Jurés qui seront assemblés à cet effet.

» XXV. Passé le délai de trois jours , mentionné en l'article XVI , s'il n'y a point eu de demande en cassation , ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande , la condamnation sera exécutée.

» XXVI. Cette exécution se fera sur les ordres du Commissaire du Roi , qui aura le droit à cet effet de requérir l'assistance de la force publique.

N^o. 8. 19 Février 1791.

I

» XXVII. La décision des Jurés ne pourra jamais être soumise à l'appel ; si néanmoins le Tribunal étoit convaincu que les Jurés se sont trompés, il ordonnera que 3 Jurés seront adjoints aux douze Jurés pour donner une nouvelle déclaration , à la majorité des six septièmes.

» XXVIII. A cet effet , 'après avoir formé le tableau du Juré , il en sera toujours tiré au sort trois au plus , lesquels seront placés séparément dans l'auditoire ; ils prêteront serment lorsqu'ils seront requis de se joindre aux autres Jurés.

» XXIX. Ce nouvel examen ne pourra avoir lieu que dans le cas seulement où l'accusé auroit été déclaré convaincu , & jamais lorsqu'il auroit été acquitté.

XXVIII. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire ; les témoins & les défenseurs de l'accusé seront tenus de s'exprimer avec décence & modération. Si quelque particulier s'écarteroit du respect dû à la justice , le président pourra le reprendre, le condamner , à une amende , & même à garder prison jusqu'au tems de huit jours , suivant la gravité du cas.

XXIX. Lorsqu'un accusé aura été acquitté , il pourra présenter requête , pour obtenir de la société une indemnité , sur laquelle requête il sera statué par le tribunal criminel. (*Ajourné.*)

XXX. Le tribunal criminel sera compétent pour connoître des intérêts civils résultans des procès criminels , & le jugement sera sans appel.

T I T R E X.

De la manière de former le Juré d'accusation.

» Art. I. Le Procureur-Syndic & les Membres du Directoire de chaque District formeront tous les trois mois la liste des Citoyens qui

doivent servir le Juré dans les accusations ; elle sera envoyée à chacun des Membres qui en fera partie.

« II. Cette liste sera composée de trente Citoyens éligibles aux Administrations de District & de Département.

« III. Le Tribunal de District indiquera celui des jours de la semaine , qui servira à l'Assemblée du Juré d'accusation.

« IV. Huitaine avant le jour , le Directeur du Juré fera tirer au sort , en présence du Commissaire du Roi & du Public , huit Citoyens sur la liste des trente , pour en former le tableau du Juré d'accusation.

« V. S'il y a lieu d'assembler les Jurés d'accusation , ceux qui doivent le composer , seront avertis , quatre jours d'avance , de se rendre au jour fixé , sous peine de 30 f. d'amende , & d'être privés du droit d'éligibilité & de suffrage pendant deux ans.

« VI. Lorsque les Citoyens inscrits sur la liste des trente , formée par le Procureur-Syndic & le Directoire , prévoient pour l'un des jours d'Assemblée du Juré quelque obstacle qui pourroit les empêcher de s'y rendre , s'il arrivoit qu'ils y fussent appelés par le sort , ils en donneront connoissance au Directeur du Juré deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit , pour lequel ils désirent d'être excusés.

« VII. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le Tribunal de District.

« VIII. Si l'excuse est jugée suffisante , le nom de celui qui l'a présentée , sera retiré du nombre de ceux sur lesquels le tableau des huit

sera tiré au sort. Si elle est jugée non-valable, son nom sera soumis au sort.

» IX. S'il est du nombre des huit désignés par le sort, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non-valable, qu'il est sur le tableau des Jurés, & qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'Assemblée. Copie de cette signification sera laissée à la personne à son domicile, & il sera tenu d'en donner reconnaissance.

» X. Tout Juré qui ne sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article V. Sont exceptés de la présente disposition ceux qui seroient retenus pour cause de maladie.

» XI. Dans tous les cas, s'il manquoit un des Jurés au jour indiqué, le Directeur du Juré le fera remplacer par un des Citoyens de la Ville, pris au sort dans la liste des trente, & subsidiairement parmi les éligibles.

T I T R E X I.

De la manière de former le Juré du jugement.

» Art. I. Tout Citoyen éligible aux administrations de Département & de District se fera inscrire avant le 15 de Décembre au plus tard, de chaque année, comme Juré de jugement, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le Secrétaire-Greffier de chaque District.

» II. Le Procureur-Syndic du District enverra dans les 15 derniers jours de Décembre, une copie de registre au Directoire de Département, & en fera remettre un exemplaire à chaque Municipalité de son arrondissement.

» III. Ceux qui auront négligé de se faire inscrire pendant le mois de Décembre au plus

ard , seront privés des droits d'éligibilité & de suffrage à toute fonction publique , pendant le cours de l'année suivante.

» IV. Ne pourront être Jurés les Officiers de police , les Juges , les Commissaires du Roi , l'Accusateur public , les Procureurs-généraux-syndics & Procureurs-syndics des Administrations , les Membres des Directoires de Département & de District , ainsi que tous les Citoyens qui ne sont pas portés sur la liste des éligibles.

» V. Sur tous les citoyens éligibles inscrits dans les registres des Directoires , le Procureur-général-syndic du Département en choisira , tous les trois mois , deux cents qui formeront la liste du Juré du jugement. Cette liste sera imprimée & envoyée à tous ceux qui la composeront.

» VI. Un citoyen ne pourra , sans consentement , être placé plus d'une fois sur la liste , pendant les trois mois que son nom sera sur la liste , pendant la révolution d'une année ; & si , pendant les trois mois que son nom sera sur la liste , il a assisté à une assemblée de Jurés , il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions : le tout à moins qu'il n'habite la ville même du Tribunal criminel.

» VII. Nul ne pourra être Juré de jugement dans la même affaire où il auroit été Juré d'accusation.

» VIII. Lorsqu'il s'agira de former , le premier de chaque mois , le tableau des douze Jurés , ainsi qu'il est dit art. XII, titre IV , le Président du Tribunal criminel , en présence du commissaire du Roi & de deux officiers municipaux , lesquels prêteront le serment de garder le secret , présentera à l'accusateur public la liste des deux cents Jurés ; celui-ci aura la faculté d'en exclure vingt sans

Donner de motif ; le reste des noms sera mis dans le vase , pour être tiré au sort , & former le tableau des douze Jurés.

» IX. Le tableau des douze Jurés de jugement sera présenté à l'accusé , qui pourra dans les 24 heures récuser ceux qui le composent. Ils seront remplacés par le sort.

» X. Lorsque l'accusé aura exercé vingt récusations , celles qu'il voudroit présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le Tribunal jugera la validité.

» XI. Cette récusation de vingt Jurés pourra être faite par plusieurs co-accusés , s'ils se concertent ensemble pour l'exercer ; & s'ils ne peuvent s'accorder , chacun d'eux séparément pourra récusar dix Jurés.

» XII. Dans ce dernier cas , chacun d'eux récusera successivement un des Jurés , jusqu'à ce que la faculté de récusation soit épuisée.

» XIII. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des deux cents , formée par le Procureur-général-syndic , & arrêtée par le Directoire , prévoient , pour le 15 du mois suivant , quelqu'obstacle qui pourroit les empêcher de se rendre à l'assemblée du Juré , ils en donneront connoissance au Président du Tribunal criminel , deux jours au moins avant le premier du mois , pendant lequel ils desirent d'être excusés.

» XIV. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures , par le Tribunal criminel.

» XV. Si l'excuse est jugée suffisante , le nom de celui qui l'a présentée , sera retiré du nombre de ceux sur lesquels le tableau des douze sera tiré au sort ; si elle est jugée non-valable , son nom sera soumis au sort.

prise-de-corps, indépendamment des prisons qui pourront être établies comme peine.

» II. Les procureurs-généraux-Syndics veilleront, sous l'autorité des directoires, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres & saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

» III. La garde de ces maisons sera donnée par le directoire, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère & de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, & de les traiter avec douceur & humanité.

» IV. Les gardiens de maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geoliers de prisons, seront tenus d'avoir un registre signé & paraphé à toutes les pages par le président du tribunal.

» V. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise-de-corps, ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire en sa présence sur le registre l'acte dont il est porteur. L'acte de remise sera écrit de suite. Le tout sera signé tant par lui que par le gardien ou geolier, qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

» VI. Nul gardien ou geolier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme, qu'en vertu des mandats, ordonnances ou jugemens dont il vient d'être parlé, à peine d'être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

» VII. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'or-

donnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

» VIII. Dans toutes les villes où il y aura , soit une maison d'arrêt , soit une maison de justice , soit une prison , un des officiers municipaux du lieu sera tenu de faire , au moins deux fois par semaine , la visite de ces maisons.

» IX. L'officier municipal veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante & saine ; & , s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice ou l'humanité , il sera tenu d'y pourvoir par lui-même , ou d'y faire pourvoir par la municipalité , laquelle aura le droit de condamner le geolier à l'amende , même de demander sa destination au directoire de département , sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui , s'il y a lieu. —

» X. La police des maisons d'arrêt , de justice & de prison appartiendra à la Municipalité du lieu.

» XI. En conséquence , si quelque détenu usoit de menaces , injures ou violences , soit à l'égard du gardien ou geolier , soit à l'égard des autres détenus , l'officier Municipal pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement , renfermé seul , même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave , sans préjudice de la poursuite criminelle , s'il y a lieu..

» XII. Les maisons d'arrêt ou de justice seront entièrement distinctes des prisons. qui pourront être établies pour peine , & jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt ; ni un homme arrêté , même décrété , dans une prison.

(La fin dans huit jours.)

Du mardi, 8 février.

Avant de présenter un projet de décret sur le traitement des ecclésiastiques, fonctionnaires publics déplacés ou dépossédés pour refus du serment, M. Lanjuinais, organe du comité ecclésiastique, a tâché de prémunir l'Assemblée contre une imprudente générosité qui pourroit coûter trop cher. Puis écartant les vicaires & les prédicateurs, qui, n'ayant que des places amovibles, paroissent bien au comité susceptibles d'être impitoyablement dépouillés, mais non d'obtenir un traitement quelconque, il a fixé le *maximum* des curés à 500 liv. de secours annuel & viager, dont il ne vouloit encore les laisser jouir que, » lorsqu'ils auroient fait cesser toute inquiétude » à l'égard de leurs successeurs ». Quant aux évêques non-assermentés, un décret les traite comme ayant donné leur démission, ainsi que les curés, & un autre décret a fixé le *maximum* des évêques démis à 10,000 liv. Le comité traite les directeurs des séminaires, les professeurs, &c. comme les curés.

M. Fermont trouvoit ces principes simples & raisonnables. M. Prieur s'est indigné de voir qu'on donnoit 10,000 liv. aux évêques qui, selon lui, ont donné l'exemple de la rebellion & séduit les pasteurs, tandis que les pasteurs séduits n'auroient que 500 liv. ; il a réclamé un ajournement pour l'intérêt public & pour la justice. Sans prononcer sur les évêques, M. Camus accordeoit les 500 liv. aux curés, pourvu qu'ils présentassent un acte formel de démission, ce qui est reconnoître assez mal-adroitement un article de la doctrine du clergé, que les décrets

du pouvoir civil n'ont pu opérer la démission, puisqu'on offre d'en payer une volontaire.

» Il ne faut pas croire, a dit M. *Voidel*. que l'Assemblée ait voulu faire du serment une loi impérative. Elle a donné aux ecclésiastiques la faculté de refuser, en donnant leur démission. Celui qui ne prête pas le serment n'est pas rebelle s'il donne sa démission, au contraire, il obéit à la loi, qui lui a ordonné d'opter. Le rebelle est celui qui, malgré son refus de prêter le serment, veut continuer d'exercer ses fonctions, qui défobéit à la loi, qui distribue des mandemens incendiaires, qui séduit les pasteurs «... M. *Voidel* a demandé qu'on adoptât le projet de décret, où qu'il ne fût ajourné qu'à un terme très-prochain.

« Vous avez pris l'engagement de traiter les ecclésiastiques qui refuseront le serment, comme autant de démissionnaires, a répondu M. *Marsineau*. Exiger une démission c'est une injustice, c'est vouloir les frustrer presque tous du traitement qu'on feint de vouloir leur accorder, que vos décrets leur assurent & qu'on ne peut conséquemment leur refuser ». Des murmures du côté gauche ont averti l'opinant que son équité venoit de l'indiscrétion. Les mots ambigus : *qui seront remplacés*, substitués à ceux-ci : *qui se démettront*, ont paru suffire à la politique de M. *le Chapelier*. M. *Treilhard* a délayé les proportions arithmétiques de M. *Prieur*, & répété les *remplacés* de M. *le Chapelier*, & la discussion a été fermée.

Après cette étrange délibération, l'Assemblée a décrété que les curés remplacés recevront, du jour que leurs successeurs entreront en fonction, un secours annuel de 500 liv. s., à raison d'autres

bénéfices, ils n'ont pas 500 liv. de traitement.

M. *Buzot* distinguoit très - pertinemment les démissions d'évêques pour infirmités & leurs démissions déduites, par un décret, d'un simple refus de prêter tel ou tel serment ; mais il vouloit qu'on réfléchît sur la question de savoir si, dans les deux cas, ils méritoient un traitement égal. M. *Voidel* a dit qu'il falloit une loi de justice & non pas de colère ; & sa circonspection n'a produit qu'un ajournement indéfini.

L'ordre du jour a amené la discussion sur la haute - cour nationale. Toute cette institution, conforme au premier plan du comité, a été décrétée avec une promptitude étonnante. On n'eût fait que lire les articles & s'asseoir & se lever pour les adopter, si quelques membres n'eussent interrompu ce torrent de loix capitales par des observations particulières que nous indiquerons, & qui ne les ont que très-peu ou point du tout modifiées.

M. *Matouet* a vainement objecté à M. *le Chapelier*, rapporteur du comité de constitution, qu'il proposoit d'ériger la haute-cour, avant d'avoir conçu les loix d'après lesquelles ce tribunal devra juger : « vous dites à tort, pour vous appuyer » d'un exemple, que nous avons organisé le juré, » quoique nous n'ayons pas décrété le code pé- » nal. Il y avoit un code pénal subsistant ; & il » n'en existe aucun pour les crimes de lèze-na- » tion dont jugera la haute-cour. Vous inves- » tissez le corps législatif d'un droit d'accusation » illimité ».

Nous ne transcrivons pas les raisonnemens de M. *Robespierre* sur la nécessité d'établir la haute-cour à Paris « parce qu'une grande masse d'opi- » nion publique est un contre-poids indispensable

» au danger imminent de la corruption » ; raisonniemens que M. d'André a si bien rétorqués , que le côté gauche a murmuré de lui entendre dire que , « l'opinion publique n'est trop sou-
» vent qu'une opinion populaire très - dange-
» reuse ».

M. de Foucault s'opposoit à l'article qui statue , qu'il ne sera point tenu registre des dépositions des témoins entendus à la barre de l'Assemblée nationale , accusateur public auprès de la haute-cour. M. le Chapelier a donné pour motif à cet article , le desir de conserver l'impartialité des témoins & de leur laisser la faculté de se rétracter.

M. Fréteau pensoit que le prévenu devoit être admis à se justifier a la barre. Si l'on entend , a dit M. Garat, l'aîné , l'Assemblée jugera , & en faisant l'office de juré d'accusation , elle ne doit pas juger. D'ailleurs , ajoutoit M. le Chapelier , le spectacle imposant du corps législatif intimideroit l'innocent. La question préalable a sabré tous les amendemens , excepté celui qui a réduit à 15 jours le mois que le comité donnoit aux accusés , pour récuser des juges qui pourroient arriver de près de deux cens lieues. On ne s'occupera de la définition du crime de lèse-nation & du code pénal que lorsque la haute-cour sera décrétée. Il ne sera décidé si le Roi peut ou non se porter accusateur , que dans la seconde partie du travail ; en attendant , le corps législatif accusera seul , son accusation n'aura nul besoin de sanction & aura l'effet d'un décret de prise-de-corps , d'une lettre-de-cachet ; les dépositions ne seront pas enrégistrées , & l'accusé ne sera point écouté de l'Assemblée accusatrice. Voici ce terrible décret constitutionnel :

« Art. I^{er}. La haute-cour nationale sera composée d'un haut juré & de quarante grands juges, qui dirigeront l'instruction & qui appliqueront la loi après la décision du haut juré sur le fait.

» II. Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les représentants du corps législatif, éliront au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, deux citoyens ayant les qualités nécessaires pour être députés au corps législatif; lesquels demeureront inscrits sur le tableau du haut juré pendant tout le cours de cette législature.

» III. Chaque nouvelle législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres - dressera la liste des jurés élus par les départemens du royaume, & elle la fera publier.

» IV. La haute-cour nationale connoîtra de tous les crimes & délits dont le corps législatif jugera nécessaire de se rendre l'accusateur. Nulle autre affaire ne sera portée à la haute-cour nationale.

» V. La haute-cour nationale ne se formera que quand le corps législatif aura porté un décret d'accusation.

» VI. Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le corps législatif indiquera la ville où la haute-cour nationale s'assemblera.

» VII. Le décret du corps législatif portant accusation, n'aura pas besoin d'être sanctionné par le Roi.

» VIII. Le décret du corps législatif portant accusation, aura l'effet d'une ordonnance de prise-de-corps.

» IX. Avant de porter le décret d'accusation , le corps législatif pourra appeler & entendre à sa barre les témoins qui lui seront indiqués , il ne sera point tenu d'écritures des déclarations des témoins. Mais après que le décret portant accusation aura été rendu , les témoins seront entendus par les quatre grands juges , & leurs dispositions reçues par écrit.

» X. Lorsque le corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur , il fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise & la plus claire , & il nommera quatre de ses membres pour, sous le titre de grands procureurs de la Nation , faire auprès de la haute - cour nationale la poursuite de l'accusation.

» XI. Les quatre grands juges qui présideront à l'instruction , seront pris parmi les membres du tribunal de cassation : leurs noms seront tirés au sort dans la salle où la législature tiendra publiquement ses séances ; le Roi sera invité d'y envoyer deux commissaires. Le plus ancien d'âge de ces quatre juges sera président.

» XII. Le haut juré convoqué sera de trente membres , & le juré effectif sera de 24 , dont 6 seront de réserve.

» XIII. Les accusés auront quinze jours pour déclarer leurs récusations.

» XIV. L'accusé ou les accusés auront la faculté d'exercer sans donner de motifs , le double de récusations accordées par le décret sur la procédure par jurés.

» XV. Aussi-tôt que les récusations auront été proposées & le haut juré déterminé , les grands juges feront convoquer les trente membres dont il sera composé , lesquels seront tenus de se rendre , dans quinze jours après la notification du

» XVI. S'il est du nombre des douze qui doivent composer le Juré, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non-valable ; qu'il est sur le tableau du Juré, & qu'il ait à se rendre au jour fixe pour l'assemblée du Juré. Copie de cette signification sera laissée en outre aux officiers municipaux du lieu de son domicile, qui seront tenus d'en donner connoissance.

» XVII. Tout Juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné en 50 livres d'amende, & à être privé du droit d'éligibilité & de suffrage pendant deux ans. Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui seroient retenus pour cause de maladie.

» XVIII. Dans tous les cas, s'il manquoit un des Jurés au jour indiqué, le directeur du Juré le fera remplacer par un des citoyens de la ville, pris au sort dans la liste des deux cents, & subsidiairement parmi les éligibles.

Du lundi, 7 février 1791.

A la suite de quelques décisions peu intéressantes, M. Røderer a fait une récapitulation générale de tous les articles décrétés sur l'impôt du timbre, auquel il a été apporté quelques changemens. Un mot Anglois mal traduit avoit persuadé qu'en Angleterre les lettres de change tirées sur l'étranger étoient assujetties à l'impôt, ce qui est exactement le contraire. Or, cette erreur de langue influoit sur une des loix originales, que le comité avoit données à la France. M. Martineau a demandé & obtenu que les lettres-de-change tirées de l'étranger pour repasser chez l'étranger soient en France exemptes de l'impôt. On a décrété aussi que les négocians qui ont fait timbrer leurs registres de l'ancien timbre,

pourront le faire contre-timbrer de nouveau en payant l'excédent du droit actuel sur l'ancien. Un membre a observé, sur les doléances des parcheminiers, que la consommation du parchemin sera plus considérable comme plus libre, puisque sans payer autant que ci-devant, on pourra le faire timbrer à son gré, au lieu de papier & pour toutes les expéditions. Le comité de liquidation a été chargé de s'occuper des indemnités dues aux notaires de Paris à qui leurs finances tenoient lieu de l'impôt d'enregistrement. Les anciens administrateurs des domaines s'étant plaints d'un décret antérieur, & ayant prétendu que leurs places étoient inamovibles, & même héréditaires; par un article additionnel l'Assemblée a supprimé l'ancienne administration des domaines, à compter du 10 de ce mois, & décrété que le Roi sera prié de nommer deux nouveaux commissaires pour concourir à cette administration avec les huit précédemment nommés.

On a repris la discussion ou plutôt la lecture des articles sur les jurés, qui ont été décrétés par assis & levé presque sans nulle observation, tels qu'on les donnera dans huit jours.

TITRE XII.

Des prisons & maisons d'arrêt.

» Art. I. Il y aura auprès de chaque tribunal de district une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui y seront envoyés par un mandat d'officier de police, & auprès de chaque tribunal criminel une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de

mandement des grands juges, dans la ville qui sera désignée.

» XVI. Les grands juges adresseront , pour le faire notifier , leur mandement aux procureurs généraux-syndics des départemens , où auront été nommés les hauts jurés convoqués.

» XVII. La forme de convoquer le juré & de procéder qui est établie pour les jurés ordinaires , sera suivie pour le haut juré.

» XVIII. Le commissaire du Roi auprès du tribunal du district , dans le territoire duquel la haute-cour nationale s'assemblera , fera , auprès d'elle , les fonctions de commissaire du Roi ; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction & au jugement , que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire ».

A la fin de ces articles. *M. de Saint-Fargeau* a demandé quelques semaines , au nom du comité , pour le code pénal , mis à l'ordre du jour même par le comité central & par un décret , immédiatement après la haute-cour nationale. *M. de Noailles* a demandé l'organisation des gardes nationales. Plusieurs voix ont crié : *l'impôt , l'impôt*. *M. de Crillon* proposoit un travail du comité de mendicité , ou les mines & minières. D'autres criaient : *le tabac , le tabac*. Au milieu d'un tumulte indicible , *M. Déméunier* annonçoit un rapport sur les municipalités centrales..... La séance a été levée.

Du mardi , séance du soir.

Après la lecture d'adresses flatteuses & d'annonces de sermens applaudies comme des raretés , *M. Charles de Lameth* a dit qu'il y avoit dans le corridor de la salle une députation des Quinze-Vingts qui demandoit à être introduite. Plusieurs

membres ont d'abord préjugé que c'étoit une nouvelle scène préparée, lorsqu'elles ont entendu M. Merle observer que l'affaire des Quinze-Vingts avoit déjà été présentée au comité des rapports, & que lui-même, rapporteur, & le comité avoient pensé, après un mur examen, qu'elle devoit être renvoyée aux tribunaux. A cette objection M. *Charles de Lameth* a répondu que, ce qui s'étoit passé au comité ne pouvoit nuire au droit sacré de pétition, plus sacré encore quand des infortunés le réclament. Il a donc été décidé que la députation de ces aveugles seroit admise à la barre, malgré le décret qui n'y admet que celles des seuls corps administratifs.

On n'en a pas moins entendu auparavant une députation de la municipalité de Paris. M. l'abbé *Mulet*, son orateur, a peint, en style civique, l'affreuse situation de la capitale, l'horrible despotisme qui l'enrichissoit, la révolution & la liberté pour lesquelles les Parisiens ont sacrifié cet avantage faux & corrompueur ; & les nombreux créanciers de la commune qui se plaignent & ne touchent pas un sou. Selon lui, Paris a perdu ce que les autres Départemens ont gagné ; mais le trésor municipal est épuisé, la ville doit encore 1,200,000 liv. pour les travaux du Champ-de-Mars à l'occasion de la fédération ; il reste en outre près de quatre millions à payer pour les dépenses de la révolution. Enfin la commune est hors d'état de distribuer 300,000 livres, impatientement attendues par les sections pour les pauvres incapables de travailler. L'orateur a demandé que Paris ne payât pas de plus forts droits sur les consommations que les autres villes du royaume ; que la municipalité fût admise à prouver combien étoient exorbitans & illégitimes les

droits qu'elle a payés jusqu'ici ; & un secours de six millions à compte de 15 millions , qu'il a prétendu être dus par le trésor public à la commune. M. l'abbé *Mulot* n'a pas indiqué les titres de cette créance.

Pour conclusion d'une réponse très-pompeuse , le président a admis la députation aux honneurs de la séance.

L'orateur des Quinze-Vingts a dénoncé des spoliations imputées à M. le cardinal de *Rohan* dans leur administration , contre lesquelles le parlement avoit fait de vigoureuses réclamations , mais que des arrêts du conseil avoient perpétuées. Le président a débité de la réthorique sur l'infirmité des plaignans , leur a dit que les bienfaits du despotisme n'ont jamais été soutenus & éclairés , & qu'un aveugle sans guide devoit être un spectacle inconnu parmi des nations policées. « Entendez la loi ; & si le spectacle de sa création vous est ravi , direz aux infortunés qui vous ont députés , que leurs plaintes ont pénétré jusqu'à nous »..... L'Assemblée a renvoyé la petition des Quinze-Vingts , non aux tribunaux où elle alloit de droit ; mais , pour cause , au comité des rapports.

M. de *Bouthillier* a annoncé un rapport & un projet de décret sur l'engagement ou le déengagement militaire. M. *Lanjuinais* a dit que ce rapport sur le recrutement respiroit un air qui n'étoit pas celui de la liberté , & que le style en seroit effrayant pour la nation ; il demandoit l'ajournement ; mais M. *Alexandre de Lameth* a rassuré l'auditoire. « Puisque j'ai la parole , a-t-il ajouté , je profiterai , Messieurs , de cette occasion pour vous annoncer que j'espère que le zèle soutenu des membres du comité militaire , met-

tra les travaux qu'il lui reste à faire à même de vous être bientôt soumis , & que dans un mois ou six semaines , il pourra vous demander lui-même sa destruction , & apprendre à la nation entière que le moment approche où l'Assemblée nationale verra se terminer ses immenses travaux. Je demande que le rapport du comité soit mis le premier à l'ordre du jour ».

On a décrété un titre & demi de ce rapport, dont l'article généralement utile à connoître, statue ce qui suit :

T I T R E I I.

» Art. I. Dans toutes les troupes on n'engagera à l'avenir de recrues que depuis l'âge de dix-huit ans accomplis , jusqu'à celui de quarante ans en temps de paix , & jusqu'à quarante-cinq ans en temps de guerre , pourvu toutefois que ceux qui auront ce dernier âge aient précédemment servi , & qu'ils soient encore en état de remplir la durée entière d'un engagement. Ceux qui s'engageront avant l'âge de dix-huit ans , ne pourront , malgré les dispositions de l'article ci-dessus , le faire que du consentement de leurs pères , mères ou tuteurs , s'ils en ont : sans ce consentement l'engagement sera nul ; à dix-huit ans , ils le pourront sans aucune intervention de famille , & ils ne seront plus admis à aucune réclamation. Les présentes dispositions n'auront point d'effet rétroactif pour les Soldats déjà engagés dans l'Armée.

Du mercrede 9 février.

Le président a fait lecture d'une lettre du 30 juillet 1790, miraculeusement échappée du naufrage du vaisseau l'*Amphycrite* , & adressée à M. le pré-

fidement de l'Assemblée nationale de l'empire François par les gardes nationales de l'Isle de France. Cette dépêche, qu'une faveur céleste a sauvée des gouffres de l'Océan, où le vaisseau & ce qu'il portoit sont restés ensevelis, semble avoir été dictée par quelque journaliste de Paris. C'est le *despotisme affreux*, le *meilleur des Rois*, une *juste vengeance*, la cocarde patriotique qui forme à l'instant un peuple de frères & de héros de la liberté. Ce sont là bas comme ici, des *moteurs criminels*, des *complots pervers*, des conspirations dévoilées tous les matins, une *joie impie*, de *coupables succès* d'aristocrates qui n'aboutissent à rien, des intentions, un *coupable silence*, qui cachent des *noirsceurs infernales*; heureusement l'illusion est de courte durée, les citoyens reviennent de leur erreur, la consternation rentre dans l'âme des despotes; les soldats sont des citoyens, le courage des gardes nationales dissipe les complots, le décret du 8 mars met le comble au bonheur, &, ce qui n'a pas eu lieu chez nous, la régénération n'est souillée d'aucune effusion de sang.

M. Merlin a fait décréter six nouveaux articles faisant suite aux décrets sur les droits féodaux. Ces derniers concernent le droit de *troupeau à part*, en ordonnent l'abolition, si ce droit n'a pas eu pour cause une concession de fonds en propriété ou à titre d'usage, ou une remise de droits déclarés rachetables, & enjoignent aux fermiers dudit droit aboli de ne payer qu'aux municipalités, les portions de leurs fermages échues depuis la publication du décret du 9 mai 1790.

Sur la proposition de M. Rabaud de Saint-Etienne, l'Assemblée adopte de véritables errata, qui seront sanctionnés pour rectifier le décret sur la gendarmerie nationale, titre VI, article 1^{er}.

Après ces mots : *Celle de la connétable*, il sera ajouté : *Et celles des voyages & chasses du Roi.*
 Après ces mots : *Sont également supprimés*, il faut ajouter ces mots-ci : *Et elles continueront à faire partie de la gendarmerie nationale, dans laquelle elles restent & demeurent incorporées pour les officiers, sous-officiers & cavaliers être placés chacun dans son grade & son rang.* Titre I^{er}, article VII, après ces mots : *Sera porté jusqu'au nombre de...* il sera ajouté ceux-ci : *3455 hommes, y compris les compagnies de la ci-devant robe-courte.*

Conformément aux conclusions d'un rapport qu'a fait M. *Delatre*, au nom des comités de marine & de commerce, des inquiétudes qu'une société de naturalistes a répandues, en présentant le retour de M. *de la Peyrouse* comme retardé par une force majeure, l'Assemblée a décrété de prier le roi d'ordonner un armement qui aille à la recherche de ce navigateur, en faisant de nouvelles découvertes.

De jeudi 10 février.

Les vainqueurs de la bastille assiègent le comité des pensions pour en obtenir quelques marques d'honneur. On n'a pas d'idée de la continuité de leurs sollicitations, a dit M. *Camus*, qui vouloit qu'on chargeât le comité de constitution de faire un rapport à ce sujet, ou que du moins la décision négative fût consignée dans le procès verbal. M. *Regnault de Saint-Jean d'Angély* a répondu que, si ces vainqueurs oublioient que leurs députés ont fait à la barre, une solennelle abdication des honneurs qui leur avoient été déferés, l'Assemblée se souvenoit de cette démarche généreuse ; &

ne devoit pas la démentir par son procès-verbal ; sur la motion on est passé à l'ordre du jour.

Quoique n'ayant pas du temps de reste à donner à la constitution & à des loix générales , l'Assemblée s'est occupée des héritiers de *Jean Thiéry*. Il laissa , dit-on , à Venise une succession qui s'élevoit , en 1676 , à vingt-cinq ou trente millions , capital parfaitement bien connu de M. *Régnier* , le rapporteur ; ce qui , avec les intérêts feroit aujourd'hui plus de 160 à 170 millions , sans avoir égard à la différence considérable de la division du marc , qui porteroit la somme à près de 400 millions. Mais *Jean Thiéry* a laissé deux mille successeurs , sans compter l'aristocratie de Venise , qui retient les fonds & les intérêts peut-être par droit d'aubaine. En 1782 , une commission établie par arrêt du conseil pour juger cette affaire , débouta les prétendans , qui se sont adressés au comité des rapports , comptant sur l'équité , la puissance & les loisirs de l'Assemblée. Il est plus évident que l'importation de ces millions conviendrait à la France , sur-tout en numéraire , qu'il ne l'est que la demande soit fondée en justice ou même en politique. On n'a pas moins décrété le renvoi de l'instance pendante devant ladite commission , au premier tribunal de Paris , où il sera procédé & statué sur les droits des parties , sauf l'appel ; & que le Roi prendra les mesures convenables pour procurer l'entière exécution des jugemens qui interviendront.

On a décrété , sur le rapport de M. *Vieillard* , organe du comité de judicature , que les oppositions faites sur les biens propres des titulaires , au nom des créanciers des compagnies , sont nulles ; que les opposans seront tenus d'en donner main-levée dans le mois qui court , & d'en opérer

la radiation à leurs frais , sous peine de payer des dommages & intérêts fixés à 5 pour cent du prix des offices , & plus suivant les pertes prouvées.

Un autre décret , rendu à la réquisition de M. *Lanjuinais* , a statué que les immeubles réels des fondations de messes & d'autres services établis dans les églises paroissiales ou succursales , seront vendus comme biens nationaux , & qu'il sera payé aux prêtres desservans l'intérêt à 4 pour cent de la vente de ces biens ; que les ventes déjà faites sont validées à la même charge. « Ce n'est pas assez , a dit M. *Fermont* , de vendre les biens des fondations régies par les fabriques , il faut que tous les immeubles dépendans des fabriques soient vendus , puisque la nation pouvoit désormais au culte public ». Le comité ecclésiastique a été chargé de disposer ses batteries pour assurer promptement à la nation cette nouvelle conquête.

L'ordre du jour appelloit un rapport quelconque sur les besoins de l'année courante ; mais M. *de Montesquiou* en a sollicité l'ajournement jusqu'après la distribution de tableaux qui s'impriment. M. *Vernier* désiroit qu'on fixât sur-le-champ le taux des impositions pour l'année 1791 , quoiqu'on n'ait encore que de vagues aperçus de plusieurs dépenses. « Si vous attendez , disoit-il , que vous soyiez en état de fixer précisément le montant de vos besoins , vous attendrez jusqu'à la fin de votre constitution. N'avez-vous pas la caisse de l'extraordinaire qui vous met à l'abri des inconvéniens ? Si la somme que vous décréterez est trop faible , on y puisera ; si elle est trop forte , on y versera des fonds ». En vain M. *de Cazales* , après avoir demandé que les comités militaire & de la marine présentassent l'état

l'état des dépenses de leurs départemens , s'est récrié sur l'étrange proposition de décréter les impôts avant de savoir combien il en faut , sur l'art d'atténuer les besoins pour amener un déficit qui détruira les ressources , sur la facilité de puiser dans la caisse de l'extraordinaire , & sur ces terreurs de la vérité , sur cette lâche & coupable complaisance pour un peuple qu'on abuse , par lesquelles on mange ses capitaux sans établir ses revenus , on creuse un précipice sous des espérances illusoires , & l'on y accumule une dette de milliards. . *M. de la Rochefoucault* a répondu posément que le temps étoit venu de fixer les contributions , que le comité étoit de l'avis de *M. Vernier* , que dans la crise actuelle il vaudroit mieux , « s'il y avoit de l'incertitude , rester un peu au - dessous que de s'élever au - dessus. Et l'opinion de *M. de Montesquieu* est devenue un décret.

M. Dupont a fait un rapport sur les taxes à l'entrée des villes , dont l'allégement ajoutera encore à l'impôt direct , ce fléau des champs & du pauvre ; cette panacée des économistes , ce privilège odieux des gens à porte-feuille. Selon le rapporteur , le royaume payoit , par ces taxes , 46 millions au gouvernement , & Paris 28 millions. Le comité réduit les 46 millions à 24 , & les 28 millions de Paris à 10 millions. Ce sera donc 22 millions (de 46 à 24) qu'il faudra remplacer. *M. Dupont* a rangé les villes sous huit classes , d'après leur population évaluée uniformément sur le pied de 30 fois le nombre des naissances. La taxe , à Paris , sera de 18 livres par tête , au lieu de 40 livres 10 sous. Celles des villes des classes inférieures , seront de 12 , 10 ,

N^o. 8. 19 Février 1791.

K

8, 6, 4, 2 liv., & pour les dernières de 20 sous par tête, chaque année. Les villes de moins de 2500 âmes ne payeront aucune taxe. Les dépenses municipales s'imposeront en sous par livre additionnels, & la contribution foncière & mobilière compensera les trop-perçus & les déficit des taxes. La nation indemnifiera les villes engagistes ou concessionnaires d'octrois supprimés. Les débats éclairciront le reste.

M. *Victor de Broglie* a informé l'Assemblée que les commissaires envoyés dans les départemens du Haut & Bas-Rhin, pour y procurer, par la persuasion & tous les autres pouvoirs, l'obéissance aux nouvelles loix, y ont éprouvé de grandes difficultés, qu'on les y a insultés, menacés, que la garde nationale les a préservés de violences personnelles; que les corps administratifs & particulièrement le directoire du département du Haut-Rhin opposent une résistance inattendue aux ordres intimes par les commissaires de la nation. Il a requis la réunion des comités des rapports, militaire, de constitution, diplomatique & des recherches, pour battre ces obstacles. L'Assemblée a décrété la motion de M. *Victor de Broglie*, & a levé la séance.

Da jeudi, séance du soir.

Ceux qui savent que des envoyés extraordinaires de tous les peuples de l'univers sont venus un jour offrir leurs hommages au corps constituant, ne révoqueront pas en doute la réalité de la mission des Quakers Français, qui se sont présentés ce soir à la barre. Ils ont scrupuleusement observé qu'ils devoient demeurer

couverts , & leur orateur a dit qu'une partie de leurs frères demeure en Languedoc , que plusieurs autres ont quitté l'Amérique pour venir à Dunkerque s'occuper de la pêche , sous la protection de l'ancien régime , dont le despotisme peuploit ainsi le pays de citoyens utiles.

Le président dans sa réponse a d'abord fait espérer que la France régénérée deviendrait une heureuse Pensylvanie, Puis il a dit à la députation : « comme système philanthropique , vos principes obtiendront notre admiration..... Si nous les considérons comme des opinions , leur examen ne nous regarde plus. Comme principes religieux , votre doctrine ne sera pas l'objet de nos délibérations. Les rapports de chaque homme avec l'être d'en haut sont indépendans de toute institution politique. Entre Dieu & le cœur , quel gouvernement oseroit être l'intermédiaire ? Comme maximes sociales , vos réclamations doivent être soumises à la discussion du corps législatif. Il examinera si la forme que vous observez donne à la filiation de l'espèce humaine l'authenticité que la propriété & les bonnes mœurs rendent indispensable..... Estimables citoyens , vous l'avez prêté ce serment civique , qui est bien plus une jouissance qu'un devoir. Vous n'avez pas pris Dieu à témoin ; mais une conscience pure n'est-elle pas un ciel sans nuage , un rayon de la divinité ? »

M. de Mirabeau cède l'honneur de présider à M. Emmercy , ex-président ; mais celui-ci ayant voulu opiner dans la discussion qui s'est ouverte sur le recrutement , M. Arthur Dillon l'a prié de quitter le fauteuil comme opinant. M. Merlin a pris le fauteuil , & M. Emmercy s'élançant à la

tribune , y a déclaré qu'il ne vouloit que des Suisses.

Pour mettre tout d'accord , & sacrifiant les mots aux idées , M. de Bouthillier proposoit l'expédient assez commun aujourd'hui du mot *ci - devant*. Un décret d'ajournement a terminé la séance.

Du vendredi 11 février.

Sur le rapport de M. de Curt, au nom du comité de marine, l'assemblée a décrété qu'il sera fait un fonds de 8,991,238 l. pour les frais de l'expédition ordonnée pour les isles du Vent , dont 100,800 l. pour le traitement annuel des commissaires & du secrétaire de la commission , leur passage payé d'ailleurs ; 2,368,850 liv. payables sans délai , & 6,662,408 liv. , à raison d'un douzième par mois , à compter du premier janvier dernier.

M. le Chapelier portoit le traitement des membres du tribunal de cassation & du commissaire du roi à dix mille livres. L'Assemblée a décrété 8,000 liv. pour les juges & pour le commissaire, moitié fixe , moitié en droit de présence , & le tiers pour le greffier , avec les droits d'expédition qu'une loi déterminera. Ces juges , ainsi que ceux de district , auront pour costume un habit noir , un manteau court , & au bout d'une écharpe aux trois couleurs dites nationales , une médaille dorée où se liront ces monosyllabes : *la loi*. Un député journaliste a trouvé que ce costume annonçeroit *la sainteté des fonctions des juges*. Le commissaire du roi aura de plus un chapeau relevé , gance & bouton d'or. Nous transcrivons la semaine prochaine les autres articles décrétés , avec ceux dont la rédaction définitive a été renvoyée au comité de constitution.

On a repris la discussion sur les taxes des entrées dans les villes, & M. *Aubry du Bouchet* a combattu le système de M. *du Pont*, en avançant que les contributions foncière & mobilière, les traites, le timbre, l'enregistrement & la vente des domaines nationaux suffiront pour subvenir aux besoins de l'état, & il a proposé une régie chargée de répartir proportionnellement l'impôt entre les départemens, les districts, les municipalités. L'impression développera le reste.

Un secrétaire a proclamé la nomination d'un M. *Deville*, curé de Saint-Paul, à l'évêché du département des Pyrénées orientales. Ensuite, M. *Muguet de Nanthou* a fait, au nom des comités réunis, le rapport le plus mesuré qu'il lui est possible, des obstacles qu'éprouvent les commissaires envoyés par l'Assemblée dans les départemens du Haut & du Bas-Rhin. A l'en croire sur parole, ces commissaires ont été précédés de calomnies répandues avec le plus grand soin. Tous les corps de Strasbourg leur ont donné des témoignages de respect, excepté le département du Bas-Rhin. L'une des causes des inquiétudes de l'Alsace, a dit le rapporteur, étoit les assemblées qui se tenoient à Strasbourg, de quinze cents à deux mille particuliers, sous le nom de citoyens catholiques, apostoliques & romains, autrement, de l'*union*.

Les commissaires s'étant rendus au département pour y faire vérifier leurs pouvoirs, les administrateurs leur ont présenté une pétition de cette assemblée, « dans laquelle ils réclament tous leurs » prétendus droits, c'est-à-dire, le renversement » de tous les décrets de l'Assemblée nationale ».

Le département du Bas-Rhin dénonce les com-

missaires au ministre de la guerre, & se plaignent de ce qu'ils veulent correspondre directement avec les districts & les municipalités, procédé qui détruit la hiérarchie constitutionnelle des pouvoirs.

A Colmar, les municipaux invitent les gardes nationales à donner une garde d'honneur aux *aideurs responsables*, suivant la définition de M. *Muguet*. Le commandant fait refuser cette garde : quelques citoyens s'offrent à la former. Quelle est la surprise des dictateurs d'arriver au milieu d'une ville immerse qui crie : *Vive M. le comte d'Artois ! vive le roi ! les commissaires à la lanterne !* M. le rapporteur n'a pu dissimuler ces avanies. Ils déclarent qu'ils n'ont pas besoin de garde entourés de concitoyens ; mais un sieur *Stolmeyer*, à la tête « d'un certain nombre de citoyens dévoués » écarte la foule, blesse quelques individus, entre autres, M. *Malzi*, chevalier de Saint-Louis & beau-frère du procureur-général-syndic du département ; le commandant de la garde nationale refuse le secours requis, en donnant sa démission ; & comme si la nation *aristocrate* de Colmar se piquoit d'être moins sanguinaire & soumise aux loix que la nation *démocrate* du Quercy, &c. &c. Tout en resta la, & la nuit fut assez paisible.

Le lendemain, on fut qu'on argumentoit au collège sur le serment des prêtres. Les commissaires y voient, argumentent, convertissent huit professeurs qui jurent, & les écoliers sont enchantés du décret. M. *Muguet* assure que « les commissaires ont laissé Colmar tout-à-fait tranquille, » & sont partis au milieu des acclamations du peuple, qui a reconnu son erreur ; mais le directoire du Bas-Rhin les chicane toujours sur

leur mission dictatoriale. Ils se plaignent sur-tout d'une compagnie de chasseurs de Colmar, « qui » porte l'uniforme de M. d'Artois, & la cocarde » blanche ».

Par un décret rendu sur ce rapport, comme sur requête, sans nulle preuve contradictoire, l'assemblée approuve la conduite des commissaires qu'elle appelle *commissaires du Roi*, quoiqu'on les ait constitutionnellement définis *commissaires de la nation*, décrétés par le corps législatif & nommés par le Roi; les autorise à correspondre sans intermédiaire avec tout corps & tout officier public, suspend provisoirement les administrateurs du département du Bas-Rhin, excepté l'un d'entre eux; charge les commissaires de les remplacer, en choisissant des membres du département & des districts du Haut-Rhin, ce qui substitue un choix arbitraire aux élus des administrés; ordonne l'élection de deux évêques pour les deux départemens; approuve tous ceux qui ont respecté les commissaires; décerne une lettre de satisfaction au sieur *Stokmeyer*, & charge le ministre de la justice de rendre compte d'un jour à l'autre au corps législatif, de toute procédure commencée relativement à ces troubles.

Du samedi, 12 février.

Au nom du comité des finances, après un rapport sur la contribution patriotique d'abord libre & depuis forcée, M. le *Couteux* a lu un projet de décret par lequel celle des ecclésiastiques, ci-devant bénéficiers, devoit se proportionner au traitement établi pour eux, le 1^{er}. janvier 1791, & le trop-payé déduit des derniers payemens. M. *Marsineau*, M. *Regnault* de Saint-Jean-

K 4

d'Angely & M. l'abbé *Gouttes* ont objecté que la loi étoit générale, qu'elle avoit demandé le quart du revenu réellement touché ; que toutes les classes de citoyens supportoient des pertes & qu'on ne leur en tenoit aucun compte. M. l'abbé *Gouttes* s'est écrié qu'il ne falloit pas anéantir la libéralité des donateurs. Combien de formes spécieusement justes & honnêtes , peut prendre une froide inhumanité ! De toute part, la question préalable , fondant sur le projet de décret de M. *le Couteulx* , l'a fait impitoyablement rejeter.

Après le décret de la veille , relatif aux troubles d'Alsace, cent voix avoient demandé & obtenu que la question du tabac fut mise, contre tout ordre , à l'ordre d'aujourd'hui. Ces voix avoient en cela suivi l'impulsion que venoient de donner aux esprits les réticences de M. *Muguet* au sujet de l'effet qu'on pouvoit espérer ou craindre d'un décret sur le tabac , au milieu des troubles de l'Alsace. Un extrait ne sauroit tout rendre.

Dans ces conjonctures , M. *de Deley d'Agier* , à qui deux épreuves ont enfin accordé la parole , a très-énergiquement représenté ce qu'une décision sur cette matière lui paroissoit avoir d'effrayant. *Prématurée* , si elle est favorable à la prohibition, *honteuse* , si elle repousse le régime prohibitif , elle peut, disoit-il , compromettre la majesté du corps législatif.... Des murmures affreux , & les cris : à l'ordre , à l'ordre du jour , partis du côté gauche , ont couvert la voix de l'opinant. « J'observe à l'Assemblée , a dit le président avec » un ris sardonien , que sa majesté pourroit plu- » tôt être troublée par les murmures , que par » la discussion sur le tabac ».

Reprenant son discours, *M. de Deley d'Agier* a rappelé ces engagemens dictés par la sagesse au corps législatif, de sang-froid. « Nous devons » encore attendre ce plan général, a-t-il dit en » substance. Rien ne périlite. Malgré l'entière » *liberté tolérée*, le tabac continue d'alimenter le » trésor public plus fructueusement que tous les » autres impôts. La prudence, votre gloire, le » salut de la constitution qui en est inséparable, » vous prescrivent impérieusement une sage re- » tenue ».

» Il ne s'agit pas, a répondu *M. de Broglie*, de conserver un privilège à une province, mais de le réclamer pour tout le royaume. Le préopinant ne s'est pas aperçu qu'il manquoit de considération pour l'Assemblée, en soupçonnant que ses décrets pouvoient être *influencés* par les circonstances. Je soutiens moi, & je ne crains pas d'être désavoué, que l'Assemblée sera toujours libre, & qu'elle ne prononcera jamais que d'après la justice & la raison.

» La question du tabac est relative à l'universalité de la France, a dit *M. Ræderer*. Fût-elle tout entière en révolte, votre comité des contributions n'en changeroit pas pour cela d'opinion. Aucune considération particulière ne doit vous déterminer. Le comité ne vous dira pas un mot pour les intérêts de l'Alsace; il ne veut vous convaincre que par l'effet des principes & non par la peur ».

Ces grands principes de *M. Ræderer* ont consisté dans une répétition de lieux communs en faveur de la liberté indéfinie de la culture & de la vente. Il est passablement curieux d'entendre un membre du corps législatif, s'exprimer comme l'a

fait M. Roederer en parlant des visites domiciliaires : « Nul ne les souffrirait aujourd'hui , a-t-il affirmé , quand même une loi les ordonnerait ; car cette loi seroit coupable & non la résistance ».

On a décrété que le discours seroit imprimé ; c'étoit en ajourner la discussion. Douze personnes avoient demandé la parole , & l'on a prononcé sur le fond de la question sans vouloir entendre ou sans pouvoir écouter qui que ce soit.

M. de D'aley d'Agier a prié l'Assemblée de délibérer sur les quatre derniers articles du comité avant de décréter le premier. Deux épreuves ont paru douteuses ; on a procédé à l'appel nominal sur cette question : discutera-t-on le premier article avant les derniers ? Une majorité de 372 voix contre 464 a décidé pour l'affirmative , & puisant dans les droits de l'homme la liberté d'avoir 30 millions de moins de revenu public & celle de substituer le tabac à nos moissons & à nos vignes , on a décrété l'article premier en ces termes :

« Art. 1^{er}. A compter de la promulgation du présent décret , il sera libre à toute personne de cultiver , fabriquer & débiter du tabac dans le royaume ».

Du dimanche 13 février.

Un décret qui ordonne le paiement des gages arriérés dus aux anciens officiers municipaux supprimés. Un autre décret qui fait rendre gorge au district de Bastia en Corse , lequel s'est emparé du collège de cette ville ; un troisième statut qui renvoie l'exécution des décrets relatifs à la gendarmerie nationale , jusqu'après les divisions à faire par départemens , ont précédé l'annonce de la nomination de nouveaux évêques à Angers , à St. Claude , & au département de l'Indre. Encore

un curé, député à l'Assemblée nationale, & dissident de la majorité de ses collègues, dont le patriotisme désintéressé lui rapporte un bon Evêché. Ce curé est M. *Guilot*; l'évêché est celui de St. Claude dans le Jura.

L'Assemblée étant revenue à la discussion finale sur le tabac; le comité a proposé de taxer 25 l. par quintal, sur le tabac étranger en feuilles. M. *Pétion* a sollicité une réduction du droit à 12 livres pour le tabac venant d'Amérique, & M. *Malouet* a représenté, dans le même but, les considérations politiques qui nous lient à l'Amérique; il a adopté la réduction à 12 liv., & opiné à affranchir le tabac Américain qui seroit apporté par les vaisseaux François.

MM. *Charles Lameth* & de *Noailles*, ont combattu cet avis de MM. *Malouet* & *Pétion*. Ils ont fait passer l'article du comité, conçu en ces termes :

« II. L'importation du tabac étranger fabriqué, continuera à être prohibée.

» III. Il sera libre d'importer par les ports qui seront désignés, du tabac étranger en feuilles, moyennant une taxe de 25 liv. par quintal.

» Tous navires François qui importeront directement du tabac de l'Amérique, ne seront astreints qu'aux trois-quarts de ce droit ».

La séance a été levée.

L'opinion de M. de *Cazalès* sur les conditions qui doivent rendre un Citoyen éligi-

gible aux fonctions de Juré , a été absolument défigurée dans tous les journaux : son importance nous a engagés à la recueillir exactement , telle qu'on vient de la lire. Si quelque chose prouve l'étourdissement universel des esprits , & le défaut de réflexion qui nous a fait admettre ou rejeter les bases essentielles de la liberté politique , c'est l'espèce d'indifférence , c'est la précipitation , avec laquelle de toutes parts on a adopté ce mode de *Jury* ; c'est encore la profonde incurie qui a accompagné la discussion , l'établissement du Tribunal effrayant qu'on vient de constituer sous le titre de Haute Cour Nationale. On a décrété en deux heures son existence & sa composition. Pas le moindre examen des principes de cette institution ; aucun débat : tous les partis se sont rangés silencieusement à l'avis du Comité ; personne n'a paru soupçonner qu'il fut même susceptible de contradiction. Cependant , M. *Bergasse* avoit présenté sur cette matière , d'une gravité si menaçante , des considérations sérieuses. Le lecteur en retrouvera l'extrait , accompagné de nos propres réflexions dans le 45 n° de ce journal , 6 novembre 1790. »
 » Si ce Tribunal , disions nous en concluant , n'est pas de force égale à l'Accusateur , & indépendant de son influence ,
 » si par la nature même de son institution ,

» il ne peut aussi lui-même commander à
 » l'opinion, comptez d'avance les préva-
 » rications que lui dicteront la lâcheté &
 » l'intérêt : assurez-vous que tout innocent
 » poursuivi par une faction dominante, au
 » nom de l'Assemblée nationale, portera
 » sa tête sur l'échaffaud. »

Le moindre incident public, la question de circonstance la plus futile, entraîne parmi nous des volumes de discours & d'imprimés. Eh bien ! On vient d'ériger une de ces Cours de justice, sous lesquelles la liberté gémit & succomba dans tous les Etats où son organisation ne lui assuroit pas une parfaite indépendance, & dans la France entière, dans la France régénérée par les lumières, il ne s'est trouvé que deux hommes dont l'attention ait inutilement cherché à fixer sur cet objet celle des Citoyens.

Le voyage de *Mesdames*, Tantes du Roi, est devenu une affaire publique, de la dernière gravité. Le vœu du Roi, celui de ses parentes, l'autorité sacrée de la Loi, celle encore plus sacrée de la liberté naturelle, ont fléchi devant la raison des *Convenances*. Les sections ont délibéré, & tranché la question. Pour donner plus de force à leurs Arrêtés, samedi dernier, des femmes du Peuple, que les Journaux appellent les *Dames de la Nation*, furent déci-

dées par les motionnaires en plein air & par les instigateurs plus discrets, à se transporter le lendemain à Bellevue, pour y enlever *Mesdames* de leur demeure & les conduire à Paris. Cette répétition des hauts faits du 6 octobre fut prévenue par l'avertissement envoyé aux Tantes de S. M. Elles vinrent coucher à Paris, & y sont encore, toujours résolues à user de leur droit de Citoyennes & de leur faculté *loco-motrice*. La Municipalité jalouse de ne pas se compromettre, avoit imaginé un biais assez curieux : elle arrêta de refuser des passeports, parce que *Mesdames*, connues de tout le royaume, n'avoient pas besoin de ce certificat, & que le corps municipal n'a pas la puissance de permettre ou de défendre un voyage quelconque, sans y être autorisé par la loi. Le conseil général de la commune ratifia cette décision; mais elle a été bientôt insuffisante. Trente-deux sections, armées de leurs décrets, ont apporté lundi 15, à la Maison Commune, une pétition à l'Assemblée nationale contre le départ de *Mesdames*, & l'absence des Princes du sang. A l'instant, le conseil général a envoyé cette pétition à l'Assemblée nationale, qui l'a renvoyée à ses Commissaires constitutionnels, en ordonnant qu'elle fut imprimée.

Toutes ces démarches ont été précé-

dées des plus grandes opérations dans les clubs *patriotiques* des *Jacobins*, de Sève, de Versailles ; ils ont annoncé par leurs journaux, que leur volonté étoit que *Mesdames* ne sortissent point de Paris , & qu'ils frappoient le voyage de ces princesses du sceau de *l'impossibilité*. On nous a certifié, que dans le club de Versailles, un officier municipal dont nous taisons le nom , avoit fait la motion expresse, de faire passer aux *Jacobins*, une adresse à l'Assemblée nationale, dans laquelle on réclamerait les diamans du Roi & ceux de la Famille Royale, comme appartenans à la couronne. Ces différentes idées nous paroissent placer la Monarchie Française, précisément au point où étoit celle de Suède en 1756.

Il semble que, lorsqu'on sollicite la violation d'une loi aussi fondamentale que celle des droits de l'homme, on soit dispensé de s'étendre en raisonnemens. Cependant, plusieurs sections, entr'autres celle de la Bibliothèque du Roi, se sont évertuées à démontrer la légitimité de l'arrestation de *Mesdames*. On les considère aujourd'hui par les circonstances, comme Princesses du sang, après leur avoir formellement ôté ce titre, & avoir déclaré l'égalité absolue de tous les êtres vivans dans les 83 départemens, à l'exception du Roi. Les

Princes du sang ne sont donc plus, aux yeux de la loi, que de simples & très-simples citoyens. Par quel prestige ceux qui ont porté la loi, en requièrent-ils l'intervention ? Ou la Famille Royale est une Famille privée dans l'Etat, & toute atteinte à leur liberté légitime, est une Acte d'oppression qui peut frapper chaque Citoyen. Ou la Famille Royale a un rang dans l'Etat, & en cette qualité, la Loi aura déterminé ses distinctions, ses droits, & ses devoirs. Cette Loi n'existe, ni ne peut exister sans choquer les principes même de la Constitution ; d'où il résulte qu'à l'exemple de l'ancien Gouvernement & de tous les Gouvernemens absolus, on voudroit introduire sur les ruines de la Bastille, les Décrets de circonstance, & l'arbitraire des *à propos*. L'intérêt de *Mesdames* n'est que secondaire dans cette discussion. Prenez-y garde, Esprits foibles pour qui le lait de la liberté est une liqueur enivrante : *Jam proximus ardet Ucalegon*. Si la loi ne peut protéger même les Tantes du Roi, lequel de nous osera dormir tranquille ?

L'héritier du Trône en Angleterre ne peut quitter le Royaume : cette loi est sage ; elle doit être imitée dans toute Monarchie constitutionnelle ; mais en Angleterre, les autres personnes qui appartiennent au sang Royal, n'ont besoin pour voyager que de l'autorisation de leur Chef domestique, du

Monarque. Cependant , chaque Membre de la Famille Royale reçoit un traitement particulier de la Nation.

Nous avions prévu que la prestation du serment ecclésiastique rencontreroit de vives oppositions dans les provinces Méridionales. Un très-petit nombre de fonctionnaires publics a adhéré à ce formulaire dans la Guyenne. On n'en nomme que 25 sur 400 dans le diocèse de Bordeaux. En Languedoc la proportion des fermentaires est d'environ d'un sur dix. Il ne s'en est trouvé aucun à Alais ; le seul Aumônier de la garde nationale a juré à Nîmes, & il a eu dans le diocèse 24 imitateurs, sur 177 ecclésiastiques fonctionnaires. A Montpellier , à Toulouse , à Uzès, les résultats sont aussi défavorables au serment, un seul Prêtre a juré dans tous les départemens de la Lozère (le Gévaudan). Les ecclésiastiques Bretons persistent presque tous dans leur refus, ainsi que ceux d'Alsace. Au contraire, dans le voisinage de Paris , un assez grand nombre a adhéré à la formule ; beaucoup ; il est vrai, en la restreignant dans les limites de M. l'Evêque de Clermont. 30 Paroisses des environs de Vannes en Bretagne se sont coalisées pour résister à la prestation, & empêcher l'exécution du décret : le rapport de cette insurrection a été fait lundi dernier à l'Assemblée na-

tionale ; mais elle ne s'est pas encore occupée de celle de Milhau en Rouergue, dont voici les particularités certaines.

Le tribunal du district ayant publié, le 24 janvier, la loi qui ordonne le serment, dès le lendemain il se forma un attroupement de femmes, bientôt dissipé par les soins même du curé de Milhau. Cette émeute se renouvela le 25. Une multitude des deux sexes s'étant portée à la maison commune, elle exigea qu'on lui remit les exemplaires de la loi, en annonçant le dessein de les brûler. Les officiers-municipaux essayèrent de calmer le peuple, & pendant qu'ils y travailloient, une députation de citoyens, demanda à s'assembler au nombre de deux cens, aux termes de la loi, pour délibérer sur la circonstance. Le résultat de cette assemblée, autorisée par la municipalité, fut une pétition, où on la requéroit de suspendre l'exécution du décret.

A l'instant où cette réquisition étoit portée à la maison commune, une partie du peuple devenue séditieuse s'y introduisit, se jeta sur le maire, le prit aux cheveux, le frappa, & le blessa au visage. On lui attribuoit des propos imprudens, entr'autres d'avoir désigné les femmes attroupées *comme étant les C. . . . du curé*. On parvint à dégager cet officier des mains des insurgens, qui exigèrent sa démission & celle de M. *Montet*, autre municipal qu'on dit Calviniste. L'un & l'autre abdicquèrent sur-le-champ. Vainement, le directoire du district informé du tumulte, s'efforça de l'apaiser ; le peuple persista à demander l'incendie du décret, & à notifier qu'il ne souffriroit ni le serment ni l'expulsion d'aucun

ecclésiastique en place. On obligea le maire & M. Montet à se rendre sur la place publique. Monté sur le piédestal de la croix, le premier défavoua & excusa les propos qu'on lui prêtoit ; il renouvella sa démission, & fut imité par son collègue.

Le 26, le conseil général de la commune arrêta de prier le directoire du département, de représenter à l'Assemblée nationale les funestes conséquences de la loi sur le serment, & un surcis à son exécution. Le directoire du district passa dans le même esprit une délibération, dans laquelle elle expose que la même fermentation est près d'éclater dans toutes les municipalités de son ressort, que la loi allarme & trouble les consciences, que la plupart des officiers municipaux des villes & de la campagne se disposent à donner leur démission, plutôt que de participer à l'exécution du décret. « Si contre nos espérances, ajoute le directoire, le département se refusoit aux réclamations, nous serions obligés de renoncer à des places dont les fonctions, dans cette circonstance, seroient si évidemment contraires à la volonté générale du peuple que nous représentons ».

Le département, en mettant les procès-verbaux sous les yeux du Roi, s'est borné à supplier S.-M. de lui indiquer les moyens de prévenir de nouveaux désordres.

Cette rébellion à la loi, les mouvemens de Vannes, des potences qu'on assure avoir été dressées à Montpellier, pour intimider les officiers civils chargés d'exécuter le décret ; les événemens de Colmar dont

M. Muguet de Nanthou nous a tracé la mignature , font de nouvelles preuves d'anarchie. L'empire de la loi est effacé par le dogme de la souveraineté populaire ; on a tant dit & redit à la tribune de l'Assemblée nationale , que *l'insurrection étoit le plus-saint des devoirs*, qu'il fuffit maintenant d'une révolte pour établir le droit de se révolter. S'il faut appaiser ces troubles par la force militaire, ou par des cassations arbitraires d'officiers populaires, qui, ainsi qu'on vient de l'ordonner pour l'Alsace , seront remplacés par d'autres administrateurs hors de la nomination du peuple , nous touchons aux derniers retranchemens de l'autorité publique , & nous y touchons au début d'une constitution fondée toute entière sur la puissance absolue du peuple , & sur la dépendance de ses repréſentans.

Nous avons été instruits authentiquement , depuis la publication du dernier n°. de ce journal , que les manuscrits de M. de Rulhière , mis d'abord sous le scellé , sont aujourd'hui entre les mains de ses héritiers , & des personnes auxquelles quelques-uns de ces écrits devoient être remis après la mort de l'auteur.

La lettre suivante forme une nouvelle preuve justificative, du récit que nous avons présenté des tragédies d'Aix. Nous en devons la publication à l'intérêt que doit

inspirer l'affreuse oppression sous laquelle gémissent ses signataires.

Aux prisons d'Aix, ce 30 janvier 1791.

« Nous avons lu, Monsieur, dans le *Mercur* du samedi 22 janvier, une lettre qui vous avoit été écrite d'Aix, & dans laquelle on vous a fait un récit circonstancié des événemens désastreux qui ont affligé cette ville depuis le 12 décembre.

» Nous y voyons que les détails de la scène affreuse qui se passa sur le cours, après la réunion des amis de la constitution & ceux nommés les anti-politiques, d'ailleurs dictés par la plus exacte vérité, pèchent sur la manière dont étoit armé le groupe des malheureux officiers de la garnison, réduits à sortir d'un lieu paisible à travers mille dangers.

» Nous avons affirmé & nous affirmerons, par le serment sacré, si justement respecté dans un état dont l'homme est le guide, qu'aucun de nous ne portoit des pistolets, que les épées avoient été tirées, non pour attaquer personne, mais pour en imposer à la multitude, & que le feu le plus violent poursuivit ces victimes de l'erreur populaire jusqu'à la place des Carmélites.

» Deux de nos camarades furent grièvement blessés par les coups de fusils, ainsi qu'un officier de la maréchaussée & deux autres, dont le major du régiment, par les pierres. Le rapport des chirurgiens constatera tous ces faits. Un seul de nos Messieurs, convalescent & très-foible encore, à la suite d'une longue maladie, n'ayant pas d'épée sous le costume aisé que son état exigeoit, portoit un pistolet sur lui, depuis qu'un particulier de la ville, nommé Viquier, avoit été attaqué la nuit en se retirant chez lui.

» Voilà une vérité que nous vous prions d'énoncer dans votre prochain numéro. Il est essentiel que l'on sache que de braves gens, dont le dévouement au bon ordre & à la sûreté des citoyens avoit été si long-temps reconnu, ont pu être malheureux, mais jamais coupables.

» Le mémoire véridique & justificatif que le régiment s'empresse de présenter à l'Assemblée nationale & au public, trompé par les récits erronés, dissipera, nous osons l'espérer, tous les prestiges de la plus injuste prévention ».

Signés VALLIX, capitaine ;
LATOUR, CORRIART,
LAMBERTYE, lieutenants ;
BROSSARD, D'YPRES,
TOPOMNET, sous-lieutenants.

Lettre au Rédacteur.

M O N S I E U R ,

« Dans une protestation signée *Montbran & Marconnay*, & insérée dans la gazette de Paris du dimanche 13 février, il est dit :

» Dans la crainte trop bien fondée que M. de *Ferrière*, député de la noblesse du bailliage de Saumur, n'ait adhéré au décret portant suppression de la noblesse héréditaire, non-seulement nous déclarons ne prendre aucune part à cette coupable adhésion, mais encore nous protestons, &c. »

« Je n'ai point adhéré au décret du 19 juin 1790, qui supprime la noblesse héréditaire, parce que ce décret est & sera toujours contraire à mon opinion particulière, individuelle ; parce que, quand bien même ce décret ne seroit pas

contraire à mon opinion particulière, individuelle ; je ne me croirois pas autorisé à prononcer sur une propriété si chère à mes commettans. Non-seulement je n'ai point adhéré au décret qui supprime en France la noblesse héréditaire ; mais je l'ai combattu , & m'y suis opposé autant qu'il étoit en moi ; j'ai joint mes réclamations à celles de tous les gentilshommes qui se trouvoient à la séance ; & voyant que ces réclamations n'étoient point écoutées, ainsi qu'eux , je n'ai pris aucune part à la délibération. Le décret prononcé , j'en ai rendu compte à mes commettans. Mes lettres existent ou doivent exister entre les mains de MM. de Rabreuille & de Chacé ; d'après leurs leurs réponses , j'ai fait ce que j'ai cru devoir faire. ».

A Paris , ce 15 février 1791.

DE FERRIÈRES , député
l'Assemblée nationale.

M. l'abbé *Grégoire* est nommé Evêque de Blois , & un autre curé, non moins fameux par l'impétuosité de son zèle, M. *Royer*, curé de Chavannes , Evêque du département de l'Ain. Ces promotions gâtent un peu la gloire de ces réformateurs désintéressés, à qui l'amour pur de la primitive église dictoit seul, à les entendre ; leur empressement à concourir à la ruine de leurs confrères, & au soutien du nouveau serment.

D'après des informations inexactes, nous attribuâmes, il y a quinze jours, la lettre

de l'Electeur de Mayence à M. le Cardinal de *Rohan*, à M. le Baron d'*Aiberg*, Coadjuteur de cet Archevêché de l'Empire. Nous sommes instruits avec certitude, que cette lettre est l'ouvrage de l'Electeur lui-même.

P. S. M. *le Brun* vient de publier dans le *Moniteur* du 15 février, une lettre relative à la mention que nous avons faite du dernier rapport de M. de *Montesquiou*. Nous la donnerons à nos lecteurs la semaine prochaine. M. *le Brun* nomme *plus que sévère* notre critique de ce rapport. Elle est, en effet, très-sévère, parce que le rapport est très-sérieux, & que le premier intérêt de la nation, comme son premier droit, est d'attendre cette sévérité d'opinion sur toutes les questions publiques; mais, plus sévères envers nous-mêmes que nous ne l'avons été envers M. de *Montesquiou*, nous retracterions nos erreurs, avec autant de force que nous avons relevé les siennes. M. *le Brun* ne nous fournit dans sa lettre, aucuns moyens de réparation; bien au contraire; nous y trouvons des motifs très-puissans de persister dans notre opinion. M. *le Brun* dit n'avoir pas entre-tenu le comité des finances des 250,000 l. versés dans la caisse de l'extraordinaire, comme produit du revenu des domaines nationaux; mais il nous apprend qu'on a dit le fait à la tribune de l'Assemblée nationale, au mois de janvier, & cet estimable député ne paroît pas douter de sa certitude, puisqu'il essaye d'expliquer les causes de cet énorme déficit.

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France, du seize Février, sont : 6, 36, 3, 84, 77.

M E R C U R E

HISTORIQUE

E T

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 9 Février 1791.

OU le congrès de Szistove tient ses opérations très-sécrètes, & nous livre aux conjectures qu'on prend pour des nouvelles; ou les informations qu'on en reçoit prouvent, si elles sont fidèles, que les négociateurs changent d'idées toutes les semaines. Un jour on nous dit que les conférences sont dans une extrême activité; le lendemain on nous apprend qu'elles se rallentissent. Ici l'on marche de concert; là on ne s'accorde sur rien. A peine une proposition est elle mise en discussion & adoptée, qu'on nous cite immédiatement une autre proposition qui la renverse. Les gazettes vivent de ces contradictions qui doivent peu étonner;

N°. 9. 26 Février 1791. L

car elles prennent leur source dans la politique des cours intéressées, & s'accréditent 24 heures par la crédulité publique. Il résulte de tant d'incertitudes que nous ne savons à peu près rien de l'état de ce Congrès, & cela doit être ; mais l'ignorance où on laisse le public prouve du moins que rien encore n'est terminé. On répand depuis quelques jours, que notre Plénipotentiaire, le Baron de *Herbert* a réclamé, comme une conséquence de la convention de Reichenbach, la garantie de tous les traités préexistans entre la couronne d'Autriche & la Porte Ottomane ; qu'il a présenté cette condition sous le caractère d'un *ultimatum* ; & que de leur côté, les Ministres Ottomans ont requis de l'Empereur un engagement formel de ne donner aucun secours aux ennemis de la Porte, ni dans cette guerre ni dans celles qui peuvent suivre. — Ces demandes ne choquent pas la vraisemblance, mais, si elles sont réelles, elles confirment qu'on est loin encore de terminer le travail. Le comte *François d'Eslerhazy*, député de la Hongrie au Congrès, s'est rendu le 31 du mois dernier à sa destination.

Quelques lettres de Constantinople, en date du 18 Décembre, annoncent la déposition du Grand-Visir ; cette disgrâce a donc précédé la prise d'Ismaïlow, dont le Pacha Séraskier devoit remplacer le premier Ministre actuel. Ce Séraskier étant

péri dans le siège, on ne fait à qui ce poste périlleux du Visirat sera conféré. Si celui qui l'occupe a été jugé digne de perdre sa place avant le 18 Décembre, les évènements postérieurs le feront probablement juger digne de perdre la tête.

Le 30 janvier, le Baron *de Muhl*, Ministre Résident pour l'Electorat d'Hanovre, a eu une audience de l'Empereur, dans laquelle il remit à S. M. ses lettres de créance, comme Ministre Plénipotentiaire du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre.

Les privilèges respectifs des différentes religions en Hongrie ont rencontré de nombreuses difficultés. C'est pour les applanir, que l'on vient de réformer l'art. 13 de l'édit de l'Empereur à ce sujet. « Comme les principes de la religion catholique, a-t-on définitivement décrété, ne permettent pas de la quitter pour embrasser une des religions évangéliques reçues par les traités de paix, les cas de changement de religion seront proposés d'abord à S. M., & il est défendu rigoureusement de persuader, de quelque manière que ce puisse être, les catholiques de quitter leur religion, pour embrasser le protestantisme ».

Un certain club de Paris avoit adressé des lettres apostoliques aux Francs-Maçons de cette capitale & de Brinn, dans lesquelles on les exhorte à répandre *la bonne doctrine*, à établir l'art social par l'opinion d'abord,

& ensuite si besoin est, & pour le plus grand bien de l'humanité, par le fer & par le feu, comme cela se pratique ailleurs avec succès. Nos Francs-Maçons ont pris lecture de ces lettres de créance. & indignés qu'on osât les prendre pour des prêtres politiques, ils ont remis ces belles dépêches au Gouvernement.

L'Empereur se fera couronner Roi de Bohême à Prague, comme il l'a été à Presbourg, en qualité de Roi de Hongrie. On se rappelle que son prédécesseur s'étoit dispensé de ces formalités sacrées, auxquelles les peuples sont plus attachés qu'on ne pense. Cette cérémonie aura lieu au mois d'Août prochain. On parle d'un voyage plus prochain de S. M. I. en Toscane, & l'on présume, uniquement par conjecture, que de Florence elle se rendra ensuite à Bruxelles. Le trajet est un peu long, & l'on ne découvre aucunes conjonctures assez pressantes, pour appeler ainsi le Chef de l'Empire à parcourir la moitié de l'Europe.

Au commencement de janvier, est mort à Lenberg, le nommé *Pulnerovis* âgé de 120 ans, 7 mois & 23 jours. Ce vieillard a conservé jusqu'à la fin l'ouïe & la vue & une assez bonne mémoire; il mangeoit beaucoup d'acides, buvoit de l'eau, & ne faisoit usage de l'eau-de-vie que comme médicament; il se baignoit fréquemment en été, & se frottoit le corps en hiver avec de la neige.

De Francfort-sur-le-Mein, le 15 Février.

Le Prince-Evêque de Liège s'est rendu, sous le nom de Comte de Looz, dans sa résidence d'où il s'étoit banni depuis le mois d'août 1789. Il a séjourné du 4 au 6 à Mayence, & par Coblenz & Bonn il est arrivé à Liège, où son entrée a été accompagnée de ces acclamations populaires, de ces témoignages d'allégresse qui feroient la plus douce récompense de la vertu, si la multitude n'étoit pas habituée à les prodiguer, sans discernement, à ceux qui l'égarent en l'entretenant de son pouvoir, c'est-à-dire de celui dont ils entendent jouir sous son nom, comme elle les prodigue souvent aux ennemis même de sa liberté légitime. Sans doute, il est à croire que beaucoup de Liégeois dissimulent leurs sentimens ; mais il ne paroît nullement que la majorité du peuple regrette la régénération tumultueuse, dont on lui avoit fait goûter les charmes. Il est encore moins vrai, qu'il fût opprimé sous le gouvernement mixte du Prince, quoique la constitution politique laissât des défauts à corriger. La tranquillité n'a point été troublée depuis le rétablissement des anciennes magistratures. Les six cent représentans de la généralité du peuple, & qui sont divisés en seize chambres ou tribus, se sont as-

semblés, dans les anciennes formes, le 30 janvier. Ceux qui avoient prêté le serment, dit *civique*, aux insurgens pendant leur souveraineté, l'ont abjuré, & tous ont fait celui de maintenir l'ancienne constitution, aujourd'hui rétablie. Voilà sans doute un serment bien prématuré; car si l'examen du fond des questions en litige, amenoit un changement dans les loix fondamentales, il faudroit alors réformer ce qu'on a juré de maintenir. L'Assemblée, dans la même séance, vota une adresse à l'Empereur, & une au Prince-Evêque.

Le général de *Bender*, ayant fait imprimer sa correspondance avec M. *Senfft de Piljac*, résident Prussien à Liège, ces dépêches ont levé tout nuage sur celle de M. *Dohm*, du 13 Janvier, imprimée & repandue à Liège, avant d'être parvenue au feld-maréchal Autrichien. Suivant l'affirmation de ce dernier, prouvée d'ailleurs par l'attestation publique du baron de *Littien*, directeur général des postes de l'Empire, la lettre de M. *Dohm* n'arriva que le 16 à Bruxelles. A cette date, le maréchal de *Bender* l'avoit déjà reçue imprimée, de Liège: il regarda celle-ci comme supposée, & désavoua l'avoir reçue. » Quant à la lettre que M. de » *Kheull* vous a renvoyée, ajoute M. de *Bender* » au résident Prussien, il l'aura fait, sans » doute, pour n'y plus rencontrer de ces ex- » pressions, qui donneroient droit de vous en » demander l'explication &c. »

La vivacité qu'a mis M. de *Senfft* dans ses dépêches & dans sa conduite, est

loin d'avoir été approuvée à Berlin, s'il est vrai, ainsi que le bruit s'en accrédite, que le Roi de Prusse a formellement désavoué les démarches de son résident, la publication de la lettre de M. *Dohm*, & même la correspondance de ce Ministre. Nous ne croyons pas que ce désaveu s'étende jusqu'à ce dernier article; mais il paroît certain que l'ardeur de M. de *Senfft* a semblée déplacée, & qu'il est rappelé. Nous n'avions donc pas trompé nos lecteurs, en les prémunissant contre ces fables de gazettes qui armoient déjà la Prusse en faveur de Liège, & qui prédisoient à ce sujet un embrasement de l'Allemagne. Nous assurâmes, au contraire, & l'évènement l'a vérifié, que le Roi de Prusse aimeroit mieux perdre les bonnes grâces d'une demi-douzaine de Demagogues Liégeois & de puissans gazetiers, que celles de l'Empire germanique.

En nous confirmant dans cette opinion, nos lettres de Berlin du 7 de ce mois, nous informent que la garnison de cette capitale a reçu ordre de préparer ses équipages de campagne, afin de se mettre en marche si les circonstances l'exigeoient. Le général de *Schlieben*, ayant par sa mort survenue le mois dernier, laissé vacant le commandement du corps d'armée Poméranien, S. M. P. en a disposé en faveur du général de *Schonfeld*, le même qui a eu l'infortune

de mener soixante mille patriotes Brabançons au combat. --- Le Roi de Prusse a chargé le Ministre Baron de *Högnitz*, de lui proposer des artistes, auxquels on confiera l'exécution de la statue équestre de *Frédéric le Grand*; S. M. ayant ordonné l'érection de ce monument. --- Dans sa dernière séance, tenue le 3, l'Académie des Sciences de Berlin a reçu au nombre de ses membres, le général de *Schlieffen*, commandant de *Wesel*, l'un des meilleurs Hellenistes de l'Allemagne, & dont on a, entr'autres, un ouvrage estimé *sur l'origine de l'ancienne noblesse*?

S U I S S E.

De Lausanne, le 18 Février.

Les romans dont des folliculaires étrangers, placent la scène dans nos contrées, ne valent pas la nouvelle *Héloïse*. Ces absurdes fabriquans de troubles, de révoltes, & de calamités publiques, ont beau se faire écrire, par des laquais apparemment, des bulletins de notre turbulence, ils n'ont pas eu le bonheur de raconter encore un seul assassinat, une insurrection, un crime politique dans nos heureux climats. Nous continuons à être tranquilles, parce que le gouvernement est juste, & le peuple éclairé. Un de nos plus sages écrivains Helvétiques, a judicieusement observé qu'on

peut calculer le bonheur des nations par la rareté des événemens qu'elles fournissent à l'histoire (1). Puisse nous mériter longtemps l'éloge de cette bienheureuse stérilité !

Elle n'est pas l'avantage de nos voisins. Genève plongée depuis 20 ans dans des troubles toujours renaissans ; sans qu'aucun de ses citoyens pût rendre compte des avantages qui ont balancé cette longue calamité, Genève vient d'éprouver une nouvelle secousse. A peine l'harmonie y fut rétablie en 1789, qu'il entra dans la tête de quelques factieux subalternes, d'imiter la révolution de France, & de renverser la république. Outre les citoyens & bourgeois qui, seuls ont droit de former le conseil souverain, elle renferme des natifs fils d'étrangers admis à l'habitation, ces étrangers reçus habitans moyennant une légère finance, des domiciliés autres étrangers soumis à une simple permission momentanée de résider dans la Ville ; enfin les paysans du petit-territoire de l'état. Ces classifications existent depuis plusieurs siècles, à la réserve de celle des domiciliés, consacrée en 1782. Jusqu'en 1770, elles n'avoient point

(1) M. Iselin secrétaire d'état à Basse, dans son *Histoire de l'humanité*, ouvrage Allemand dont l'auteur de la *félicité publique* a tiré la plupart de ses principes & de ses preuves.

participé pour leur compte , aux troubles de la République , concentrés entre le gouvernement & les citoyens.

Suivant le régime de toutes les corporations municipales de l'Empire , auquel Genève appartint autrefois , les droits de bourgeoisie offensoient , jusqu'à l'oppression , ceux de la liberté civile. D'odieux privilèges de commerce , des distinctions vexatoires , & l'amour de la liberté qui devient une seconde nature dans les Républiques , soulevèrent les natis en 1770. Les citoyens n'eurent pas de peine à les contenir ; mais ils abusèrent de la victoire , en exilant plusieurs des chefs de ce parti , dont quelques individus furent tués. On voulut adoucir cette tragédie par plusieurs concessions ; on en avoit déjà fait d'antérieures en 1768 ; on les augmenta à chaque nouveau code , & comme la République en a changé sept fois depuis 20 ans , la très-grande partie des injustices fiscales & mercantiles , sous lesquelles gémissaient les natis & les habitans , disparurent successivement. Outre des réceptions annuelles , à chaque confection de nouvelles loix on avoit admis un certain nombre de ces Gènévois à la bourgeoisie : les plus anciennes générations de natis y furent même , dernièrement , incorporées en entier , & l'année dernière , il s'étoit fait encore une

aggrégation de plus de cent natifs ou habitans.

Ce système de réceptions graduelles laissoit néanmoins , subsister la ligne fondamentale qui sépare les citoyens & bourgeois des autres classes , en réservant aux premiers le droit exclusif de former le conseil souverain , & d'être éligibles aux emplois publics.

C'est cette ligne que des intriguans entreprirent en 1789 , de briser entièrement. Ils ouvrirent la déclaration des droits de l'homme , & ils y virent clairement qu'ils avoient jusqu'ici été des esclaves sans le savoir ; que le comble de l'opprobre & de l'infortune étoit de vivre heureux , protégé par des loix inviolables , maintenu dans la jouissance de l'égalité & de la liberté civiles , si l'on ne joignoit à ces avantages l'exercice de la souveraineté ; qu'en conséquence , dût le sang ruisseler , l'indépendance de l'Etat s'anéantir , & la République être subvertie , ils devoient , sur-le-champ , forcer les Magistrats & les citoyens à leur donner la constitution Française. Ces projets , d'abord méprisés , & renfermés dans un très-petit nombre d'individus , s'aggrandirent par les soins qu'on prit de les propager : on parvint à en infecter les campagnes , & la lie du peuple à laquelle on promit un diplôme de souveraineté , sans distinction de natifs , d'ha-

bitans, de payfans, de domiciliés & d'étrangers. Enforte que le premier vagabond entré dans Genève, pourroit le mois suivant y voter un plébiscite, ou décréter une alliance.

Il faut apprécier, maintenant, la conformité de cette prétendue imitation du régime François, ou plutôt le délire, si ce n'est la fourberie des imitateurs. La Nation Françoisse est souveraine; mais par une conséquence du Gouvernement représentatif, le citoyen actif qui paye 3 liv. d'impositions directes, n'exerce d'autre acte de la souveraineté publique, que celui de concourir dans les assemblées primaires, à nommer des Electeurs, qui exclusivement, choisissent les représentans du peuple & les autres fonctionnaires publics.

A Genève, le conseil souverain, composé de tous les citoyens & bourgeois, exerce par lui-même le pouvoir législatif, il sanctionne toutes les loix, décrète tous les impôts, subside, & emprunts; il exerce le pouvoir confédératif, prononce sur les alliances, statue sur la guerre & la paix; enfin il nomme, sans intermédiaire, à toutes les magistratures de l'Etat.

Tels sont les pouvoirs, conformes à une démocratie sagement limitée, que des copistes des journaux de Paris, des commentateurs, *savamment dirigés*, des droits de l'homme, veulent étendre; à Genève, à

cette masse sans intelligence & sans propriété, que les Anglois nos maîtres, ont énergiquement qualifiée, par le terme de *Mob*, terme qui annonce le respect du peuple, insolemment outragé par les factieux qui osent le confondre avec la populace.

Il résulteroit de cette folie politique, que le conseil législatif de Genève seroit peuplé de 5 ou 6 mille souverains, dont la majorité n'auroit peut-être pas un écu de propriété foncière, ni dix ans, dix jours peut-être de domicile dans la république. Ainsi tous les propriétaires, tous les citoyens par droit de naissance qu'elle renferme, seroient dominés par la multitude des Prolétaires; ce conseil souverain d'où les plus violens troubles publics n'ont pû bannir une décence religieuse, deviendroît le théâtre des orgies politiques de la foule, qui trafiqueroit avec le premier scélérat du dehors ou du dedans de la liberté de la patrie. Si ce succès là est entré dans les espérances de quelques factieux, elles prouvent de leur part une spéculation fort juste, & une prévoyance très commune; car, personne ne doutera de la certitude de ce résultat.

Six mille souverains faisant des loix, décrétant des impôts, & émissant tous les Magistrats dont la plupart sont amovibles; six mille souverains dont les deux tiers au moins appartiendroient à ces classes popu-

lares, que le *cens* des législations les plus démocratiques, écarta de tout temps des assemblées du peuple, seroient une nouveauté digne du siècle : elle perfectionneroit la corruption de la démocratie.

Si la honte d'adopter un pareil gouvernement dans une république célèbre par ses lumières, faisoit penser au régime représentatif, il faudroit brûler les ouvrages d'un des plus illustres citoyens de Genève ; il faut mettre en poussière une constitution dont il célébra les principes ; il faut se résoudre à autant d'années de discorde pour instituer & affermir cette nouveauté, qu'il en a fallu pour y arriver : la génération actuelle peut prendre les habits de deuil & les léguer à ses neveux ; mais qui osera croire les citoyens de Genève assez dégénérés, pour souscrire à une si avilissante dégradation, & passer du rôle de coopérateurs immédiats aux droits éminens de la souveraineté, à celui d'Électeurs de leurs représentans ? L'exiguité de la République a rendu praticable, quoique orageux, son gouvernement qui sera bon dès qu'on aura pourvû à le rendre stable ; la même cause doit exclure à jamais du milieu d'elle, cette délégation du pouvoir souverain, qu'il seroit aussi difficile de bien circonscrire que de contenir.

Quelque parti qu'on adopte, si cette intrusion de la foule dans le conseil souverain est arrachée, elle entraînera sur la république

les calamités d'une discorde interminable, de tumultes renaissans, & de factions vénales. Les premiers auteurs de cette entreprise sentent bien, ils conjecturent avec un artifice digne d'eux, que cet état de choses amènera incessamment le desir & le besoin d'une autre domination. Aussi, la plupart des journaux *patriotiques* débités à Paris, annoncent les séditieux qui marchent à ce but, comme travaillant à se réunir à la constitution française.

Ces mouvemens ayant entretenu à Genève, depuis quelques mois, une assez grande agitation, on a cru les calmer par un nouveau code, où en étendant les prérogatives du conseil souverain, & celles du citoyen, on fixe le sort des autres classes, par des concessions que jamais elles n'eussent ci-devant osé espérer; on admet à la Bourgeoisie tous les natifs actuels; on a multiplié les bienfaits envers les habitans de la ville & de la campagne; on lie tous les intérêts à la chose publique par des avantages que la prudence jugeroit peut-être immodérées. Eh bien ! c'est à la publication de ce travail législatif, que quelques factieux, aidés de la plus vile multitude, ont redoublé d'ingratitude & de manœuvres séditieuses. Vers le milieu du mois dernier, ils se confédérèrent dans leurs cercles, par un serment criminel de n'accéder à aucune autre constitution qu'à celle qu'ils ont faite,

& de se défendre mutuellement contre les tribunaux, s'ils osoient les rechercher. Copiant le *Courier d'Avignon*, ils jurèrent à la face de l'Être-Suprême qui créa les hommes libres, et sur l'autel de la patrie, de regarder comme traîtres à la patrie ceux qui les abandonneroient. Vainement, les Magistrats, par une proclamation paternelle, essayèrent de les ramener à leurs devoirs. Journellement, la ville étoit le théâtre de quelque infolence de leur part. Les citoyens trop passifs considéroient avec une espèce de sécurité imprudente ces dangereuses agitations. Elles se sont aggravées le 12 & les jours suivans.

Pour hâter l'exécution de leurs desseins, quelques natifs, joints aux habitans & étrangers coalisés ne gardoient plus de mesure : ils affectoient de se montrer menaçans & faisoient craindre une sédition ouverte. Le samedi 12, une bande d'entr'eux se répandit dans les rues, & alla chanter sous les fenêtres de plusieurs magistrats d'air de mort, *gai ru*. Ce premier mouvement ayant été dissipé, les insurgens en nombre beaucoup plus considérable le répétèrent le lendemain. M. Cayla, l'un des chefs actuels du gouvernement eut la fermeté de paroître au milieu d'eux, & malgré l'atrocité des propos que l'on tenoit autour de lui, de dissiper l'attroupement & de le faire taire. Nombre de citoyens étoient accourus ; il s'éleva une querelle entre l'un d'entr'eux & un natif ; celui-ci fut blessé mortellement. Cet incident ranima la fureur du son parti qui vint à l'hôtel-de-ville demander la tête de l'homicide ;

& ensuite son arrestation : on l'emprisonna , en effet , pour enlever tout prétexte de violence , & effacer tout soupçon de partialité.

Depuis plusieurs jours , le gouvernement étoit requis par un grand nombre de citoyens d'agir virilement , & de prendre des mesures pour la sûreté & la tranquillité publique. Tout annonçoit le danger immédiat dont elles étoient menacées. Le lundi matin , 14 , les magistrats décidèrent de faire prendre les armes à la ville entière , suivant l'usage constant & la loi de la république en pareil cas. Vers midi , cette décision fut publiée à son de trompe , & sans obstacle ; mais , lorsqu'à deux heures les tambours se mirent en mouvement , la populace leur ferma le passage. On espéra le leur ouvrir , en les faisant escorter par un magistrat & 50 hommes ; mais cette mesure n'intimida point les séditieux : la crainte de verser du sang avoit fait préférer les voies de persuasion , elles furent inutiles. Alors , le gouvernement fit sonner le tocsin ; des magistrats se rendirent dans tous les quartiers , soit pour calmer la multitude , soit pour soutenir l'armement général. Une partie du régiment des volontaires & du reste des citoyens , une fois à leur place d'armes , on parvint avant la nuit , & sans aucune violence , à dissiper tout attroupement.

La nuit fut calme ; mais le lendemain 15 , on vit paroître à la porte de Suisse , un grand nombre de gens de la campagne , arrivés de cette partie du territoire de la République qui se trouve enclavée dans le pays de Gex , département de l'Ain. Ils demandèrent l'entrée en ville. Pendant qu'ils assiégeoient le dehors , leurs auxiliaires du dedans se rendirent en foule vers la porte menacée. Elle étoit gardée par 80 hom-

mes, moitié volontaires , moitié de la garnison : la bonne contenance de ce poste empêcha les séditieux de l'investir de plus près , & rendit infructueuses les tentatives d'escalade qu'on voulut ménager aux payfans. Quelques magistrats de police , escortés d'un détachement arrivèrent ensuite sur les lieux , non sans beaucoup de peine : ils y lurent , avec autant de difficultés une proclamation , qui invitoit tous les citoyens & bourgeois à se rendre dans leurs cercles , pour délibérer sur les mesures convenables. A la fin , l'indignation & le péril commun en armèrent 4 à 500. Quelques instans auparavant , la crainte de plus grands maux avoit dicté un ordre précipité & imprudent d'ouvrir la porte à ces payfans : l'incertitude des résolutions rendoit la crise encore plus dangereuse. Heureusement , la fermeté de la plupart des magistrats , le zèle des citoyens de bonne volonté , la prudence & le courage des officiers civils ou militaires qui les dirigeoient , amenèrent un dénouement paisible. M. *Michely du Crest* , ci - devant major au régiment Suisse de *Diesbach* , & actuellement l'un des principaux magistrats de la République , ayant vu de l'hôtel-de-ville cent citoyens armés sur la promenade voisine , descendit , se mit à leur tête l'épée à la main , marcha au fauxbourg de St. Gervais théâtre de la sédition , surmonta toute opposition sans voies de rigueur , pénétra jusqu'à la porte assaillie , la fit ouvrir , & chassa les payfans qui se hâtèrent de prendre la fuite. Au même instant deux autres détachemens se rendirent maîtres des ponts du Rhône qui joignent la ville au fauxbourg , & empêchèrent les mutins de se réunir. Un autre corps de cent hommes , pré-

cédés de deux chefs du gouvernement, d'un magistrat de police, & de M. du Roveray, ancien procureur général, fit battre la générale. M. du Roveray qui, jusqu'alors, s'étoit opposé aux mesures qu'exigeoit la tranquillité publique, en appercevant la nécessité, lut une nouvelle proclamation qui enjoignoit à chacun de se rendre en armes dans son quartier, ses soins furent utiles dans la circonstance. On conduisit quelques pièces de canon à la porte de France, & à cinq heures & demie du soir, tous les postes furent garnis, la ville balayée, & l'ordre rétabli, sans aucune effusion de sang. Parmi ceux dont le zèle & le patriotisme ont été les plus utiles dans cette journée, on doit nommer M. de Rochemont, aide-major des volontaires, qui montra autant de courage que de sang-froid & de modération, & M. la Motte, l'un des commissaires de la bourgeoisie, exilé en 1782. Sacrifiant tout ressentiment à sa patrie, il a fortement contribué par son exemple à l'armement si nécessaire des citoyens.

D'après ce récit, on jugera que l'état de Genève est encore très-critique, & qu'à moins d'un concert parfait entre le gouvernement & les citoyens, concert que les conjonctures du dedans & du dehors leur preserivent impérieusement, cette République offrira bientôt l'image d'Avignon, dont les horreurs ont commencé précisément de la même manière & par les mêmes motifs.

Nous avons été forcés d'étendre le préam-

bule de ce récit, pour rendre intelligible la cause des événemens qui en sont l'objet. Nous ajouterons que, l'acquisition de la bourgeoisie, autrefois très-chère, est maintenant à la portée de tout homme qui peut acquitter les charges publiques, & payer une finance qui n'équivaut pas à 5 ou 600 francs tournois. Aucun cens ne fut plus modique dans les Républiques où le peuple exerce par lui-même les premiers droits de la souveraineté.

Nous nous étions imposé la loi de garder le silence sur les nouveaux troubles de Genève; mais nous avons crû nécessaire de prévenir l'effet des impostures d'un grand nombre de feuilles publiques.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 16 Février.

Les vaisseaux qui formeront l'escadre de l'Amiral *Hood* se rendent successivement à Spithead au fur et à mesure qu'ils sont armés. Plusieurs nouvelles maisons de rendez-vous pour enrôler des matelots, ont été ouvertes à Portsmouth, & à Gosport. On ne peut annoncer encore quelle sera la force de cet armement, ni sa destination précise; mais nous ne craignons pas de répéter qu'il aura la

Russie pour cet objet, si cette puissance n'accède pas à une pacification équitable.

L'escadre de l'Amiral *Cornish* envoyée aux Antilles, pendant notre différend avec l'Espagne, vient d'arriver à Spithéad.

Lundi 14, M. *Burke* fit dans la chambre des communes, la motion de terminer le procès de M. *Hastings*, par les trois charges déjà présentées, & par celle qui regarde les contrats, pensions, & traitemens alloués dans l'Inde par l'accusé.

Ainsi, de 22 charges d'impeachment, on se réduit à quatre, dont trois ont absorbé trois années de harangues & de procédures. M. *Burke* répéta, jusqu'à fatiguer ses auditeurs, ses déclamations & les argumens précédens sur la nature, comme sur la poursuite de ce procès. Il attaqua, avec morosité, M. *Erskine* le plus célèbre de nos avocats, qui s'étoit opposé à la continuation de l'impeachment. « Ce Monsieur, » dit M. *Burke*, peut être très-versé dans la » pratique des cours inférieures de justice; mais » il est incapable de juger des matières plus élevées. » Il est aussi compétent à apprécier le temps nécessaire à l'achèvement d'un aussi grand procès, » qu'un *lâzin* qui porte six fois par an, le se- » roit à juger du temps nécessaire à la procréa- » tion d'un éléphant ».

M. *Burke* justifia ensuite, par une série de sophismes, l'éternelle durée de ce procès, en promettant toutes fois que la dernière charge n'occuperait l'audience que sept jours.

M. Fox appuya cette motion, qui rencontra de violens antagonistes dans MM. *Erskine*, *Bastard*, *Ryder*, *Jekyll*, *sir John Jarvis*, M. *Lushington* & divers autres. Tous s'accordèrent à regarder comme une dérision & un outrage à la justice, cette poursuite d'un gouverneur dont tous les plans censurés par l'impéachment, forment aujourd'hui la règle de conduite de son successeur & du gouvernement prescrit dans l'Inde par la métropole. Ils proposèrent par amendemens, les uns d'ajourner la question, les autres de cesser le procès; M. *Ryder* de suivre l'instruction, sans recevoir aucune charge additionnelle. Ce dernier amendement fut rejeté par 161 voix contre 79, & les précédens à une plus grande majorité encore. M. *Pit* seconda la motion originelle, & maltraita M. *Jekyll* par des sarcasmes peu ministériels.

C'est à M. *Hastings* que l'on doit le projet d'une alliance de la compagnie des indes avec le Nizam *El-Molouk*, & les Marattes, ainsi que les premiers moyens de l'effectuer. Par ce traité, dont le gouvernement a reçu copie, les parties contractantes s'allient définitivement & offensivement; les Marattes & le Nizam garantissent à la Compagnie toutes ses possessions avant la guerre, & *vice versa*. Les deux Puissances indiennes s'engagent à fournir chacune douze mille hommes de cavalerie à l'armée Angloise. Le Roi a récompensé les deux négociateurs qui ont conclu ce traité, en les créant Chevaliers Baronnets. Ces graces

sont un étrange contraste avec la poursuite criminelle du premier auteur de cette politique , qui assure à la Compagnie la prépondérance la plus décisive dans l'Inde (1).

(1) Quelques-uns de ces bateleurs-journaliers qui m'honorent six fois par semaine de leurs calomnies , se sont crus bien forts en opposant mon opinion sur les poèmes de M. *Burke* dans l'affaire de M. *Hastings*, aux éloges que j'ai donnés à son livre sur la révolution de France. Cela est en effet aussi inconséquent que de célébrer la *Henriade* de *Voltaire* , & de mépriser son poème de la *guerre civile de Genève*. Cela est encore aussi inconséquent que d'admirer le grand *Condé*, trois fois vainqueur des Espagnols , & de le blâmer lorsqu'il s'allie avec nos ennemis. M. *Burke* est un homme de génie ; je persévère à penser qu'il a fait un fort mauvais usage de son talent , dans le procès qu'il suit avec acharnement , & qu'à l'obscurité , aux métaphores près de son style , son dernier ouvrage sans méthode & trop diffus , est un livre classique pour tous les peuples libres qui ont conservé l'usage de la raison.

F R A N C E.

De Paris , le 23 Février.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Fin des articles décrétés sur la procédure
par Jurés.*

T I T R E X I I I.

*Des moyens d'assurer la liberté des Citoyens
contre les détentions illégales ou autres actes
arbitraires.*

» Art. I. Tout homme quelle que soit sa place ou son emploi , autres que ceux à qui la Loi donne le droit d'arrestation , qui donnera , signera , exécutera l'ordre d'arrêter un Citoyen , ou qui l'arrêtera effectivement , si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la Police , dans les cas déterminés par la présente Loi , sera puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

» II. Nul homme , dans le cas où sa détention est autorisée par la Loi , ne peut être conduit que dans les lieux légalement & publiquement désignés par l'Administration du département pour servir de maison d'arrêt , de maison de justice ou de prison , sous la même peine contre ceux qui le conduiroient , détienneroient ou prêteroiient leur maison pour le déténir.

» III. Quiconque aura connoissance qu'un homme est détenu illégalement dans un lieu , est tenu d'en donner avis à un des officiers municipaux

municipaux, ou au juge de paix du canton. Il pourra aussi en faire la déclaration, signée de lui, au greffe de la municipalité ou du juge de paix.

IV. Ces officiers publics, d'après la connaissance qu'ils en auront, feront tenus de se transporter aussitôt & de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, & même d'être poursuivis comme coupables de détention arbitraire, s'il est prouvé qu'ils avoient connaissance de la détention.

V. Personne ne pourra refuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche, en cas de résistance, l'officier municipal ou le juge de paix pourra le faire assister de la force nécessaire, & tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte.

VI. Dans le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prisons, examinera ceux qui y sont détenus, & les causes de leur détention; & tout gardien ou geolier sera tenu, à la réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, & ce, sous peine d'être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire.

VII. Si l'officier municipal, lors de sa visite, découvrait qu'un homme est détenu sans que sa détention soit justifiée par aucun des actes mentionnés dans les articles V & VI du titre XII, il en dressera sur-le-champ procès-verbal, fera conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, & dans ce cas poursuivra la punition du gardien ou geolier.

VIII. Les parens, voisins ou amis de l'ar-

arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, & le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du juge, inscrit sur son registre, de le tenir au secret,

» IX. Tout gardien qui refuseroit de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal la personne de l'arrêté, sur la réquisition qui lui en seroit faite, ou de montrer l'ordre du juge qui le lui défend, sera poursuivi, ainsi qu'il est dit article VI & autres,

» X. Pour mettre les officiers publics ci-dessus désignés à portée de prendre les soins qui viennent d'être recommandés à leur vigilance & à leur humanité, lorsque l'inculpé sera mené devant les officiers municipaux, ainsi qu'il est dit article VI du titre II, ceux-ci, après avoir pris note du mandat d'amener, entendront l'inculpé, & les plaintes qu'il pourroit faire des violences ou injures exercées contre lui en l'arrêtant : ils en dresseront procès-verbal, & l'enverront au juge de paix.

» XI. Lorsque le prévenu aura été envoyé à la maison d'arrêt du district, copie du mandat sera remise à la municipalité du lieu, & envoyée à celle du domicile du prévenu, s'il est connu, celle-ci en donnera avis aux parèns, voisins ou amis du prévenu.

» XII. Le Directeur du Juré donnera également avis auxdites Municipalités de l'ordonnance de prise-de-corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

» XIII. Le Président du Tribunal criminel sera tenu, sous la même peine, d'envoyer auxdites

Municipalités copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

» XIV. Il sera tenu à cet effet, dans chaque Municipalité, un registre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés ».

Nota. Il sera fait un titre particulier pour les procès de faux, de banqueroute, de péculation, de concussion & de malversation dans le maniement des deniers, &c.

Articles additionnels sur le titre des contumaces.

» Art. I. Tout accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice, sera regardé comme contumace, & il sera procédé contre lui ainsi qu'il vient d'être dit.

» II. Toute peine portée dans un jugement de condamnation sera prescrite par 20 années, à compter de la date du jugement.

» III. Après la mort de l'accusé, prouvée légalement, ou après 50 années de la date du jugement, les biens seront restitués à ses héritiers légitimes ; mais après vingt ans, les héritiers pourront être provisoirement envoyés en possession des biens, en donnant caution ».

Du lundi, 14 février.

M. le Brun a fait un rapport sur les recettes & les dépenses du trésor public, dont la conclusion a été que, pour subvenir aux besoins du mois courant, il faut 72 millions à prendre dans la caisse de l'extraordinaire. Le président a déclaré ne pouvoir mettre aux voix un objet de cette importance avant que l'Assemblée fût complète. M. Vernier a insisté, en disant que les besoins étoient si pressans, qu'on ne pouvoit attendre le moment où le compte général seroit

soumis à l'examen , & il a demandé qu'on délivrât au moins 15 à 16 millions en assignats pour ne pas toucher aux 16 millions de numéraire qui sont dans le trésor. La délibération étant différée , M. *Camus* a annoncé des brûlemens d'assignats , & en a promis de périodiques , d'hebdomadaires , en assurant qu'on en brûleroit bien davantage, si le travail d'en décharger les registres n'étoit très-long. Sur la demande de M. *de la Chaise* qu'on tint registre des numéros des assignats brûlés , & sur celle de M. *de Folleville* qu'il fut fait un tableau comparatif des assignats émis & des assignats rentrés, M. *Camus* a promis tout ce que l'on désiroit , & il a proposé , au nom du comité des pensions , un décret en exécution de celui du premier décembre 1790 , relatif au paiement dû aux porteurs de brevets de retenue.

La société des *amis de la constitution* de Loches , a écrit une lettre circulaire aux municipalités du département, en leur offrant tous les enseignemens & secours dont elles auront besoin , pour terminer promptement le grand ouvrage de l'assiette de la contribution foncière de 1791 ; non-seulement dans les séances de cette société , mais en envoyant de ses membres sur les lieux. M. *de la Rochefoucault* fait part à l'Assemblée de la circulaire , & l'Assemblée en ordonne une mention honorable dans son procès-verbal. Ainsi les clubs rivalisent déjà les municipalités , & se subdiviseront entre eux les pouvoirs administratifs & exécutifs.

M. *Merlin* a fait adopter par assis & levé , huit articles sur la féodalité , d'après lesquels les communautés d'habitans ont la faculté de ne payer , pour le rachat des banalités , que les

sommes principales qu'elles ont reçues pour l'établissement desdites banalités ; les formalités féodales d'ajour, clain, &c. sont supprimées, les consignations à faire autrefois dans les mains des officiers seigneuriaux, se feront sans frais aux greffes des districts ; deux notaires ou un notaire & deux témoins suffisent pour la validité des donations & des testaments, & les notaires & huissiers pour les autres actes ou exploits, suivant le droit commun du royaume, sans nulle intervention d'échevins ou d'officiers seigneuriaux ; les actes de saisie, &c. se feront devant les nouvelles municipalités ; & sont abolies toutes loix & coutumes à ce contraires, ainsi que les redevances de bairie, de vaine pâture & de messerie, sauf celles qui dérivent de concessions de fonds ou de remises de droits déclarés rachetables.

A propos d'un mandement de M. l'Evêque d'Ypres, mandement dénoncé comme un crime, le même M. *Merlin* a demandé que les comités diplomatique & ecclésiastique présentassent, sous trois jours, des mesures propres à arrêter les efforts des Evêques étrangers dont les diocèses s'étendent en France. L'Assemblée étant en nombre compétant, M. *le Brun* est revenu, le moins finistrement qu'il a pu, au chapitre de la véritable situation du trésor national.

Au mois de mai 1789, il y avoit, a-t-il dit, 58 millions en caisse. La recette s'est élevée depuis à 1 milliard 159 millions ; (on verra bientôt ce qu'il entend par recette) ; & la dépense, à 1 milliard 178 millions, sont ainsi évaluées, l'une & l'autre, à 25 ou 30 millions près, employés à l'acquit des charges dans les départemens ; charges qui ne sont connues que

par le compte des régisseurs & receveurs particuliers.

Les revenus ordinaires ont donné (en 27 mois) . . .	486,000,000 liv.
L'emprunt national. . . .	30,903,600
Les restes d'emprunts des pays d'Etat	6,912,850
Les rentrées inattendues . .	1,632,600
La contribution patriotique.	3,471,900
Il reste à acquitter d'anticipations 28,400,000 l.	
On a versé en assignats . .	584,616,000
L'abonnement des biens nationaux	5,000,000

Ainsi la recette ne va donc

qu'à 1,118,537,950. l.

On ne parle pas des billets de la caisse d'es-compte soldés en assignats. Le rapporteur, après avoir indiqué très-sommairement les principaux articles de dépense extraordinaire, & celle du mois de janvier, ajoute que, » la recette a été à-peu-près comme on l'avoit prévue, qu'au 1^{er} février, il y avoit en caisse 38,517,000 liv. ; qu'en ce moment, il seroit question de toucher au numéraire effectif qu'il faut ménager & qu'en conséquence il demandoit que la caisse de l'extraordinaire versât immédiatement 72 millions dans le trésor public. Sa proposition est aussitôt décrétée, & l'on passe au tabac. Après une très-légère discussion, les articles suivans ont été adoptés :

« IV. Le tabac en feuilles provenant de l'étranger pourra être mis en entrepôt dans les magasins de la régie qui seront destinés à cet usage, & réexporté à l'étranger sans payer aucun droit.

« V. une régie nationale fera fabriquer & vendre du tabac au profit du Trésor public, & sera assujéti aux mêmes droits que les particuliers ».

- Du tabac, M. *Vieillard* rappelle l'Assemblée au clergé, par un rapport des troubles du département du Morbihan, troubles qu'il impute, sans fournir de preuves, aux ecclésiastiques. Il n'a communiqué que le résumé d'une adresse envoyée aux comités par le directoire du département. Le peuple y est en fermentation, peu de prêtres y jurent, & des pétitions de citoyens s'opposent à ce que le serment réprouvé de la majorité de l'église y soit prêté.

Le rapporteur a ensuite prétendu qu'on avoit fait croire au peuple Breton, qu'il n'aura plus, ni curés ou recteurs, ni évêques; que les enfans ne seront plus baptisés; que les fidèles ne recevront plus les sacrements au moment de la mort: cependant que les pétitionnaires des villes & les paysans même s'expriment en de tous autres termes. Ils disent très-clairement, non qu'ils n'auront ni curés, ni évêques; ni sacrements, mais que l'absolution & la mission d'un prêtre & d'un évêque sont nulles, si ce n'est pas l'église qui leur donne les pouvoirs; qu'ils aiment leur évêque & leurs curés; que ceux qu'on voudroit mettre à leur place seront regardés comme intrus, comme illégitimes; ceux qui prêtent le serment comme des apostats séparés de l'église catholique, & par conséquent sans pouvoirs. Ils veulent que l'on ne supprime aucune paroisse, soutiennent que les biens donnés au clergé sous la garantie de toutes les loix divines & humaines, lui ont été enlevés sans le consentement du peuple & contre ses mandats jurés; qu'ils

voyent avec indignation & horreur la vente des biens de l'église & leurs acquéreurs ; que l'Assemblée nationale doit se rétracter, que toutes les innovations décrétées ne pouvoient avoir lieu, sans un bref du pape ou même un concile général ; que s'obliger par serment à maintenir ces décrets, c'est attaquer la foi, détruire la religion catholique ; qu'on ne peut, sans violer la conscience, exiger un serment pour le maintien de loix à faire & inconnues ; que si l'Assemblée décrétait le mariage des prêtres, le divorce & l'abolition des sacrements, on se trouveroit avoir prêté un serment contraire à la foi, à la raison, &c.

Les maximes de ces Bretons ont excité quelques éclats de rire. Il est indécent de rire quand la moitié du peuple est en insurrection, a dit M. de Cuzales. Ces pétitions, a poursuivi M. Vieillard, sont annoncées comme formées par vingt paroisses, on n'y donne au directoire que deux jours pour répondre. Le directoire de Vannes a demandé à la ville de l'Orient, 4 canons & 50 hommes. 1500 militaires se sont mis en marche. De jeunes gens sont allés à l'évêché (quelqu'un a dit : armes de sabres nuds) pour faire prêter le serment à l'évêque ; au lieu de se montrer, il s'est sauvé par la petite porte du jardin & s'est caché dans le grenier d'une cabane. Enfin on affirme, sans le prouver, que les trois évêques de Saint-Pol-de-Léon, de Tréguier & de Vannes excitent les prêtres & les nobles de la Bretagne à la révolte. La conclusion a été de décréter que le Roi sera prié d'envoyer des troupes ; qu'on enverra des commissaires, comme en Alsace ; que les tribunaux informeront ; que les officiers municipaux de Salza, signataires de l'une des pétitions, demeureront suspendus,

& seront remplacés ainsi que les commissaires l'ordonneront ; que le ministre de la justice rendra compte , de jour à autre , des informations ; & que les trois évêques viendront sur-le-champ à la suite de l'Assemblée nationale.

Envain M. de Cazalès a-t-il représenté que donner aux commissaires le droit de remplacer des municipaux , c'est empiéter sur les droits du peuple ; qu'on ne pouvoit , avec justice , mander trois évêques contre lesquels il n'y a rien de prouvé ; que ce seroit imiter le despotisme ministériel ; qu'il falloit informer avant de juger & de punir... La question préalable l'a réfuté péremptoirement , & le décret a été adopté sans la moindre modification.

Du lundi , séance du soir.

Une députation de docteurs agrégés de la faculté de droit de Paris , est venue offrir à l'Assemblée un plan d'enseignement de droit public , dont on n'a cité que des maximes d'anarchie ; & dénoncer une ordonnance barbare de *Louis XIV* , de 1679 , confirmée par un arrêt du parlement en 1765 , qui leur défend d'enseigner le droit public & canonique , sous peine de 3000 livres d'amende , en ne le permettant qu'aux professeurs. M. le président leur a répondu que , comme maîtres éclairés de l'art , ils devoient juger des décrets mieux que personne ; que bientôt le droit public & privé sera mêlé dans les vastes ruines dont l'Assemblée s'entoure ; qu'il n'en restera plus que ces vérités éternelles , principes de toute régénération durable. « Nous avons déjà fourni une assez ample matière à l'enseignement général..... Vous êtes les prêtres de la justice..... »

M 5

vous empêcherez qu'elle ne soit fouillée par des coutumes insensées... Avant toutes les facultés, il existoit une grande faculté, celle de tout enseigner.... » L'esprit de nos loix est de tout développer... Ces traits caractérisent l'esprit du moment. L'Assemblée accepte l'hommage, & les docteurs agrégés ont l'honneur d'assister à la création des loix.

M. de Mirabeau annonce que M. Duport lui succède dans la présidence. Ensuite M. Pison du Galland entreprend, au nom du comité des domaines, un long rapport sur l'aliénation du domaine de Fénéstranges, rapport qu'il auroit été plus simple de réduire à ses conclusions, puisqu'on n'y a mis, comme dans tant d'autres, que les allégations favorables à ce qu'on vouloit conclure, sans les balancer d'aucune objection quelconque. L'aliénation au rapporteur a paru dénuée de toute validité, parce que le domaine engagé n'a été payé que d'un bon qu'il a prétendu extorqué à la bienfaisance du Roi. Allant au-delà de son texte, il a soutenu que M. de Polignac devoit au trésor public 800,000 liv. montant de la liquidation fixée sur l'avis de M. de Calonne, de l'indemnité d'un droit de baine dépendant du fief de Puy-Paulyn à Bordeaux; & il a proposé de décréter que les domaines aliénés soient rendus à la nation, & que le contrôleur des restes & bons d'état actionne M. de Polignac, en répétition de la totalité, ou de la partie payée des 800,000 liv.

M. de Foucault a dit que, si l'on commençoit le trop fameux livre rouge, on devoit l'achever; qu'avant le 4 mai 1789, le Roi avoit le droit universellement reconnu d'user de libéralité & de munificence. (Jamais, jamais, le tout

écrites quelques voix.) Les États-généraux avoient été chargés de demander que le Roi rentrât dans tous ses domaines aliénés à vil prix ; le comité des domaines ne fut institué que pour revoir les contrats de vente où le Roi auroit été lésé ; il étoit singulier qu'on allât précisément chercher une vente payée avec un bon, avec un effet regardé jusqu'à présent comme de l'argent comptant. D'après ces considérations, *M. de Foucault* a invoqué la question préalable.

M. de Custine a demandé que tous les dons constatés par le livre, rouge fussent également restitués au trésor public. La salle a retenti d'applaudissemens. *M. de Cazalès* s'est élevé contre une action rétroactive donnée à des loix nouvelles, dont la sévère justice ne seroit pas de la générosité de l'Assemblée, sur-tout à l'égard de personnes qui maintenant ont perdu toute faveur, qui errent loin de leur patrie, & dont la somme de 800,000 liv., donnée par la libéralité du Roi en considération de places que les mœurs d'alors rendoient infiniment dispendieuses, absorberoit aujourd'hui le patrimoine. Il a conclu à la rentrée du domaine de Fénéstranges, mais à ce qu'on n'ordonnât point de poursuivre *M. de Polignac*, pour la restitution d'une somme représentative d'un droit supprimé.

Après avoir rappelé la motion de *M. de Custine*, le président a ajouté que plusieurs membres demandoient la division. *M. Rewbell* & *M. Charles de Lameth* se disputant vivement la parole, *M. de Mirabeau* a imposé silence au second, & le premier a voulu borner la discussion à la seule affaire de Fénéstranges. On a mis aux voix la motion de passer à l'ordre du jour. Le président voyant *M. Charles de Lameth* im-

patient de parler, lui a dit : « ne me montrez point de chaleur, vous avez la parole. J'entends fort bien de nombreuses réclanations de l'ordre du jour ; mais si le nom de M. *Lameth* est sur le livre rouge, je le trouve parfaitement à l'ordre du jour ».

Celui-ci a témoigné avoir senti qu'on désignoit indirectement les 60,000 livres pour lesquelles Madame sa mère est sur le livre rouge. Il a dit que sa mère, fille & sœur d'officiers qui avoient rendu de très-grands services à l'état, avoit des droits sans doute à des gratifications ; qu'au surplus, son intention étoit, & il prenoit l'engagement de rendre à la nation cette somme, qui avoit servi à son éducation & à celle de son frere. Des battemens de mains l'ont reconduit à sa place, sans qu'on ait accepté son offre.

M. l'abbé *Grégoire* a proposé de déclarer M. *de Calonne*, comme ministre prévaricateur, solidairement responsable des 800,000 livres. M. *Chabroud* a trouvé dans la responsabilité postérieurement décrétée, un droit acquis antérieurement de poursuivre M. *de Calonne*, & le décret a réuni les conclusions du rapporteur sans restriction, et l'amendement de M. *Grégoire*.

L'orateur d'une députation de 32 des 48 sections de Paris, conduite à la barre par M. l'abbé *Mullos*, a supplié avec emphase « les organes de la France, de confirmer la liberté que la commune prétend assurer à Mesdames, Tantes du Roi, de rester à Paris lorsqu'elles veulent voyager, & de porter une loi sur le mode particulier d'existence de la dynastie régnante. La harangue a fini par ces mots : « le Roi.... ne croit pas qu'il lui soit permis de retenir sa famille ; souffrirez-vous que son cœur

ait des craintes à concevoir dans l'attente de votre loi ? » Le président a vaguement énoncé quelques nouveaux rapports entre les principes de la liberté des individus, & les exceptions qu'il pourroit y avoir pour la famille régnante ; il a dit que puisque le nom du Roi étoit joint à celui de la Nation, un ordre durable assureroit le bonheur du Monarque. &c.

Du mardi, 15 février.

On a repris la discussion sur les taxes des entrées des villes ; MM. *Sinéri, Rey & de Boisslandri* ont combattu le plan du comité, & prétendu que ce genre d'impôt étoit inconstitutionnel, contraire à la déclaration des droits de l'homme, plus à charge au pauvre qu'au riche, accompagné de visites, de peines pour fautes d'inadvertance ou d'ignorance ; nuisible à l'agriculture, à l'industrie, au commerce. M. *de Boisslandri* a observé que cet impôt ne sera supporté que par 4,500,000 individus sur 25 millions d'âmes ; que si le vin ne payoit pas 4 à 5 sous aux portes de Paris, le peuple en boiroit davantage ; que le projet des licences ou patentes promis par le comité, atteindra les consommations, sans taxes d'entrée, qui sont de véritables impositions déguisées sur les campagnes ; « que le temps des abus & des iniquités est passé, les privilèges détruits ; que les villes, autrefois exemptes de la taille, payeront le triple & le quadruple des campagnes, par les contributions foncières & mobilières, proportionnées aux loyers, le timbre, l'enregistrement & les patentes ».

A l'objection que Paris délivré de ces droits, sera trop peuplé, l'orateur a répondu que Paris a d'immenses pertes à réparer, lui objecte-t-on

que les classes inférieures ne payeront aucun impôt si les consommations sont libres, que tel ouvrier qui paie 50 francs de droits, sou par sou, n'aura pas la faculté de déboursier 50 liv. d'impôt direct? Il répond que cela même prouve l'immoralité des taxes. S'inquiète-t-on du moyen de les remplacer? Il s'écrie qu'il seroit bien étrange « que la nation Française qui, dans l'es-
 » clavage, supportoit 7 à 800 millions de charge,
 » ne pût pas, après être devenue libre, pourvoir
 » à un supplément de 24 millions, lorsque ses
 » contributions annuelles seront réduites à 5 à
 » 600 millions ».

Une lettre du département du Loir & Cher, apprend à l'Assemblée qu'ils ont nommé M. l'abbé Grégoire à l'évêché de Blois.

Des députés extraordinaires de Haguenau demandent à prendre, au comité des recherches, communication des pièces dans lesquelles ils sont inculpés. Un arrêté, digne de ce comité, portoit qu'il ne seroit rien communiqué aux accusés. M. de Foucault a demandé qu'on cassât l'arrêté, & qu'on supprimât tous les comités des recherches. On a ordonné la communication, & la motion de M. de Foucault a été repoussée par les négatives du côté gauche & par l'ordre du jour.

M. Rœderer ayant essayé de justifier les droits d'entrée, en alléguant le dessein de suppléer à l'état d'infertilité où la féodalité a réduit les terres, a consenti à ce qu'on ne discutât ces droits qu'après avoir examiné celui des patentes; proposition qui est aussi-tôt passée en décret. En conséquence M. d'Alarde a lu un rapport, dont le résultat étoit la suppression de toutes les maî-
 trises & jurandes, & l'obligation de payer une

patente pour exercer toute sorte de profession ; patente plus ou moins chère, suivant le taux du loyer. « Autrefois le travail étoit un droit régalien , maintenant il est un droit national , a dit *M. Begouen*. Ces patentes ramèneront les jours où l'on s'enorgueillissoit de vivre sans rien faire, noblement ; au lieu d'en donner aux travailleurs, il faudroit y soumettre les oisifs. J'invoque la question préalable sur le projet du comité ».

M. d'André a répondu à *M. Begouen* que les idées philosophiques égaroient souvent en législation , & que le travail du laboureur étoit imposé. Le remboursement des jurandes inquiétoit *M. de Folleville* ; mais il aura été bien rassuré par les calculs de *M. de la Rochefoucault*. Ceci-devant duc lui a positivement affirmé qu'il ne faudroit que 22 millions aux perruquiers, de 15 à 16 millions pour le reste , & qu'ainsi le total des jurandes n'excéderoit pas 40 millions à rembourser. Le temps prouvera la justesse de cette évaluation si précise, à deux ou trois millions près.

Du mardi, séance du soir.

M. Alexandre de Beauharnois a lu , au nom du comité militaire, six articles additionnels qu'on a décrétés sans discussion : ils sont relatifs à l'avancement des colonels & lieutenants-colonels au grade de maréchal-de camp.

Au nom du même comité , *M. Dubois de Crancé* a fait un rapport sur les invalides qui forment une masse de pensionnaires de l'Etat, d'environ 28,000 hommes dont 1860 , tant officiers, sous-officiers que soldats, sont entretenus à l'hôtel. Il a proposé de supprimer l'hôtel, & de donner à chaque soldat 270 liv. 10 sous ; aux sous-

officiers 300 liv. ; aux maréchaux-des-logis 422 l. 3 sous 4 deniers ; aux lieutenans 600 liv. ; aux capitaines 800 liv. ; aux commandans de bataillons 1000 liv. ; aux lieutenans-colonels 1200 l. & « demain l'hôtel sera vacant ». Il n'y restera que le gouvernement & ce qu'on appelle *manicots* ou *moines-lais*, « a dit le rapporteur ». Il veut qu'on donne 100 liv. de plus, par an, aux manchots, aux aveugles, &c. Au reste il a très-généreusement plaint ces vieux militaires de devoir achever leur carrière dans la subordination dont ils s'honoroient ; après avoir loué la munificence de Louis XVI, il a philosophiquement distingué le faste de l'édifice, de l'utilité de la chose & de l'intérêt des individus, oubliant trop que la gloire des empires a aussi son faste louable lorsqu'il peut durer des siècles & faire l'admiration du monde ; M. Dubois de Crancé a proposé 83 *hospices de la patrie*, un dans chaque département ; il a dit que l'hôtel des invalides ne rassembloit que *les soldats du trône*, & que ces hospices recueilleroient *les soldats de la patrie*, distinction qu'on laissera jusqu'aux militaires. Enfin, il a insinué que la municipalité pourroit acheter l'hôtel des invalides, & en feroit une caserne ou un hôpital ; tel est le génie créateur moderne.

M. l'abbé Maury a invité l'Assemblée à ajourner la discussion à mardi prochain ; & promis des observations sur ce projet. Il s'est élevé contre l'idée de vendre l'hôtel des invalides à la municipalité. Savez-vous, a-t-il dit, comment elle achète ? comment elle paie ? quel est l'état florissant de ses finances ? Il a rendu hommage à la prévoyance qui veut procurer à la ville de Paris de vastes hôpitaux, dont Paris aura bien-

tôt besoin. « Cet établissement, a-t-il poursuivi, » a servi d'exemple à toute l'Europe, en justifiant - vous la suppression ? légitimerez-vous » la barbarie de rejeter de leur honorable asyle » des militaires invalides, pour leur donner une » pension à tant par bras perdu ? comme si un » homme qui a un bras de moins pouvoit vivre » avec 100 liv. de plus lorsqu'il est isolé ? » M. *Dubois de Crancé* vouloit rapprocher l'ajournement, de crainte des manœuvres des malveillans. M. *de Noailles* a cru répondre au sarcasme de M. l'abbé *Maury*, sur les vastes hôpitaux désormais nécessaires à la capitale, en disant que, sous l'ancien régime, plusieurs malades couchoient dans un même lit à l'Hôtel-Dieu. La discussion est ajournée à mardi prochain.

Du mercredi, 16 février.

Après l'annonce de l'élection d'un curé septuagénaire, à la place de M. l'Evêque de Chartres, dont le refus du serment est pris pour une démission libre & canonique, & les phrases des Electeurs provinciaux sur les vertus civiques, & les cheveux blancs du Pasteur, on a repris la discussion sur les patentes.

Désormais le citoyen laborieux, industriel, s'il ne peut payer, en décembre, de deux à trois vingtièmes du prix de son loyer pour acquérir une patente annuelle, n'aura plus le droit d'exercer aucune profession, ni de travailler ni de vendre pendant toute une année ; & nos philosophes appellent cela détruire les privilèges & le régime prohibitif, établir la liberté & le bonheur sur l'égalité des droits. Nous transcrirons ailleurs dans leur ordre définitif les articles qu'on a décrétés avec ceux qui ont été renvoyés au comité.

Du jeudi, 17 février.

Après l'annonce de quelques sermens d'ecclésiastiques, M. Camus a rappelé à l'Assemblée que, les délais accordés aux fonctionnaires publics & aux pensionnaires absens, pour prêter leur serment, étoient expirés, & il a proposé de constater le nombre de ces absens, & les dettes qu'ils ont laissées en France. Un décret a renvoyé cette vérification au comité des finances qui devra présenter, dans la semaine prochaine, un état de la radiation des traitemens conformément aux loix du 22 décembre & 14 janvier.

Sur la proposition de M. Cernox, l'Assemblée a décrété que les officiers comptables supprimés par le décret des 12 & 14 novembre 1790, pourront se retirer par-devant l'ordonnateur du trésor public, y faire arrêter provisoirement leurs comptes, constater leur libération; que s'ils ne doivent rien au trésor, sur la décharge provisoire dudit ordonnateur, il leur sera délivré par le commissaire du Roi, directeur général de la liquidation, une ou plusieurs reconnoissances provisoires de finances jusqu'à la concurrence de moitié de la finance de leur office, qui seront reçues en paiement de biens nationaux, biens qui demeureront garans de tout reste de dette prouvé lors de l'arrêté définitif des comptes, & garans aussi des créances pour lesquelles on auroit fait opposition avant la délivrance des reconnoissances, après l'épuisement des créances du trésor public; que les compensations opérées avec les recettes, en contravention aux décrets, emporteront privation du remplacement des finances qui resteroient dues. Les receveurs particuliers remettront au commissaire les consentemens & quittus délivrés

par les receveurs généraux, visés de l'ordonnateur.

On a repris la discussion sur le droit de patente, & les débats n'ont rien offert d'important. M. *Martineau* avoit craint les charlatans en pharmacie, M. *Rœderer* les ignorans & les fripons en ferrurerie & jusques dans le métier des ramoneurs ; on avoit répondu que les patentes n'excluroient pas les réglemens. M. l'abbé *Gouttes*, si stoïque à l'égard de la ruine de l'église, s'est généreusement ou dramatiquement attendri sur le sort des perruquiers qu'on promet de rembourser. A propos de l'observation de M. de *Tracy* que des cultivateurs achètent des moutons ou des bœufs dans une saison & le vendent dans une autre, uniquement pour en avoir l'engrais, M. *Rœderer* a disserté de l'essence du commerce qui, selon lui, n'est ni vendre ni acheter, mais acheter & vendre ; & ce cas particulier échappera probablement aux patentes. Les articles décrétés manifesteront assez l'esprit de cette discussion. Nous les donnerons tous ensemble.

M. le *Chapelier* vouloit qu'on renvoyât aux comités réunis des pensions & d'imposition à statuer sur le sort des pères de famille employés à la perception des droits sur les boissons qui vont être supprimés ; mais M. *Rœderer* a vivement sollicité l'Assemblée de ne laisser aucune influence au dernier de ces comités. Un décret a renvoyé au premier seul la motion de M. le *Chapelier*.

Deux lettres ont annoncé, l'une l'élection de M. *Laurent*, curé, député à l'Assemblée nationale, à l'évêché du département de l'Allier ; & l'autre, la démission de M. de *Vaudreuil* & de M. de la *Coudraie* de leur place de membres du comité de marine.

Du Jeudi , Séance du soir.

Une lettre des gardes nationales de Saint-Malo , a rendu compte à l'Assemblée , des efforts qu'ils ont faits pour se faire des brigands qui infestoiént les environs de cette ville. Quarante-six personnes ont été arrêtées après avoir tiré sur ces gardes & sur les troupes de lignes réunis ; leur procès s'instruit. Deux soldats du régiment de Strasbourg , artillerie , étant tombés entre les mains des bandits , s'en sont tirés sans se servir de leurs armes contre eux. On a décrété que le président donneroit des témoignages de satisfaction aux soldats & aux gardes nationales.

Madame *Monfard* , épouse d'un président au parlement de Besançon , M. *Drocroy* & M. *Chaillet* , capitaines au régiment de *Mestre-de-Camp* , cavalerie , furent acculés , vers la fin de Janvier , d'enrôlemens pour une contre-révolution. Eux & plusieurs citoyens ont été décrétés & conduits dans les prisons de Baume ; le tribunal de Baume a renvoyé cette affaire au comité des recherches , comme criminels de lèse-nation , & M. *Voiacl* l'a rapportée aujourd'hui d'une manière qui paroîtroit bien étrange s'il n'avoit acquis le droit de ne plus suspendre. « Il se trouve , a-t-il-dit , quel-
 » que différence dans les dépositions des té-
 » moins ; on ne voit pas qu'il y ait eu ni en-
 » rôlement fait ni argent donné ; & le principal
 » témoin est sous le poids de deux décrets de
 » prise-de-corps ». Mais il ne convient pas à l'Assemblée de prononcer sur l'accusation , (quoi-
 qu'elle ait vingt fois prononcé sur des accusations infiniment plus graves , jugé , puni , absous , cassé des magistrats , des régimens , sans écouter les deux

parties , & justifié les accusés des forfaits des , & 6 Octobre). M. *Voidet* assure d'ailleurs que la force publique est insuffisante à Batme pour un jugement de cette nature ; avoué de l'abjection & de la dépendance du plus grand nombre des tribunaux ; & il demande que les prisonniers soient transférés à Besançon pour y être jugés en dernier ressort.

L'appel est ouvert à tous les accusés , s'est écrié M. *d'André* ; pourquoi ceux-ci ne se pourvoiroient-ils pas en appel à un des tribunaux de l'arrondissement ? M. *de Tracy* a répondu de la loyauté de M. *Chaillot* , qu'il connoît parfaitement. Un décret a joint l'amendement , sauf appel à la motion inconstitutionnelle du rapporteur.

M. l'abbé *Mulot* , à la tête d'une députation du conseil-général de la commune de Paris , s'est présenté à la barre , pour solliciter une meilleure loi que celle que nous avons avant le règne de la liberté contre la fureur du jeu. L'orateur a dit que l'on comptoit actuellement à Paris plus de trois mille maisons de jeu , qu'on jouoit dans les places publiques , sur les quais , sous les yeux de l'Assemblée , sous les yeux du palais du meilleur des rois. . . . funeste ressource de milliers de misérables sans mœurs , sans conscience , sans ouvrage , qui les conduit au vol , au meurtre , au désespoir , au suicide. « Vous avez guéri toutes les plaies de l'empire , a-t-il ajouté ; votre sagesse ne laissera pas s'invétérer un mal qui feroit perdre aux François tout le fruit de vos bienfaits ». Le président a répondu que l'Assemblée voyoit avec satisfaction les motifs qui animent la commune , a promis un remède au mal , & a offert à la députation les honneurs de la séance.

Dans ce que M. *Alquier* a donné ensuite pour un rapport des troubles de Tabago, le comte colonial, dont il étoit l'organe, les a tous attribués à M. *de Jobal*, commandant de cette île ; & les injures étoient des preuves, l'accusé mériteroit de perdre la tête. Tous les éloges ont été réservés à un avocat, à M. *Bosgne*, qui, sur la nouvelle de ce qui venoit de se passer en France, le 14 juillet, voulut former un comité patriotique. On devine que les membres de ce *Club* « ont été » constamment attachés aux principes d'ordre difficiles à conserver dans les premiers momens d'une révolution. MM. *Grélier* & *Guy* en furent élus, l'un président & l'autre vice-président ; M. *Bosgne* en fut secrétaire. Mais « à Tabago, » comme en France, observe M. *Alquier*, les « officiers militaires virent avec peine se déployer » l'énergie de la liberté ».

Dans la nuit du 2 au 3 Mai, le feu a mis le comble aux malheurs de la colonie. Mais le rapporteur, qui fait si bien le décompte secret entre les officiers & le canonnier, ne dit rien des scélérats qui réduisirent presque toute la ville de Tabago en cendres. Les habitans réunis engagèrent les soldats à repasser en France ; ceux-ci prirent avec eux, comme otage, M. *de Saint-Léger*, trésorier de la colonie & commandant des volontaires nationaux. M. *Alquier* impute absolument tout à M. *de Jobal*, commandant. Il lui reproche du despotisme, de la pusillanimité, de la dureté ; & après avoir appelé *homme sans caractère*, il lui prête un caractère intriguant & perfide, parce que M. *de Jobal* a protesté contre les arrêtés de l'assemblée de Tabago, au lieu de les sanctionner ; & pour avoir, ce que rien ne prouve dans le rapport, détunis les habitans & les soldats de

régiment de la Sarre dont le roi a fait passer une partie à Tabago ; pour avoir dit aux soldats que les habitans avoient beaucoup d'armes & 15 mille cartouches , & à l'assemblée coloniale que les soldats menaçoient du pillage si les habitans refusoient le prêt des troupes. La conclusion a été d'annuler les jugemens rendus contre les particuliers accusés & condamnés , de rétablir l'honneur de MM. *Grelier & Guys* , & de l'avocat *Bosgne* , & d'ordonner le rappel de M. de *Jobal*.

Regrettant beaucoup de devoir opiner sur des objets qu'on met en délibération sans prévenir personne , & plus encore de n'avoir pas lu le mémoire annoncé par M. de *Jobal* , M. *Malouet* a dit qu'il eût été à désirer que le patriotisme ne se fût pas manifesté , dans les colonies , par des insurrections ; qu'un simple exposé ne suffisoit point pour inculper un tribunal & un gouvernement. M. *Malouet* a fait lecture , au milieu des plus violens murmures , d'une note de M. de *Bouillé* , du conquérant de Tabago : il demande , au nom de la colonie , que l'Assemblée ni le ministre ne prononcent qu'après avoir pris les informations nécessaires , que l'on nomme un conseil militaire & civil pour informer sur les causes de l'insurrection des troupes en garnison au Fort-Louis.

M. *Emmery* a cru devoir attester le civisme de M. de *Jobal* , & s'est écrié : comment pourriez-vous condamner sur parole un si honnête homme ?... Nos expressions ne rendroient pas l'indécence des éclats de rire qu'ont fait partir ces mots *honnête homme*. Les galeries mêmes en ont témoigné de la honte , en applaudissant à M. *Emmery* , qui représentoit qu'on ne sauroit juger à deux mille lieues la conduite d'un accusé , dont

ni lui ni personne ne peut faire entendre la justification. Mais M. *Voidel* a observé que le rappel de ce commandant n'étoit point un jugement, une condamnation, mais une précaution. Après avoir attesté qu'il avoit toujours connu M. *de Jobal* pour un bon militaire, M. *Arthur-Dillon* n'en a pas moins déclaré que, dans les circonstances actuelles ; il croyoit M. *de Jobal* incapable d'être à la tête de cette colonie ; il lui a imputé d'avoir entouragé les soldats à l'insubordination ; au point qu'ils l'ont menacé lui-même, & ce qui dément le titre de bon militaire ; mais n'a-t-on pas vu des gentils-hommes faire incendier leurs châteaux par pure aristocratie ? M. *Dillon* a cité des déclarations extrajudiciaires, écrites, signées, mais non probantes. Il a cependant déclaré qu'il ne se portoit pas accusateur ; il a pensé que le jugement rendu contre l'avocat & consorts étoit dans l'esprit des loix anglaises qui sont encore suivies à Tabago, & a conclu à ce que M. *de Jobal* fut tenu d'aller rendre compte de sa conduite aux commissaires envoyés à la Martinique. Le décret a combiné les conclusions du rapporteur & cet amendement, & a autorisé le commandant général des îles du Vent à remplacer M. *de Jobal* ; s'il le juge nécessaire. Le Roi sera prié de donner des ordres en conséquence.

Du vendredi, 18 février.

Le décret rendu la veille, dispensoit de patente les marchands de menus comestibles sans boutique ni échoppe ; M. *Bouche* a réfléchi qu'un bœuf coupé en petits morceaux peut se vendre comme un menu comestible ; une nouvelle rédaction prévient l'équivoque. Quelqu'un a demandé un article

(277)
article particulier pour les loueurs d'hôtel-gar-
nis ; *M. Régnault* lui a répondu que le décret
les désigne nominativement , & qu'on ne refait
pas un décret du jour au lendemain : ce qui n'est
pourtant pas sans exemple.

Une lettre du Garde du sceau annonce que le
Roi ne croyoit pas devoir sanctionner le décret
sur la liste civile : d'après la lettre de Sa Majesté,
du 8 juin dernier , cette sanction paroît inutile
au Garde du sceau ; mais il ouvre l'avis d'insérer
la lettre du Roi dans le décret.

Après quelques adjudications législatives de
biens nationaux , *M. de Montesquiou* a lu un pro-
jet de décret sur les fonds à faire pour les dépen-
ses publiques de 1791 , dont les tableaux étoient
distribués , dépenses qui ont déjà exigé tant de
millions pour janvier & février. La prudence de
M. Camus a fait ajouter à ce décret un cin-
quième article , qui lui a valu des applaudisse-
mens & que l'ensemble de la constitution ren-
doit superflu.

En entendant nommer , dans le premier ar-
ticle , les enfans trouvés & les dépôts de mendi-
cité , *M. de Liancourt* n'a pu résister à la tenta-
tion de proposer que la paternelle sollicitude du
corps législatif embrassât indistinctement tous les
enfans-trouvés du royaume , comme tous les
mendians ; qu'ils fussent tous entretenus aux dé-
pens du trésor public ; ce qui mettoit naturelle-
ment toutes les fondations qui les nourrirent ,
en divers endroits , d'abord à la disposition , bien-
tôt au nombre des propriétés de la nation , & le
lendemain en vente. Mais l'idée n'a pas paru
assez mure. *M. d'Estournel* ne voyoit pas qu'il

N°. 8. 19 Février 1791.

N

fût fait mention des dettes des pays d'Etat dans l'appercu ; *M. de Montesquieu* l'a tranquilisé en observant qu'elles seront l'objet d'un rapport séparé de son travail , & qu'elles ne montent qu'à 150 à 160 millions. L'essentiel est de fixer les dépenses un peu au-dessous du besoin. Voici le décret rendu sans discussion sérieuse :

« Art. I. Il sera fait fonds au trésor public en 1791 , tant par les revenus ordinaires de l'état que par les impositions générales & communes , 1°. d'une somme de 282,700,000 liv. pour acquitter toutes les dépenses attribuées au culte , à la liste civile , aux apanagistes , aux départemens des affaires étrangères , de la guerre , y compris les auxiliaires & la gendarmerie nationale , de la marine & des colonies , des ponts & chaussées , aux ministres & au conseil , aux bureaux & frais d'administration du trésor public , de la caisse de l'extraordinaire , de la liquidation générale & de la comptabilité ; aux primes & encouragemens pour le commerce , à l'école des menus & aux dépôts publics , au jardin & à la bibliothèque du Roi , aux universités , académies & travaux littéraires , aux invalides & aux quinze-vingts , aux enfans-trouvés , & aux dépôts de mendicité , aux frais de l'Assemblée nationale , de la Haute-Cour nationale & du tribunal de cassation. 2°. D'une somme de trois cent deux millions pour acquitter le traitement des ecclésiastiques & religieux des deux sexes supprimés , le secours accordé aux appanagistes en faveur de leurs créanciers ou pour indemnité , les pensions de l'Etat , celles accordées aux Hollandois , & les intérêts de la dette publique , tant perpétuelle que viagère constituée ou non-constituée.

lesquelles deux sommes réunies, montent à cinq cent-quatre-vingt-deux millions sept cent mille liv. ; se réservant l'Assemblée nationale de statuer sur les dettes particulières aux provinces ci-devant Pays-d'Etats, sur les fonds qui pourroient leur être appliqués ».

« II. La caisse de l'extraordinaire devant, en exécution du décret du 6 décembre, verser au trésor public 60 millions sur les revenus des domaines nationaux, qu'elle est chargée de recevoir ; le Comité de l'imposition présentera à l'Assemblée les moyens de fournir au trésor public en 1791, la somme de 522 millions pour compléter celle nécessaire aux dépenses ci-dessus ».

« III. Indépendamment des sommes ci-dessus, il sera pourvu à un fond particulier de 55 millions 300 mille livres, pour acquitter les dépenses de l'administration de la justice & des frais de prisonniers, des Corps administratifs, des grands chemins, des entretiens de bâtimens publics, de la perception des impôts & des secours accordés aux hôpitaux ».

« IV. La caisse de l'extraordinaire fera les avances nécessaires pour acquitter en 1791, 1°. la somme accordée par le décret du pour être distribuée entre de secours aux 83 Départemens. 2°. Celle qui sera décrétée pour les travaux extraordinaires dans les ports maritimes. 3°. Celle des ateliers entretenus à Paris. 4°. Les frais attachés à la prolongation ou au renouvellement de l'Assemblée nationale. 5°. Les fonds d'équipement des auxiliaires. 6°. La dépense d'augmentation de l'Armée & des approvisionnemens y relatifs. 7°. Les trois millions qui restent à acquitter pour réparer nos forteresses. 8°. L'ex-

pédition extraordinaire décrétée pour les îles d'Amérique, le 1792

« 9°. Une réserve de 20 millions pour suppléer aux dépenses résultantes de l'apurement de tous les comptes, le tout conformément aux différens décrets qui seront rendus par l'Assemblée nationale ».

« V. Le décret sur les dépenses de la présente année 1791, n'emportera l'approbation d'aucun article de dépense particulière, aucune dépense sur les fonds publics ne pouvant être faite & allouée que d'après les décrets que l'Assemblée a rendus ou rendra sur chaque article ».

L'abbé *Volfius*, professeur d'éloquence à Dijon, & frère d'un membre de l'Assemblée nationale, a été élu à l'évêché du Département.

Les administrateurs du même Département prient le corps constituant de peser dans sa sagesse, les inquiétudes multipliées que leur cause le projet du voyage de Mesdames, Tantes du Roi. L'ordre du jour a fait justice de ce despotisme patriotique.

Du samedi, 19 février.

L'Assemblée renvoie au comité d'agriculture & de commerce l'examen d'un carrosse qui porte cinq personnes & roule sans chevaux, d'un battoir de grains qui dispensera de payer des batteurs en grange; & au comité de salubrité un spécifique contre l'épilepsie. *Deus nobis hac otia fecit.*

Calomnié par une espèce de fou de Marseille, M. d'André méprisoit les calomnies; mais une société d'amis de la constitution a signé un de

ces libelles où l'honorable membre est civiquement traité de conspirateur, de contre-révolutionnaire. Il a demandé que le comité des rapports rendît incessamment compte de cette affaire. *M. d'André* veut être ou justifié, ou livré aux tribunaux, & s'il est innocent, que le calomniateur soit puni. Le rapport sera fait la semaine prochaine, dans l'une des séances du soir.

Sur la proposition de *M. Vernier*, au nom du comité des finances, il a été décrété que du jour du décret qui a supprimé l'administration des haras, les frais n'en sont plus à la charge du trésor public; qu'on prendra ceux de nourriture & de garde sur la vente des étalons, & que pour indemniser les gardes de la non-jouissance des privilèges pendant l'année 1790, les directeurs de département donneront à chacun d'eux une gratification de 120 liv., où ce que ces gardes n'auront pas reçu du montant de cette somme.

Des juges de paix entretiennent épistolairement l'Assemblée de leur propre admiration pour l'utilité de leur ministère. On annonce des prestations de sermens ecclésiastiques, & l'élection d'un curé à l'évêché de Limoges.

M. Duchâtelet, organe du comité diplomatique a lu un rapport sur trois fabricateurs de faux billets de la banque de Vienne, qui sont arrêtés à Hunningue, que le ministre de l'Empereur réclame, que le ministre du Roi de France avoit ordonné de livrer, & que le tribunal du district retient en attendant la décision de l'Assemblée nationale. Ce fait a présenté une grande question de droit public à la politique de *M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely*. Les loix du bon voisinage,

Éternelle justice, le respect dû aux liaisons & aux conventions qu'aucun décret n'a rompues, l'usage réciproque invoqué par le ministre, un désir pailant de paix, avoient porté le comité à conclure à l'extradition des transfuges. M. Regault a craint que « les despotes dont nous sommes entourés abusent de ce prétexte de l'usage, pour réclamer tous les amis de l'humanité, les ardens promoteurs de la liberté, les missionnaires des droits de l'homme. Il a nommé ceux de ses compatriotes qui sont en Angleterre « des François flétris par l'opinion publique » ; ensuite il a demandé que les étrangers arrêtés à Huningue, ne soient rendus que lorsqu'on présentera un décret de prise-de-corps.

M. Rewbell a nié l'existence d'un usage conditionnel, & exigé communication d'un procès de tribunal à tribunal. « Si des François établissoient une fabrique d'assignats à Bâle, vous les réclameriez, a dit M. d'André. Si l'on attendoit une procédure, ce délai ne pourroit-il pas vous devenir funeste » ? Comme tout se dit à présent, M. Biauzat n'a surpris personne, quand il a soutenu que l'observation de M. d'André portoit à faux, ce qu'il étoit plus aisé d'affirmer que de démontrer. Aussi M. Biauzat s'est-il borné à la remarque, que des transfuges arrêtés, même sur la simple réquisition d'un ministre, ne sont plus nuisibles..

Quelqu'un a avancé qu'un faux-monnoyeur François ayant été réclané auprès du tribunal de Bruxelles, ce tribunal avoit refusé de le rendre & avoit répondu qu'il consentoit à lui faire son procès si l'on vouloit envoyer les té-

moins. Cette anecdote étrangère à l'espèce actuelle, où il s'agit d'une réclamation de souverain à souverain, non judiciaire, mais diplomatique, a néanmoins suspendu tout-à-coup l'énergie que les raisons de M. *Duchâtelet* & de M. *d'André*, empruntoient & des assignats & des circonstances extérieures. On a renvoyé le projet de décret au comité, & chargé celui de constitution de présenter une loi sur les formalités de l'extradition des transfuges réclamés. Ainsi, chaque cas nouveau, quoique décidé par les loix existantes, ou par des conventions, amène une nouvelle loi, sur laquelle il est décidé.

Un député Breton a lu une lettre de la municipalité de Vannes sur les malheureux évènements du 13 de ce mois. Cette lettre remplie de déclamations, ne contient aucun détail des faits, rien de précis, nulle preuve. Le fanatisme & la fureur des prêtres y font des allégations vagues qu'aucun témoignage positif & juridique n'atteste. « Ils ont des cœurs de bronze. Tout
 » sentiment d'humanité leur est étranger. Leur
 » seul *desir* est de nous plonger dans toutes les
 » horreurs de la guerre civile. Il seroit trop
 » long de vous détailler les perfides moyens qu'ils
 » mettent en usage. . . . Ces prêtres fanatiques
 » & sanguinaires *cherchent* à renouveler les for-
 » faits du cardinal de *Lorraine* en prêchant le
 » meurtre & le carnage au nom d'un Dieu de
 » paix, en bénissant des glaives pour égorger
 » des milliers de citoyens. . . . Dans une des pa-
 » roisses révoltées, un prêtre a dit une messe
 » dans laquelle il a mêlé mille imprécations con-
 » tre l'Assemblée nationale & les administrateurs
 » du département. Il a ensuite fait baisser le

» crucifix à tous ceux qui s'apprêtoient à partir
» pour l'expédition sanglante. . . ».

On ne cite ni la paroisse, ni ce prêtre fanatique. Il est clair que l'Ecrivain municipal a emprunté son érudition de la tragédie de Charles IX ; puisqu'il cite le cardinal de Lorraine ; bénissant des poignards à Paris, tandis qu'au moment de la Saint-Barthelemy, le cardinal de Lorraine étoit à Rome.

Enfin 150 hommes du régiment de Walsh & 600 gardes nationales de l'Orient ont dissipé l'attroupement, fait des prisonniers & sauvé la vie aux administrateurs. L'Assemblée a décrété des remerciemens au régiment de Walsh, aux gardes nationales, & renvoyé la lettre & d'autres pièces qu'on n'a pas lues, aux comités des rapports & des recherches.

On gardera une grande défiance de ces premiers rapports, en observant qu'immédiatement après, M. Biauzat n'a pas hésité de dénoncer M. l'évêque de Clermont (l'un des prélat de France de qui les vertus sont plus universellement reconnues) comme ayant fait distribuer à Clermont où les électeurs devoient s'assembler, « une lettre imprimée qui ne rendoit
» à autre chose qu'à ce qu'on vient d'annoncer
» de la part d'un autre département, mais qui
» heureusement n'a pas eu d'effet ».

Tout le côté droit s'est écrié : *cette n'est pas vraie*. M. Biauzat a répondu : « elle se vend à la porte de la salle ». MM. de Murinais, de Fousault, d'Eprémefnil ont demandé qu'on fit lecture de cette lettre. M. Varin a dit que l'Assemblée n'avoit pas besoin d'en entendre la lecture pour savoir quelles intentions l'ont dictée.
» L'Assemblée ne doit pas souiller ses fiances

de la lecture de ces libelles , a ajouté M. La-
vie. Je demande l'ordre du jour. M. de
Foucault a observé que c'étoit l'usage reçu,
quand on calomnioit quelqu'un, que l'on passât
immédiatement à l'ordre du jour ; & qu'il n'é-
toit pas surprenant qu'il en fût ainsi pour un
homme autant au-dessus de la calomnie de M.
Biauzat que M. l'évêque de Clermont. Pour se
disculper M. Biauzat sort de la salle, y rentre
en criant : *la voilà , la voilà* ; & jette un papier
sur le bureau. Le côté gauche s'oppose obstiné-
ment à ce qu'on le lise, & l'ordre du jour est
l'unique preuve de la véracité de M. Biauzat.

Au nom du comité des contributions , M. de
la Rochefoucault a fait un rapport général des
moyens de fournir aux dépenses publiques de
1791. On avoit décrété, la veille, 641 mil-
lions comme montant des besoins de l'année
courante, y compris 59 millions dans le trésor
public, pour tenir lieu du produit de l'adminis-
tration des domaines nationaux qu'elle recevra ;
ce qui réduit les besoins à 585 millions. Voici
les rentrées avec lesquelles on y subvient :

Forêts nationales , 15 millions ; Salines , 3
millions ; vente du tabac & du sel , 20 mil-
lions ; rentrée des sommes dues par les Amé-
ricains , 5 millions ; contribution patriotique ,
34,500,000 livres ; contribution foncière , frais
déduits 280 millions ; contribution mobilière ,
60 millions ; enrégistrement , 41,500,000 li-
vres ; hypothèques , 5,500,000 livres ; droit de
patente , 18 millions ; timbre , 22 millions ;
douanes , 20 millions ; postes & messageries ,
12 millions ; poudres & salpêtres , 800 mille
livres ; raffinage de l'or & de l'argent , 120,000

livres ; droits d'entrées des villes ou remplacement , 21 millions ; loteries , 10 millions.

Le rapporteur a dit ensuite que le peuple supportoit, sous l'ancien régime , la charge énorme de 766,764,000 livres , qu'il ne payera , cette année que 570 millions ; que c'est donc un soulagement de 196 millions , 764 mille livres. Il y a joint la contribution des privilégiés , l'a évaluée 36 millions , a conclu que « le soulagement véritable des anciens contribuables sera de 232 millions , 764 mille livres. »

Heureux de voir que le comité mettoit les contributions à un taux si bas , que le timbre , les patentes , & même l'impôt sur les terres étoient susceptibles de donner , sans gêne , 50 millions de plus , M. de Crillon , le jeune , a ouvert l'avis de renoncer aux droits d'entrées. M. Fermont appuyoit cette opinion ; mais M. de Cazalès a prétendu prouver que les propriétaires des terres payeroient en masse 455 millions , & il en a conclu qu'il falloit s'occuper d'abord de décider quelle seroit la somme qui porteroit sur les terres. C'étoit aussi la motion de M. de Folleville. Elle a été soutenue par M. Malouet , qui vouloit qu'on décidât si les terres supporteroient une taxe d'un tiers , d'un quart , d'un cinquième de leur produit ; parce qu'en décrétant 300 millions on n'auroit pas fait le plus difficile , la répartition , sur-tout aujourd'hui que , population , richesse , facultés mobilières , toutes les bases sont inconnues. L'orateur a craint que chaque département ne tâche de se soustraire à l'excès de son contingent d'imposition.

« Epuisons d'abord tous les impôts indirects , a répondu , en substance , M. de Crillon le jeune. Le

travail ne sera pas long ». Puis il a proposé de diminuer les charges en *offrant* un remboursement *forcé* de rentes perpétuelles, & un remboursement volontaire de rentes en viager. « Ce » remboursement, disoit-il, sera toujours facile » à effectuer, tant que les assignats auront une » valeur inférieure aux Domaines nationaux, & » par la baisse qui s'est opérée dans l'intérêt de » l'argent. »

(Nous ne discuterons ni la *facilité* d'un *remboursement forcé*, ni le fait de la *baisse* dans l'*intérêt* de ce qu'on nomme proprement l'*argent*; mais l'infériorité de valeur des assignats à l'égard des biens-fonds, ne donneroit-elle pas, en dernière analyse, l'espoir ruineux d'une ressource établie sur la terreur générale d'une plus profonde misère prochaine, ou la terre sera du moins une valeur après toutes les calamités possibles ?)

M. de *Cazalès* a trouvé que la proposition si leste de M. de *Crillon* rappeloit une saillie de M. *Fox*. On exagéroit au parlement d'Angleterre l'état des finances de la France : « comp- » terez-vous pour rien, dit-il, la faculté qu'a la » France de faire banqueroute ? » Après avoir traduit les mots : *remboursement forcé* par le mot *banqueroute*, leur synonyme dans les circonstances actuelles, M. de *Cazalès* a regardé la contribution foncière comme le plus mauvais des impôts, par la somme qu'il exige à la fois, par sa perception plus économique, il est vrai, mais plus rigoureuse, & parce qu'il diminue les consommations. Ce fut en l'allégeant que *Sully* ressuscita la France. Il y eut des impôts indirects sur le luxe, sur les commodités recherchées, qui n'effrayèrent personne; les propriétaires plus aisés consommèrent davantage, &c.

le royaume s'éleva bientôt à une étonnante prospérité. Après avoir prédit que si l'on ne fixoit le taux de l'imposition foncière, on éprouveroit des pertes qui jointes aux 600 millions d'assignats déjà mangés dans une année, amèneraient d'énormes embarras; M. de *Cazales* a demandé qu'on déterminât une proportion modérée de cet impôt, afin de pouvoir ou augmenter, ou restreindre au besoin, le produit, sans recourir à l'expédient des emprunts.

M. de *Crillon* a prouvé la justice & l'utilité des remboursemens forcés de manière à s'attirer des applaudissemens. En confirmant de tout le poids de son suffrage, les calculs de M. de la *Roche foucault*, M. *Anson* a répondu à M. de *Cazales*, que des 600 millions d'assignats, il y en avoit 170 payés à la caisse d'escompte, 130 d'anticipations éteintes; le reste en arrérages de rentes dûs depuis vingt mois & aujourd'hui acquittés. Il a dit que tout cela faisoit presque 500 millions; conséquemment il n'y auroit que 100 millions, & le presque de plus, mangés, si les 170 millions de la caisse d'escompte, n'avoient pas été, en grande partie, avancés pour des besoins urgens du moment; si une portion des anticipations ne correspondoit pas à l'année désignée, si... si... M. de *Rochebrune* s'est offert à démontrer que les calculs de M. *Anson* n'étoient que des contes de peau-d'âne; & M. de *Cazales* a relevé des mécomptes, des exagérations, & fait monter les besoins de l'année à 718 millions.

M. de *Cernon* ayant promis un tableau des recettes & des remboursemens; « par qui sera-t-il signé, a demandé M. de *Rochebrune* »? Par le comité des finances, a dit M. de *Cernon*. Que les

membres du comité cessent d'être inviolables, ou que le tableau soit signé par M. *Dufresne*, a repris M. *de Foucault*; dont l'ordre du jour a écarté la proposition. M. *de la Rochefoucault* s'engage à produire demain ce tableau démonstratif.

On passe aux droits d'entrée, & M. le Chapelier effrayé des alarmes que peut concevoir le peuple du droit de patente décrété, tandis que les anciens impôts se maintiennent, entraîne les voix à la suppression des entrées. M. *de la Chaise* proroge la suppression au mois de juin, parce que les magasins sont pleins de marchandises qui ont acquitté des droits. Qu'elle ait lieu demain, dit M. *de Cazales*, si-non l'insurrection l'opérera sûrement avant le terme décrété. Comme député de Paris & de la nation, M. *de Saint-Fargeau* répond à celle-ci de sa capitale : « elle a donné l'exemple de l'insurrection contre le despotisme; elle donnera l'exemple de son respect pour la loi ». Le décret final supprime, à compter du premier mai prochain, tous les impôts perçus à l'entrée des villes, bourgs & villages du royaume, sauf à s'occuper des moyens de les remplacer.

Du samedi, séance du soir.

On a d'abord écouté la lecture d'une lettre du commissaire du roi, du district de Vannes, qui, dans un style moins poétique que celui de la municipalité, rend compte de l'insurrection, du combat, de la retraite des insurgens des environs. Un député de Bretagne a joint à cette pièce une autre lettre du directoire du département, qui n'apprend rien de plus, ni n'éclaircit aucunement les faits.

Depuis les crimes, commis à Nîmes, M. de *Marguerittes*, maire de cette ville, M. *Boyer*, substitut du procureur de la commune, les veuves, des citoyens massacrés, les opprimés perdus dans les cachots, ont, inutilement, sollicité, huit mois entiers, un rapport, un jugement, & la vengeance des loix contre les coupables. Soutenus par des intérêts puissans, ceux-ci étoient parvenus à faire, sans cesse, écarter cet examen. On a vu, la semaine dernière, avec quelle énergie M. de *Marguerittes* rappella cet inconcevable déni de justice; les protecteurs des accusés de Nîmes réussirent encore à leur faire accorder la grâce d'un ajournement. M. *Boyer*, dont le zèle est digne des plus grands éloges, & qui a porté, dans la poursuite du crime, une courageuse persévérance, M. *Boyer*, substitut du procureur de la commune de Nîmes, & qu'il faut se garder de confondre avec un gazetier du même nom, dressa alors une nouvelle pétition à l'Assemblée Nationale, au nom de 14 veuves qui pleurent leurs maris assassinés, & de seize innocens plongés dans les cachots. Enfin, cette requête effrayante fut prononcée, mardi dernier, que le rapport seroit mis à l'ordre de ce soir.

C'est M. *Alquier* qui l'a débité : il a duré près de cinq heures : son étendue & sa nature nous forcent à en renvoyer la substance au moment où nous rendrons compte de la discussion qui doit le suivre. Nous nous bornerons aujourd'hui à observer, qu'après le rapport de M. *Chabroud*; celui de M. *Alquier* est le plus extraordinaire, & c'est beaucoup dite, de tous ceux qu'on a entendus à la tribune. Plusieurs ont été trop évidemment, ou des vengeances de l'esprit de parti, ou des

boucliers contre les loix. M. *Alquier* n'a trouvé de coupables que les catholiques massacrés : depuis long-tems, telles sont les consolations qu'obtiennent les veuves, les orphelins, les propriétaires incendiés ou pillés. Suivant M. *Alquier*, ce sont les prêtres, car il faut des prêtres aujourd'hui par-tout où l'on cherche à excuser des attentats, ce sont les prêtres qui ont embrasé Nîmes, c'est-à-dire, qui ont fait piller les maisons catholiques, le couvent des capucins, & assassiner deux cents citoyens catholiques, par les calvinistes. Dissimulant ces brigandages & ces meurtres, M. *Alquier* n'a compati qu'à la mort de dix-neuf protestans, dont douze furent tués les armes à la main, & les autres égorgés dans la fureur du désespoir. Plus de mille citoyens catholiques ont disparu depuis ces jours d'horreur; M. *Alquier* ne s'en inquiète point; il ne songe qu'à flétrir la mémoire des victimes, & à obtenir une amnistie pour leurs assassins. La sincérité du rapporteur ne peut être soupçonnée; mais il est permis de dire que son comité a été bien infidèlement servi dans ses recherches. Les adresses de la municipalité, les requêtes des veuves, les mémoires des prisonniers, les écrits, tous signés du procureur-syndic, dix relations circonstanciées, appuyées de preuves que personne n'a même entrepris de contre dire; tous ces documens paroissent avoir été inconnus à M. *Alquier*: il a eu le malheur de former son opinion sur les dépositions des assassins, & sur les verbaux des jacobins de Nîmes.

La conclusion du rapport est aussi étonnante que sa contenance. Le comité, après avoir innocenté tous ceux à qui la voix publique attribue les atrocités de Nîmes, invoque, néanmoins, la cessation de toute poursuite; c'est-à-dire, qu'il demande grace pour ceux qu'il affirme n'avoir mérité que

des éloges. Nous avons vu la même singularité dans le rapport de l'affaire de Nancy, & de plusieurs autres, analogues. L'équité, néanmoins, force d'observer, que si les tribunaux s'occupoient de punir tous les massacres & les brigandages qu'enfante l'anarchie, on mettroit en deuil le royaume entier.

M. le rapporteur a conclu à ce que, vu la négligence de la municipalité à publier la loi martiale, lors des troubles du mois de mai, le roi fut supplié de faire procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité ; à ce qu'il fût rassemblé, à cet effet, à Nîmes, les forces nécessaires pour le maintien de la tranquillité ; à ce que l'Assemblée nationale invite les citoyens de cette ville à vivre en frères, & à oublier le passé ; à ce que l'information fût déclarée comme non avenue ; enfin, à ce que les prisonniers soient mis de suite en liberté : mais il sera informé devant le tribunal de Montpellier, contre ceux qui ont tiré sur le drapeau rouge.

La discussion du rapport a été ajournée à mardi prochain.

Du dimanche 20 février

Chaque séance s'ouvre, depuis quelque tems, par une dénonciation d'évêque. Celui de Dijon a eu son tour ce matin. Le département de la côte d'Or a envoyé une lettre de ce prélat, en le qualifiant d'*incendiaire*, suivant les expressions contraires.

Ensuite, M. Camus a prononcé, en VI articles, la destruction des gouvernemens militaires, lieutenances générales, lieutenances de roi, places, gouvernemens qui n'obligoient point

à résidence ; & ce, à partir du premier janvier de la présente année. — Les appointemens arriérés seront payés jusqu'au 31 décembre 1790. — Les porteurs de brevets de retenue, feront liquider l'indemnité qui peut leur être due. — Les titulaires, pourvus en récompense de leurs services, seront considérés comme pensionnaires, & pourront envoyer leurs mémoires au comité des pensions. Les articles de M. Camus sont devenus un décret de l'Assemblée..

Immédiatement, après, on a fait lecture de la lettre suivante de S. M.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Ayant appris que l'Assemblée Nationale a donné à examiner au comité de constitution une question qui s'est élevée à l'occasion du voyage de mes tantes, je crois à propos d'informer l'Assemblée que j'ai appris ce matin qu'elles étoient parties hier au soir à dix heures. Comme je suis persuadé qu'elles ne pouvoient être privées de la liberté qui appartient à chacun d'aller où il veut, j'ai cru ne devoir, ni ne pouvoir mettre aucun obstacle à leur départ, quoique je ne voie qu'avec regret leur séparation de moi ».

Sur-le-champ, M. Camus, le visage enflammé, a demandé qu'on diminuât de la liste civile, le traitement que la nation fait à Mesdames. Quelques applaudissemens, étouffés par d'honorables murmures, n'ont pu faire réussir le vœu de M. Camus. M. Martineau, son confrère, & non pas son émule, a pris la parole :

» La motion qui vient de vous être faite, n'est conforme ni à la dignité de cette assemblée ni à la justice ; & je n'ai qu'un mot à dire pour vous la faire écarter ; c'est que la liste civile paroît défini-

tivement fixé pour tout le temps du règne de Louis XVI. S'il existe un doute sur ce que j'avance, je demande la représentation du décret. Ainsi, à partir de la lettre seule du décret, je décrète, je demande que l'on passe à l'ordre du jour ».

Quelques murmures de la gauche & des galeries n'ont pas empêché, qu'à une très-grande majorité, l'avis de M. Martineau ne devint celui de l'Assemblée.

Le nouveau décret de M. Camus sur les pensions, & encore un bordereau de finance, lu par M. de Montesquiou, ont terminé la séance. Nous les renvoyons au jour suivant.

Voici le décret rendu sur le droit de patente dans les différentes séances, dont nous venons de rendre compte.

L'art. I^{er}, portant suppression des droits perçus sur les boissons &c. a été ajourné.

II. A compter de la même époque, (premier avril prochain), les offices de perruquiers, barbiers-étuvistes, les droits de réception de maîtres & jurandes, ceux du collège de pharmacie, & tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

L'article III fixoit le mode de liquidation & de remboursement des sommes par eux versées aux trésor public, pour les provisions de leurs offices. (Ajourné).

IV. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises, jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leur quittance de réception, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur

sont dues , lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776 & autres subséquens , & à raison des sommes versées au trésor public , sous les déductions ci-après déterminées.

V. Les citoyens reçus dans les maîtrises & jurandes depuis le premier avril 1790 , seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public. A l'égard de ceux dont la profession est antérieure à l'époque de quatre années , il leur sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance ; cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà de deux tiers du prix total ; & ceux qui jouissent depuis par l'édit d'août 1776 , & autres subséquens. Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire.

VI. Les syndics des corps & communautés d'artisans & marchands , seront tenus de fournir leur compte de gestion aux Municipalités , lesquelles les vérifieront , & formeront l'état général des dettes actives & passives de chaque communauté : ledit état sera envoyé aux directoires de district & de département , qui , après vérification , le feront passer au commissaire du Roi chargé de la liquidation de la dette publique.

VII. Les fonds existans dans les caisses des différentes corporations seront versés dans la caisse du district , qui en rendra compte à celle de l'extraordinaire ; les propriétés , soit mobilières , soit immobilières , desdites communautés seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux , & le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

VIII. A compter du premier avril prochain ;

il sera libre à tout citoyen de faire tel commerce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente, & en avoir acquitté le prix suivant les taux ci-après déterminés, & en se conformant aux réglemens qui pourront être établis.

IX. Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la Municipalité de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un registre à souche. Il lui en sera délivré un certificat qui contiendra son nom & la valeur locative de son habitation. Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobilière, auquel il paiera le prix de la patente, suivant le taux ci-après fixé; ce receveur lui en délivrera quittance au dos du certificat & de la quittance, qui seront déposés & enregistrés aux archives du district: il lui sera délivré au secrétariat du directeur la patente pour l'année suivante.

Les déclarations, certificats, quittances & patentes, seront sur papier timbré, & conformes aux modèles annexés au présent décret.

X. Ceux qui voudront exercer une profession, art ou métier quelconque pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs Municipalités avant le premier avril prochain, & de remplir les formalités prescrites par les articles précédens: sont exceptés du présent décret les cultivateurs ou propriétaires, pour la vente de leurs bestiaux, denrées ou productions, autres néanmoins que les vins ou boissons qui seront vendues à pintes & à pot.

La jouissance des patentes qui leur seront délivrées, commencera au 1^{er} avril prochain; & les prix en seront fixés aux trois quarts des

patentes ; qui , dans la suite , seront accordées pour une année.

XI. Les particuliers qui , dans le courant d'une année , désireront se pourvoir de patentes , en auront la faculté , en remplissant les formalités prescrites par l'article IX , & en acquittant le droit pour le restant de l'année , à compter du premier jour du quartier , dans lequel ils auront demandé des patentes.

XII. Le prix des patentes annuelles , pour tous les commerces , arts , métiers & professions , est fixé , sous les exceptions ci-après , à raison du prix du loyer , ou de la valeur locative des *maisons , ateliers & boutiques* de ceux qui les demanderont ; & dans les proportions suivantes :

Deux sols pour liv. du prix du loyer jusqu'à 400 liv. jusqu'à 800 liv. , & 3 s. pour liv. au-dessus de 800 liv.

XIII. Les manufacturiers , fabricans , négocians , banquiers , commissionnaires , agens & courtiers de change , marchands , maîtres artisans , maîtres ouvriers , maîtres de jeu de paume ou de billard , gens tenant hôtel & chambres garnies , perruquiers , coëffeurs loueurs de chevaux & de carrosses , & généralement toutes personnes faisant le commerce , ou exerçant une profession , art ou métier quelconque , seront assujetties à se pourvoir de patentes , & ne pourront , à compter du premier avril prochain , continuer leur commerce ou profession , sans avoir satisfait aux formalités ci-devant prescrites.

XIV. Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profession ne paieront que la moitié du prix des patentes , réglé par l'article XII du présent décret.

XV. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs & sage-femmes, ne seront point assujettis à le pourvoir de patentes, mais se conformeront aux règles qui pourront être prescrites pour l'exercice de leur profession.

XVI. Les marchands & marchandes, revendeurs & revendeuses, vendant dans les rues, halles & marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques ni échoppes, & qu'ils ne fassent aucun autre commerce, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

XVII. Les particuliers qui voudront réunir à leur commerce, métier ou profession la faculté d'exercer les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière & de cidre, ambergistes, hôteliers donnant à boire & à manger, traiteurs, restaurateurs; ceux même qui n'exerceront que les professions ci-dessus dénomées acquitteront le prix des patentes sur le pied ci-après; savoir, 3 s. 6 d. pour l. du prix du loyer jusqu'à 400 liv.; 4 s. 6 d. depuis 400 liv. jusqu'à 800 liv.; & 5 s. au-dessus de 800 livres; mais le prix de ces patentes ne pourra pas excéder le taux de 30 liv., pour les marchands de vin des villes & de campagne dont le prix du loyer est au-dessous de 200 liv.

XVIII. Il sera délivré des patentes à termes, pour un, deux ou trois mois aux propriétaires seulement qui voudront vendre du vin de leur cru en détail dans les villes, bourgs & campagnes, pendant un tems limité. Le prix desdites patentes sera de trois livres par mois; elles ne seront délivrées qu'après les formalités prescrites, & que le prix en aura été acquitté entre les mains des contributions mobilières & d'habitation; mais ces

patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année ; au-delà de ce terme , elles seront réputées annuelles , & seront payées comme telles.

XIX. Les particuliers qui exerceront la profession de colporteur dans les villes , campagnes , foires ou marchés , seront tenus de se pourvoir de patente , après avoir rempli les formalités prescrites : le prix en sera fixé suivant les propositions de l'article XII ; mais , il ne pourra être au-dessous de 10 livres pour les marchands portant la balle , de 50 liv. pour ceux qui emploient à leur commerce un cheval ou autre bête de somme , & 80 liv. pour une voiture , quand même le prix du loyer de leur domicile établirait une proportion inférieure. Lesdits colporteurs ou marchands forains seront tenus , lorsqu'ils en seront requis , de justifier de leur domicile et de leur taxe mobilière et d'habitation , même de représenter leur patente aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

XX. Il sera alloué 2 sols pour livre sur le prix de chaque patente au profit de la caisse de la commune , laquelle rétribution sera acquittée jusqu'à concurrence , à l'acquit de ses dépenses particulières : les officiers municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent décret , sans avoir rempli les formalités prescrites , et avoir acquitté le droit.

XXI. Tout particulier et colporteur qui fera le commerce , ou exercera une profession , art ou métier quelconque , sans avoir rempli les formalités prescrites , & s'être pourvu de patente

sera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il auroit dû se pourvoir. Lesdites amendes seront payées, entre les mains du receveur de la contribution mobilière, lequel en versera moitié dans la caisse de la commune, pour être appliquée à ses dépenses personnelles, & se chargera en recette de l'autre moitié pour en compter au trésor public.

XXII. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les formes dans lesquelles seront constatées les contraventions au présent décret, & sur celles dans lesquelles elles seront jugées & poursuivies.

XXIII. A compter du premier avril prochain, les droits perçus sur les boissons, à la vente en détail; ceux connus sous le nom d'impôt & billot, de devoirs de Bretagne, d'équivalent de Languedoc, de Masphaneng en Alsace, le privilège de la vente exclusive des boissons dans les ci-devant provinces de Flandres, Artois, Cambresis et Hainaut, les inventaires, les droits perçus des allant & venans à la vente en revente en gros à la circulation sont abolis.

Sont exceptés de la présente disposition les droits d'entrées dans les villes, qui continueront d'être acquittés provisoirement, comme par le passé.

La fermentation qu'on avoit excitée au sujet du voyage de *Mesdames*, n'a heureusement amené aucun attentat sur leur liberté. Samedi soir, néanmoins, les motions à la belle étoile, les décisions législatives des cafés, les libelles lûs dans les groupes avoient recommencé. Des femmes

da

du peuple se rendirent même à Bellevue, soit pour y présenter requête aux tantes de S. M., soit pour leur commenter les droits de l'homme & leur imposer la loi de la résidence. Quoi qu'il en soit de ces différentes versions, ce cortège auquel on avoit laissé le passage libre, ne trouva plus *Mesdames* à Bellevue. Elles en étoient parties une heure auparavant : les chevaux du Roi les conduisirent jusqu'au premier relais sur la route de Fontainebleau, où elles arrivèrent en quatre heures. Elles ont voyagé la nuit entière, car le lendemain à 6 heures du soir, le courrier de Lyon, à ce qu'on assure, les a rencontrées à Autun. Elles ont évité Dijon, & auront suivi très-probablement la route de Genève par Châlons-sur-Saône, Mâcon & Bourg. A l'exception d'une seule, toutes les grandes municipalités de cette route, ayant maintenu dans leur sein, l'ordre, la paix, le respect de la loi; leurs gardes nationales s'étant toujours souvenues, que préposées au maintien de la liberté de tous, elles le sont aussi à l'inviolabilité de chaque citoyen, on doit espérer qu'aucun scandale ne troublera le passage tranquille des filles de *Louis XV.* Malgré leur départ, le Royaume & la constitution sont encore debout; mais, que penser des agitations créées, dans cette circonstance? Et quel état de choses que celui où la sécurité publique, sans laquelle tous les avantages sociaux sont

des infortunes, peut être ébranlée par des incidens de cette espèce ?

Lundi dernier, *M. Barnave* fit la motion d'une loi particulière, à laquelle seroient assujettis tous les membres de la Dynastie régnante. Pour soumettre un ou plusieurs citoyens à une loi particulière, il faut que ces citoyens soient distingués du reste de la nation, par quelques prérogatives exclusives qui leur imposent des devoirs propres. Ainsi, il est à croire qu'en déterminant ces derniers, on déterminera aussi les droits de la Famille Royale ; car les devoirs dérivent des droits, suivant les loix éternelles de la justice. Les femmes en France ne font point d'ailleurs de la dynastie, puisque la loi les déclare inhabiles à la succession au trône. *M. Barnave*, dont la motion, envisagée sous ce rapport, n'est pas sans convenance, auroit peut-être pû la motiver plus heureusement. Il se récria sur ce que la résolution de *Mesdames* avoit devancé la loi demandée par les sections de Paris. Comment ce législateur ignore-t-il que les loix de circonstance ; sont l'apanage du plus inique despotisme, qu'on rendroit arbitraires & illusoires les droits les plus sacrés, si à l'instant où le citoyen veut les exercer, on opposoit à sa liberté légitime, un décret rendu sur le temps ? En vérité, plus nous avançons, plus les notions de la liberté civile & politique se dégradent & s'effacent.

M. Barnave peignit ensuite l'ingratitude

de *Mesdames*, couvertes des bienfaits de la nation, & dont la fortune repose sur sa générosité. C'est beaucoup exagérer la reconnaissance. Si la révolution n'a pas dépouillé les tantes du Roi de leurs propriétés, elles ont un patrimoine aussi indépendant que celui de *M. Barnave*; elles le possèdent par hérédité, & absolument distinct de leur traitement sur la liste civile. Quant à cette liste, & à ce traitement, nous pensons qu'en effet, ils résultent exclusivement de la générosité nationale, s'il est démontré que *Louis XVI*, successeur de trente & un Rois héréditaires, dont la nation reconnut éternellement la légitimité, n'est autre chose qu'un particulier sans état & sans fortune, que le peuple a élevé sur le pavois, en lui faisant une dot pour sa royale subsistance & celle de sa famille.

La municipalité de Paris a publié la liste nominale de 664 ecclésiastiques, curés, chapelains, vicaires, confesseurs, professeurs, simples prêtres, aumôniers des bataillons, des couvens, & de quelques hôpitaux, qui ont prêté le serment civique. Nous ne pouvons indiquer la proportion de leur nombre à celui des ecclésiastiques qui ont persisté dans leur refus. La grande pluralité des ecclésiastiques du département de la Creuse s'est soumise au serment, ainsi que l'évêque de Viviers & une partie nombreuse de son diocèse. Parmi ceux qui y ont adhéré-

ré en d'autres lieux, on en compte un nombre très-considérable qui se sont renfermés dans le serment restrictif de M. l'évêque de Clermont. Une lettre de Bretagne du 17 nous informe qu'à peine un ecclésiastique sur 20 y a rempli la formule. Le Dauphiné paroît être la seule province méridionale, où les sermens aient trouvé un certain nombre d'adhérens. Dans le diocèse d'Aire en Gascogne, de 198 fonctionnaires publics, huit seulement ont fait le serment pur & simple, & six avec les réserves de M. l'évêque de Clermont.

Dans le récit des troubles de Vannes fait à l'Assemblée nationale, les informateurs ont cité une adresse de plus de 20 paroisses contre divers décrets de la constitution ecclésiastique. On fait que la troupe mandée de l'Orient pour prévenir les désordres, n'empêcha pas que l'évêque ne fût l'objet de violences outrageantes. Quant aux combats postérieurs entre les troupes & les paysans, si ces derniers se sont assemblés en armes, & ont tenté de donner l'appui de la violence à leur pétition, ils sont évidemment criminels, & ne peuvent justifier d'aucun prétexte cette insurrection. Celle-ci n'étoit excusable, que, dans le cas où le département auroit voulu disperser par la force des assemblées légitimes. Alors, seulement, s'ouvroit le recours au droit de résistance contre l'oppression, statué par les droits de l'homme, & par la première loi

du genre humain. Encore, son application eût été coupable, s'il restoit d'autres moyens de faire entendre ses réclamations. On annonce aussi de grands troubles à Uzès; les catholiques & les protestans en présence, & près de s'égorger; mais ces premiers avis sont trop vagues pour en faire une mention plus détaillée. L'opposition se manifeste, en beaucoup de lieux, moins à la prestation des sermens, refusés sur le théâtre de ces résistances, qu'à la démission & au remplacement des ecclésiastiques dépouillés par la suite de leur refus. Ah! quel compte auront à rendre à l'humanité & à la patrie, ceux qui sont parvenus à diviser les intérêts des deux religions dans le midi de la France, à les opposer l'une à l'autre, à détruire les liens de support, de fraternité, de concorde qui les unissoient, & qui ont persuadé aux uns qu'il étoit temps de dominer, & alarmé les autres sur la perte de leur supériorité religieuse.

On prépare une tragédie de *Rienzi* au théâtre François. Personne n'ignore l'histoire de ce Romain, qui, en 1348, renouvela le tribunat dans sa personne, voulut rendre la liberté à sa patrie, & finit ses jours à l'échafaud. Entre les mains d'un homme de génie, ce sujet pourroit fournir un grand intérêt, un grand tableau, & des leçons; mais pour l'adapter au goût actuel, il sera nécessaire de le gâter. A la

vue des drames politiques qu'à enfanté la révolution, on est pénétré de la justesse du reproche que *J. J. Rousseau* faisoit au théâtre. » Pour plaire aux peuples, dit-il, il faut des spectacles qui favorisent leurs penchans, au lieu qu'il en faudroit qui les modérassent. Les spectateurs seroient bientôt rebutés, si le Peintre n'avoit soin de flatter leurs passions. Ainsi, le théâtre purge les passions qu'on n'a pas & forme celles qu'on a. Ne voilà-t-il pas un remède bien admirable ?

Si la tragédie de *Charles IX* eût existé après la St. Barthélemi, ou au temps des dragonnades, elle auroit peut-être diminué l'excès du fanatisme; mais, la faire, la représenter à l'époque d'une indifférence absolue de religion, & à l'instant où la fureur populaire se déchaînoit contre le Clergé, c'étoit se mettre à la suite d'un fanatisme régnant, pour lui retrouver des armes dans les cendres d'un fanatisme éteint. Les prologues de *Quinault* & les rimes républicaines d'aujourd'hui semblent être sur la même ligne, & dénoncent le même esprit. Le théâtre étoit ci-devant une école de basses adulations envers les Rois; il est devenu l'école des bassesses envers le peuple. De nos leçons dramatiques, celle qui seroit le plus de circonstance, est la sublime scène de *Mahomet et de Zopire*.

Je viens après mille ans changer ces loix grossières.
J'apporte un joug plus noble aux nations entières.

A ces vers du faux Prophète, Zopire
répond :

Tu veux, en apportant le carnage & l'effroi,
Commander aux humains de penser comme toi.
Tu ravages le monde, & tu prétends l'instruire.

Je conseille aux Comédiens ci-devant
du Roi, & maintenant de la nation, de
bannir cette pièce de leur répertoire. *Ma-*
homet n'est pas ressuscité; mais il a laissé de
petits bâtards.

Nous avons parlé d'un arrêté du club
de 1789, où il met à l'index le club mo-
narchique. Ce dernier a rendu la botte
dans son Journal, où il avertit que l'ar-
rêté de ce puissant club de 1789, si célè-
bre par sa nullité, outrage autant la raison
universelle, que la langue et la constitution
Françoise. La sentence porte qu'elle a été
rendue sur les conclusions de M. de *Con-*
dorcet, l'un des Pontifes de la société de
perfection. Veut-on savoir ce que cet
Académicien pensoit de la démocratie &
des constitutions analogues, il y a six ans,
moins trois mois, jour par jour? Ouvrons
le 15^e. volume des œuvres du Roi de
Prusse, à qui M. de *Condorcet* écrivoit
en ces termes, pas trop clairs, le 25
mai 1785.

« Je n'ose désirer que Votre Majesté daigne
jetter les yeux sur un discours où j'ai exposé

« les principes & les résultats de l'ouvrage ,
 « (Essai sur les probabilités) dégagés de tous les
 « appareils du calcul. Je prendrai seulement la
 « liberté de lui parler de deux de ces résultats.
 « L'un conduit à regarder la peine de mort , &c.

« Le second résultat est l'impossibilité de par-
 « venir , par le moyen des formes auxquelles les
 « décisions peuvent être assujetties , à remplir les
 « conditions qu'on doit exiger , à moins que ces
 « décisions ne soient rendues par des hommes
 « très-éclairés : d'où l'on doit conclure que le
 « bonheur du peuple dépend plus *des lumières*
 « *de ceux qui le gouvernent que de la forme des*
 « *constitutions politiques ; & que plus ces formes*
 « *sont compliquées , plus elles se rapprochent de*
 « *la démocratie* , moins elles conviennent aux
 « nations , où le commun des citoyens manque
 « d'instruction ou de temps pour s'occuper des
 « affaires publiques ; qu'enfin il y a plus d'espé-
 « rance dans une monarchie que dans une ré-
 « publique , de voir la destruction des abus
 « s'opérer avec promptitude & d'une manière
 « tranquille.

« Les conséquences peuvent être importantes ,
 « ne fût-ce que pour les opposer à cette espèce
 « d'exagération qu'on a voulu porter dans la
 « philosophie ».

Tum vera voccs. Lucret.

Lettre au Rédacteur.

Paris , le 17 février.

« Permettez, Monsieur , que je me serve de la
 « voie de votre journal pour faire cesser les bruits
 « & les propos hasardés qui se répandent sur la
 « situation des finances de *Mesdames* , tantes du
 « Roi, & pour rendre publiques leurs intentions. Je

dois à la vérité de déclarer que ces princesses ont donné les ordres les plus précis , non-seulement pour régler & solder à l'ordinaire les mémoires des ouvriers , marchands & fournisseurs , pour acquitter , comme par le passé , les appointemens & traitemens des officiers de leur maison , mais encore pour continuer de suite le paiement des gratifications & pensions qu'elles font à un grand nombre de familles , & je dois aussi dire & assurer , que ce dernier article de leur bienfaisance , loin de supporter une diminution , vient d'être augmenté.

ALLIOT DE MASSEY , Trésorier général de
MÉSSEDAIS.

Autre Lettre au Rédacteur.

Paris , le 13 février 1791.

« Je viens de lire , Monsieur , dans le N^o. 6 du Mercure de France une pièce de vers intitulée : *Les françois aux bords du Scioto , épître à un émigrant au Kentuck*. Je me plais à rendre justice aux talens poétiques de son auteur ; j'ai trouvé son épître remplie de sel , de finesse & de gaieté ; mais les fleurs de la poésie ne suffisent pas pour détourner de leur projet des François malheureux , dont l'émigration est fondée sur des motifs moins coupables , moins ridicules , moins insensés même que ceux qu'il leur prête ».

« Moi , qui ai connu ce projet que vraisemblablement je mettrai en exécution , je lui répondrai (si vous me le permettez par votre organe) soit en mon nom , soit pour un collègue & un ami qui se félicite tous les jours d'avoir pris ce parti , & qui sûrement ne me désavouera pas . . . je lui répondrai , dis-je , que nous ne nous embarquons pas dans l'espérance de rendre

à ces climats les lettres de cachet, la gabelle, la dixme, les droits féodaux, le blason & les titres ».

« Je lui répondrai qu'il fut un tems (& ce tems n'est pas encore bien éloigné) où il y avoit quelque courage à réclamer contre ces abus ; parce que la manifestation publique de ses opinions à cet égard étoit accompagnée de quelque danger . . . Eh bien , c'est à cette époque que mon ami , que moi avons fait entendre notre voix ».

« Inmuable comme la raison & la vérité que nous avons toujours cherché à prendre pour guides , nos opinions n'ont jamais varié ».

« Certes , il seroit précieux de voir débarquer sur les rives sauvages & libres du Sinto , des François , réclamant les privilèges exclusifs & les abus de la féodalité ; de voir une poignée de fugitifs cherchant à substituer aux loix des sages législateurs de l'Amérique , de ces fiers conquérans de la liberté , des usages gothiques qui se perdent dans la nuit des tems & des siècles barbares ! »

« Non , non , jamais une idée aussi folle ne troubla notre raison : non encore une fois , si nous quittons cette France qui nous fut si chère , cette France aux destinées de laquelle notre bonheur sera toujours lié , cette France enfin , dont nous ne sortirons qu'en répandant des torrents de larmes , ce ne peut être que pour trouver un pays où l'on respecte les loix ; un pays , où le seul malheur d'être un noble , (quelles qu'aient été d'ailleurs vos mœurs , votre conduite & vos opinions politiques) ne soit pas une raison pour être en butte à tout ce que la haine la plus injuste , la vengeance la plus implacable , ont d'accablant pour des êtres sensibles ».

« Nous cherchons un pays où (n'en déplaîse à l'auteur de l'épître) l'on n'ait pas le droit de tout dire & tout imprimer , où des feuilles incendiaires distribuées avec impunité , répandues avec profusion , n'abusent pas éternellement la crédulité du peuple par les fables les plus absurdes , ne le tiennent pas continuellement dans une agitation qui ne peut que lui être funeste , ne lui désignent pas les victimes de son aveugle fureur , & ne cherchent pas à dénaturer son caractère doux & sensible , pour en faire , au lieu d'un peuple libre & fier , le plus féroce de tous les peuples ».

» Nous cherchons , puisqu'il faut le dire , une patrie ; car nous voyons avec la douleur la plus vive , que nous ne pouvons appeller de ce nom sacré le pays qui nous a vu naître ; puisque les loix (quelque avantageuses qu'elles puissent être pour la majorité de la nation ,) sont néanmoins impuissantes ou muettes à notre égard , pour protéger nos personnes & nos propriétés ».

« Nous cherchons . . . mais je dois , Monsieur , respecter vos momens. Une simple lettre ne doit pas être un volume : & si , très-malheureusement , j'ai dans ma tête les matériaux d'un volume sur ce triste sujet , ce ne peut être ici à place ».

« Je me hâte donc de finir , en assurant Monsieur *Andrieux* que , ce ne sera qu'en gémissant que nous nous déterminerons à quitter la France ; que nous ne la quitterons que parce que nous n'y trouvons ni sûreté ni protection ; que bien loin de tenter de transporter dans des contrées libres & heureuses , les abus contre lesquels nous avons été les premiers à réclamer dans notre propre pays , nous n'y porterons au contraire que l'amour , que la passion même de la vraie liberté & de l'égalité , ainsi que le respect le plus

profond & la soumission la plus absolue aux loix ».

D. R. , Député à l'Assemblée nationale.

Il nous fut impossible dans le temps de placer la lettre suivante , écrite au Roi par les dragons du régiment de Noailles , que commande M. de Galiffet , à la suite de quelques désordres dans lesquels ce corps étoit tombé , à l'exemple de tant d'autres.

S I R ,

« L'honneur fut toujours l'apanage de tous les régimens qui ont porté les armes pour défendre l'état & votre personne sacrée. Plusieurs d'entre eux se sont écartés de ces loix , dans un moment où ils auroient dû redoubler de zèle : les dragons du régiment de Noailles sont de ce nombre. On peut ignorer leurs fautes , mais ils ne peuvent se les cacher à eux-mêmes ; & c'est pour les expier qu'ils viennent se jeter aux pieds de Votre Majesté ; daignez leur en accorder le pardon , ils vous jurent une fidélité éternelle & à toute épreuve ; puissent-ils trouver l'occasion de répandre leur sang pour le soutien d'un trône dont la grandeur de votre ame , relève la splendeur.

» C'est le vœu de ceux qui seront jusqu'à leur dernier soupir , avec les sentimens d'admiration qu'inspirent vos vertus , de Votre Majesté ,

Les Dragons du régiment de Noailles.

La lettre du régiment au Président de l'Assemblée nationale exprimoit le même repentir , avec la même énergie , & l'assurance d'un entier dévouement au maintien de la constitution,

SUPPLÉMENT à l'article de Paris & aux nouvelles étrangères.

Du jeudi 17 février 1791.

LUNDI dernier, la diligence de Lille fut arrêtée à son départ, dans les rues de Paris. Elle portoit du numéraire à Lillo : dans l'instant, il fut reçu qu'elle recéloit les *trésors de Mesdames*, qui, pour plus de commodité, les faisoient aller à Rome par la route de la Flandre. La foule s'ameuta ; la Section voisine prêta son appui à l'arrestation. La voiture contenoit environ 260 mille liv. en espèces, soit pour le prêt des troupes, soit pour des négocians de Lille. Cette vérification ne calma ni la fureur des soupçons, ni l'activité de la Section. Celle-ci, au mépris de toutes les loix, de toute police, de toute sûreté, fit conduire les sacs dans son enclos. Des administrateurs de la police municipale s'étant rendus en écharpe sur les lieux, & ayant réclamé le dépôt, la volonté de la Section l'emporta sur la puissance des officiers de la loi. Cette scène mit tout le quartier en effervescence.

Le jour même, un négociant connu, établi à Paris, devoit faire passer des piastres & des lingots, pour la valeur de cent mille francs, à ses correspondans de Strasbourg. Instruit de l'aventure de la diligence de Lille, il retourna au bureau de celle d'Alsace, & retira son envoi. Il étoit en fiacre : un espion alla avertir le corps-de-garde voisin. Aussitôt il se vit arrêté à son passage, investi de fusiliers, mené chez le commissaire au milieu de huit grenadiers ; du commissaire chez lui, de chez lui auprès du courtier de change qui avoit négocié les lingots ; & après cette agréable & civique expédition de 7 ou 8 heures, on lui permit d'aller se coucher & d'emporter son argent. Il faut espérer qu'incessamment la liberté se perfectionnera, jusqu'à exiger des citoyens qu'ils exhibent dans les rues, le bordereau de ce qu'ils ont en poche.

M. Duport a emporté la présidence sur M. Tronchet. Les nouveaux secrétaires sont MM. Pethion, Vouland & de Sillery. Ces offices ont tellement perdu de leur importance,

qu'à peine 380 électeurs ont concouru cette semaine aux nominations.

Lundi 14. Demande d'un secours extraordinaire de 72 millions pour le trésor public, par M. le *Brun*, au nom du comité des finances. Les 72 millions sont accordés sans discussion.

Nouveaux articles décrétés sur le tabac. Ensuite un rapport par M. *Vieillard* d'une dénonciation du département de Morbihan. Des paysans des environs de Vannes se sont réunis à présenter une pétition, où ils réclament la conservation de leur évêque, du chapitre, & des recteurs, &c. Le département, & le rapporteur après lui, attribuent ces mouvements à l'influence des évêques, des séminaires, des intimidations, des incursions. En conséquence, décret qui décide un envoi de troupes, de commissaires sur les lieux, une information, & qui mande à la suite de l'Assemblée nationale les évêques de Vannes, Treguier & St. Paul de Léon. La France, & nous ajoutons l'Europe, n'a aucuns pasteurs plus recommandables par leurs vertus & par l'exercice rigoureux des devoirs de l'épiscopat.

Séance du soir. Décret qui dépouille M. de *Polignac* de la terre domaniale de Etancheranges; dont l'échange est déclaré nul, comme ayant été le prix d'un don du roi de 1,200,000 liv. De plus, ordonné de poursuivre M. de *Polignac*, jusqu'à restitution de 800,000 liv. qu'il a touchés pour valeur d'un droit de péage cédé à S. M. sous le ministère de M. de *Calonne*. Ce ministre est déclaré solidaire du remboursement.

Du mardi 15. Discussion sur les droits à imposer aux entrées des villes. Le projet du comité a été ruiné par divers opinans, entr'autres par M. de *Sinetti*. L'ajournement a été décrété; peut-être nous verrons le comité reparaitre triomphant après sa culbute, ainsi que dans l'affaire du tabac.

Autre projet fiscal d'un droit de patente à imposer aux arts & métiers, en délivrant le commerce des jurandes & maîtrises. Encore une destruction de décidée, & décret préalable qui statue qu'il y aura un droit de patente. Le système des économistes, avec ses hypothèses les plus décriées, devient chaque jour la loi de l'Etat, & compose son économie politique.

SUPPLÉMENT à l'article de Paris & aux Nouvelles
étrangères.

Du jeudi 24 février 1791.

EN confirmant tous les faits que nous avons rapportés plus haut, nos lettres de Genève du 18, nous apprennent que la République est préservée pour le moment des dangers qui la menaçoient. La généralité des citoyens auxquels se sont joints un nombre considérable de Natifs sages & patriotes, ont secondé les mesures nécessaires du Gouvernement. Les gardes Bourgeoises sont en pleine activité, & la force publique est en état de déconcerter tous projets ultérieurs, si chacun se pénètre des suites horribles qu'ils pourroient entraîner. Les Puissances intéressées à ce que l'indépendance de la République reste inviolable, & qui lui ont donné, en diverses occasions, des preuves d'un intérêt secourable, ne verroient pas avec indifférence les atteintes dont cette indépendance pourroit menacée.

On a nommé dans quelques Feuilles publiques, deux Princes de l'Empire qui ont transigé de leurs droits supprimés en Alsace; c'est-là une des anticipations de l'esprit du jour, qui annonce constamment, pour le présent, un avenir incertain. Ces deux Princes paroissent en effet, être entrés dans quelques négociations; mais, sans l'aveu de l'Empire, seroient-ils maîtres d'une transaction définitive? En attendant la solution de ce problème, les autres Princes Ecclésiastiques & séculiers continuent à s'agiter pour cet objet. Il y a eu de nouvelles notes remises à la Diète, nous les ferons connoître par la suite. Ceux qui voient dans ce démêlé une guerre *presqu'immédiate*, ne connoissent guère ni l'Assemblée nationale de France, ni le corps Germanique.

Quelques-uns de ces libelles périodiques, distribués au peuple deux fois par jour, sonnèrent le tocin mardi matin, en annonçant le départ de *Monsieur* & de *Madame*. Les voitures étoient chargées, disoient ces exécrables boute-feux; elles alloient rouler pendant la nuit, & *Monsieur* expose

l'argent de la nation. Cent harangues échauffèrent les esprits toute la journée sur ce texte, dans les différens lieux publics. Vers six heures, une multitude considérable se porta au Luxembourg pour empêcher, disoit-elle, *Monsieur* de partir. Ce Prince dinoit chez Madame de Balbi en nombreuse compagnie, & ne fut pas peu surpris de l'arrivée de tant de curieux. Il les désabusa sur les fables atroces qui les mettoient en mouvement, & leur promit de ne jamais quitter le Roi. Un détachement de cavalerie étoit arrivé ; *Monsieur* & *Madame* se rendirent en voiture aux Thuilleries, sous l'escorte de ces cavaliers & suivis de la multitude, qui se dispersa ensuite insensiblement. Aucune espèce de préparatifs ni de prétexte ne fondeoit cette agitation interminable, qui trouble sans cesse le tranquillité publique, & qui apparemment convient aux vues de ceux qui la fomentent.

Sans considérer que sa démarche tendoit à accroître la fermentation, en en justifiant le but, une députation de la commune, vint solliciter instamment auprès de l'Assemblée nationale une loi qui fixât les devoirs des Princes : quant à leurs droits, d'où découleraient ces devoirs, la commune n'en parle pas. Elle demandoit en outre, une seconde loi qui confiscât les biens, ou au moins les revenus des émigrans actuels & à venir. L'alternative de la peine est d'une équité surprenante, dans un projet de loi qui nous replace à l'époque du plus violent despotisme de *Louis XIV.*, & qui le surpasse même en en généralisant l'exercice. L'Assemblée nationale renvoya la députation à une autre séance.

Lundi 21. Motion de M. Barnave, analogue à l'objet précédent. M. Martineau y ajoute la demande d'une loi contre les riches propriétaires émigrans, en sorte que les droits de la liberté soient réservés aux pauvres exclusivement. M. de Foucault observe qu'aucune loi ne retiendra des hommes que les loix ne protègent ni ne peuvent protéger, & que l'anarchie livre à tout genre de violences. M. Pétion peint la minorité comme révoltée contre la majorité, & lui attribue les troubles & les désordres. Indigné de cette accusation, M. Malouet déclare que, puisqu'on ne peut exprimer des opinions différentes de celles de la majorité, (préparées d'avance au club des Jacobins), sans être accusé de révolte, il renonce à la parole pour toujours dans l'Assemblée. M. d'André & M. Pétion interprètent la déclamation de ce dernier ; on renvoie la motion de M. Barnave au comité de constitution.

Ma'gré M. de Crillon qui prétendoit déjouer les vendeurs d'argent, en fabriquant des assignats de 30 & de 25 liv., ce qui étoit précisément le sûr moyen de leur faire encore plus beau jeu, l'Assemblée décrète qu'on s'en tiendra aux assignats de 50 liv.

Mardi 22 Février. Nouvelle requête de M. Bonne-Savardin, opprimé depuis dix mois, par un emprisonnement perpétué au milieu des chants de la liberté, renvoyé de juges en juges, & demandant enfin un tribunal définitif. Quelques patriotes humains crient à l'ordre du jour. M. d'André, révolté, démontre la cruauté de ces délais : il obtient que le comité de constitution soit de nouveau chargé d'organiser un tribunal provisoire.

Lecture d'une lettre du département du Gard, qui annonce la guerre civile sur le point d'éclater à Uzès & aux environs, les gardes nationales de Jalès & d'autres lieux, en présence d'autres gardes nationales protestantes, &c M. Vouland attribue ces mouvemens à une lettre particulière de M. l'évêque d'Uzès. On fait lecture de cette lettre : elle contient un récit exact, mais amer, de la séance où le serment fut imposé aux ecclésiastiques.

Séance du soir. M. de Marguerittes, parlant à la barre, en qualité de maire de Nîmes, mandé, comme on s'en souvient, au mois de mai dernier, a rempli la séance par un discours noble, démonstratif & très-détaillé sur le rapport de M. Alquier. On a ajourné l'ultérieure discussion.

Du Mercredi 23 février. Lecture d'une lettre de la Municipalité de Moret, qui témoigne ses regrets de n'avoir pu outreviser les passeports de *Mesdames* à leur passage; c'étoit son dessein, & elle le regardoit comme un devoir, puisque ses chers concitoyens des sections de Paris s'opposaient à ce départ; mais cent chasseurs de Lorraine ont mis obstacle à leur respect civique pour la loi & la liberté, en faisant ouvrir les portes du bourg. Renvoyé aux comités de constitution & des recherches.

M. le Chapelier propose la loi de son comité sur la résidence de ce qu'il appelle la dynastie régnante. Le Roi, comme premier fonctionnaire public, sera tenu de résider

auprès de la législature ; l'héritier présomptif ne pourra voyager dans le royaume sans la permission du Roi , ni hors du royaume sans un décret du corps législatif. Tous les fonctionnaires publics tenus à résidence fixe , sauf une permission de s'absenter. La discussion est ajournée à vendredi.

Décret qui ordonne l'envoi de troupes & de commissaires dans le département du Gard , & information contre les auteurs des troubles. Les milices de Jalès se sont emparées de St. Ambrois & ont enveloppé 150 dragons de Lorraine.

P. S. Il vient de se répandre la nouvelle que MESDAMES ont été arrêtées à Arnay-le-Duc.

LIVRES NOUVEAUX.

ABRÉGÉ de la Procédure criminelle, instruite au Châtelet de Paris, sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles, dans la journée du 6 Octobre 1789, contenant les pièces les plus intéressantes, relativement à cette Procédure; in-8°. Chez Gueffier, Libraire, rue du Hurepoix, n°. 17.

Morceaux choisis de J.J. Rousseau; 2 vol. in-12. Prix, 3 liv. broché. Chez Defer Demaisonneuve, Libraire, rue du Foin, la porte cochère au coin de la rue Boutebrie.

Les Aventures de Messire Anselme, Chevalier des Loix; par M. Houtestreimé, Avocat; 2 vol. in-8°. A Londres; & se trouvent à Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Histoire des Caisses d'amortissement d'Angleterre & de France, & Observations sur celle instituée en 1784; par M. de Calonne;

pour servir de réponse à M. de Mirabeau; avec une Réfutation de l'opinion de M. l'Evêque d'Autun, sur la vente des biens domaniaux. A Paris, chez Laurens, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins.

Traité complet de la petite vérole & de l'inoculation; Ouvrage mis à la portée de toute sorte de personnes, & dédié à M. le Monnier, Médecin du Roi; par M. Goëtz, Chevalier de l'Ordre du Roi, Docteur en Médecine, &c. in-12. Prix, 2 liv. 10 s. broché. Chez Croullebois, Libraire, rue des Mathurins.

Dela Constitution monétaire, précédé d'Observations sur le rapport du Comité des Monnoies, & suivi d'un Projet de Loix monétaires, présenté à l'Assemblée Nationale par M. de Mirabeau l'aîné. A Paris, de l'Imprimerie Nationale, chez Baudouin

aux Canoniers de la rue
Saint-Honoré.

Manuel du Meûnier
& du Constructeur de
Moulins à eau & à
grains ; par M. Baquet ;
nouvelle édition , revue ,
corrigée , & beaucoup

augmentée ; approuvée
par l'Académie des
Sciences , & imprimée
sous son privilège ; ornée
de sept planches. A
Paris , chez Onfroï ,
Libraire , rue Saint-
Victor , n°. 11.

*Le prix de l'abonnement est de trente-trois l. v.
franc de port , tant pour Paris que pour la Pro-
vince. Il faut affranchir le port de l'argent & de
la lettre , & joindre à cette dernière le reçu du
Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou ,
rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GUTH ,
Directeur du Bureau du Mercure.*

LIVRES NOUVEAUX.

RÉPONSE de M. du Chilleau, ancien Gouverneur Général de Saint-Domingue, à l'article qui le concerne dans la prétendue justification de M. de la Luzerne, Ministre de la Marine, ancien Gouverneur de Saint-Domingue, envoyée, le 18 Juin, au Comité des Rapports de l'Assemblée Nationale.

Nouveau Plan de Culture, de Finance & d'Economie, &c. envoyée à l'Assemblée Nationale, le 20 Septembre 1790. Se trouve à Paris, chez Debray, Libraire, au Palais Royal, galeries de bois, n°. 134.

Projet de réforme sur l'exercice de la Médecine en France, par M. Antoine Petit, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, de l'Académie des Sciences, &c. A Paris, chez Croullebois & Bastien, Libraires, rue des Mathurins.

Vûes générales sur la

restauration de l'Art de guérir, lues à la séance publique de la Société de Médecine, le 31 Août 1790, & présentées au Comité de Salubrité de l'Assemblée Nationale, le 6 Octobre, &c. Par Jean-Gabriel Gallot, Médecin de Montpellier, Membre de plusieurs Académies, &c. A Paris, de l'Imprimerie de Didot le jeune; chez Croullebois, Libraire, rue des Mathurins.

La petite Lutèce devenue grande fille, Ouvrage où l'on voit ses aventures & ses révolutions depuis son origine jusqu'au 14 Juillet 1790, l'époque de sa majorité, & le jour du Pacte fédératif; dédié à MM. de la Garde Nationale; 2 vol. in-12. A Paris, chez Cuchet, Libraire, rue & hôtel Serpente. Prix, 3 liv. 12 s. broché.

Mémoire sur les Maladies les plus familières à Rochefort, avec des

Observations sur les Maladies qui ont régné dans l'Armée Navale combinée pendant la campagne de 1779 ; par M. Lacadou , chargé des fonctions de premier Médecin dans cette Armée. A Paris , chez Croullebois , Libraire ,

rue des Mathurins. Prix 2 liv. 8 s. broché.

Eloge de Jean-Jacques Rousseau , qui a concouru pour le Prix de l'Académie Française ; in-8°. A Paris , chez Grégoire , Libraire , rue du Coq - Saint-Honoré.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. franc de port, tant pour Paris que pour la Province. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre , & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de l'hon , rue des Poitevins. On s'adresse au sieur GUTH , Directeur du Bureau du Mercure.

LIVRES NOUVEAUX.

VIE privée du Maréchal de Richelieu, seconde édition, & suite des Pièces curieuses de ses Porte-feuilles; avant-dernier cahier, formant la quatorzième Livraison de la collection des Mémoires historiques, relatifs au règne de Louis XV. A Paris, rue de Condé, n°. 7; & en Province, en remettant aux Bureaux de la Poste 19 liv. 5 s. prix actuel des quatorze Livraisons.

Recherches & Considérations sur l'Impôt, ou nouveau Régime d'Impositions proportionnelles aux besoins de l'Etat; travail remis au Comité d'Imposition, avec les Pièces & Etats justificatifs de chaque partie; par G. F. Mahy, ci-devant Baron de Corméré. A Paris, chez l'Auteur, rue Chabanois, n°. 50; chez Potier-de-Lille, Imprimeur, rue Favart, n°. 5; & chez les Li-

braires du Palais Royal.

Du service des Hôpitaux militaires, rappelé aux vrais principes; par M. Coste, premier Médecin des Camps & Armées du Roi. A Paris, de l'Imprimerie de MONSIEUR, in-8°. Prix, 3 liv. broc. Chez Croullebois, Libraire, rue des Mathurins, n°. 32.

Plan de restauration & libération, fondé sur les principes de la Législation & de l'Economie politique, proposé aux Etats-Généraux. par M. Defresne. in-8°.

Précis d'un Ouvrage intitulé, de tous les Impôts possibles, & spécialement de celui qui convient à la nouvelle Constitution de la France, &c. par Charles Pillon, in-8°. A Paris, chez Royez, Libraire, quai des Augustins, à la descente du Pont-Neuf; & chez les Marchands de Nouveautés.

Du droit du Souverain sur les biens-fonds du Clergé séculier & régulier, & de leur emploi; 3^{me}. édition, augmentée de la question d'état des Membres du Sacerdoce; par M. de Gerfol. A Paris, chez Royez, Libraire, quai & près des Grands-Augustins.

De la nécessité & des moyens d'occuper avantageusement tous les gros Ouvriers; par M. Boncerf, de la Société Royale d'Agriculture, & l'un des Administrateurs de la ville de Paris. De l'Imprimerie de Lottin, rue St. André-des-Arts.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. franc de port, tant pour Paris que pour la Province. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GOTH, Directeur du Bureau du Mercure;

LIVRES NOUVEAUX.

Le meilleur Livre, ou les meilleures Etrennes qu'on puisse recevoir. A Paris, chez Froullé, Libraire, quai des Augustins, près de la rue Pavée.

Eloge de M. Franklin, lu à la Séance publique de l'Académie des Sciences, le 13 Novembre 1790. A Paris, chez Pyre, Libraire, rue de la Harpe, n°. 51; Petit, Libraire, au Palais-Royal, n°. 250.

7°. & 8°. Volumes des Proverbes dramatiques de M. de Carmonelle, complétant son Recueil. On les trouvera chez lui, le matin, au Palais-Royal, Cour des Fontaines; 2 vol. broc. Prix, 6 liv.

Almanach de Versailles & du Département de Seine & d'Oise; année 1791; contenant les noms de MM. les Administrateurs de Départemens & de Districts, des Officiers Municipaux, Curés, Officiers

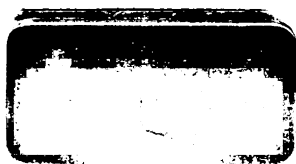
de Judicature, Commandans des Gardes Nationales, &c. dans toute l'étendue du Département; l'évaluation des biens nationaux qui y sont situés; la description de Versailles & des autres villes du même Département; un Précis de la nouvelle Constitution de l'Empire Français, &c. A Versailles, chez Blaizot, Libraire ordinaire du Roi & de la Reine; & à Paris, chez le même, quai & place de l'Ecole, n°. 6.

Traité pratique du Grément des Vaisseaux, & autres Bâtimens de mer; Ouvrage publié, par ordre du Roi, pour l'instruction des Elèves de la Marine, sous le ministère de M. de Fleurieu; par M. Lescallier, Commissaire général des Colonies, ci devant Ordonnateur dans la Guiane Hollandaise, & ensuite dans la Guiane Française.

Correspondant de la Société d'Agriculture de Paris; avec Planches & figures; tome premier, contenant l'avant-propos & le Traité du Gréement. Paris, chez Cloufier, Imprimeur du Roi, rue

de Sorbonne; chez Firmin Didot, Libraire, rue Dauphine; à Londres, chez P. Elmsly, Libraire, in the Strand; & à Amsterdam, chez Gabriel Dufour, Libraire.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois livres franc de port, tant pour Paris que pour la Province. Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Lion, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GUYON, Directeur du Bureau du Mercure. L'abonnement ne peut avoir lieu que pour l'année entière.



Schul

Cor
ciée
Pari
Figu
cont
& la
A p
imp

fra
vin
la
D
rue
D
pe

